

Am 11.28.38, 1

Université de Montréal

L'Université d'Angers et le pouvoir royal de 1364 à 1435

par

Louis-Philippe Dugal

Département d'histoire

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès arts (M.A.)

Août, 2000

© Louis-Philippe Dugal, 2000



D
7
N54
2001
N.004

2-2012

Page d'identification du jury

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

L'Université d'Angers et le pouvoir royal de 1364 à 1435

présenté par :

Louis-Philippe Dugal

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Pierre Boglioni, président-rapporteur
Serge Lusignan, directeur de recherche
Lyse Roy, jury (UQAM)

Mémoire accepté le : 23 octobre 2000

Sommaire

Le présent mémoire a pour principal objectif de définir les relations entre l'Université d'Angers et le pouvoir royal entre le moment où apparurent les premières législations royales dans le domaine scolaire en Anjou et le moment où l'institution universitaire fut complètement intégrée à l'ordre social du royaume de France. L'étude de l'activité législative des rois de France permettra de comprendre le procédé par lequel, à partir de 1364, le pouvoir royal put se positionner comme gardien et protecteur d'une institution scolaire régionale ancrée dans le duché apanagé de l'Anjou. De même, l'analyse des procès des universitaires d'Angers soumis à la juridiction du Parlement de Paris nous permettra de saisir comment les universitaires d'Angers purent s'identifier et s'intégrer au corps social des universitaires du royaume de France ; intégration qui trouva son aboutissement en 1435.

C'est par le biais d'une intense activité législative que le pouvoir royal développa, à partir de 1364, une politique scolaire manifeste dans le monde des écoles en Anjou, domaine qui relevait jusqu'alors des autorités diocésaines. Les nombreux privilèges royaux alors concédés aux maîtres et écoliers d'Angers contribuèrent à l'affirmation de leur identité collective sur laquelle ils s'appuyèrent pour revendiquer auprès de l'autorité royale un statut corporatif à l'instar des autres universités. Ce n'est toutefois qu'au terme d'une longue bataille judiciaire devant le Parlement de Paris qu'ils purent se soustraire à l'autorité diocésaine et obtenir la reconnaissance de leur autonomie corporative. Menée par des commissaires royaux du Parlement de Paris, la réforme de l'institution de 1398 érigea la collectivité des maîtres et écoliers en corporation universitaire, et l'institution scolaire devenait ainsi l'Université d'Angers. À partir de cette date, les universitaires d'Angers s'appuyèrent largement sur la justice royale pour défendre leurs droits et leurs privilèges et ainsi affirmer leur statut privilégié

d'universitaire dans la société. Finalement, en 1435, le roi élargit à l'ensemble du royaume l'aire géographique à l'intérieur de laquelle les privilèges des universitaires d'Angers étaient désormais reconnus et pouvaient être revendiqués, achevant ainsi l'intégration de l'Université d'Angers à l'ordre social du royaume.

Ainsi, nous verrons d'une part, comment l'activité législative des rois de France permit aux maîtres et écoliers d'Angers de s'identifier au corps social des universitaires du royaume, et d'autre part, comment l'action judiciaire du Parlement de Paris fut déterminante dans l'érection de la corporation universitaire et dans l'affirmation du statut social privilégié des universitaires d'Angers. En ce sens, l'Université d'Angers constitue le premier exemple d'une fondation proprement royale annonciateur des multiples fondations princières du XV^e siècle.

Table des matières

SOMMAIRE.....	iii
TABLE DES MATIÈRES.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	viii
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	ix
REMERCIEMENTS.....	x
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1	
PRÉSENTATION DE L'HISTORIOGRAPHIE ET DES SOURCES.....	5
I- Présentation de l'historiographie.....	5
A- Les universités médiévales et les pouvoirs publics.....	6
B- L'Université d'Angers.....	8
II- Présentation et critique des sources.....	10
A- Les sources normatives.....	10
B- Les sources de la pratique.....	15
CHAPITRE 2	
LA RECONNAISSANCE DE L'INSTITUTION PAR LES DIFFÉRENTS POUVOIRS PUBLICS.....	19
I- Le droit de légiférer dans le domaine scolaire.....	19
A- Les différentes ordonnances de polices : d'un règlement comtal à l'ordonnance royale.....	20

B- L'absence du pouvoir pontifical.....	23
C- Les pouvoirs de l'évêque et du maître-école sur le <i>studium</i> d'Angers.....	26
II- La politique interventionniste de la royauté et de la papauté.....	32
A- La reconnaissance de l'institution par le pouvoir royal.....	32
1) Le modèle orléanais.....	33
2) L'intervention de 1364.....	35
3) L'examen de certaines concessions particulières.....	40
4) Dans la foulée de 1364 : les confirmations de privilèges.....	42
B- Les privilèges pontificaux : une reconnaissance <i>de facto</i>	44
III- L'attitude des membres du <i>studium</i> d'Angers en réponse à l'intervention royale.....	47
A- La rédaction des statuts de 1373.....	48
B- Les démarches des membres du <i>studium</i> d'Angers pour faire appliquer leurs privilèges.....	52
1) Les démarches auprès de la papauté.....	52
2) Les démarches auprès du duc d'Anjou et des rois de France.....	54

CHAPITRE 3

L'ARRIVÉE DES « UNIVERSITAIRES » D'ANGERS DEVANT LE PARLEMENT DE PARIS ET L'AFFIRMATION DE LEUR AUTONOMIE CORPORATIVE.....	59
I- L'accord de 1390 entre le maître-école et les « universitaires » d'Angers.....	60
A- Les événements entourant l'accord au Parlement.....	60
B- Les enjeux du litige.....	62
II- Un procès entre deux licenciés : une confrontation entre deux conceptions de l'institution.....	63
A- Les événements entourant le procès au Parlement.....	64
B- L'argumentation des parties.....	65
III- Le conflit entre le maître-école et les « universitaires » d'Angers.....	68
A- Les événements entourant le conflit.....	69
1) L'événement déclencheur.....	69
2) Comparutions des parties devant les commissaires du Parlement.....	71
3) L'appel au Parlement.....	73
4) Les accords entre les parties et la réforme du <i>studium</i>	74
B- L'argumentation des parties.....	77
1) Arguments fondés sur les statuts du <i>studium</i>	78
2) Arguments fondés sur l'accord de 1390.....	79

3) L'interprétation des événements entourant la confection et l'envoi du <i>rotulus</i>	81
4) <i>Exceptions déclinatoires</i> et <i>dilatoires</i> proposées par la défense.....	83
5) L'argumentation en appel devant le Parlement de Paris.....	84
6) Remarque sur l'argumentation des parties.....	85
IV- Analyse des statuts réformés de 1398.....	86
A- Les articles supprimés.....	87
B- Les articles modifiés ou réformés.....	88
C- Les nouveaux articles.....	91
D- Remarques au sujet de la réforme.....	95

CHAPITRE 4

LES UNIVERSITAIRES D'ANGERS DEVANT LES PARLEMENTS DE PARIS ET DE POITIERS DURANT LE PREMIER TIERS DU XV ^E SIÈCLE.....	99
I- Les attitudes des universitaires d'Angers devant les parlements de Paris et de Poitiers.....	105
A- L'infraction de la sauvegarde royale et les causes en cas d' <i>excès et attentat</i>	106
B- La juridiction du conservateur des privilèges royaux de l'Université d'Angers.....	110
1) Les appels des sentences ou des décisions du conservateur devant le Parlement..	111
2) Les demandes de renvoi présentées par les universitaires.....	113
3) L'élargissement et la défense de la juridiction du conservateur.....	117
C- Le conservateur des privilèges apostolique.....	122
II- L'attitude du pouvoir royal dans les procès des universitaires d'Angers.....	124
III- « L'attitude » du pouvoir ducal dans les procès des universitaires d'Angers.....	127
IV- La création des facultés des arts, de médecine et de théologie.....	129
A- Les événements entourant le procès au Parlement.....	131
B- L'argumentation des parties.....	136
CONCLUSION.....	141
BIBLIOGRAPHIE.....	144
Sources textuelles éditées.....	144
Sources d'archives éditées.....	144
Ouvrages de référence et outils de recherche.....	145
Monographies et articles.....	146

Liste des tableaux

I	Liste des cartons, volumes, liasses, registres et manuscrits consultés pour le mémoire.....	14
II	Liste des registres du Parlement de Paris qui contiennent les procès des universitaires angevins utilisés pour le mémoire.....	16
III	Liste des registres du Parlement de Poitiers qui contiennent les procès des universitaires angevins utilisés pour le mémoire.....	16
IV	Comparaison entre les diverses occurrences d'une bulle pontificale de Clément V reprise par les rois Philippe IV et Charles V.....	38
V	Comparaison de certains articles des statuts de 1373 avec ceux réformés de 1398.....	89

Liste des sigles et abréviations

ADML	Archives départementales de Maine-et-Loire
AMA	Archives de la mairie d'Angers
AN	Archives nationales
BMA	Bibliothèque municipale d'Angers
ms.	manuscrit
ORF	<i>Ordonnances des roys de France de la troisième race</i>
SPUF	<i>Les statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789</i>

Remerciements

J'aimerais profiter de l'occasion qui m'est offerte ici pour remercier certaines personnes sans qui ce mémoire n'aurait pu voir le jour et arriver à terme.

Mes premières pensées sont pour mon directeur, Monsieur Serge Lusignan, pour m'avoir appris ce que je connais du métier et pour m'avoir introduit à l'univers fascinant des universitaires médiévaux. Grâce à ses sages conseils et nos riches discussions, le présent mémoire, projeté il y a deux ans et enrichi au fil du temps, trouve aujourd'hui son aboutissement. Tout au long de ce cheminement, bien plus qu'un directeur, il s'est révélé être pour moi, un mentor.

Je pense aussi à Judith qui m'a accompagné à chaque journée de ces deux années. Son soutien moral et ses encouragements m'ont permis de franchir les moments parfois éprouvants qui sont le lot de tout étudiant à la maîtrise. Plus encore, je la remercie d'avoir partagé avec moi le bonheur de mes réussites, grandes et petites.

J'aimerais aussi remercier les gens qui, pendant mon voyage de recherche à Angers, ont su me guider à travers les méandres administratifs du joyeux monde des archives et me faciliter ainsi l'accès à de si riches trésors. Je pense notamment à Madame Dominique Deschère, assistante de conservation à la Bibliothèque municipale d'Angers, et à Madame Anne-Violaine Jarléant, responsable de la salle de lecture des Archives départementales de Maine-et-Loire.

Je ne pourrais passer sous silence l'excellent travail de gens de la Bibliothèque de l'Université d'Angers et du Prêt entre bibliothèques de la Bibliothèque des lettres et sciences humaines de l'Université de Montréal pour m'avoir permis d'accéder à certains ouvrages rares dont eux seuls connaissaient les moyens de les découvrir.

Je profite de l'occasion pour remercier ma mère et mon père d'avoir cru en moi et de m'avoir appuyé depuis toujours dans la poursuite de mes études qui franchissent aujourd'hui, grâce à eux, une étape importante. Je remercie aussi des parents, des amis et des collègues qui, durant ces deux dernières années, ont su endurer mes élucubrations historiques, me conseiller et m'encourager dans mes entreprises. Je pense notamment à Yannick, Pascal, Jacky, Virginie, Sébastien, Alexandre, Julie et Martin.

À vous tous,
très sincèrement merci !

Introduction

C'est à partir de la fin du XII^e siècle que les pouvoirs souverains, notamment la papauté et dans une moindre mesure l'empereur, commencèrent à légiférer dans le domaine scolaire en Europe. Après les maîtres et écoliers de Bologne dans l'Italie impériale, ce furent tour à tour ceux de Paris, de Montpellier et de Toulouse qui, dans le royaume de France du début du XIII^e siècle, bénéficièrent de la reconnaissance et de la protection pontificale¹. Dans certains grands centres urbains, le monde des écoles, qui relevait jusqu'alors de l'autorité diocésaine, se trouva ainsi encadré par le pouvoir pontifical. Cette manifestation d'une politique pontificale à l'égard du monde scolaire faisait suite à l'expression de la volonté de la communauté des maîtres et écoliers d'être institutionnellement reconnus, sur les bases du modèle corporatif alors fort répandu dans le cadre social, comme formant une collectivité autonome². À Paris, cette mutation institutionnelle, au terme de laquelle apparaît le vocable *universitas magistrorum et scholarium* pour définir cette collectivité, se produisit durant les premières décennies du XIII^e siècle³.

À partir du milieu du XIII^e siècle, la papauté aspira à établir un réseau universel d'enseignement. Les centres scolaires de la chrétienté qui recevaient alors la reconnaissance

¹ Pour une présentation globale de l'apparition du fait universitaire en Europe, voir : J. VERGER, « Patterns », p. 35-55 ; et P. NARDI, « Relations with Authority », p. 77-96. Pour Paris, voir : J. VERGER, « Des écoles à l'université : la mutation institutionnelle » ; J. VERGER, « À propos de la naissance de l'université de Paris... » ; pour Montpellier et Toulouse, voir : H. RASHDALL, *The Universities in the Middle Ages*, F.M. POWICKE et A.B. EMDEN (éds.), t. 2, p. 115-139 et 160-173. Les renvois bibliographiques des notes en bas de page apparaissent sous forme abrégée. Les références complètes sont données dans la bibliographie.

² Sur le modèle corporatif, voir : P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*.

pontificale devenaient des *studia generalia* et leurs membres jouissaient de certains privilèges, notamment les licences d'enseigner (*licentia docendi*) acquises par l'intermédiaire de ces *studia* qui devaient être reconnues dans toute la chrétienté (*licentia ubique docendi*)⁴. Outre certaines situations particulières où l'empereur imposa ses volontés concurremment au pouvoir pontifical, la papauté conserva, pendant près d'un siècle, un rôle déterminant et de premier plan dans l'érection de *studium* en *studium generale*.

En France, « le rapprochement entre le pouvoir royal et le monde scolaire, ainsi que l'intégration des universités à l'ordre social du royaume s'amorcèrent à partir du règne de Philippe le Bel (1285-1314) »⁵. Alors que, à l'instar de l'empereur, le pouvoir royal s'appuyait de plus en plus sur le droit romain pour définir sa souveraineté, l'activité législative des rois de France auprès des universités, d'abord celle de Paris puis celle d'Orléans, s'intensifia. Les divers privilèges royaux dont bénéficièrent alors les universitaires du royaume leur permirent de se définir un statut commun privilégié au sein de la société. Les universitaires s'appuyèrent ensuite largement sur l'institution garante de la justice souveraine du royaume, le Parlement de Paris, pour défendre leurs droits et leurs privilèges. Cette convergence d'intérêts du pouvoir royal et du monde scolaire favorisa l'intégration des institutions universitaires à l'ordre social du royaume.

Le procédé par lequel les universitaires de la ville d'Angers affirmèrent leur autonomie corporative et par la suite leur statut social privilégié, quoique similaire à celui dont nous venons de décrire les grandes lignes, se manifesta plus tardivement. L'étude des relations entre le pouvoir royal et l'Université d'Angers que nous entamons permettra de définir ce procédé et d'en faire ressortir les particularités qui se distinguent parfois de celles relatives aux universités de Paris et d'Orléans. De plus, par sa situation géographique et politique, l'Université d'Angers constitue un objet d'étude singulier pour comprendre comment le pouvoir royal en vint à se positionner comme gardien et protecteur d'une institution universitaire régionale ancrée dans un duché apanagé, celui de l'Anjou. En ce sens, l'Université d'Angers représente un modèle de référence unique se situant entre les grands centres universitaires du XIII^e siècle et les petites

³ J. VERGER, « Des écoles à l'université : la mutation institutionnelle » ; J. VERGER, « À propos de la naissance de l'université de Paris... ».

⁴ Sur la notion de *studium generale*, voir : A.B. COBBAN, *The Medieval Universities, their Development and Organization*, p. 21-36 ; et J. VERGER, « Patterns », p. 35-37.

⁵ S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 13. Les idées présentées dans ce paragraphe sont tirées de certaines conclusions de cet ouvrage, p. 293-299.

universités princières du XV^e siècle dont celle d'Angers n'était autre que l'expression première dans le royaume de France. Ainsi, le développement d'une politique royale dans le monde scolaire de l'Anjou et l'intégration de l'Université d'Angers au réseau universitaire du Nord de la France de même qu'à l'ordre social du royaume constitueront les principales thématiques de ce mémoire.

Jusqu'au milieu du XIV^e siècle, le droit de légiférer dans le domaine scolaire en Anjou releva principalement des autorités diocésaines : l'évêque au premier chef et son délégué aux affaires scolaires, le maître-école de la cathédrale. C'est en 1364 que la royauté intervint pour la première fois directement auprès du *studium* d'Angers. Par cette intervention, qui reconnaissait les maîtres et écoliers de la ville d'Angers au même titre que ceux d'Orléans, le pouvoir royal reprit un modèle institutionnel préexistant et le transposa sur le *studium* d'Angers, établissant ainsi les bases d'un *studium generale*. Dans les années qui suivirent, l'intense activité législative des rois de France et, dans une moindre mesure de la papauté, contribua à l'essor de l'institution et favorisa le développement et l'affirmation d'une identité collective des maîtres et écoliers d'Angers. Néanmoins, jusqu'à la fin du XIV^e siècle, le maître-école de la cathédrale conserva une position prédominante au sein du *studium*.

Durant la dernière décennie du XIV^e siècle, d'importants conflits institutionnels opposèrent le maître-école de la cathédrale aux maîtres et écoliers d'Angers qui désiraient se soustraire à l'autorité du maître-école et acquérir leur autonomie corporative. S'appuyant sur la législation royale développée depuis 1364 et modelée sur celle concédée à l'Université d'Orléans, les maîtres et écoliers s'adressèrent au roi et au Parlement de Paris en requérant la réforme du *studium* à l'instar des autres universités du royaume. Le roi accéda à leur requête et en 1398, à la suite de l'intervention de commissaires royaux du Parlement, le *studium* d'Angers fut réformé et érigé en corporation universitaire par le pouvoir royal. L'action judiciaire déterminante exercée par le Parlement de Paris dans l'érection de l'Université d'Angers resserra le lien qui unissait le roi à l'institution, et l'institution au royaume. Allant même jusqu'à s'immiscer dans la rédaction des nouveaux règlements de la corporation, le pouvoir royal affirma sa volonté d'intégrer l'Université d'Angers au royaume de même qu'au réseau universitaire du Nord de la France, aux côtés des universités de Paris et d'Orléans, conférant ainsi à l'institution un caractère proprement royal.

Jouissant de la reconnaissance royale de son statut corporatif, l'Université d'Angers connut un développement considérable durant les premières années du XV^e siècle. Elle se créa un espace urbain proprement universitaire et s'imposa comme une « nouvelle source d'autorité » dans le royaume et dans la chrétienté. Parallèlement, les procès des universitaires d'Angers soumis à la juridiction du Parlement de Paris se multiplièrent. Ayant acquis leur statut corporatif, ils s'appuyèrent ensuite largement sur la juridiction du juge délégué par le roi à la protection de leurs privilèges pour défendre et affirmer le plus fermement possible leur statut privilégié d'universitaire au sein de la société. Vivement défendu par les universitaires, et âprement réprouvé par leurs opposants, ce privilège de juridiction, qui permettait aux universitaires de se soustraire aux tribunaux ducaux et parfois même à certains tribunaux royaux, constitua l'un des moyens les plus efficaces pour affirmer leur statut social. Entre 1432 et 1435, l'Université d'Angers acheva son intégration à l'ordre social du royaume alors que la papauté créa en son sein les facultés des arts, de médecine et de théologie qui faisaient de cette institution une « université complète ». Conjointement, le roi de France confirma la concession pontificale et élargit à l'ensemble du royaume l'aire géographique à l'intérieur de laquelle les privilèges des universitaires d'Angers étaient désormais reconnus.

Avant d'aborder le sujet dont nous venons d'exposer brièvement les grandes lignes, un premier chapitre sera consacré à la présentation de l'historiographie relative à notre sujet. De même, nous présenterons aussi les types de sources utilisées dans le présent mémoire et la méthodologie qui leur sera appliquée afin de répondre à nos questionnement.

Chapitre 1

Présentation de l'historiographie et des sources

Démarche préliminaire fondamentale de la recherche historique, il convient dans un premier temps de présenter les grandes lignes de l'historiographie concernant notre sujet. Nous aborderons d'abord la question des relations entre les universités et les pouvoirs publics pour y constater le dynamisme de la recherche historique depuis quelques années. En revanche, la présentation de l'historiographie relative à l'Université d'Angers nous permettra de constater l'absence de travaux récents sur cette question particulière et, par conséquent, de valider la pertinence et la nécessité de la présente recherche. En second lieu, nous présenterons les différents types de sources que nous étudierons dans le cadre du présent mémoire ainsi que la méthodologie qui sera appliquée à leur étude respective. Dans l'ensemble, ces remarques nous permettront de délimiter les cadres chronologiques et thématiques de notre recherche.

I- Présentation de l'historiographie

L'étude de l'Université d'Angers, de son histoire et de ses relations avec le pouvoir royal s'insèrent dans un vaste champ de recherche particulièrement actif depuis quelques années : l'histoire sociale des universités médiévales en Europe. Toutefois, considérant l'ampleur de ce sujet, nous nous limiterons principalement à la présentation des conclusions des travaux les plus récents sur la question des relations entre les universités médiévales et les différents pouvoirs publics. Nous enchaînerons avec la présentation sommaire des travaux concernant les universités provinciales du royaume de France qui offrent, à certains égards, des points de comparaison très pertinents pour notre sujet. En dernière partie, nous étudierons plus en détails l'historiographie relative à l'Université d'Angers. L'objectif principal de cette

présentation consiste à délimiter notre sujet en rapport avec les différents travaux qui s'y rattachent.

A- Les universités médiévales et les pouvoirs publics

C'est au début des années 1960 qu'on assista, en France, à un renouveau de la recherche sur l'histoire des universités médiévales. Lors des congrès internationaux des sciences historiques tenus en 1960 et 1965, de nouvelles pistes de recherches étaient lancées, notamment pour l'étude de la sociologie des populations étudiantes, des carrières des gradués ainsi que des rapports entre les universités et les différents pouvoirs publics¹. Ces récentes ouvertures amenèrent les historiens à poser un regard renouvelé sur certaines problématiques traditionnelles de l'histoire sociale des universités médiévales qui ont fait, depuis, l'objet de nombreux travaux².

En 1992 paraissait sur le sujet le premier volume d'une tentative de synthèse à l'échelle européenne³. Dans cet ouvrage, P. Nardi présentait de manière générale les relations entre les universités médiévales et les pouvoirs universels que représentaient alors la papauté et l'empereur⁴. Par conséquent, l'accent de cette présentation était davantage porté sur la période s'étendant depuis le début du XIII^e siècle – moment où se forment les premières universités européennes comme Bologne et Paris – jusqu'au milieu du XIV^e siècle – moment où, à l'aube du Grand Schisme d'Occident, le fait universitaire tend à devenir une réalité davantage « nationale », voire régionale. En ce sens, une brève section était aussi réservée au thème des universités princières fondées à partir du début du XV^e siècle.

Dans un récent ouvrage, S. Lusignan faisait la lumière sur la question des relations entre le pouvoir royal et les universités du royaume de France, et plus particulièrement l'Université de Paris, du XIII^e au XV^e siècle⁵. C'est en étudiant parallèlement le discours juridique et le discours idéologique des universitaires français qu'il put dégager « l'identité et la spécificité du corps universitaire dans l'ordre social de la France »⁶. Considérant la proximité de cette

¹ À cette date, J. Le Goff dressait un bilan de la question, voir : J. LE GOFF, « Les universités et les pouvoirs publics au Moyen Âge et à la Renaissance ».

² J. VERGER, « Les historiens français et l'histoire de l'éducation au Moyen Âge... », p. 10-12.

³ H. DE RIDDER-SYMOENS (éd.), *A History of the University in Europe*, t. 1, *Universities in the Middle Ages*.

⁴ P. NARDI, « Relations with Authority ».

⁵ S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*

⁶ S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 17.

problématique avec celle que nous étudions dans le cadre de ce mémoire, il convient de rappeler certaines conclusions de cet ouvrage qui constituent les premiers jalons de notre enquête sur les relations entre l'Université d'Angers et le pouvoir royal. C'est dans la France du début du XIV^e siècle que le pouvoir royal, à l'image de l'empereur et s'appuyant sur le droit romain, commença à légiférer activement dans le monde scolaire. Les privilèges royaux, et notamment la sauvegarde royale, conféraient aux universitaires un statut commun et une identité particulière au sein de la société. En étudiant les sources parlementaires, S. Lusignan démontre que les universitaires du royaume de France – principalement ceux du nord de la France et singulièrement ceux de Paris – s'appuyèrent largement sur le Parlement de Paris, garant de la justice souveraine du royaume, pour défendre leurs droits et leurs privilèges au sein de la société ce qui, pour reprendre l'expression, contribua à la formation d'un corps social des universitaires français.

Un autre secteur de la recherche qui intéresse particulièrement notre sujet d'un point de vue comparatif et qui connaît un essor important depuis le « renouveau » de l'histoire sociale des universités médiévales est celui des universités provinciales. Que ce soit dans le cadre de travaux ou de thèses portant directement sur l'histoire de certaines universités ou sur le monde scolaire ou encore dans le cadre de thèses d'histoire urbaine, de nombreuses universités provinciales ont ainsi fait l'objet d'études spécifiques. La liste qui suit ne prétend aucunement à l'exhaustivité, mais se veut davantage indicative. Dans l'ensemble, nous faisons référence aux travaux de J. Verger et A. Gouron pour les universités méridionales⁷, de C. Vulliez pour l'Universités d'Orléans⁸, de L. Roy pour l'Université de Caen⁹, de R. Favreau pour l'Université de Poitiers¹⁰ et de N. Coulet pour l'Université d'Aix-en-Provence¹¹. À ce sujet, J. Verger mentionnait dans un article portant sur l'historiographie de l'éducation au Moyen Âge paru en 1991 que « les autres universités provinciales attendent encore leur historien »¹². En effet,

⁷ J. VERGER, *Les universités du Midi de la France à la fin du Moyen Âge...* ; J. VERGER, « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du midi de la France à la fin du Moyen Âge » ; J. VERGER, « Jean XXII et Benoît XII et les universités du Midi » ; et A. GOURON, « Le recrutement des juristes dans les universités méridionales à la fin du XV^e siècle... ».

⁸ C. VULLIEZ, *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans...* ; C. VULLIEZ, « Pouvoir royal, Université et pouvoir municipal à Orléans... » ; C. VULLIEZ « Une étape privilégiée de l'entrée dans la vie : le temps des études universitaires à travers l'exemple orléanais... » ; et C. VULLIEZ, « Les étudiants dans la ville : l'hébergement des *scolares* à Orléans... ».

⁹ L. ROY, *L'Université de Caen aux XV^e et XVI^e siècles...*

¹⁰ R. FAVREAU, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge...* ; et R. FAVREAU, « L'Université de Poitiers et la société poitevine à la fin du moyen âge ».

¹¹ N. COULET, *Aix-en-Provence. Espace et relations d'une capitale...*

¹² J. VERGER, « Les historiens français et l'histoire de l'éducation au Moyen Âge... », p. 11.

personne depuis le renouveau de l'histoire sociale des universités médiévales n'a étudié de façon singulière l'Université d'Angers.

C'est à partir du début du XV^e siècle que se multiplièrent les créations d'universités provinciales. Contrairement aux fondations pontificales et impériales des XIII^e et XIV^e siècles, celles du XV^e reflétaient davantage la volonté des princes, d'où l'expression « universités princières ». Les exemples de ce type de fondation sont nombreux ; en voici quelques cas types. En 1409, c'est à la demande du duc d'Anjou et comte de Provence, Louis II d'Anjou, que le pape Alexandre V, nouvellement élu par le concile de Pise, confirma la fondation de l'Université d'Aix. En 1422, c'est à la demande du duc de Bourgogne, Philippe le Bon, que le pape Martin V érigea l'Université de Dôle. En 1431, c'est à la demande du roi Charles VII et de la ville de Poitiers que le pape Eugène IV érigea l'Université de Poitiers¹³. Bien qu'une bulle pontificale fût requise pour confirmer ces fondations, l'initiative première relevait souvent des différents princes qui poursuivaient ainsi une politique intéressée. En effet, ces universités, en plus de représenter un prestige certain pour les princes fondateurs, servaient notamment de centre de formation pour les gens des différentes administrations laïques et ecclésiastiques¹⁴. Notons que la plupart de ces universités nécessitaient par la suite un soutien constant de la part des autorités publiques locales ou régionales afin de subsister durant les premières années de leur fondation¹⁵.

B- L'Université d'Angers

Le premier historien à avoir étudié en détails l'histoire de l'Université d'Angers fut P. Rangeard (1691-1726)¹⁶. Il devint procureur de la Nation d'Anjou et, en 1719, l'Université d'Angers lui communiqua ses archives afin qu'il écrivît l'histoire de l'Université. Ceci n'avait jamais été fait auparavant, ce qui accentue l'importance et la particularité de son travail. En effet, malgré le caractère parfois apologétique de l'ouvrage et la désuétude du traitement, il n'en demeure pas moins que P. Rangeard eut accès à certains documents dans les archives de

¹³ Ces exemples sont tirés de H. RASHDALL, *The Universities in the Middle Ages*, F.M. POWICKE et A.B. EMDEN (éds.), t. 2, p. 186-207.

¹⁴ Voir à ce sujet quelques remarques récentes dans : J. VERGER, *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge*, chapitre IV.

¹⁵ Sur les universités princières en général, voir : P. NARDI, « Relations with Authority », p. 102-106 ; et J. Verger, « Patterns », p. 55-60. Pour celles du royaume de France, voir aussi : H. RASHDALL, *The Universities in the Middle Ages*, F.M. POWICKE et A.B. EMDEN (éds.), t. 2, p. 186-207.

l'Université qui, par les aléas de l'histoire, furent ensuite perdus¹⁷. Décédé à l'âge de 34 ans, P. Rangeard n'avait pas terminé son ouvrage dont la narration des événements s'arrête au début des années 1420. Par la suite, d'autres érudits locaux comme C.-G. Pocquet de Livonnière¹⁸ au XVIII^e siècle et L. de Lens¹⁹ au XIX^e siècle poursuivirent le travail entamé par P. Rangeard²⁰.

À la fin du XIX^e siècle, M. Fournier, après avoir édité d'importants – mais fort incomplets – recueils de documents se rapportant aux diverses universités françaises, publiait un ouvrage intitulé *Les universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen Âge* dans lequel apparaissait un chapitre sur l'Université d'Angers²¹. Il s'agit pour l'essentiel d'un résumé thématique du recueil de documents qu'il venait d'éditer. Dans cet ouvrage, l'accent est donc davantage porté sur les structures institutionnelles ainsi que sur l'organisation de l'enseignement du droit. Depuis, hormis quelques rares travaux isolés, aucun chercheur n'a porté d'attention particulière à l'Université d'Angers²² et encore aujourd'hui, lorsqu'il en est question, M. Fournier et P. Rangeard demeurent les historiens les plus régulièrement cités.

En somme, quoique d'une utilité incontestable à certains égards – et notamment en ce qui concerne l'édition de documents – ces ouvrages ne répondent visiblement plus aux nécessités et aux questionnements de la recherche historique à l'heure actuelle. Ainsi, pour le cas particulier de l'Université d'Angers, nous croyons qu'un retour aux sources connues et éditées s'impose et ce, dans le but de revoir le sujet avec à l'esprit les problématiques actuelles de l'histoire sociale des universités médiévales, et plus particulièrement de leurs relations avec les différents pouvoirs publics. Sous ce rapport, le principal intérêt de l'étude de l'Université d'Angers repose sur sa position géographique et politique. Située à Angers, ville-capitale du

¹⁶ L'ouvrage de P. Rangeard se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque municipale d'Angers et porte la cote : BMA, ms. 1247-1248 (1022). Il fut édité entre 1872 et 1877 par A. Lemarchand, bibliothécaire en chef de la ville d'Angers : P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers...*, A. LEMARCHAND (éd.).

¹⁷ À ce sujet, voir : M.-H. JULLIEN DE POMMEROL et J. MONFRIN. « Les archives des universités médiévales... », p. 10. Nous reviendrons plus loin sur la question des sources relatives à l'étude de l'Université d'Angers.

¹⁸ G. POCQUET DE LIVONNIÈRE, *Privilèges de l'Université d'Angers...*. Il est aussi l'auteur d'une histoire manuscrite de l'Université d'Angers : BMA, ms. 1253 (1027).

¹⁹ L. DE LENS, *Université d'Angers du XV^e à la Révolution française...*

²⁰ Sur ces trois historiens, voir leur notice respective dans : C. PORT, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire...*, J. LEVRON, P. D'HERBÉCOURT, A. SARAZIN et P. TELLIER (éds.).

²¹ M. FOURNIER, *Histoire de la sciences du droit en France*, t. 3, *Les universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen Âge*, p. 135-207.

duché apanagé de l'Anjou, dans le nord-ouest du royaume de France, aux marches du duché de Bretagne, l'Université d'Angers constitue un objet de recherche très pertinent pour l'étude des relations entre une université provinciale ancrée dans un apanage ducal et le pouvoir royal.

II- Présentation et critique des sources

Dans cette section, il sera question des sources utilisées dans le cadre du mémoire. Nous en distinguons deux types : les sources normatives et les sources de la pratique. Nous définirons d'abord ce que nous entendons par « sources normatives » et « sources de la pratique ». Parallèlement, pour chacun de ces types de sources, nous préciserons la méthodologie utilisée afin de répondre à nos questionnements. Ainsi, serons-nous à même de constater l'importance d'établir un dialogue constant entre ces deux types de sources qui, quoique fondamentalement distincts l'un de l'autre, peuvent s'avérer particulièrement riches en enseignements communs.

A- Les sources normatives

Les sources normatives témoignent de l'activité législative des différents pouvoirs publics ou de l'institution universitaire elle-même. Entrent dans cette catégorie les ordonnances des rois de France et des ducs d'Anjou, les octrois de privilèges royaux ou pontificaux ou encore les divers statuts de l'Université ou des nations, pour ne citer que quelques exemples. Cependant, lorsque cette législation n'est pas appuyée de documents de la pratique, elle ne nous donne bien souvent qu'une image théorique des relations entre l'institution universitaire et les différents pouvoirs publics. Même s'il est parfois difficile d'évaluer la portée réelle de cette législation, il n'en demeure pas moins qu'elle témoigne de l'existence d'une volonté manifeste de la part de ces pouvoirs publics d'intervenir auprès de l'institution. Par exemple, l'examen des préambules des chartes royales ou des bulles pontificales fait apparaître les justifications de leurs interventions. De même, l'étude du vocabulaire utilisé pour définir l'institution scolaire nous renseigne à certains égards sur la représentation que s'en faisaient alors les pouvoirs publics. C'est donc avec ces considérations à l'esprit que nous comptons aborder ce type de sources. Nous aurons amplement l'occasion de revenir sur cette question dans le corps du mémoire puisque le deuxième chapitre reposera essentiellement sur l'étude des documents législatifs émanant des comtes et des duc d'Anjou, des rois de France et de la papauté durant le XIV^e

²² Dans les quelques pages qu'il consacrait à l'Université d'Angers, H. Rashdall reprenait l'essentiel de la présentation de M. Fournier : H. RASHDALL, *The Universities in the Middle Ages*, F.M. POWICKE et

siècle. D'autre part, les statuts de l'Université d'Angers vont permettre d'évaluer les changements institutionnels à l'intérieur de l'Université à certains moments cruciaux de son développement, notamment dans le cadre de réformes²³.

Mentionnons que l'essentiel de la documentation normative concernant l'Université d'Angers a été éditée à la fin du XIX^e siècle par M. Fournier dans un recueil intitulé *Les statuts et privilèges des Universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*²⁴. Bien que les critiques fussent nombreuses et particulièrement virulentes à l'égard du travail effectué par M. Fournier²⁵, il n'en demeure pas moins qu'encore aujourd'hui ce recueil est le seul dont nous disposons pour aborder le sujet. Puisque nous y référerons régulièrement, il convient d'en préciser les principales caractéristiques en ce qui concerne les documents relatifs à l'Université d'Angers. Dans l'ensemble, M. Fournier structure son cartulaire factice en se basant sur cinq principaux recueils de documents : les *Ordonnances de roys de France de la troisième race*²⁶, le ms. lat. 12873 de la Bibliothèque nationale (registre de copies du XVII^e siècle), les registres D 6 (fait au XVI^e siècle) et D 7 (volume comprenant certaines copies du XVII^e siècle) des Archives départementales de Maine-et-Loire, et le tome 2 de *l'Histoire de l'Université d'Angers* de P. Rangeard écrit au XVIII^e siècle, mais édité au XIX^e siècle par A. Lemarchand. À titre indicatif, la moitié des documents édités par M. Fournier est extraite indistinctement de ces cinq recueils. Un 25 % supplémentaire est extrait uniquement de l'édition de l'ouvrage de P. Rangeard. Le 25 % des documents restant est extrait des Archives du Vatican et de certains manuscrits de la Bibliothèque municipale d'Angers²⁷. Au sujet des documents des Archives du Vatican, ajoutons qu'il n'édite que 10 des 20 documents dont il fait mention. C'est donc en se basant principalement sur les documents édités dans l'ouvrage de P. Rangeard et accessoirement sur les recueils cités ci-dessus qu'il put assembler un corpus documentaire concernant l'Université d'Angers.

A.B. EMDEN (éds.), t. 2, p. 151-160.

²³ Sur les statuts des universités médiévales, voir : J. VERGER, « Les statuts des universités françaises du Moyen Âge... ».

²⁴ Pour les références ultérieures à ce recueil, nous utiliserons l'abréviation SPUF.

²⁵ H. DENIFLE, *Les universités françaises au Moyen Âge...*

²⁶ Pour les références ultérieures à ce recueil, nous utiliserons l'abréviation ORF.

²⁷ BMA, ms. 1238 (1013), Livre de la Nation du Maine (débuté au XV^e siècle avec certains ajouts du XVI^e siècle) ; BMA, ms. 1241 (1016), Livre des statuts de l'Université d'Angers fait par M^e Jean Rubion (copie de 1641) ; BMA, ms. 1242 (1017), « *Bulles, indulgences, privilèges apostoliques, lettres royales [...]* concernant la Faculté de théologie d'Angers et l'Université dudit lieu » compilés par M^e Guy Arthaud au XVII^e siècle ; BMA, ms. 1252 (1026), Copies de divers titres concernant l'Université d'Angers faites par P. Rangeard au XVIII^e siècle ; et BMA, ms. 1255-1258 (1029), Copies et originaux de diverses pièces concernant l'Université d'Angers.

Nous ne voulons pas procéder à un examen systématique de ce recueil, cependant, quelques remarques s'imposent à propos de ses principales lacunes. D'abord, M. Fournier se contente bien souvent de référer à l'un des cinq recueils cités plus haut et ne mentionne que très rarement les multiples occurrences d'un même document. Par conséquent, il ne signale presque jamais les différences entre les sources²⁸. Au surplus, il ne se base pas toujours sur le document le plus fiable pour l'édition du texte. Cette pratique conduit parfois à des choix très peu justifiables. Par exemple, pour l'édition de l'acte d'agrégation des Dominicains d'Angers à la corporation universitaire²⁹, M. Fournier cite le texte de P. Rangeard alors que l'original se trouve aux Archives départementales de Maine-et-Loire³⁰. De même, pour l'édition d'une lettre de Yolande d'Aragon, duchesse d'Anjou et reine de Sicile, adressée à l'Université³¹, il ne cite que le texte de P. Rangeard alors que l'original se trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque municipale qui ne lui était pas inconnu puisqu'il s'y réfère ailleurs pour l'édition d'autres documents³². Enfin, précisons que cinq documents inclus dans le recueil de M. Fournier sont en fait des notes, parfois douteuses, d'historiens du XVII^e et du XVIII^e siècles³³. D'un point de vue un peu plus technique, ajoutons que nous avons croisé une douzaine de documents dont la datation est erronée. Souvent il s'agit d'une erreur dans la transformation de la datation du calendrier romain au calendrier grégorien³⁴, d'autres fois cependant l'erreur est difficilement explicable. Par exemple, suite à l'assemblée du clergé de France réuni à Paris en février 1395 [n. s.], les membres du *studium* d'Angers tinrent une assemblée le 29 mars 1395 [n. s.] afin de déterminer si l'on enverrait un *rotulus* au pape récemment élu sous le nom de Benoît XIII. M. Fournier date ce document du 29 mars 1385, soit d'environ dix années antérieures à l'élection au pontificat de Benoît XIII³⁵. Finalement, mentionnons que les analyses diplomatiques des documents et les références aux sources sont parfois fautives et souvent incomplètes.

²⁸ Nous avons croisé de brèves mentions de collations que pour cinq documents.

²⁹ SPUF, t. 1, n° 442.

³⁰ ADML, 91 H 5. Le document porte la cote d'un ancien classement : tiroir 3, sac 3, liasse première, pièce xi.

³¹ SPUF, t. 1, n° 468.

³² BMA, ms. 1255 (1029), f° 35.

³³ SPUF, t. 1, n° 448, 452, 458, 475 et 477. Les cas les plus douteux sont les n° 452, 475 et 477 initialement écrits par l'historien Claude Ménard (1574-1652).

³⁴ SPUF, t. 1, n° 400, 440, 441, 450, 451, 453, 454, 459, 472, 476.

³⁵ Les éléments de datation étaient pourtant très explicites : « *Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter, quod anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quarto, secundum usum, morem, et computationem ecclesie Gallicane, die Luna post Dominicam qua cantatur "Judice me, exeunte",*

Afin de constater ces lacunes, de les comprendre et, lorsque cela s'avère possible, les corriger, nous avons effectué certaines recherches dans les différents dépôts d'archives d'Angers. Celles-ci nous ont permis de retrouver de nombreux documents omis par M. Fournier. Certains ne concernent qu'indirectement l'Université d'Angers, mais d'autres, plus fondamentaux, touchent de près notre sujet. Voici la liste des cartons, volumes, registres et manuscrits que nous avons consultés à Angers en vue de la rédaction du mémoire³⁶.

vigesima nona mensis Martii, indictione tertia, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri, domini Benedicti, celesti providentia pape XIII, anno primo », SPUF, t. 1, n° 409.

³⁶ Tous ne sont pas mentionnés da la liste. Nous présentons seulement les plus importants.

TABLEAU I
Liste des cartons, volumes, liasses, registres et manuscrits consultés pour le mémoire

Dépôt d'archives	Cote	Titre ³⁷	Date ³⁸
Archives départementales de Maine-et-Loire (ADML)	D 6	Cartulaire de l'Université d'Angers	1262-1494 ⁴¹
	D 7	Privilèges, statuts, extraits et copies du Cartulaire	1367-1750
	G 334	Anniversaires (chapitre cathédral Saint-Maurice)	1177-1766
	G 1180	Rapports du chapitre Saint-Pierre avec l'Université	1317-1701
	G 1201	Chapelle Saint-Luc (chapitre collégial Saint-Pierre)	1370-1406
Bibliothèque municipale d'Angers (BMA) ³⁹	737 (663)	Livres d'anniversaires (cathédrale Saint-Maurice)	fin XIV ^e s.
	1238 (1013)	Livre de la Nation du Maine ⁴⁰	XV ^e s.
	1240 (1015)	Copies des statuts et privilèges de l'Université	XVII ^e s.
	1241 (1016)	Copies des statuts et privilèges de l'Université	XVII ^e s.
	1242 (1017)	Copies de divers documents concernant l'Université	XVII ^e s.
	1252 (1026)	Copies de divers documents concernant l'Université	XVIII ^e s.
	1255 (1029) 1258 (1029)	Copies et originaux de divers documents concernant l'Université (4 volumes)	XV ^e -XVIII ^e s.
Archives anciennes de la mairie d'Angers (AMA)	CC 3	Comptes de la cloison d'Angers	1364-1447
	CC 4	Comptes de la cloison et menues rentes	1384-1473

En somme, on constate que le « dépouillement » effectué par M. Fournier est loin d'être exhaustif et que la liste des quelques 125 documents édités n'est évidemment pas complète. De plus, comme nous avons pu le constater, les erreurs des *Statuts et privilèges des universités françaises...* sont nombreuses. Ainsi, lorsqu'on aborde ce recueil, il faut être conscient de l'ensemble de ses lacunes et redoubler de prudence. Néanmoins, notons que ce cartulaire factice constitue un ensemble substantiellement important des principaux documents législatifs relatifs à

³⁷ Les titres des cartons, volumes, et registres sont ceux donnés dans les inventaires des Archives départementales de Maine-et-Loire. Les manuscrits de la Bibliothèque municipale d'Angers n'ont pas toujours été titrés ; c'est en se basant sur le catalogue d'A. Molinier que nous leur avons attribué les titres qui apparaissent dans cette colonne.

³⁸ Pour les cartons, volumes et registres des Archives départementales de Maine-et-Loire et des Archives anciennes de la mairie d'Angers nous donnons les dates extrêmes des documents qu'ils contiennent. Pour les manuscrits de la Bibliothèque municipale, nous avons jugé plus à propos d'indiquer les dates auxquelles ils furent écrits.

³⁹ Nous donnons ici la liste des manuscrits de la Bibliothèque municipale d'Angers qui contiennent des copies ou des originaux de documents médiévaux touchant de près l'Université d'Angers. Les nombreux travaux manuscrits d'érudits locaux du XVIII^e siècle ne sont pas mentionnés dans cette liste, hormis le ms. 1252 (1026) qui contient certaines copies collationnées par P. Rangeard.

⁴⁰ Ce manuscrit a été étudié par M. Fournier dans M. FOURNIER, « La Nation du Maine à l'Université d'Angers au XV^e siècle ».

⁴¹ La date extrême de 1262 indiquée par l'inventaire de C. Port pose problème. En effet, ce registre, copié au XVI^e siècle, ne contient aucun document antérieur à 1340.

l'Université d'Angers, notamment en regard des statuts de l'Université et des concessions de privilèges royaux.

B- Les sources de la pratique

Une autre caractéristique des éditions modernes des sources universitaires – et là, le cas n'est pas spécifique au travail de M. Fournier – est d'avoir négligé les sources parlementaires⁴². Ces dernières ne manquent pourtant pas d'intérêt pour l'étude des universités médiévales comme ont pu le témoigner certains travaux⁴³. Plus récemment, le dépouillement exhaustif de plusieurs registres des parlements de Paris et de Poitiers a permis à S. Lusignan d'en démontrer toute la richesse pour l'étude des relations entre le pouvoir royal et les universités du royaume de France, et plus particulièrement celle de Paris⁴⁴. Les sources parlementaires que nous utilisons pour notre mémoire ont été extraites de ce dépouillement. Il s'agit des plaidoiries des procès au civil impliquant l'Université ou un universitaire d'Angers devant les parlements de Paris et de Poitiers entre 1392 – date du premier procès impliquant des universitaires d'Angers qui donna lieu à des plaidoiries – jusqu'au milieu du XV^e siècle⁴⁵.

Avant d'aborder la méthodologie que nous utiliserons pour aborder ce type de sources, il convient de présenter les principales caractéristiques de notre corpus documentaire. Voici la liste des registres du Parlement de Paris desquels ont été extraits les procès des universitaires angevins que nous utilisons pour notre mémoire :

⁴² Cette section s'inspire largement de la présentation des sources parlementaires faite par S. Lusignan dans S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 20-25.

⁴³ J. VERGER, « The University of Paris at the End of the Hundred Years' War » ; P. PETOT, « L'élection d'un docteur régent à l'Université d'Angers sous Charles VI » ; et A. BOSSUAT, « L'Université d'Orléans devant le Parlement de Paris... ».

⁴⁴ S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*

⁴⁵ Nous remercions notre directeur, S. Lusignan de nous avoir communiqué les transcriptions de ces procès.

TABLEAU II
Liste des registres du Parlement de Paris qui contiennent les procès des universitaires angevins utilisés pour le mémoire

Cote des registres	Contenu général des registres	Dates extrêmes
AN, X ^{1a} 1476 et 1477 ⁴⁶	Plaidoiries et Conseils	1392 à 1394
AN, X ^{1a} 1478 à 1480	Conseils	1400 à 1428
AN, X ^{1a} 4784 à 4801 ⁴⁷	Plaidoiries « Matinées »	1395 à 1448

Pendant l'occupation anglo-bourguignonne de la ville de Paris entre 1418 et 1436, le dauphin Charles établit son « royaume » à Bourges à l'intérieur duquel on assista à un dédoublement des institutions de l'administration centrale. C'est à Poitiers qu'il organisa son Parlement. Durant cette période, puisque le duché l'Anjou était en territoire fidèle au dauphin, c'est au Parlement de Poitiers qu'étaient entendues les causes des universitaires d'Angers⁴⁸. Les registres du Parlement de Poitiers desquels ont été extraits les procès des universitaires angevins que nous utilisons pour notre mémoire sont les suivants :

TABLEAU III
Liste des registres du Parlement de Poitiers qui contiennent les procès des universitaires angevins utilisés pour le mémoire

Cote des registres	Contenu général des registres	Dates extrêmes
AN, X ^{1a} 9197 à 9200	Plaidoiries	1421 à 1435
AN, X ^{1a} 9194	Conseils	1431 à 1436

De l'ensemble de ces registres, il ressort une quarantaine de procès au civil⁴⁹ impliquant l'Université ou un universitaire d'Angers. Ceux-ci feront l'objet d'une étude approfondie dans le cadre des troisième et quatrième chapitres.

⁴⁶ Le premier procès impliquant l'Université ou un universitaire d'Angers qui donna lieu à des plaidoiries date de 1392.

⁴⁷ Aucun procès concernant l'Université ou un universitaire d'Angers n'est inscrit dans les registres X^{1a} 8300 à 8302 qui contiennent les plaidoiries dites d'« Après Dinées » entre 1373 et 1430. Notons qu'il manque les plaidoiries et les conseils des années 1397-1400 et qu'il ne semble pas exister de plaidoiries pour les années 1436-1438.

⁴⁸ Sur les procès universitaires plaidés devant le Parlement de Poitiers, voir : S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 94-100. Sur le Parlement de Poitiers en général, voir : R.G. LITTLE, *The Parlement of Poitiers...*

⁴⁹ S. Lusignan justifiait ainsi la décision de limiter les dépouillements aux archives du Parlement civil en laissant de côté celles du Parlement criminel : « Nous pensons en effet que la place des universitaires dans la société se manifeste davantage lors de la défense de leurs droits et privilèges, qu'à l'occasion de la répression de crimes dont ils sont tantôt les victimes, tantôt les auteurs. Après tout, le droit civil ne définit-il pas les règles des rapports sociaux entre les hommes, alors que le droit criminel vise à réprimer

Afin de bien mettre en évidence la pertinence des sources parlementaires dans le cadre de l'étude que nous entamons, il importe de préciser certaines caractéristiques de ces « plaidoiries » et de ces « conseils ». S. Lusignan définissait ainsi les plaidoiries du Parlement :

Les plaidoiries constituaient la première étape incontournable d'un procès. Chacune des parties y présentait tous les arguments en faveur de sa thèse, par l'intermédiaire de son avocat. Rien ne devait être oublié, car aucun argument nouveau ne pouvait être ajouté par la suite. [...] L'historien peut donc considérer que les plaidoiries expriment tout ce qui pouvait paraître acceptable à la rationalité médiévale, dans le cadre du discours judiciaire de la défense des droits⁵⁰.

Ainsi, contrairement aux documents législatifs qui nous présentent le fonctionnement théorique de la loi, les plaidoiries, en tant que sources de la pratique, permettent de mesurer l'importance de la mise en application concrète de ces lois. Plus fondamental encore, les plaidoiries nous font saisir les litiges impliquant des universitaires au cœur même des débats. C'est donc en analysant l'ensemble des arguments présentés par les universitaires et leurs opposants que nous serons en mesure d'évaluer les statuts institutionnel puis social revendiqués et défendus par les universitaires d'Angers devant la plus haute cour de justice souveraine du royaume de France. Dans l'ensemble, l'étude du discours judiciaire articulé par les universitaires d'Angers devant le Parlement de Paris pour la défense de leurs droits et de leurs privilèges nous permettra de définir les rapports qu'entretenait l'Université d'Angers avec le pouvoir royal.

D'autre part, les « conseils » sont les délibérations et les décisions des conseillers du Parlement portant sur les causes plaidées devant la cour. Toutefois, notons que plusieurs de ces causes ne laissèrent aucune trace dans les délibérations en conseil. En effet, nombre d'entre elles se terminaient par un accord entre les parties avant même que le Parlement ait pu juger du fond de la cause. Cette lacune documentaire importe peu dans la mesure où notre analyse portera davantage sur les arguments présentés par les parties lors des plaidoiries.

C'est donc en étudiant l'activité législative des différents pouvoirs publics, et principalement des rois de France, parallèlement à l'action judiciaire du Parlement de Paris que nous serons en mesure de définir les relations entre le pouvoir royal et l'Université d'Angers. Nous verrons d'abord comment les différents privilèges royaux concédés aux maîtres et écoliers

les déviations ? », S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 21.

⁵⁰ S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 22.

angevins à partir du milieu du XIV^e siècle leur permirent de définir l'institution scolaire d'Angers à l'instar des autres universités du royaume de France. De même, nous étudierons le rôle déterminant joué par le pouvoir royal, par l'entremise du Parlement de Paris, à la fin du XIV^e siècle dans l'affirmation de l'autonomie corporative des maîtres et écoliers d'Angers. Finalement, l'examen des procès des universitaires d'Angers devant les parlements de Paris et de Poitiers durant le premier tiers du XV^e siècle nous permettra de comprendre comment les universitaires d'Angers défendirent leur statut social privilégié dans le royaume de France et dans la société française.

Chapitre 2

La reconnaissance de l'institution par les différents pouvoirs publics

Dans ce chapitre, nous étudierons l'évolution de l'attitude des différents pouvoirs publics à l'égard des écoliers d'Angers ou, plus particulièrement, à l'égard du *studium* d'Angers. Ainsi, en examinant les documents émanants des comtes et des ducs d'Anjou, des rois de France, des évêques d'Angers et des papes entre 1279 et le début des années 1390, serons-nous à même d'évaluer l'idée que ces différents pouvoirs se faisaient de l'institution scolaire. Nous verrons d'abord les circonstances qui amenèrent le roi et, dans une moindre mesure, le pape à intervenir au sujet des écoliers d'Angers à une époque où ce domaine relevait presque uniquement du ressort des autorités ecclésiastiques locales. Ensuite, nous étudierons le procédé par lequel, à partir de 1363-1364, la royauté et la papauté tentèrent par le biais d'une législation très active, de s'imposer comme tuteur du *studium* d'Angers et gardien de ses privilèges. Finalement, en réaction à ses diverses interventions, nous verrons comment le *studium* s'organisa autour des nouvelles bases acquises par le biais de ces législations en procédant d'abord à la rédaction de ses statuts, mais aussi en intercédant activement auprès des différents pouvoirs publics.

I- Le droit de légiférer dans le domaine scolaire

Durant la première moitié du XIV^e siècle, il arriva à quelques reprises que les différents pouvoirs publics, tant laïques qu'ecclésiastiques, eurent à intervenir directement ou indirectement auprès des écoliers de la ville d'Angers. Bien souvent cependant, ces interventions revêtaient un caractère très ponctuel et circonstanciel. De plus – caractéristiques des documents datant de l'époque pré-universitaire – les documents dont nous disposons pour cette période sont essentiellement des pièces isolées qui n'offrent par conséquent aucune possibilité d'analyse très poussée. Néanmoins, il serait faux de dire qu'ils n'apportent aucune

information sur le milieu scolaire de l'époque. Ceci étant dit, nous allons donc examiner ces quelques documents en tentant d'en dégager les enseignements les plus parlants. D'emblée, mentionnons que notre intention n'est pas de refaire l'histoire de l'école cathédrale d'Angers à cette époque et encore moins de prouver quelque ancienneté que ce soit au sujet de la fondation du *studium* ou de l'Université d'Angers¹. Notre propos vise seulement à comprendre comment la royauté et la papauté en sont venues à légiférer dans le domaine scolaire en Anjou, domaine qui, jusque vers 1350, relevait principalement d'un délégué épiscopal, le maître-école de la cathédrale.

A- Les différentes ordonnances de police : du règlement comtal à l'ordonnance royale

La première intervention des autorités civiles où il fut mention des écoliers de la ville d'Angers est une ordonnance de police fixant le profit maximal pouvant être perçu par certains commerçants ainsi que la qualité minimale de certains produits alimentaires vendus dans la ville d'Angers (pain, viande et volaille)². C'est à la requête « *des escolliers demeurans à Angiers et des hommes mesmes de la ville* » que cette ordonnance fut rendue le 9 août 1279 par Charles, prince de Salerne (le futur Charles II), fils aîné de Charles I^{er}, comte d'Anjou et roi de Sicile et de Jérusalem³. Dans sa lettre, le prince de Salerne demandait aussi au bailli d'Anjou de contraindre le prévôt de prêter le serment qu'il respecterait et ferait respecter ce règlement. Le mois suivant, les boulangers de la ville s'engagèrent par serment à le respecter⁴. Notons que, même si cette ordonnance ne concernait en rien le monde scolaire proprement dit et encore moins le *studium* d'Angers, il est intéressant de constater que dès cette époque, les écoliers représentaient une certaine forme de collectivité reconnue socialement – et non pas encore juridiquement – par les autorités civiles. Observons maintenant l'évolution de ce privilège

¹ Sur l'école cathédrale d'Angers, voir : É. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. 5, *Les écoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e siècle*, p. 121-151 ; P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers...*, A. LEMARCHAND (éd.) ; C.-G. POCQUET DE LIVONNIÈRE, *Privilèges de l'Université d'Angers...* ; P.-A. PARROT, « Histoire de l'école épiscopale et de l'Université d'Angers au Moyen Âge » ; et F.-C. UZUREAU, « Les origines de l'Université d'Angers ».

² SPUF, t. 1, n° 365.

³ L'Anjou avait été cédé en apanage par Louis IX à son frère Charles en août 1246 fondant ainsi la première maison apanagée d'Anjou. Charles I^{er} d'Anjou devint ensuite roi de Sicile (1266) et de Jérusalem (1277) alors que son fils aîné revêtit le titre de prince de Salerne ; É.G. LÉONARD, *Les angevins de Naples*, p. 41-56 et 129-130.

⁴ SPUF, t. 1, n° 366.

comtal et de ses multiples confirmations au fur et à mesure que se succédèrent les comtes d'Anjou⁵.

En 1289, le même Charles, devenu entre temps Charles II, comte d'Anjou et roi de Sicile et de Jérusalem, confirma cette ordonnance de police toujours « *à la juste supplicacion d'iceux escolliers et dez aultres hommes de ladite cité* »⁶. De nouveau, il fut fait mention que le bailli d'Anjou devrait respecter et faire respecter le règlement. En 1290, épousant Marguerite de Naples (la fille de Charles II) Charles de Valois acquit le comté apanagé d'Anjou par voie de dot. Moins d'un an après, il confirma à son tour cette ordonnance de police alors qu'il était de passage à Angers⁷. Charles de Valois meurt en 1325 et son fils, Philippe de Valois, lui succède alors au titre de comte d'Anjou. En 1328, ce dernier devint Philippe VI, roi de France, et l'Anjou fut rattaché temporairement au domaine royal. Qu'advint-il alors de l'ordonnance de police qui, à la demande des « *escolliers* » et des « *hommes* » de la ville, avait été maintes fois confirmée par les précédents comtes d'Anjou ? En août 1329, une ordonnance royale confirma et élargit – il n'était plus seulement question des boulangers, mais aussi des marchands de sel, des chandeliers et des corroyeurs – au nom du roi l'ancienne ordonnance des comtes d'Anjou⁸. À partir de ce moment, les futures confirmations de ce règlement devraient relever de l'autorité royale.

C'est donc à cause des aléas de la succession du royaume que le roi de France fut amené à légiférer pour la première fois en faveur des écoliers d'Angers. Il convient toutefois de nuancer cette affirmation dans la mesure où, comme nous l'avons vu, initialement, ce règlement ne s'adressait pas spécifiquement aux écoliers d'Angers et il ne s'agissait en aucun cas d'un privilège proprement scolaire, mais uniquement d'une ordonnance de police réglementant la vente de certains produits de consommation pour le bénéfice des « *escolliers* » et des

⁵ Pour la succession des comtes d'Anjou, nous renvoyons à : É.G. LÉONARD, *Les angevins de Naples, passim* ; et R. FAVREAU *et al*, *Atlas historique français... Anjou*, p. 58-59.

⁶ SPUF, t. 1, n° 367. Charles II succéda à son père, Charles I^{er}, en 1285, mais il ne fut officiellement investi du titre qu'en mai 1289 après sa libération, É.G. LÉONARD, *Les angevins de Naples*, p. 172.

⁷ SPUF, t. 1, n° 369.

⁸ « *Nos premissa omnia et singula in prescriptis litteris sive prescripta cedula contenta, dicti domini genitoris nostri [Charles de Valois] factum et propositum prosequendo rata habentes et grata, eadem innovamus, laudamus, volumus, approbamus, ac tenore presentium auctoritate nostra regia, de potestatis plenitudine, ex certa scientia et speciali gratia confirmamus, adjicientes huic nostre innovationi et confirmationi, ac etiam de ampliori gratia concedentes, statuentes et ordinantes auctoritate regia predicta, et de predictae potestatis plenitudine, ex certa scientia* », SPUF, t. 1, n° 375.

« hommes » de la ville. Pour ces raisons, et en ce qui concerne le *studium* d'Angers, il serait prématuré de parler d'une politique scolaire de la part du pouvoir royal à cette époque.

En 1331, Philippe VI céda le comté d'Anjou à son fils aîné Jean, alors duc de Normandie (le futur Jean II). Considérant la récente confirmation royale, il n'est pas étonnant qu'il ne fut pas sollicité pour entériner l'ordonnance. Cependant, lorsque vers 1335 le prévôt d'Angers refusa de prêter le serment habituel, ce fut le comte qui se chargea de faire respecter l'ordonnance. Dans un mandement adressé au bailli d'Anjou, Jean, comte d'Anjou, enjoint le bailli de contraindre le prévôt à prêter le serment qu'il respectera « *certaines ordonnances ayant esté faictes en nostre ville d'Angiers pour le proffit commun des habitans d'icelle sur lez mestiers et les vivres nécessaires pour les ditz habitans* ». Au surplus, il fut fait mention qu'« *à la requeste dez esdutiantz en la ditte ville doit jurer que il [le prévôt] gardera sans enfreindre lez dittes ordonnances* »⁹. Le mandement comtal est clair, le serment du prévôt devait être prêté à la demande non plus des « *escolliers* » et des « *habitans* », mais uniquement à la demande des « *estudianz* ». Si l'ordonnance comme telle ne semble pas avoir subi de modification depuis sa formule initiale en 1279, dans la mesure où elle concernait toujours la réglementation de la vente de certains produits de consommation, il semble cependant que, dans la pratique, les écoliers prirent une part grandissante à la mise en application de ce règlement qui tendait ainsi à être davantage considéré comme un privilège scolaire.

Un autre document vient attester de cette transformation dans l'interprétation et la mise en application de cette ordonnance royale issue d'un règlement comtal. Il s'agit d'un mandement du roi Jean II adressé au sénéchal d'Anjou et du Maine daté du 25 avril 1356 [n. s.] par lequel il lui demande de maintenir et de rétablir les maître-école, docteurs, licenciés, bacheliers, et écoliers du *studium* d'Angers dans leurs justes possessions, privilèges, franchises, droits, usages, saisines et libertés¹⁰. Le roi défendit à ses officiers de saisir les biens et les possessions des écoliers (chevaux, blé, foin, avoine, vin, maison). Si un événement contraire à ce mandement était survenu, les officiers se devaient de rétablir la situation telle qu'elle était auparavant (*ad statum pristinum*). On peut donc supposer que ce mandement faisait suite à un

⁹ SPUF, t. 1, n° 376.

¹⁰ « *magistrum scolasticum, doctores, licentiatos et baccalarios, ac omnes et singulos scolares studii Andegavensis in omnibus eorum justis possessionibus, privilegiis et franchiis, juribus, usibus, saisinis et libertatibus, in quibus ipsos esse, suosque predecessores fuisse pacifice ab antiquo inveneritis, manuteneatis et custodiatis, eosdem et ipsorum singulos ab omnibus novitatibus indebitis deffendendo et deffendi faciendo* », SPUF, t. 1, n° 384.

conflit quelconque entre certains écoliers et officiers royaux ; cependant, aucun autre document ne nous renseigne sur cette affaire. Contrairement à ce qui s'était produit en 1333, et bien qu'il s'agissait du même individu, c'était désormais le roi et non plus le comte qui intervenait pour faire appliquer le privilège. En effet, depuis 1351, le titre de comte d'Anjou était porté par le fils du roi, Louis¹¹.

Ainsi, sur les bases du règlement comtal de 1279, la royauté affirmait son droit régalien de légiférer sur le monde scolaire de l'Anjou et plus particulièrement sur le *studium* d'Angers. Au fil des ans, une pratique coutumière, devenue un règlement comtal, avait donc servi de base au développement d'un privilège scolaire royal semblable, tant dans sa nature – protection des biens des écoliers – que dans sa mise en application – le devoir du prévôt de faire respecter le privilège – à ceux concédés à d'autres *studia*. Ce procédé ne va pas sans rappeler celui par lequel, sur les bases de la charte de 1200 accordée aux écoliers parisiens par Philippe Auguste, « la sauvegarde royale devint le concept juridique d'usage pour désigner la protection accordée par le pouvoir royal aux universitaires et à leurs biens »¹².

B- L'absence du pouvoir pontifical

Évidemment, les rois et les comtes ne furent pas les seuls à intervenir de manière ponctuelle et circonstancielle auprès des écoliers d'Angers durant la première moitié du XIV^e siècle. Jusqu'en 1363, les interventions du pouvoir pontifical n'avaient jamais spécifiquement été adressées aux écoliers ou au *studium* d'Angers, mais uniquement à des cas particuliers et individuels.

La bulle pontificale de 1305 ou 1306¹³ permettant au doyen de la cathédrale de prononcer l'excommunication contre le prévôt d'Angers pour avoir violé l'espace du couvent des Dominicains alors qu'il y poursuivait des écoliers n'est qu'un document de circonstance n'ayant aucun lien direct avec les écoliers. Rappelons brièvement les faits tels que consignés

¹¹ A. LECOY DE LA MARCHE, *Le Roi René...*, t. 1, p. 9.

¹² S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 102-110.

¹³ SPUF, t. 1, n° 371. M. Fournier date le document du 12 janvier 1306 [n. s.] alors que J.-D. Lévesque le date du 21 décembre 1305 dans J.-D. LÉVESQUE, *L'ancien couvent des Frères Prêcheurs d'Angers*, p. 47. Cette divergence est due à l'absence du mot « *kalendas* » dans la datation qui ne mentionne que « *XII Januarii* ». M. Fournier n'en tient pas compte tandis que J.-D. Lévesque sous-entend l'utilisation du terme « *kalendas* ». Nos connaissances limitées des pratiques de la chancellerie pontificale à cette époque ne nous permette pas de trancher.

dans le document. Certains écoliers étudiant à Angers, après avoir commis certains excès indéterminés dans la ville, trouvèrent refuge au couvent des Dominicains craignant d'être pris par les seigneurs temporels¹⁴. Leurs craintes se trouvèrent fondées puisque le prévôt et ses hommes pénétrèrent dans le couvent et, aux dires du prieur qui formula sa plainte au pape, pillèrent des lieux sacrés, allant même jusqu'à y verser le sang¹⁵. Telle est donc la principale, voire l'unique raison pour laquelle la papauté intervint dans cette affaire. Ce document ne fait aucunement mention d'une protection pontificale quelconque qui aurait alors été accordée aux écoliers. Au surplus, la bulle pontificale nous indique elle-même la raison de l'intervention pontificale¹⁶. C'est pour avoir violé un bâtiment des Dominicains et pour y avoir versé le sang que Clément V autorisa le doyen du chapitre cathédral à s'enquérir de la vérité et à prononcer la sentence d'excommunication contre les coupables.

En somme, jusqu'au milieu du XIV^e siècle, rien n'atteste d'une politique scolaire pontificale à l'égard du *studium* d'Angers contrairement à d'autres *studia*. En effet, à Paris, la papauté était intervenue très tôt dans le domaine scolaire et la politique pontificale avait été clairement posée avec la bulle *Parens scientiarum* de 1231¹⁷. À Toulouse, c'est aussi suite à l'intervention pontificale qu'on assista à la l'érection officielle d'un *studium* en 1229 ; *studium* qui jouit par la suite des mêmes concessions et privilèges pontificaux établis par la bulle *Parens scientiarum*¹⁸. Orléans n'y échappa pas alors qu'en 1306, le *studium* fut officiellement reconnu

¹⁴ « *quod quidam scolares in civitate Andegavensi studentes, occasione cujudam excessus in eadem civitate commissi, ad locum dictorum fratrum, timentes ne caperentur per temporale dominium vel alios, confugissent* », SPUF, t. 1, n° 371.

¹⁵ « *ad locum ipsum armata manu hostiliter accedentes, fractis portis et quarumdam camerarum ostiis domus predictae, in ipsam domum violenter intrare, fenestras vitreas, archas depositorum, scuta militum sepulchrorum in ecclesia dependentia destruere nequiter presumpserunt ; vestes et ligna, ac res alias dictorum fratrum exinde temere asportando, scolares quoque predictos enormiter vulnerantes, domitorum et claustrum dicte domus effusione sanguinis polluere ausu nefario presumpserint* », SPUF, t. 1, n° 371.

¹⁶ « *Cum autem per sedem apostolicam sit indultum ut nullus ecclesias, officinas et loca fratrum predicti ordinis presumat infringere, aut in illis violentiam damnabilem exercere ; illi vero qui postposito timore nominis divini secus facere presumpserint ipso facto sententiam excommunicationis incurrant* », SPUF, t. 1, n° 371. Ainsi, contrairement à M. Fournier, nous croyons qu'il serait hâtif de voir dans cette intervention la manifestation de l'influence de l'autorité pontificale sur le *studium* d'Angers, M. FOURNIER, *Histoire de la sciences du droit en France*, t. 3, *Les universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen Âge*, p. 143.

¹⁷ Des documents pontificaux de 1208-1209 mentionnaient l'existence d'une *societas* de maîtres. La papauté intervint ensuite dans les conflits opposant cette collectivité avec le chancelier de Notre-Dame et l'évêque de Paris. À ce sujet, voir : J. VERGER (dir.), *Histoire des universités en France*, p. 28-33 ; J. VERGER, « À propos de la naissance de l'université de Paris... », p. 69-96 et P. KIBRE, *Scholarly Privileges in the Middle Ages...*, p. 87-91.

¹⁸ J. VERGER (dir.), *Histoire des universités en France*, p. 46-48.

par Clément V et ce, au même titre que celui de Toulouse¹⁹. La reconnaissance pontificale de ses différents *studia* reflétait une politique scolaire pontificale claire. En soutenant l'émancipation des *studia*, la papauté désirait s'imposer comme tutrice et protectrice des libertés scolaires dans l'ensemble de la chrétienté. Techniquement, cette reconnaissance pontificale faisait du *studium* qui la recevait, un *studium generale*, et les licences accordées par l'autorité compétente du lieu, qui agissait non plus comme simple délégué de l'évêque, mais plutôt comme délégué pontifical, avaient théoriquement une valeur universelle. La licence d'enseigner (*licentia docendi*), revêtue de ce caractère universel, devenait une licence d'enseigner dans n'importe quel *studium generale* (*licentia ubique docendi*). C'est à partir du milieu du XIII^e siècle que ce réseau scolaire pontifical, en principe universel, commença à se mettre en place dans l'ensemble de la chrétienté. Pour la France, le *studium* de Toulouse fut reconnu *generale* en 1233, celui de Montpellier en 1289, celui de Paris en 1292, celui d'Avignon en 1303 et celui d'Orléans en 1306²⁰. Pour sa part, le *studium* d'Angers ne fut jamais officiellement reconnu par le pouvoir pontifical comme étant *generale* et il ne lui octroya jamais le *jus ubique docendi*²¹. Il est vrai cependant qu'à partir de la deuxième moitié du XIV^e siècle, la papauté accorda aux membres du *studium* d'Angers différents privilèges inhérents à la notion même de *studium generale* – notamment des dispenses de résidence pour les ecclésiastiques possédant un bénéfice – mais le qualificatif officiel de *generale* ne lui fut jamais concédé par la papauté.

À ce stade, il convient de mentionner que la papauté n'était cependant pas, à cette époque, la seule autorité compétente pour fonder des *studia* ou des *studia generalia*. En effet, son vis-à-vis et compétiteur temporel, l'empereur germanique Frédéric II (1212-1250), s'était aussi reconnu le droit de fonder un *studium* en 1224, celui de Naples. Il fallut attendre cependant plus d'un siècle avant que le pouvoir impérial ne réaffirme ce droit alors que l'empereur Charles IV (1346-1378) fonda en 1347 le *studium* de Prague, premier *studium* portant dans sa fondation un caractère proprement national. Cette fondation fut reconnue la même année par le pape Clément VI. À partir de son couronnement en 1355, l'empereur brisa le monopole pontifical de la fondation de *studia generalia* en accordant ce titre aux *studia*

¹⁹ C. VULLIEZ, *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans...*, p. 1214-1227.

²⁰ Précisons que ces dates représentent le moment de la reconnaissance pontificale officielle. Dans certains cas, et notamment pour Paris, cette reconnaissance ne faisait que confirmer une pratique déjà en vigueur. Sur l'érection des *studia* en *studia generalia* et sur les différents privilèges inhérents à cette notion, voir : J. VERGER, « Patterns », p. 35-37 et 47-60 ; P. NARDI, « Relations with Authority », p. 86-100 ; et A.B. COBBAN, *The Medieval Universities, their Development and Organization*, p. 21-36.

²¹ Nous reviendrons plus loin sur la reconnaissance du caractère *generale* du *studium* d'Angers par l'évêque en 1337.

d'Arezzo, Pérouse, Sienne, Pavie, Florence, Lucques et Orange. D'autres souverains d'Europe emboîtèrent le pas en fondant, avec l'approbation pontificale d'Urbain V, leur propre *studium generale*. Ce fut notamment le cas de Casimir III de Pologne qui fonda le *studium* de Cracovie (1364), de Rodolphe IV d'Autriche celui de Vienne (1365) et de Louis I^{er} de Hongrie celui de Pécs (1367)²².

C- Les pouvoirs de l'évêque et du maître-école sur le *studium* d'Angers

Nous venons de voir que la royauté et la papauté n'exercèrent qu'un pouvoir législatif très indirect dans le monde scolaire de l'Anjou durant la première moitié du XIV^e siècle. En fait, davantage tributaire de la continuité de l'école cathédrale, le *studium* d'Angers était alors sous la gouverne d'un membre du chapitre cathédral agissant en tant que délégué de l'évêque d'Angers aux affaires scolaires, le maître-école. Avant d'aborder les particularités relatives à ce dignitaire, il convient de présenter certaines caractéristiques de l'école cathédrale d'Angers entre le XI^e et le XIII^e siècles. Ces remarques nous permettront de mieux comprendre l'importance des changements institutionnels qui s'opérèrent au XIV^e siècle.

À la fin du XI^e et au début du XII^e siècle, les écoles de l'Anjou avaient connu un rayonnement important, allant même au-delà du cadre régional, avec de grands maîtres-écoles comme Marbode et Ulger ; le premier devint ensuite évêque de Rennes (1096) tandis que le second devint évêque d'Angers (1125)²³. Aussi est-il intéressant de constater que ces deux prélats ont longtemps été reconnus comme des fondateurs de l'Université d'Angers. Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle que L. de Lens clarifia la question de ces fondations légendaires²⁴.

Sans vouloir nous étendre sur le sujet, il importe de mentionner qu'au XIII^e siècle, divers facteurs firent en sorte que l'enseignement du droit connut un essor notable dans le *studium* d'Angers. La bulle *Super Speculam* de 1219 interdisant l'enseignement des *leges* à Paris et la grève parisienne de 1229 eurent sans doute une influence importante, mais éphémère, sur le

²² Sur ces fondations de *studia* et de *studia generalia* voir : P. NARDI, « Relations with Authority », p. 97-98 ; A.L. GABRIEL, *The Mediaeval Universities of Pécs and Pozsony...*, p. 9-21 ; et H. RASHDALL, *The Universities in the Middle Ages*, F.M. POWICKE et A.B. EMDEN (éds.), t. 2, *passim*.

²³ É. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. 5, *Les écoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e siècle*, p. 124-130 et J. VEZIN, *Les scriptoria d'Angers au XI^e siècle*, p. 11-13.

²⁴ L. DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, p. 9-11. Sur ces fondations légendaires, voir : C.-G. POCQUET DE LIVONNIÈRE, *Privilèges de l'Université d'Angers...* ; et F.-C. UZUREAU, « Les origines de l'Université d'Angers ».

développement du *studium* d'Angers à cette époque²⁵. Toutefois, le facteur le plus important fut le développement de la fonction juridictionnelle et administrative de l'évêque suite aux décisions réformatrices du concile de Latran IV et ce, au détriment de sa fonction plus proprement spirituelle. On assiste alors à la multiplication des conciles provinciaux et à l'organisation d'un tribunal diocésain. La « formation scolaire » nécessaire au personnel animant ces institutions fut d'ailleurs prescrite par le concile de Tours de 1236 et réitérée par celui de Langeais vers 1255²⁶.

La documentation consultée ne permet pas, pour le XIII^e siècle, de définir concrètement le rôle alors exercé par le maître-école dans le *studium* d'Angers. De manière générale, la bibliographie sur le sujet laisse cependant entrevoir l'importance de l'activité législative des évêques d'Angers dans les domaines relatifs à l'enseignement durant cette période. Deux évêchés attirent particulièrement notre attention : ceux de Guillaume Le Maire (1291-1317) et de Foulque de Mathefelon (1324-1355). Guillaume Le Maire, enseigna le droit à Angers avant de devenir évêque. Voici comment nous pouvons résumer la carrière de cet évêque :

Jusqu'à la fin de sa vie, le prélat a défendu avec opiniâtreté les privilèges temporels de son Église, face aux empiétements des féodaux, des officiers du roi et du comte d'Anjou. [...] Guillaume Le Maire s'est attaqué avec force à la réforme des tribunaux ecclésiastiques. [...] Constatant l'admission trop fréquente à la cléricature et au sacerdoce de personnages ignorants et indignes, il rappelle les règles du recrutement, de la formation et de la vie des clercs²⁷.

C'est d'ailleurs durant l'épiscopat de Guillaume Le Maire que M^e Pierre de Saint-Denis, clerc au service du comte d'Anjou, fut excommunié à plus d'une reprise comme l'atteste un document de février 1317 [n. s.]. Un conflit avait surgi entre les moines de l'abbaye de Saint-Serge (OSB) à la suite de la vacance du siège abbatial. M^e Pierre de Saint-Denis s'opposa à la nomination des administrateurs de l'abbaye par l'évêque en prétextant le droit de régale du comte. Considérant qu'il outrepassait ainsi ses droits, l'official d'Angers l'excommunia²⁸. Il est intéressant de

²⁵ J. AVRIL, *Le gouvernement des évêques et la vie religieuse dans le diocèse d'Angers*, t. 2, p. 575-578. Il présente de façon concise le plus récent exposé sur la question de la crise universitaire parisienne de 1229 et son influence temporaire sur le *studium* d'Angers. Pour Angers, voir aussi : J.C. RUSSEL, « An Ephemeral University at Angers (1229-1234) ». Sur les répercussions de ces événements sur le *studium* d'Orléans, voir : C. VULLIEZ, *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans...*, p. 1114-1118.

²⁶ J. AVRIL, *Le gouvernement des évêques et la vie religieuse dans le diocèse d'Angers*, t. 2, p. 617-635 ; J. AVRIL, *Les conciles de la province de Tours...*, p. 158-159 et 222 ; et F. LEBRUN (dir.), *Le diocèse d'Angers*, p. 51-55.

²⁷ F. LEBRUN (dir.), *Le diocèse d'Angers*, p. 65. Voir aussi la notice biographique de Guillaume Le Maire dans C. PORT, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire...*, J. LEVRON, P. D'HERBÉCOURT, A. SARAZIN et P. TELLIER (éds.).

²⁸ SPUF, t. 1, n° 373. Voir aussi : P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers...*, A. LEMARCHAND (éd.), t. 1, p. 192-193.

remarquer que le mandement d'excommunication de l'official ne s'adressait pas seulement aux différentes églises de la ville et du diocèse d'Angers, mais aussi aux docteurs régents ordinaires en droit canon et en civil. Le mandement précisait que les docteurs devaient prononcer l'excommunication contre M^e Pierre de Saint-Denis durant une période de trois jours d'enseignement (*dies legibiles*) dans les différentes écoles et que tous devaient l'éviter²⁹. On constate ainsi que les *scolae* d'Angers étaient, comme les églises, un lieu où l'on pouvait et devait prononcer les excommunications publiques. Est-ce parce que l'individu concerné ici était un membre important du *studium* ou encore parce que le *studium* était considéré comme un corps ecclésiastique dans la ville au même titre que les autres églises ? Quoiqu'il en soit, on remarque qu'à cette époque, les autorités ecclésiastiques locales exerçaient un pouvoir prépondérant sur le *studium* d'Angers.

L'épiscopat de Foulque de Mathefelon « constitue un moment marquant dans l'évolution de la fonction épiscopale en cette fin de Moyen Âge. [...] Ancien professeur, il s'intéresse à la formation intellectuelle du clergé et contribue au développement et à l'essor des écoles d'Angers »³⁰. Un document de 1337 émanant de cet évêque apporte un éclaircissement important sur le rôle du maître-école dans le *studium* d'Angers³¹. Longtemps les historiens ont affirmé que ce document accordait au *studium* d'Angers son caractère *generale*. Cependant, puisqu'il s'agit d'une lettre émanant de l'évêque et non de la papauté, nous croyons qu'il serait préférable de s'en tenir à l'affirmation selon laquelle le *studium* d'Angers ne fut jamais reconnu *de jure* comme étant *generale* par la papauté³². D'ailleurs, l'utilisation de ce qualificatif par Foulque de Mathefelon s'explique par la nécessité de justifier l'augmentation des revenus du maître-école. En effet, le but premier de ce document était d'unir le doyenné de Chemillé et les cures de Louresse et de Melai à la dignité de maître-école, dont le titulaire était alors M^e Robert

²⁹ « *Officialis Andegavensis ecclesiarum rectoribus et cappellanis curatis beatorum Mauriti, Maurilii, Petri, Martini, Magnobodi, beate Marie Andegavensis, Michaelis de Tertro et de Palude Andegavensis [...] necnon doctoribus ordinarie Andegavi regentibus, tam in juro canonico quam in civili, salutem in Domino. [...] Et vobis doctoribus per tres dies legibiles in scolis, sub pena excommunicationis, prefatum magistrum Petrum excommunicatum et aggravatum autoritate qua supra pronuntietis, facientes ipsum ab omnibus arctius evitari; a denuntiatione ejus non cessantes donex aliud a nobis receperitis in mandatis* », SPUF, t. 1, n° 373. Pour une autre édition de ce document ainsi que d'autres documents relatifs à cette affaire, voir : GUILLAUME LE MAIRE, *Le Livre de Guillaume Le Maire*, C. PORT (éd.), p. 522-533.

³⁰ F. LEBRUN (dir.), *Le diocèse d'Angers*, p. 70-71.

³¹ SPUF, t. 1, n° 378. Ce document est aussi édité dans C. URSEAU, *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, p. 363-367.

³² Notons cependant qu'une bulle pontificale d'Eugène IV de 1435 mentionne qu'il y avait alors à Angers un *studium* dans les deux droits reconnu d'ancienneté comme étant *generale* : « *quod in civitate Andegavensis, in qua tunc utriusque juris studium vigeat, prout vigeat, generale* », SPUF, t. 1, n° 476.

Hélie, et non d'affirmer le caractère universel du *studium* d'Angers. Pour justifier cette union, l'évêque mentionna la nécessité pour les dignitaires ecclésiastiques de posséder des revenus leur permettant d'être respecté et obéi sans quoi ces dignités échouaient parfois entre les mains de « *minus sufficientes persone* ». Dans le même but, il insista sur l'ancienneté et l'honorabilité du *studium generale* d'Angers « *de cujus lactis dulcedine tot boni juvenes educati fuerunt, et in quo tot boni viri ducum, comitum et aliorum principum et baronum fratres, filii et nepotes, et alto sanguine derivari, retroactis temporibus studuerunt et student etiam his diebus* »³³. La mention des nobles étudiant au *studium* d'Angers n'est pas un thème nouveau ; nous avons croisé une lettre de Philippe VI de juin 1337 qui utilisa les mêmes termes pour qualifier l'Université d'Orléans : « *la cité et estude dessus dites [Orléans], où les enfants des ducs, contes et princes, et d'autres conditions, de toutes nations, viennent pour estre introduis ès sciences des droiz civilz et canons* »³⁴. Malheureusement, nous ne connaissons pas la date exacte de la lettre de l'évêque d'Angers et ne pouvons donc pas établir d'antériorité de l'une par rapport à l'autre. Cependant, nous verrons que le parallèle avec l'Université d'Orléans deviendra un thème récurrent chez les maîtres et écoliers angevins pour faire reconnaître la corporation universitaire d'Angers à la fin du XIV^e siècle. Finalement, pour démontrer l'importance de la dignité de maître-école, l'évêque décrivait les pouvoirs du maître-école sur le *studium* d'Angers en ces termes :

*Et quod eidem studio, et omnibus causa studii commorantibus in eodem, scholasticus nostre Andegavensis ecclesie preesse dignoscitur, tanquam caput studii memorati et commorantium predictorum, et quod ad ejus sollicitudinem pertinet studium ordinare, et errata corrigere in eodem, quantum spectat ad actus scolasticos et scolasticam disciplinam, propter que non est dubium esse consonum rationi, quod scholasticus Andegavensis inter predictos ejus subtidios, tanquam caput ipsorum debet honorabiliter apparere et potenter preesse*³⁵.

Ainsi, et selon l'évêque d'Angers, le maître-école était, à cette époque, la tête du *studium* dans lequel il lui appartenait d'ordonner l'étude, de corriger les erreurs de la discipline scolaire et des actes scolaires.

En 1350 des troubles survinrent entre les deux docteurs régents du *studium* et le maître-école, M^e Robert Hélie, au sujet de l'*inceptio* (l'examen d'un licencié pour l'obtention du doctorat). Ce dernier avait permis à un docteur non régent, M^e Garnier de Cepeaux, de conférer le degré de docteur en droit civil à un licencié nommé M^e Laurent Baulamere (ou Baulanere).

³³ SPUF, t. 1, n° 378.

³⁴ SPUF, t. 1, n° 123.

³⁵ SPUF, t. 1, n° 378.

Les docteurs régents, M^e Henri *de Sancto Arveo* (ou *Ayneo*), qualifié de doyen du *studium* et régent en droit civil et M^e Nicolas *Eveyque* (ou *Aveygne*), professeur *in utroque* et régent en droit canon, précisaient qu'ils étaient actuellement les deux seuls régents du *studium*. Selon eux, ils étaient les seuls en droit de nommer les docteurs et d'assigner les lieux de lecture et de régence en décret et en loi³⁶. Ils mentionnaient que, selon les statuts du *studium* sur lesquels jurèrent la plupart des bacheliers et des licenciés du *studium*, un licencié qui désirait procéder à l'*inceptio* devait le faire sous la direction du maître-école (ou de son « vice-gérant »), de son docteur régent actuel ou encore du docteur sous lequel il avait obtenu sa licence. Il en était ainsi depuis plus de soixante ans et même depuis si longtemps qu'il n'était point mémoire du contraire. L'assentiment des docteurs régents était nécessaire pour déroger de ce règlement. Ainsi, l'initiative du maître-école était contraire aux statuts, à la coutume et à la possession du droit de dispense. Craignant que ces abus ne se reproduisent et s'aggravent, les régents en avertirent le maître-école et proposèrent d'accorder leur dispense afin de ne pas déroger aux statuts. Le maître-école passa outre la recommandation des régents et autorisa M^e Gamier à procéder à l'*inceptio* de M^e Laurent.

Devant l'inutilité de leur démarche auprès du maître-école, les régents formulèrent, le 30 octobre 1350, leur requête d'appel à l'évêque d'Angers en se plaçant sous sa protection et en requérant instamment les *apôtres* (*apostoli*) de la part du maître-école³⁷. Selon la procédure canonique, lorsqu'on appelait d'un juge à un juge supérieur, le premier devait remettre à l'appelant des *lettres dimissoires* aussi appelées *apôtres* par lesquelles il se dessaisissait de la cause au profit du juge supérieur. La procédure précise que la demande des *apôtres* devait être faite avec insistance. Si le premier juge refusait de les accorder, l'appelant devait alors faire rédiger par un notaire des *apôtres testimoniaux* prouvant que la requête d'appel avait été présentée au premier juge et que les *apôtres* avaient été refusés malgré l'insistance de l'appelant³⁸. C'est d'ailleurs ce qui se produisit dans la cause que nous étudions. Le 2 novembre, les régents signifièrent leur requête d'appel au maître-école en lui demandant de fournir les *apôtres*. Ce dernier les assigna au 23 novembre pour leur remettre les lettres en

³⁶ « *soli in decretis et legibus respective in prefato studio actu nunc regentes, dicimus quod nos, diu est, fuimus debite in doctores creati, et loca fuerunt nobis assignata legendi et regendi ordinarie in decretis et legibus respective, et diu reximus, et adhuc soli et in solidum rectores [doctores selon Rangeard] in eisdem facultatibus respective regimus ordinarie in Andegavensi studio memorato* », SPUF, t. 1, n° 381. Les noms entre parenthèses sont ceux suggérés dans l'édition de P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers...*, A. LEMARCHAND (éd.), t. 1, p. 227-228 et t. 2, p. 199-203.

³⁷ SPUF, t. 1, n° 381.

question. Le jour venu, les régents se rendirent chez le maître-école où son chapelain et familier, Michel Garnier, les informa de l'absence du dignitaire. Les notaires présents rédigèrent donc les lettres prouvant la droiture de la procédure suivie par les régents³⁹.

Malheureusement, nous ne connaissons pas la suite et la conclusion de cette affaire. Certains historiens ont affirmé que l'article 27 des statuts de 1373 prouvait que les régents avaient eu gain de cause. L'article en question précise en effet qu'un licencié désirant procéder à l'*inceptio* devait le faire sous la direction du maître-école, de son docteur régent actuel ou encore du docteur sous lequel il avait obtenu sa licence⁴⁰. Or, il est aussi possible que l'article en question ne fit que reprendre la clause des anciens statuts auxquels faisaient référence les régents. Cependant, puisqu'aucun document statutaire antérieur à ceux de 1373 nous est parvenu, nous ne pouvons pas conclure sur cette matière. Quoi qu'il en soit, retenons seulement qu'en 1350 – et en continuité avec la définition épiscopale des pouvoirs du maître-école en 1337 – le maître-école exerçait une juridiction importante sur le *studium* d'Angers de laquelle il était possible d'appeler devant l'évêque. De plus, même si nos deux régents reconnaissent au maître-école le droit d'« examiner » et de « doctorer » un licencié, on entrevoit clairement leur intention d'encadrer, selon des règles fixes et établies par les statuts, les limites de ses pouvoirs. Stipulant qu'ils étaient les seuls en droit d'accorder une dispense de ces statuts, les régents appelèrent à l'évêque d'Angers des transgressions commises par le maître-école à l'égard de ce règlement. En accordant en son nom la dispense des statuts et faisant fi de l'avertissement des régents, le maître-école avait outrepassé ses droits et allait à l'encontre des statuts et des coutumes du *studium*⁴¹.

À la lumière de cette présentation de l'institution scolaire de la ville d'Angers au XIII^e siècle et dans la première moitié du XIV^e siècle, nous constatons que le droit de légiférer dans le

³⁸ Sur la procédure canonique de l'appel et sur les *apôtres*, voir : P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen Âge...*, p. 213-225.

³⁹ SPUF, t. 1, n° 382.

⁴⁰ M. FOURNIER, *Histoire de la sciences du droit en France*, t. 3, *Les universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen Âge*, p. 193. Nous transcrivons ici l'article 27 des statuts de 1373 : « *Item, si aliquem in legibus vel decretis doctorari contigerit in futurum, sub scholastico, vel ejus vices gerente doctore, aut sub regente actu in predicto studio doctoretur ; videlicet sub eo tantum sub quo maluerit licentiam obtinere, dum tamen ejus copiam habere possit in presenti* », SPUF, t. 1, n° 396, § 27.

⁴¹ « *Idcirco, nos, sentientes nos ex premissis omnibus et singulis per dominum scholasticum indebite contra jus et justitiam pergravatos, et timentes ab ipso gravari gravius in futurum ob dispensationem, auctoritatem, consensum et permissionem dicti scolastici super tractatis contra nos et quasi possessionem nostram predictam ac statuta et consuetudinem antedictam, ad eundem reverendum patrem dominum*

monde scolaire en Anjou relevait d'abord et avant tout des autorités ecclésiastiques locales : l'évêque dans un premier temps et le maître-école par délégation du pouvoir épiscopal. Ce dernier, en tant que *caput studii* exerçait un rôle prépondérant au sein du *studium* d'Angers. Mentionnons au passage qu'une structure institutionnelle similaire se retrouvait au sein du *studium* d'Orléans avant la reconnaissance pontificale de l'*universitas* de 1306⁴². Or, puisque le *studium* d'Angers ne bénéficia jamais de la reconnaissance pontificale officielle, il n'y a rien d'étonnant à rencontrer ce dignitaire capitulaire à la tête d'une institution fondamentalement ecclésiastique et locale à cette époque. Cependant, les événements de 1350 témoignent des intentions des docteurs régents d'exercer un contrôle plus étroit sur le recrutement interne du *studium* en tentant de limiter les « abus de pouvoir » du maître-école.

II- La politique interventionniste de la royauté et de la papauté

Nous avons vu que, jusqu'au milieu du XIV^e siècle, la papauté et la royauté avaient joué un rôle secondaire très indirect au niveau législatif auprès du *studium* d'Angers. Même si l'ordonnance de 1329 et le mandement de 1356 avaient affirmé le droit royal d'intervenir dans le monde scolaire de l'Anjou, ce n'est qu'à partir de 1364 que la royauté s'adressa directement au *studium* pour légiférer sur des questions proprement institutionnelles. Bien plus qu'un simple octroi de privilèges – comme cela avait été le cas auparavant – nous verrons qu'il s'agissait plutôt de l'affirmation explicite d'une politique royale à l'égard du *studium* d'Angers. Dans un premier temps, nous étudierons attentivement ce corpus législatif royal qui reconnaissait *de jure* l'existence du *studium* d'Angers. Nous verrons ensuite que cette période coïncida avec les premières interventions pontificales alors que la papauté accorda au *studium* d'Angers les mêmes privilèges dont bénéficiaient alors les différents *studia* du royaume de France et de la chrétienté et ce, sans pour autant lui accorder *de jure* le qualificatif de *generale* ou encore le *jus ubique docendi*.

Andegavensem episcopum, non recedendo a dicte provocatione a nobis, ut predicatur, canonicè interjecta, sed ei potius adherendo, in iis instanter, instantius, instantissime pro nobis », SPUF, t. 1, n° 381.

⁴² « Aussi il semble bien que le droit statutaire à Orléans en matière de réglementation interne du *studium* appartenait avant la reconnaissance pontificale de l'université au *scolasticus*, mais par "délégation" de l'évêque en quelque sorte et celui-ci estimait pouvoir éventuellement revenir sur les décisions de ce dignitaire du chapitre proposé aux affaires scolaires », C. VULLIEZ, *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans...*, p. 1097 (conclusion des p. 1086-1097).

A- La reconnaissance de l'institution par le pouvoir royal

Notre première approche des interventions législatives royales à l'égard des écoliers d'Angers s'était achevée avec le mandement royal de 1356 qui enjoignait le sénéchal d'Anjou et du Maine de rétablir les membres du *studium* d'Angers dans la juste possession et saisine de leurs biens. Nous avons vu que ce privilège royal concordait en fait avec l'esprit des précédentes interventions comtales et royales sans toutefois démontrer l'affirmation d'une quelconque politique scolaire royale à l'égard du *studium* d'Angers. En ce sens, le corpus législatif de 1364 que nous étudierons dans la présente section marquait un changement profond dans l'attitude de la royauté à l'endroit du *studium* d'Angers alors qu'une politique scolaire royale se mettait en place par le biais d'une intense activité législative.

1) Le modèle orléanais

Afin de bien comprendre la teneur de l'intervention royale de 1364, il convient de présenter brièvement les événements et les documents constitutifs de l'Université d'Orléans des années 1306 à 1312 desquels s'inspirera largement le pouvoir royal pour légitimer son intervention auprès du *studium* d'Angers⁴³. Le 27 janvier 1306, le pape Clément V publia quatre bulles en faveur du *studium* d'Orléans⁴⁴. Celles-ci, fortement inspirées de la bulle *Parens scientiarum* de 1231 et des différentes concessions accordées au *studium* de Toulouse, constituaient la reconnaissance *de jure* du *studium generale* d'Orléans à l'instar de celui de Toulouse. De nombreux droits et privilèges lui furent accordés, notamment, celui de former une *universitas*⁴⁵, de se doter de statuts ayant valeur contraignante pour ses membres, de faire la cessation des lectures et de se nommer un recteur⁴⁶. Les modalités de la collation de la licence, ayant désormais valeur universelle (*licentia ubique docendi*), et les droits de juridiction de l'évêque sur les écoliers délinquants furent aussi précisés⁴⁷. Bref, la politique pontificale mise en place au XIII^e siècle à l'égard de nombreux autres *studia generalia* de la chrétienté était désormais officiellement appliquée au *studium generale* d'Orléans. Rapidement, les membres

⁴³ Pour un exposé plus détaillé duquel nous nous inspirons largement, voir : C. VULLIEZ, *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans...*, p. 1214-1282.

⁴⁴ SPUF, t. 1, n° 19, 20, 21 et 22.

⁴⁵ Sur la notion d'*universitas* et de ses implications juridiques et sociales nous renvoyons à P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*. Sauf exceptions, cet ouvrage ne sera plus cité dans le cadre du mémoire et les utilisations ultérieures du terme *universitas* référerons implicitement à cet ouvrage.

⁴⁶ SPUF, t. 1, n° 19.

⁴⁷ SPUF, t. 1, n° 20, 21 et 22.

du *studium* structurèrent leur corporation et en édictèrent les premiers statuts le 30 juin 1307⁴⁸. Cependant, à la suite de conflits avec les habitants de la ville, le 28 janvier 1310 [n. s.], les maîtres et écoliers de l'*universitas* durent renoncer à certains de ces privilèges pontificaux devant le Parlement de Paris. Des quatre bulles précédemment mentionnées, elle n'en conserva que trois qui furent alors confirmés par le roi et enregistrées au Parlement⁴⁹.

Une série de mesures législatives édictées entre juillet et décembre 1312 constitua la réponse institutionnelle du pouvoir royal à l'égard du *studium* d'Orléans suite à l'intervention pontificale de 1306⁵⁰. Cinq documents définissaient la politique royale. D'abord, deux actes interdisaient formellement aux maîtres et écoliers orléanais de former une corporation (une *universitas*) et ce, dans le but d'éviter de futurs conflits avec les habitants de la ville⁵¹. Ensuite, deux lettres patentes reprenaient presque textuellement deux des textes pontificaux de 1306⁵² en prenant soin toutefois de remplacer l'utilisation du terme *universitas* par celui de *studium* et d'ajouter une clause finale précisant les volontés royales. Finalement, Philippe IV publia ce qu'il est convenu d'appeler « la grande ordonnance de juillet 1312 »⁵³. C. Vulliez la résume ainsi : « L'ensemble des dispositions de ce *corpus* réglementaire peuvent être regroupés autour de trois aspects essentiels, la suppression de l' "université" et des prérogatives attachées au statut universitaire, les stipulations relatives à la prévention ou à la sanction des torts causés aux *scolares* [...] ou par eux [...], enfin la concession d'un certain nombre de privilèges de nature économique »⁵⁴. L'intervention pontificale de 1306 avait porté atteinte aux prérogatives royales dans le domaine scolaire et avait ainsi incité Philippe IV à définir sa politique à l'égard du *studium* d'Orléans. Bien que le roi supprimât alors le statut corporatif et l'autonomie de la collectivité des maîtres et écoliers orléanais, il leur octroyait cependant un ensemble de privilèges royaux et de moyens leur permettant de les faire respecter⁵⁵. D'ailleurs, l'intervention royale de 1312 et la suppression de l'*universitas* orléanaise exprimaient « la volonté du

⁴⁸ SPUF, t. 1, n° 23

⁴⁹ SPUF, t. 1, n° 19, 20, 21 ; C. VULLIEZ, *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans...*, p. 1241-1251.

⁵⁰ SPUF, t. 1, n° 36, 37, 38, 39, 40 ; C. VULLIEZ, *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans...*, p. 1256-1282.

⁵¹ SPUF, t. 1, n° 36 et 40 par opposition à la bulle constitutive de l'*universitas* en 1306 (SPUF, t. 1, n° 19).

⁵² L'acte royal SPUF, t. 1, n° 38 reprenait les privilèges pontificaux de la bulle SPUF, t. 1, n° 20 ; et l'acte royal SPUF, t. 1, n° 39 reprenait les privilèges pontificaux de la bulle SPUF, t. 1, n° 21. Le privilège pontifical SPUF, t. 1, n° 22 ne fut pas repris dans les textes royaux puisque les maîtres et écoliers orléanais y avait renoncé devant le Parlement en 1310.

⁵³ SPUF, t. 1, n° 37.

⁵⁴ C. VULLIEZ, *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans...*, p. 1269.

souverain capétien [...] de ne pas laisser des intervenants extérieurs au royaume, fût-ce le pape, en fixer unilatéralement et sans l'aval royal le statut – un statut qui de surcroît visait à le constituer en une entité autonome, de nature corporative, et pratiquement indépendante du pouvoir du souverain –, mais au contraire la volonté de ce dernier de garder la haute main et un étroit contrôle sur le vie et le fonctionnement de ladite institution scolaire »⁵⁶. Pour conclure, ce n'est qu'en 1320, après de nouveaux conflits avec les habitants d'Orléans, l'exil des maîtres et écoliers orléanais à Nevers (1316-1320), de nouvelles interventions royales et pontificales, que l'*universitas* fut officiellement approuvée par le roi et l'ensemble des habitants de la ville d'Orléans et rétablie⁵⁷.

2) L'intervention royale de 1364

C'est donc avec ces faits à l'esprit qu'il convient d'aborder l'intervention royale de 1364 en faveur du *studium* d'Angers. Une analyse de la construction de l'acte royal de juillet 1364 permettra de faire apparaître l'importance et la signification particulière de ce document⁵⁸. L'acte en question se divise en deux parties distinctes. Il y avait d'abord la présentation d'une série de privilèges précédemment octroyés à l'Université d'Orléans suivie du texte même de Charles V qui expliquait les raisons de son intervention et qui adaptait certains des privilèges au cas particulier du *studium* d'Angers. Afin de bien comprendre la nature des privilèges octroyés, il convient de débiter notre étude par l'analyse du texte de Charles V.

C'est sous forme d'un élogieux préambule que débutait le texte de Charles V. Le créateur, désireux que l'homme ne s'amenuise pas dans l'ignorance, lui octroya les sciences, les arts et les divers dogmes. C'est pourquoi Louis I^{er}, frère du roi et duc d'Anjou, toujours enclin aux vertueuses entreprises et désireux de promouvoir l'étude des lettres, s'adressa instamment au roi afin qu'il concédât au *studium* d'Angers les mêmes privilèges, libertés, grâces et franchises concédées par les précédents roi de France au *studium* d'Orléans. Le roi reçoit favorablement sa demande en considérant la gloire qui rejaillit sur les rois d'avoir en leur royaume des hommes

⁵⁵ Sur le statut particulier d'universitaire dans la société médiévale, voir : S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 102-110.

⁵⁶ C. VULLIEZ, *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans...*, p. 1276-1277.

⁵⁷ C. VULLIEZ, *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans...*, p. 1283-1324.

⁵⁸ SPUF, t. 1, n° 388. L'édition de M. Fournier rend la compréhension des actes insérés difficile dans la mesure où il ne les édite pas en entier, préférant renvoyer le lecteur à la section portant sur Orléans. Cependant, notons que les actes insérés dans le document de 1364 furent transcrits en se basant sur les enregistrements faits à la Chancellerie de Philippe IV et ne sont pas intégralement ceux auxquels

assidus, renommés en sciences et de vertueuses éruditions afin qu'ils règnent et gouvernent dans l'apogée de la majesté (*regnent et imperent in culmine majestatis*). D'entre les régions du royaume, la ville d'Angers, telle une fontaine de sciences, a toujours produit des hommes d'une haute prudence dont peuvent témoigner divers climats du monde. C'est pourquoi le roi, désirant que les étudiants de cette ville soient libres de toute adversité et ne soient pas distraits de leurs études, concède aux docteurs, licenciés bacheliers et écoliers du *studium* d'Angers les privilèges, franchises et libertés autrefois concédées par les précédents rois de France au *studium* d'Orléans⁵⁹. Pour s'adresser au *studium* d'Angers, on remarque que Charles V reprenait la métaphore aquatique utilisée dans certains textes pontificaux adressés à l'Université de Paris⁶⁰. Le texte de Charles V se terminait ensuite par deux clauses complémentaires, sur lesquelles nous reviendrons, qui encadraient et adaptaient certains privilèges au cas particulier du *studium* d'Angers.

Ainsi, selon l'acte royal, ce fut à la demande de Louis I^{er}, frère du roi et duc d'Anjou⁶¹, que Charles V intervint quelques mois après son avènement pour concéder au *studium* d'Angers tous les privilèges et libertés accordés au *studium* d'Orléans par les précédents rois de France. Le duc avait-il exprimé une volonté personnelle ou encore avait-il été sollicité par certains membres du *studium* ou de son Conseil ? La documentation ne nous permet pas de répondre clairement à cette question. Rappelons cependant que, depuis les premières législations comtales et royales, les pouvoirs laïques étaient intervenus soit à la requête et « à la juste supplicacion » des écoliers ou soit à la suite de conflits entre les écoliers et les officiers royaux. Or, dans le cas présent, il n'était nullement question de conflits ou d'abus de la part des officiers royaux ; si tel eût été le cas, le texte de Charles V l'aurait assurément mentionné. Nous remarquons aussi que cette intervention faisait suite à la concession, un an auparavant, du premier privilège pontifical octroyé par Urbain V aux membres du *studium* d'Angers après la réception de leur *rotulus*⁶². Par conséquent et sans pour autant effacer le rôle du duc, nous croyons que cette « volonté » ducale n'était pas étrangère à la volonté déjà affirmée des membres du *studium* d'Angers d'être reconnus officiellement. Ce rôle d'intermédiaire entre le *studium* d'Angers et le pouvoir royal

M. Fournier renvoie. Pour retrouver l'ordre de présentation et le texte exacts du document, il faut consulter : ADML, D 6, p. 1-24 ; BMA, ms. 1240 (1015) ; ou BMA, ms. 1241 (1016).

⁵⁹ SPUF, t. 1, n° 388. Mentionnons qu'il ne s'agit pas ici d'une traduction littérale du texte.

⁶⁰ S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 236-237.

⁶¹ Dès 1351, Louis portait le titre de comte d'Anjou. En 1360, il fut officiellement investi de l'Anjou, érigé pour l'occasion en duché-pairie, R. FAVREAU *et al*, *Atlas historique français... Anjou*, p. 59 ; et A. LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René...*, p. 9.

qu'aurait exercé la législation et la justice ducale sera précisé et défini dans la section suivante. De plus, il ne faudrait pas négliger la « volonté » du roi Charles V, ce « roi médiéval qui voulut ériger l'étude et le savoir au premier rang des vertus monarchiques »⁶³ ; une volonté sans doute difficile à mesurer, mais qui, selon une maxime du droit romain, avait force de loi (*Quod principi placuit, legis habet vigorem*)⁶⁴.

Observons maintenant comment se présentaient ces différents privilèges. Le document débutait avec six actes royaux insérés qu'on précisait avoir été extraits des registres de la Chancellerie⁶⁵. Dans un premier temps il y avait « la grande ordonnance de 1312 » autrefois concédée au *studium* d'Orléans. Apparaissaient ensuite deux actes royaux de Philippe IV tout à fait originaux. On se souvient qu'en 1312 le roi avait repris presque textuellement deux des quatre bulles pontificales de 1306 en les modifiant cependant dans le sens de sa politique en remplaçant l'emploi du terme *universitas* par celui de *studium* et en ajoutant un paragraphe qui précisait les volontés royales⁶⁶. Or, dans le cas présent, il s'agit purement et simplement de confirmations et de *vidimus* royaux de ces bulles pontificales. Après vérification dans les registres de la Chancellerie de Philippe IV, nous constatons qu'en 1312, la Chancellerie avait en effet enregistré telles quelles les bulles pontificales en ajoutant dans le texte confirmatif royal les paragraphes précisant les volontés du souverain⁶⁷. Afin de bien comprendre les différences dans la forme de présentation de ce même privilège, il convient de les mettre en parallèle.

⁶² SPUF, t. 1, n° 387.

⁶³ J. KRYNEN, *L'empire du roi...*, p. 231. Sur la thématique de la *translatio studii* au temps de Charles V, voir : S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 247-261.

⁶⁴ Sur la volonté du prince comme source de la loi, voir : J.H. BURNS, *Histoire de la pensée politique médiévale...*, p. 400-411 et 428-442 ; et J. KRYNEN, *L'empire du roi...*, p. 390-408.

⁶⁵ « nos fecisse de regestris inclite recordationis et bone memorie regum Francie predecessorum nostrorum litteras infrascriptas quarum tenores sequuntur in hec verba », SPUF, t. 1, n° 388.

⁶⁶ L'acte royal SPUF, t. 1, n° 38 reprenait les privilèges pontificaux de la bulle SPUF, t. 1, n° 20 ; et l'acte royal SPUF, t. 1, n° 39 reprenait les privilèges pontificaux de la bulle SPUF, t. 1, n° 21.

⁶⁷ AN, JJ 48, n° 38, f° 27-27v et n° 39, f° 27v-28v.

TABLEAU IV
Comparaison entre les diverses occurrences d'une bulle pontificale de Clément V reprise par les rois Philippe IV et Charles V

Bulle de Clément V (1306) ⁶⁸	Lettre de Philippe IV (1312) ⁶⁹	Enregistrement à la Chancellerie (1312) ⁷⁰ repris par Charles V (1364) ⁷¹
<i>Clemens episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam [...]</i> <i>Auctoritate apostolica constituimus ut scolasticus quilibet Aurelianensis, coram episcopo Aurelianensi, vel de ipsius mandato in capitulo Aurelianensi vocatis ad hoc et presentibus, pro universitate scolarium, duobus solis doctoribus</i>	<i>Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris [...]</i> <i>Cum igitur sanctissimus pater summus pontifex inter cetera statuerit, ut scolasticus quilibet Aurelianensis coram episcopo Aurelianensi, vel de ipsius mandato in capitulo Aurelianensi vocatis ad hoc et presentibus duobus solum doctoribus ejusdem studii</i>	<i>Philippus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos vidisse, legisse, ac diligenter inspexisse litteras apostolicas infrascriptas quarum tenor sequitur in hec verba :</i> <i>Clemens episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam [...]</i> <i>Auctoritate apostolica constituimus ut scolasticus quilibet Aurelianensis, coram episcopo Aurelianensi, vel de ipsius mandato in capitulo Aurelianensi vocatis ad hoc et presentibus, pro universitate scolarium, duobus solis doctoribus</i>

Nous avons précisé que Charles V avait repris six concessions royales. Les trois autres actes, aussi extraits des registres de la Chancellerie, étaient des privilèges concédés par Philippe VI entre 1337 et 1346 aux membres de l'Université d'Orléans⁷².

L'énumération de tous les privilèges alors octroyés au *studium* d'Angers par Charles V, serait longue et fastidieuse et nous passerions ainsi à côté de l'essentiel⁷³. En effet, au delà de la concession de tous ces privilèges reposait le principe par lequel le pouvoir royal reprenait le modèle institutionnel d'un *studium* déjà existant à l'intérieur des frontières de son royaume, celui d'Orléans, pour le transposer à un autre *studium* qui n'avait pas encore été reconnu *de jure*, celui d'Angers. Cette pratique n'était pas nouvelle et allait se répéter régulièrement jusqu'à la fin du Moyen Âge alors qu'au XV^e siècle, les chartes de fondation d'universités précisaient les modèles sur lesquels elle devait se structurer. Il en avait été de même lorsqu'en 1306 Clément V avait précisé que les docteurs et écoliers d'Orléans « *habeant universitatem et collegium regendum et*

⁶⁸ SPUF, t. 1, n° 20.

⁶⁹ SPUF, t. 1, n° 38.

⁷⁰ AN, JJ 48, n° 38, f° 27-27v.

⁷¹ SPUF, t. 1, n° 388 ou plus précisément ADML., D 6, p. 1-24.

⁷² Deux d'entre eux ne sont pas édités dans les SPUF, voir la note 58.

⁷³ Pour un examen détaillée du corpus législatif de Philippe IV à l'égard du *studium* d'Orléans, nous renvoyons à l'analyse faite par C. Vulliez dans : *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans...*, p. 1258-1282.

gubernandum ad modum et universitatis et collegii generalis Tholosani »⁷⁴. À sujet, C. Vulliez faisait d'ailleurs remarquer que : « Cette courte analyse de la teneur “brute” de nos quatre bulles orléanaises, fait apparaître, outre l'importance en dernier ressort, parmi leurs sources, de la bulle *Parens scientiarum*, qui se présente bien comme le “texte fondateur” par excellence pour l'histoire institutionnelle des universités françaises, au moins pour le XIII^e et le début du XIV^e siècle, le primat du “modèle toulousain” »⁷⁵.

Ainsi, bien plus qu'un ensemble de privilèges, c'est donc un modèle institutionnel que Charles V transposait sur le *studium* d'Angers. Pour justifier cette intervention, il se basait sur l'action royale de 1312 à l'égard du *studium* d'Orléans. Il reprenait trois des cinq lettres royales qui avaient constitué la réponse institutionnelle de Philippe IV à l'intervention pontificale de 1306 à Orléans. Les deux documents non repris par Charles V étaient ceux qui interdisaient aux maîtres et écoliers orléanais de former une corporation. S'il n'interdisait pas alors aux maîtres et écoliers d'Angers de former une corporation, est-ce dire qu'il le permettait ? Nous ne le croyons pas puisque l'intervention royale de 1364 n'avait pas pour but d'établir un nouveau modèle institutionnel, elle ne faisait que reconnaître pour le *studium* d'Angers un modèle préexistant dont les bases législatives avaient déjà été établies. Ainsi, en rapport avec les anciennes législations royales, Charles V n'apportait aucune nouveauté. Cependant, en rapport avec le pouvoir pontifical, le corpus législatif de 1364 constituait une nouveauté très importante. En effet, l'intervention royale de 1312 à Orléans était venue rectifier dans le sens de la politique royale une situation précédemment créée par le pouvoir pontifical : Philippe IV avait légiféré au sujet d'un *studium* reconnu et établi par Clément V. Or, celui d'Angers n'avait jamais bénéficié de la reconnaissance pontificale officielle. Par conséquent, l'intervention royale de 1364 constituait une réelle innovation de la politique royale dans le domaine scolaire. Le modèle d'un *studium generale* reconnu par le pouvoir pontifical et modifié par le pouvoir royal était repris et transposé sur un autre *studium* qui n'avait jamais été reconnu officiellement par le pouvoir pontifical. C'est donc en se basant sur la législation royale de ses prédécesseurs que Charles V posa les bases d'un *studium generale* à l'intérieur de son royaume et ce, sans intervention ni confirmation pontificales. Sans pouvoir le mesurer vraiment, nous pressentons dans cette intervention l'influence des idées impériales. En effet, à l'image de l'empereur Charles IV, qui avait fondé quelques années auparavant le *studium* de Prague et élevé au rang de *generale* de nombreux autres *studia* pour contrer l'influence pontificale, le roi de France, qui était

⁷⁴ SPUF, t. 1, n° 19.

⁷⁵ C. VULLIEZ, *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans...*, p. 1224.

« empereur en son royaume », venait d'établir de sa « *gratia speciali, certa scientia et plenitudine potestatis regie* »⁷⁶ les bases du *studium generale* d'Angers⁷⁷.

Charles V n'aurait donc pas été en droit d'établir un nouveau modèle institutionnel, c'est-à-dire une *universitas*, puisque sa « stratégie » était de faire reposer son intervention sur un précédent, celui de 1312 ; précédent qui, rappelons-le, avait eu pour but premier d'empêcher la formation d'une *universitas*. Cependant, en 1364, le roi s'était bien gardé de confirmer les deux lettres prohibitives de Philippe IV. De plus, dès 1369, dans une nouvelle concession de privilèges, le roi employa les termes *filie nostre universitatis doctorum, magistrorum et scolarium* pour qualifier la collectivité des maîtres et écoliers étudiant dans le *studium* de la ville d'Angers⁷⁸. Et finalement, le roi n'ignorait pas en 1364 que le modèle orléanais sur lequel il se basait pour justifier son intervention était depuis longtemps reconnu comme une *universitas*. Au terme de cette analyse, nous croyons que l'intervention royale de 1364 avait pour but d'établir les bases d'un *studium generale* « royal », défini suivant un modèle institutionnel préexistant, à l'intérieur duquel pourrait ensuite se constituer une corporation encadrée par le pouvoir royal. Dans la pratique, nous verrons que ce principe eut de la difficulté à être appliqué à la lettre. En effet, malgré l'important développement institutionnel qui suivit la reconnaissance de 1364 – caractérisé notamment par la rédaction des premiers statuts de l'institution qui nous soient parvenus – ce n'est qu'à la toute fin du XIV^e siècle, après une longue lutte menée par certains maîtres et écoliers d'Angers devant le Parlement de Paris contre le pouvoir du maître-école, que ceux-ci acquièrent leur statut corporatif.

3) *L'examen de certaines concessions particulières*

Avant de clore cette section, il convient d'étudier brièvement certaines concessions incluses dans l'intervention royale de 1364. Considérant que le modèle orléanais ne correspondait sans doute pas spécifiquement aux besoins des membres du *studium* angevin, la transposition de ce modèle allait inévitablement faire apparaître des ambiguïtés et des

⁷⁶ SPUF, t. 1, n° 388.

⁷⁷ L'une des clauses entérinées par Charles V accordait en effet le *jus ubique docendi* au *studium* d'Angers. Sur l'association du pouvoir royal au pouvoir impérial, voir : J. KRYNEN, *L'empire du roi...*, p. 384-414 ; et sur les symboliques impériales du pouvoir royal sous Charles V, voir : S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 253-256.

⁷⁸ « *Karolus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus pariter et futuris, quod nos, comtemplatione dilecte filie nostre universitatis doctorum, magistrorum et scolarium in studio ville nostre Andegavensis studentium* », SPUF, t. 1, n° 391 ; sur la symbolique de la métaphore « fille du roi »

impropriétés quant à la teneur de certains privilèges⁷⁹. Par conséquent, le texte de Charles V prévoyait deux clauses supplémentaires qui encadraient et adaptaient certains privilèges au cas particulier du *studium* d'Angers.

Par la première, il nomma, à la place du bailli et du prévôt d'Orléans, le sénéchal d'Anjou et le prévôt d'Angers (ou leurs lieutenants) conservateurs des privilèges royaux. Puisque ces officiers étaient alors des officiers du duc d'Anjou, Charles V prit soin de reprendre dans les concessions de 1364, un acte de Philippe VI de 1346 qui précisait que les bailli et prévôt d'Orléans demeuraient conservateurs des privilèges royaux de l'Université d'Orléans bien que l'Orléanais venait d'être cédé en apanage à son fils⁸⁰. Ainsi, le sénéchal d'Anjou et le prévôt d'Angers conservaient leurs fonctions et leurs offices ducaux. Cependant, ils devenaient des représentants de l'autorité royale dans leur fonction de conservateur des privilèges du *studium* d'Angers. Cette fonction leur permettait de faire comparaître devant eux ceux qui enfreindraient les privilèges royaux de l'institution.

La deuxième clause précisée par Charles V avait pour but de délimiter le ressort de la juridiction de ces officiers à l'unique province de Tours. Les maîtres et écoliers angevins ne pourraient donc pas faire comparaître un étranger devant leur conservateur à moins qu'il ne fût de la province de Tours⁸¹. Ainsi, contrairement au ressort du conservateur des privilèges royaux des universités d'Orléans et de Paris, le ressort du conservateur des privilèges du *studium* d'Angers ne s'étendait pas à la grandeur du royaume de France⁸². Le pouvoir royal reconnaissait

employée par la royauté pour qualifier les différentes universités, voir : S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 267-270 et 277-281.

⁷⁹ Cette situation avait aussi été observée par C. Vulliez en regard de la transposition du modèle toulousain au cas particulier des maîtres et écoliers orléanais. À ce sujet, voir : C. VULLIEZ, *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans...*, p. 1226-1241.

⁸⁰ SPUF, t. 1, n° 142 et 388. M. Fournier n'édite pas le texte, mais il est dans les ORF, t. 4, p. 477 ; voir aussi : S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 45 ; et C. VULLIEZ, « Pouvoir royal, Université et pouvoir municipal à Orléans... », p. 190.

⁸¹ « *Excepto tamen ac provisio, quod duntaxat virtute presentium doctores, licentiati, baccalarii vel scholares in prefato studio Andegavensi, aliunde quam de provincia Turonensi coram senescallo vel preposito Andegavensi, vel eorum locatenentibus, aut ipsorum altero, presentibus et futuris, quos et eorum quemlibet insolidum in conservatores dictorum privilegiorum per nos dictos Andegavensi studio concessorum deputamus et ordinamus, minime quemquam convenire, citari facere, aut in clausam trahere, vel prosequi possint aut valeant quovis modo* », SPUF, t. 1, n° 388. Bien que le texte ne le précise pas, il semble qu'il faille voir dans cette « *provincia Turonensi* » la circonscription ecclésiastique de la province de Tours.

⁸² Ainsi, le ressort du conservateur des privilèges royaux du *studium* d'Angers constitue un cas particulier et, entre 1364 et 1433-1435, il ne s'étendait pas à l'ensemble du royaume. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle « le ressort de chacun des conservateurs des privilèges des différentes villes universitaires s'étendait à l'ensemble du royaume » doit être nuancée en ce qui concerne le cas particulier de

et affirmait ainsi le caractère régional du *studium* d'Angers. Par le corpus législatif de 1364, Charles V s'imposa comme protecteur de l'institution en octroyant de nombreux privilèges, en la prenant sous sa sauvegarde (*sub regia specialique protectione*) et en lui accordant la juridiction particulière d'un conservateur de ses privilèges. En contrepartie, pour empêcher les abus possibles, il délimita un ressort régional à l'intérieur duquel ces privilèges royaux étaient reconnus et pourraient être revendiqués. Nous verrons que les ambitions « nationales » des universitaires angevins durant la première moitié du XV^e siècle conduiront à l'abolition de cette close restrictive par Charles VII en 1433, suite à la requête de l'Université d'Angers. Cette abolition sera ensuite enregistrée au Parlement de Poitiers en 1435 malgré les oppositions du procureur de l'Université d'Orléans⁸³.

4) Dans la foulée de 1364 : les confirmations de privilèges

Dans les années qui suivirent l'intervention de 1364, le pouvoir royal eut à intervenir à différentes occasions pour confirmer certains privilèges. Nous traiterons plus loin des démarches des membres du *studium* pour faire confirmer et appliquer leurs privilèges. Pour l'instant, nous nous contenterons de présenter les législations complémentaires qui s'avèrent alors nécessaires pour la mise en application concrète de certaines concessions. Ainsi, entre 1364 et 1388, Charles V, et ensuite Charles VI, confirmèrent les privilèges du *studium* d'Angers à six reprises⁸⁴. Étudions plus en détails quelques-unes de ces confirmations.

En 1369, le roi réitéra textuellement un des privilèges contenus dans les concessions de 1364⁸⁵. Il s'agissait du droit d'élire deux bourgeois de la ville d'Angers qui auraient pour fonction d'accorder des prêts aux membres du *studium*. Dans la continuité de sa politique à l'égard du *studium* d'Angers, Charles V confirma en 1373 les privilèges concédés à l'Université d'Orléans entre 1364 et 1373⁸⁶. Il s'agissait essentiellement d'exemptions fiscales (aides, fouages, impôts) et militaires (guet et garde sur les murs et aux portes de la ville). Pour terminer

l'Université d'Angers. S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 149-152 et 168-178 (p. 170 pour la citation).

⁸³ SPUF, t. 1, n° 473 et AN, X^{1a} 9200, f° 86 et 309v.

⁸⁴ SPUF, t. 1, n° 391, 397, 398, 407, 408 et 410.

⁸⁵ SPUF, t. 1, n° 391.

⁸⁶ SPUF, t. 1, n° 397 et 398. M. Fournier n'édite pas intégralement le n° 398. Il se trouve cependant dans ADML, D 6, p. 25-49 ; BMA, ms. 1240 (1015), f° 8v-17 ; et BMA, ms. 1241 (1016).

la liste des confirmations de privilèges, mentionnons que les lettres de Charles V de 1364 et 1373 furent confirmées par Charles VI une première fois en 1383 et ensuite en 1388⁸⁷.

Trois remarques s'imposent au sujet de ces multiples confirmations de privilèges. D'abord, la fréquence à laquelle le roi confirma les privilèges témoigne nettement d'une prise en charge du *studium* d'Angers par le pouvoir royal. Dans ses lettres de 1383 et 1388, Charles VI ne faisait pas que confirmer les privilèges, il réitéra avec fermeté la sauvegarde royale dont jouissent les maîtres et écoliers d'Angers⁸⁸. La deuxième remarque concerne la terminologie alors employée dans les actes royaux. C'est en effet à partir de 1369 que le terme *universitas* apparaît régulièrement dans les documents royaux pour désigner l'ensemble des maîtres et écoliers d'Angers. En 1369, les génitifs « *doctorum, magistrorum et scolarium* »⁸⁹ lui étaient encore accolées, mais dès 1373, il fut seulement question de « *l'Université d'Angers* »⁹⁰. La troisième et dernière remarque se rapporte aux métaphores utilisées pour qualifier l'institution. Dans ce même document de 1369, le roi considérait l'*universitas* comme sa fille (*filie nostre*)⁹¹. Cette métaphore, utilisée par la royauté pour la première fois en 1354, et systématiquement à partir de 1358, pour qualifier l'Université de Paris, « marquait la dépendance de l'université à l'égard du roi par le statut filial et féminin qu'elle lui conférait. Néanmoins, elle insérait l'institution dans le lignage le plus respectable, celui du roi »⁹². À ce propos, le texte introducteur des lettres royales de 1373 s'avère très révélateur :

*Charles [V], par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Nostre amée fille l'Université d'Angiers nous a fait exposer que, comme à présent en ladite Université ait grande quantité de bonnes, nobles et notables personnes estudiant en icelle université, de plusieurs et diverses parties de nostre royaume et ailleurs, desquels sont yssus et yssent de jour en jour plusieurs vaillanz et saiges hommes, par lesqueles nostre royaume est en partie gouverné en justice [...]*⁹³

À la lumière de cette étude, il apparaît que l'intervention de 1364 avait incontestablement modifié l'attitude du pouvoir royal à l'égard du *studium* d'Angers et le statut de l'institution.

⁸⁷ SPUF, t. 1, n° 407, 408 et 410. M. Fournier ne les édite pas. Ils se trouvent cependant dans ADML, D 6, p. 24-49 ; BMA, ms. 1240 (1015), f° 8v et suivants ; et BMA, ms. 1241 (1016).

⁸⁸ « *Nos autem literas preinsertas, nec non salvam gardiam, de qua in ipsis fit mentio, ceteraque omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas habentes, eisdem volumus, laudamus, approbamus, et de nostri gratia speciali, auctoritate regia eet potestatis plenitudine confirmamus harum ferie literarum* », SPUF, t. 1, n° 410.

⁸⁹ SPUF, t. 1, n° 391.

⁹⁰ SPUF, t. 1, n° 397 et 398. Au sujet de l'édition du n° 398, voir la note 86.

⁹¹ SPUF, t. 1, n° 391.

⁹² S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 296, voir aussi p. 267-270 et 277-281.

B- Les privilèges pontificaux : un reconnaissance *de facto*

L'intervention royale de 1364 coïncidait avec l'octroi des premiers privilèges pontificaux aux membres du *studium* d'Angers⁹⁴. Durant la période s'étendant entre 1363 et 1393, M. Fournier mentionne dans son recueil des *Statuts et privilèges des universités françaises* pas moins de douze documents pontificaux qui auraient été adressés en faveur du *studium* d'Angers. Cependant, il n'en édite que trois⁹⁵. Malgré ce caractère lacunaire des sources, quelques précisions s'imposent.

D'abord, si l'on se fie aux analyses de M. Fournier, neuf de ces douze bulles concernaient l'octroi de dispenses de résidence pour les écoliers jouissant d'un bénéfice ecclésiastique⁹⁶. Les trois autres concédaient le privilège du *jus non trahi*, c'est-à-dire le droit ne pas être cité en justice à l'extérieur de sa ville d'étude⁹⁷. En 1371, le *jus non trahi* s'étendait uniquement aux causes qui se seraient déroulées à l'intérieur de la ville⁹⁸. En 1377, il fut étendu à celles qui se seraient déroulées à l'intérieure du diocèse. Dans cette dernière bulle, répondant favorablement aux demandes des maîtres et écoliers d'Angers, Grégoire XI désigna les délégués pontificaux ayant la juridiction de faire respecter ce privilège, c'est-à-dire les conservateurs des privilèges apostoliques. Il s'agit de l'abbé du monastère de Saint-Serge d'Angers (OSB), de l'archidiacre d'Angers et du doyen de Laon⁹⁹. Notons que l'archidiacre d'Angers était alors le canoniste M^e Gilles Bellemère¹⁰⁰ et que le doyen de Laon était alors M^e Jean Flandrin, également docteur régent en droit civil dans le *studium* d'Angers¹⁰¹.

⁹³ SPUF, t. 1, n° 397 et 398. Au sujet de l'édition du n° 398, voir la note 86.

⁹⁴ En raison de la qualité des sources pontificales disponibles, mais aussi en raison du sujet principal de notre mémoire, les privilèges pontificaux accordés au *studium* d'Angers ne seront abordés que très brièvement. Une étude complémentaire approfondie s'avérera ultérieurement nécessaire.

⁹⁵ SPUF, t. 1, n° 387, 389, 392, 393, 394, 395, 400, 405, 411, 412, 420 et 413. Ceux édités sont les n° 387, 394 et 400. Nous avons aussi retrouvé l'édition d'un de ces documents (n° 389) dans P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers...*, A. LEMARCHAND (éd.), t. 2, p. 214. L'une des raisons pour lesquelles M. Fournier n'a pas édité ces documents semble être le caractère répétitif du corps du texte pontifical.

⁹⁶ SPUF, t. 1, n° 387, 389, 392, 393, 395, 404, 411, 412 et 420. Ces dispenses étaient accordées pour une durée prédéterminée (trois, cinq, sept ou dix ans).

⁹⁷ SPUF, t. 1, n° 394, 400 et 413. Sur les implications et les utilisations de ce privilège, nous renvoyons de manière générale à S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 149-168.

⁹⁸ SPUF, t. 1, n° 394.

⁹⁹ SPUF, t. 1, n° 400.

¹⁰⁰ M^e Gilles Bellemère occupa diverses fonctions à la Cour pontificale d'Urbain V, de Grégoire XI et ensuite de Clément VII. Après avoir été archidiacre d'Angers, il occupa différents sièges épiscopaux, notamment celui d'Avignon (1392). Sur M^e Gilles Bellemère, voir sa notice biographique dans :

De manière générale, l'ensemble de ces privilèges pontificaux reprenaient les concessions habituellement accordées à de nombreux autres *studia*¹⁰². Toutefois, comme nous l'avons maintes fois mentionné, aucune bulle pontificale ne posa les bases institutionnelles du *studium* comme cela avait été le cas à Paris, à Toulouse ou à Orléans. Il n'y eut aucune reconnaissance *de jure* du *studium* d'Angers par le pouvoir pontifical. Cependant, à partir de 1363, les papes le reconnaissait *de facto* et lui accordait les mêmes privilèges qu'aux autres *studia*. Qu'est-ce qui, en 1363, avait pu pousser la papauté à accorder cette dispense de résidence alors qu'elle n'était jamais intervenue auprès du *studium* auparavant ? La documentation nous permet de répondre à cette question. En effet, on remarque qu'à la même date de la concession pontificale de 1363 [n. s.], soit le 25 janvier, la chancellerie pontificale signait le *rotulus* envoyé par le maître-école et le *studium* d'Angers. Dans les clauses introductives – ou *articuli communes* – de ce *rotulus*, le maître-école demandait au pontife d'accorder une dispense de résidence pour ceux qui étudiaient dans le *studium*. À la suite de cette clause se trouve la mention de chancellerie « *Fiat ad triennium* » qui indique que la dispense fut accordée pour trois ans, ce qui est effectivement le cas¹⁰³. Nous constatons alors que c'est à la requête du maître-école et du *studium* d'Angers que fut octroyé le premier privilège pontifical aux écoliers d'Angers. C'est d'ailleurs ce qu'indique le texte même de la bulle d'Urbain V¹⁰⁴. Notons qu'il s'agit là d'une constante dans les quatre bulles dont nous

A. COVILLE, *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence...*, p. 189-196. Ajoutons qu'avant d'accéder au pontificat, Grégoire XI avait lui-même été archidiacre de l'église d'Angers, C. PORT, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire...*, J. LEVRON, P. D'HERBÉCOURT, A. SARAZIN et P. TELLIER (éds.).

¹⁰¹ M^r Jean Flandrin apparaît comme docteur régent en droit civil dans la liste des docteurs ayant approuvé les statuts de 1373 et dans les *rotuli* de 1378, SPUF, t. 1, n° 396 et SPUF, t. 3, n° 1896 et 1897. Une note indique qu'il était chambrier de Grégoire XI, I. DE BRION, *Les chanoines de la cathédrale d'Angers de 1356 à 1394*, p. 76.

¹⁰² J. VERGER (dir.), *Histoire des universités en France*, p. 113-115 ; A.B. COBBAN, *The Medieval Universities, their Development and Organization*, p. 21-36 ; et F. OLIVIER-MARTIN, *L'organisation corporative de la France d'Ancien régime*, p. 35-37.

¹⁰³ « *Supplicanti Sanctitati Vestre devoti et humiles oratores scolasticus et universitas studii vestri Andegavensis quatenus, eis specialem gratiam facientes, eisdem studio concedere velitis de gratia speciali ut in eodem studio studentes fructus quoscumque beneficiorum suorum perinde possint et debeant percipere, distributionibus cotidianis dum taxat exceptis, ac si in eisdem suis beneficiis personaliter residerent, cum non obstantibus, et clausolis ac executoribus, ut in forma. Fiat ad triennium. B.* », SPUF, t. 3, n° 1895.

¹⁰⁴ « *Cum itaque, sicut accepimus ex tenore petitionis dilectorum filiorum universorum doctorum, magistrorum et scolarium studii Andegavensis, ipsis in dicto studio, ut fructum ex scientie hujusmodi margarita afferre valeant in domo Domini, insistere cupiant, nos ipsorum doctorum, magistrorum et scolarium supplicationibus inclinati* », SPUF, t. 1, n° 387.

avons l'édition. En effet, si l'on en croit la teneur des textes pontificaux, celles-ci auraient été octroyées à la suite des « supplications » des membres du *studium* d'Angers¹⁰⁵.

Ainsi, jusqu'en 1363, le pouvoir pontifical ne s'était jamais manifesté directement auprès du *studium* d'Angers qui relevait de l'autorité d'un membre du chapitre cathédral délégué par l'évêque, le maître-école. Cependant, à partir de 1363, à la demande du maître-école et du *studium* d'Angers, la papauté octroya au *studium* d'Angers les mêmes privilèges qu'aux autres *studia* de la chrétienté. Par la suite, ces concessions, qui reconnaissaient *de facto* le caractère *generale* du *studium* d'Angers, furent régulièrement réitérées. Cette « reconnaissance » pontificale constituerait-elle une autre des raisons qui aurait incité le pouvoir royal à intervenir tel qu'il le fit en 1364 ? Il est difficile de répondre. Une chose est sûre cependant, à partir des années 1363-1364, les membres du *studium* d'Angers entreprirent certaines démarches tant auprès de la papauté qu'auprès du roi de France (par l'intermédiaire du duc d'Anjou) dans le but d'être reconnus officiellement comme formant un *studium generale* au même titre que les autres *studia generalia*. Il y a tout lieu de croire qu'entre 1350 – date à laquelle les docteurs régents appelèrent des décisions du maître-école devant l'évêque d'Angers – et 1363-1364 – dates auxquelles le maître-école et les membres du *studium* d'Angers entreprirent des démarches auprès des autorités pontificale et royale – un changement important se produisit au sein du *studium*. À ce propos, nous remarquons que la dignité de maître-école n'était plus entre les mains de M^e Robert Hélie depuis 1355 ou 1356¹⁰⁶. Un dénommé M^e Pierre Bertrand est ensuite attesté comme maître-école d'Angers à partir de 1362¹⁰⁷. Ce changement aurait permis aux membres du *studium* d'Angers, soit de concert avec le nouveau maître-école, soit en se soustrayant à sa tutelle, de requérir l'intervention des pouvoirs souverains. La documentation consultée jusqu'à présent laisse entrevoir, à cette époque, la participation active du maître-école

¹⁰⁵ « *Vestris itaque supplicationibus inclinati* », P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers...*, A. LEMARCHAND (éd.), t. 2, p. 214 ; « *Hinc est quod nos, vestris supplicationibus inclinati* », SPUF, t. 1, n° 394 ; « *Nos igitur, cupientes hujusmodi obviare malitiis, ac personarum earumdem, ut melius vacare valeant studio litteratum provideri quieti, hujusmodi supplicationibus inclinati* », SPUF, t. 1, n° 400. Les initiatives des maîtres et écoliers angevins pour faire appliquer leurs différents privilèges seront abordées dans la section suivante.

¹⁰⁶ Malheureusement, la bibliographie consultée à ce jour ne nous permet pas de déterminer quand et par qui il avait été remplacé. Seule une étude prosopographique des universitaires d'Angers nous permettrait de clarifier cette question. Il semble cependant que M^e Robert Hélie ait été remplacé dans la dignité de maître-école en 1356 suite à la nomination pontificale de Raoul de Machecoul à l'épiscopat d'Angers. M^e Pierre Bertrand est ensuite attesté comme maître-école à partir 1362. Toutefois, pour la période entre 1356 et 1362, nous ne savons pas qui occupait cette dignité ; P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers...*, A. LEMARCHAND (éd.), t. 1, p. 229 ; et I. DE BRION, *Les chanoines de la cathédrale d'Angers de 1356 à 1394*, p. 144 et 152-153.

¹⁰⁷ I. DE BRION, *Les chanoines de la cathédrale d'Angers de 1356 à 1394*, p. 144.

dans les démarches du *studium* auprès des différentes autorités. En effet, comme nous l'avons vu, les confirmations royales des différents privilèges et les quatre bulles pontificales faisaient toutes mentions de démarches préliminaires de la part du maître-école et du *studium*.

III- L'attitude des membres du *studium* d'Angers en réponse à l'intervention royale

L'intervention royale de 1364 répondait d'une part à la volonté des membres du *studium* d'Angers d'être reconnus par les autorités publiques, mais elle exprimait surtout la volonté du pouvoir royal de prendre cette institution sous sa protection. En principe, ces deux éléments constituaient les composantes fondamentales à la formation d'une *universitas*¹⁰⁸. Dans les faits cependant, le maître-école continuera d'exercer une rôle prépondérant au sein du *studium* jusqu'en 1398, date à laquelle les « universitaires »¹⁰⁹ acquirent le droit d'élire un recteur à la tête de l'*universitas*. Ainsi, entre 1364 et les années 1390, le *studium* connut un important développement institutionnel basé principalement sur les divers privilèges royaux et pontificaux acquis durant cette période. Dans un premier temps, le maître-école, assisté de l'ensemble des docteurs régents, procéda à la correction des anciens statuts du *studium*. L'examen de statuts de 1373 nous permettra de mettre en évidence la persistance de la prépondérance des pouvoirs du maître-école et des docteurs régents au sein de l'institution. D'autre part, nous constatons durant cette période une activité accrue des membres du *studium* d'Angers auprès des différents pouvoirs publics pour faire appliquer et respecter les privilèges récemment acquis. La présentation des différentes démarches alors entreprises par les membres du *studium* d'Angers mettra en évidence l'existence d'une identité collective sur laquelle reposeront, à partir de 1390, les revendications réformatrices des « universitaires » d'Angers devant le Parlement de Paris et ce, par opposition à l'attitude conservatrice du maître-école et des docteurs régents.

¹⁰⁸ P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, p. 41-43 et 201-231.

¹⁰⁹ Les guillemets qui encadrent le terme « universitaires » seront employés pour désigner la collectivité des membres du *studium* d'Angers (écoliers, bacheliers, licenciés et docteurs non-régents), par opposition au maître-école et aux docteurs régents, jusqu'à ce qu'elle ait acquis son véritable statut corporatif d'*universitas* en 1398.

A- La rédaction des statuts de 1373

Le 7 juillet 1373, le maître-école et les docteurs régents s'assemblèrent à l'église collégiale de Saint-Maurille¹¹⁰ d'Angers afin de procéder à la correction des anciens statuts du *studium*, autrefois rédigé dans le couvent des Frères Prêcheurs¹¹¹. Les statuts de 1373, composés de 63 articles, demeurent cependant les premiers documents statutaires du *studium* qui nous soient parvenus. De manière générale, ces statuts réglementent le fonctionnement interne du *studium* (l'ordre, la durée et le calendrier des lectures, la procédure pour l'obtention des grades, etc.) et la conduite morale de ses membres (le code vestimentaire, le respect mutuel entre les membres, etc.)¹¹². Dans cette section, nous nous pencherons principalement sur les articles traitant de l'exercice du pouvoir au sein de l'institution.

Dans un premier temps, nous constatons l'absence complète du terme *universitas* pour définir l'institution. En effet, les statuts de 1373, rédigés par le maître-école et approuvés par les docteurs, ne font référence qu'au *studium* ou au *studium generale* d'Angers. D'autre part, bien qu'il soit fait mention de l'enseignement du droit civil et du droit canon, les statuts ne font aucune référence aux facultés. Les quelques occurrences des statuts concernant l'organisation institutionnelle interne du *studium* mettaient davantage l'accent sur les nations. Leur nombre n'est toutefois pas précisé par les statuts¹¹³. Notons cependant qu'en 1395, et lors de la réforme

¹¹⁰ M. Fournier a transcrit « *ecclesie collegiate B. Mauricii Andegavensis* ». Or, l'église Saint-Maurice n'est pas une collégiale, mais bien l'église cathédrale. Par conséquent, il faudrait plutôt lire « *ecclesie collegiate B. Mauricii Andegavensis* » comme le suggère l'édition de P. Rangeard ; SPUF, t. 1, n° 396 et P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers...*, A. LEMARCHAND (éd.), t. 2, p. 216.

¹¹¹ « *Hec sunt statuta generalia et antiqua generalis studii Andegavensis facta et condita in capitulo domus fratrum Predicatorum Andegavensium correctata, emendata et innovata per dominum Petrum Bertrandi, doctorem decretorum, nunc scolasticum Andegavensem, de consensu venerabilium professorum et magistrorum in jure canonico et civili, in dicto studio nunc regentium [...]* », SPUF, t. 1, n° 396. Les statuts de 1373 se retrouvent aujourd'hui dans plusieurs manuscrits, notamment ADML, D 6, p. 57-78 ; ADML, D 7, f° 4-11 ; ou BMA, ms. 1241 (1016).

¹¹² Au sujet des statuts universitaires en général, voir J. VERGER, « Les statuts des universités françaises du Moyen Âge... ».

¹¹³ L'affirmation selon laquelle il y aurait eu dix nations dans le *studium* d'Angers en 1383 est fautive. Tentons d'expliquer cette confusion. Le 29 juillet 1373, Charles V accorda aux membres du *studium* d'Angers les mêmes exemptions fiscales précédemment octroyées aux membres de l'Université d'Orléans. Deux de ces exemptions précisaient, à juste titre, qu'il y avait dix nations dans l'Université d'Orléans. Le 26 novembre 1383, Charles VI confirma pour le *studium* d'Angers l'octroi de privilèges du 29 juillet 1373. À la suite de cette confirmation se trouve un mandement des « *generaux conseillers sur le fait des aydes pour la guerre* » adressé « *aux esleuz et recepveurs sur ledit fait en cité et diocese d'Angers* » dans lequel on précisa que les « *docteurs maistres, bacheliers et vrays escholiers estudiant de l'université d'Angers [...]* avec le tabellion, bedel general d'icelle et dix autres bedeaux des dix nations de ladite université » devaient jouir de ces exemptions fiscales. Ainsi, le mandement des « *generaux conseillers* » reprenait pour Angers la clause octroyée aux dix bedeaux des dix nations de l'Université d'Orléans. Pour le texte complet du document du 26 novembre 1383, voir : ADML, D 6, p. 24-49.

de 1398, il y avait cinq nations dans le *studium* d'Angers (celles d'Anjou, de Bretagne, du Maine, de Normandie et d'Aquitaine). Les commissaires royaux qui procédèrent à cette réforme créèrent alors une sixième nation (celle de France)¹¹⁴.

Les articles qui traitent des nations réglementent notamment les modalités des célébrations relatives aux fêtes des saint patrons de chacune des nations¹¹⁵. On précise aussi que les bedeaux de chaque docteur étaient les seuls habilités à proclamer les assemblées des nations pour l'obtention d'une chaire¹¹⁶. En effet, dans le *studium* d'Angers, les postes de régent étaient associés aux nations et non aux facultés. Les statuts mentionnent aussi l'activité des procureurs des nations qui avaient pour fonctions de recevoir les serments des nouveaux écoliers, d'enregistrer leur nom et d'en remettre la liste au maître-école et aux docteurs lors des assemblées générales qui se tenaient trois fois par année¹¹⁷. Bien qu'il soit ici question des assemblées générales du *studium*, l'administration interne de l'institution relevait principalement du maître-école et de l'ensemble des docteurs régents. D'ailleurs, un article traitant des devoirs des bedeaux précise qu'ils devront tous être présents aux assemblées du maître-école et des docteurs¹¹⁸.

Le maître-école demeurait la tête du *studium*, le *caput studii*. C'est lui qui possédait le droit de rédiger et de modifier les statuts ainsi que d'en accorder la dispense lorsque cela devait s'avérer nécessaire. Ces vastes pouvoirs du maître-école étaient cependant limités par l'obligation de requérir le consentement de l'ensemble des docteurs régents¹¹⁹. Le principe n'était toutefois pas nouveau puisqu'il avait été clairement évoqué par les docteurs régents en 1350 lorsque ceux-ci avaient appelé des décisions du maître-école auprès de l'évêque. Autre fait significatif, en plus de devoir prêter serment de respecter les statuts et les secrets du *studium*,

¹¹⁴ SPUF, t. 1, n° 409 et 434, § 108

¹¹⁵ SPUF, t. 1, n° 396, § 12-13.

¹¹⁶ « *poterit quilibet bidellus cujulibet doctoris proclamare congregationem nationis cathedram obtinentia* », SPUF, t. 1, n° 396, § 32.

¹¹⁷ SPUF, t. 1, n° 396, § 56.

¹¹⁸ « *Item, omnes bidelli ad omnes congregationes et loca ubi contigerit scholasticum et doctores congregari personaliter accedant, eisdem reverentiam faciendo* », SPUF, t. 1, n° 396, § 51.

¹¹⁹ « *Item, dicti scholastici et eorum quilibet pro tempore suo, super premissis omnibus et singulis potestatem dispensandi sibi et suis successoribus reservarunt, prout per ipsos in talibus temporibus retroactis est consuetum, cum potestate mutandi et addendi in et circa premissa que addi et mutari viderint, cum consilio et consensu doctorum et aliorum actu regentium in studio supradicto* », SPUF, t. 1, n° 396, § 54.

tous les membres devaient aussi prêter serment d'obéissance au maître-école, aux statuts et aux coutumes du *studium*¹²⁰.

En ce qui concerne les procédures pour l'obtention des grades, le maître-école conservait de vastes prérogatives. Notamment, c'est lui qui avait le pouvoir d'admettre les écoliers au grade de bachelier (ceux-ci devaient jurer qu'ils possédaient tout le *Corpus iuris civilis* et qu'ils avaient assisté aux lectures pendant 40 ou 50 mois)¹²¹. Pour obtenir la licence, le candidat devait passer une série d'examens : un examen de « sa vie et de ses mœurs » effectué par le maître-école ; deux examens privés, l'un dirigé par les docteurs et l'autre par le maître-école ; et finalement un examen public cérémoniel au terme duquel le maître-école lui octroyait officiellement la *licentia docendi*. Le maître-école pouvait, avec le consentement des docteurs, changer le lieu et le moment de l'examen public¹²². Les statuts demeurent cependant très vagues au sujet de l'obtention du doctorat qui était davantage un titre honorifique qu'un grade académique. On précise seulement qu'il était possible d'acquérir ce titre sous la direction du maître-école, de son docteur actuel ou du docteur sous lequel on avait obtenu la licence¹²³. Il convient de préciser que c'est à titre de docteur que le maître-école pouvait conférer le doctorat et non à titre de dignitaire du chapitre cathédral. À ce sujet, on constate aussi que la cérémonie pour l'obtention de la licence se déroulait habituellement à l'église cathédrale tandis que celle pour l'obtention du doctorat se déroulait à l'église Saint-Pierre¹²⁴.

Pour l'obtention de chacun de ces grades, les candidats devaient verser une certaine somme au doyen du *studium* (20 sous pour le baccalauréat et 25 sous pour la licence et le doctorat), somme qu'il déposait ensuite dans le coffre commun en présence du maître-école et des docteurs. M^e Brient Prieur, qui succédera à M^e Pierre Bertrand dans la dignité de maître-

¹²⁰ « *Item omnes doctores, licentiati, baccalarii et scholares et bidelli, prout ad quemlibet ipsorum spectat, ad omnia et singula supra et infra scripta observanda, necnon alia jura dicti scholastici et studii, et alia statuta et consuetudines antiquas, et etiam probatas presentibus non contrarias, per eorum juramenta sint adstricti* », SPUF, t. 1, n° 396, § 55.

¹²¹ SPUF, t. 1, n° 396, § 4 et 24.

¹²² SPUF, t. 1, n° 396, § 22.

¹²³ « *Item, si aliquem in legibus vel decretis doctorari contigerit in futurum, sub scholastico, vel ejus vices gerente doctore, aut sub regente actu in predicto doctoretur ; videlicet sub eo tantum sub quo maluerit licentiam obtinere, dum tamen ejus copiam habere possit in presenti* », SPUF, t. 1, n° 396, § 27.

¹²⁴ Cette collégiale était située à l'extérieur de la Cité dont le chapitre cathédral était le seigneur temporel. Au XV^e siècle, les rues jouxtant l'église Saint-Pierre (la Chaussée Saint-Pierre et la rue des Grandes Écoles) devinrent le quartier de l'Université. La plupart des maisons de la rue des Grandes Écoles appartenaient au chapitre de Saint-Pierre. R. LEHOREAU, *Cérémonial de l'Église d'Angers*, F. LEBRUN (éd.), p. 24 ; M. PÉAN DE LA TUILLERIE, *Description de la ville d'Angers...*, C. PORT (éd.), p. 294-296 ; et P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers...*, A. LEMARCHAND (éd.), t. 1, p. 324.

école, était alors doyen du *studium*. Sa fonction, quoique mal définie par les statuts, se rapprochait grandement de celle d'un receveur général. C'est lui qui gérait le coffre commun du *studium* dont il devait rendre les comptes trois fois l'an. Le maître-école, le doyen et le plus ancien docteur après le doyen possédaient chacun une des trois clés de ce coffre. La convocation des docteurs régents était cependant nécessaire pour procéder à son ouverture¹²⁵.

Au niveau juridictionnel, on indique que les membres ne devaient pas se poursuivre en justice les uns les autres, mais devaient plutôt s'en remettre à la justice de leur docteur, du doyen ou encore du maître-école à moins que ceux-ci refusaient de leur rendre justice¹²⁶. Un autre article précisa que, si un conflit survenait entre certains membres du *studium*, les nations discordantes devaient s'accorder par l'entremise d'un de leurs régents. À défaut de pouvoir s'accorder, les parties devaient s'en remettre au jugement de la *major pars* de l'ensemble des docteurs régents sans recourir aux armes. Les enseignants qui n'obtempéraient pas à cet arbitrage seraient privés de leurs lectures tandis que les écoliers ne pourraient désormais être admis aux honneurs du *studium*. De plus, ils seraient excommuniés par l'évêque d'Angers pour s'être parjurés¹²⁷.

L'intervention royale de 1364 avait favorisé le développement institutionnel du *studium* d'Angers et la refonte des statuts dans les années qui suivirent en constitue une preuve. Les privilèges acquis à partir de 1364 incitèrent le maître-école et les docteurs régents à redéfinir les bases statutaires du *studium*. Il est cependant difficile d'évaluer ces changements institutionnels à l'aide des seuls documents statutaires. En effet, puisque les statuts de 1373 sont les premiers qui nous soient parvenus, aucune comparaison avec d'anciens statuts n'a pu être établie. D'autre part, une comparaison sommaire avec ceux de l'Université d'Orléans a permis de constater que ceux-ci ne constituèrent pas la source des statuts de 1373 du *studium* d'Angers¹²⁸. Il semble que

¹²⁵ SPUF, t. 1, n° 396, § 26 et 46.

¹²⁶ « *Item, doctores, magistri, licentiati, baccalarii et scholares, vel alii quicumque non debent se citare seu facere conveniri coram aliquo iudice, nisi coram scholastico, vel ejus vices gerente, aut decano studii. seu ejus doctore, si voluerint, quousque de faciendo justitiam sint negligentes aut remissi* », SPUF, t. 1, n° 396, § 49.

¹²⁷ « *Si vero contigat, quod absit, quod ordinationi ipsorum aut majoris partis, aliqui contradictores aut rebelles existant, si doctores sint aut baccalarii, privari omnimodo lecture se noverint ipso facto. Si autem scholares fuerint, ad honorem aliquem in studio Andegevensi de cetero nullatenus admittantur, et nihilominus reatum perjurii et sententiam excommunicationis, auctoritate reverendi in Christo patris et domini, domini Andegavensis episcopi se noverint incururos* », SPUF, t. 1, n° 396, § 63.

¹²⁸ La comparaison a été effectuée principalement avec les statuts généraux de 1307 et de 1309 (SPUF, t. 1, n° 23 et 26), mais aussi avec l'ensemble des statuts particuliers promulgués entre 1320 et 1368 (SPUF, t. 1, n° 72, 78, 80, 84-85, 107-109, 116-119, 121, 130, 154-155, 161, 167 et 175).

la principale source de cette refonte aurait été, comme il est clairement indiqué dans le texte introducteur, les anciens statuts du *studium* d'Angers¹²⁹. L'examen des statuts de 1373 fait néanmoins apparaître l'attitude conservatrice des autorités compétentes au sein du *studium*, principalement le maître-école, mais aussi l'ensemble des docteurs régents. Ainsi, la volonté royale de considérer le *studium* d'Angers comme une corporation universitaire se butait à la volonté du *caput studii*, en l'occurrence le maître-école, désireux de conserver ses prérogatives. Procédant à la refonte des statuts avec le consentement des docteurs régents, le maître-école prit d'ailleurs bien soin de ne pas utiliser le terme *universitas* pour qualifier l'institution.

B- Les démarches des membres du *studium* d'Angers pour faire appliquer leurs privilèges

Nous avons vu que l'intervention des pouvoirs publics au début des années 1360 avait initialement été sollicitée par le maître-école et le *studium* d'Angers. En « réponse » aux différentes législations royales et pontificales qui suivirent, le maître-école procéda à la refonte des anciens statuts de l'institution. Parallèlement, les membres du *studium* d'Angers entreprirent, entre les années 1363 et 1388, de nombreuses démarches auprès des différents pouvoirs publics dans le but de faire appliquer et respecter leurs privilèges. En examinant ici certaines de ces démarches, nous verrons que les privilèges royaux et pontificaux acquis par les membres du *studium* d'Angers depuis 1363-1364 servirent de fondement à l'affirmation de leur identité collective.

1) Les démarches auprès de la papauté

À nouveau, il convient de préciser que l'étude des relations entre le *studium* d'Angers et le pouvoir pontifical ne constitue pas l'objet premier de nos recherches. Si nous abordons cet aspect de la question, c'est principalement pour montrer qu'à partir du moment où l'institution fut reconnue officiellement par les différents pouvoirs publics au début des années 1360, les membres du *studium* d'Angers multiplièrent les démarches auprès des pouvoirs souverains, notamment auprès de la papauté.

¹²⁹ « *prefatus dominus scolasticus tenens in manibus quemdam librum seu quaternum papyreum scriptum, in quo dicebat et asserebat contineri statuta generalia prefati studii generalis Andegavensis ab antiquis statutis ejusdem alias detracta, correctaque et emendata per ipsum scolasticum, de consensu predictorum venerabilium professorum et magistrorum in dicto studio actu regentium in jure canonico et civili* », SPUF, t. 1, n° 396.

C'est par l'intermédiaire des suppliques – ou *rotuli* – que les universitaires faisaient le plus souvent parvenir leurs requêtes à la papauté¹³⁰. Les premiers *rotuli* adressés à la papauté au nom du *studium* d'Angers datent de 1362-1363¹³¹. M. Fournier et H. Denifle éditent certains *rotuli* antérieurs, mais ceux-ci n'avaient pas été adressés à la papauté au nom du *studium*, mais plutôt à titre individuel ou encore par l'intermédiaire de Philippe VI et de Jean duc de Normandie et comte d'Anjou¹³². Au sujet de ce dernier *rotulus*, il est intéressant de remarquer qu'en 1343 les membres du *studium* d'Angers passaient par l'intermédiaire du roi de France et du comte d'Anjou pour adresser leur *rotulus* à la papauté. Vingt ans plus tard cependant, c'est au nom du maître-école et du *studium* qu'ils firent parvenir leurs requêtes à Urbain V. À partir de 1363, le *studium* d'Angers adressa épisodiquement ses *rotuli* à la papauté, d'abord à Clément VII au moment du Schisme en 1378 et ensuite à Benoît XIII au moment de la restitution d'obédience en 1403¹³³.

L'ensemble de ces documents constitue une somme importante d'informations pour procéder à l'étude prosopographique des universitaires d'Angers¹³⁴. Cependant, l'ampleur de la tâche aurait largement dépassé le cadre d'un mémoire de maîtrise. Pour notre propos, retenons seulement qu'à partir de 1362-1363, les membres du *studium* d'Angers n'adressèrent plus leurs *rotuli* à titre individuel ou encore par l'intermédiaire d'une autorité laïque, mais plutôt au nom de la collectivité du *studium* d'Angers et par l'intermédiaire du maître-école¹³⁵. Parallèlement, c'est aussi à partir de ces mêmes années que la papauté octroya aux membres du *studium* d'Angers les privilèges pontificaux accordés aux autres *studia generalia* de la chrétienté.

¹³⁰ Au sujet des *rotuli* universitaires, voir : J. VERGER, « Le recrutement géographique des universités françaises... », p. 855-902. Cet article pionnier sur la question a récemment été repris et augmenté d'une bibliographie mise à jour dans J. VERGER, *Les universités françaises au Moyen Âge...*, p. 122-173.

¹³¹ SPUF, t. 3, n° 1894 et 1895.

¹³² Pour les suppliques individuelles, voir : SPUF, t. 3, n° 1892 et 1893. Pour le *rotulus* adressé à la papauté par le roi de France et le comte d'Anjou, voir : H. DENIFLE, *Les universités françaises au Moyen Âge...*, p. 56-57.

¹³³ SPUF, t. 3, n° 1896 à 1898 et H. DENIFLE, *Les universités françaises au Moyen Âge...*, p. 57-58. Pour le *rotulus* de 1403, H. Denifle n'édite cependant que les suppliques individuelles des docteurs.

¹³⁴ J. Verger a démontré ce point en abordant la question sous un aspect « national » des sources : J. VERGER, « Le recrutement géographique des universités françaises... », p. 855-902.

¹³⁵ Voici les formules d'adresse utilisées par le maître-école : « *Supplicans Sanctitati Vestre devoti et humiles oratores scolasticus et universitas studii vestri Andegavensis* », SPUF, t. 3, n° 1895 ; « *Beatissime Pater, jampridem, circa primordium celeberrime promotionis Vestre Sanctitatis, vestri humiles et seduli oratores Petrus, scolasticus, et universitas studii Andegavensis* », SPUF, t. 3, n° 1896 ; « *Beatorum Sanctitati Vestre supplicans humiles et devoti, ac seduli oratores vestri scolasticus et universitas studii vestri Andegavensis* », SPUF, t. 3, n° 1897 et « *devotissime supplicans vestri humiles ac seduli oratores scolasticus et universitas studii vestri Andegavensis* », SPUF, t. 3, n° 1898.

Une remarque intéressante s'impose au sujet des *rotuli* de 1378. Du 8 au 11 septembre 1378, le clergé de France tint une assemblée lors de laquelle les détails de l'élection troublée du pape Urbain VI furent relatés. Ce n'est cependant que le 16 novembre, à Vincennes, que le clergé et le conseil se déclarèrent favorables à l'élection du pape Clément VII survenue le 20 septembre précédent. Or, les *rotuli* du *studium* d'Angers furent approuvés par la chancellerie « clémentine » moins d'une semaine plus tard, soit les 22 et 26 novembre depuis Fondi où s'étaient réunis les cardinaux réfractaires à l'élection d'Urbain VI. À défaut de documentation suffisante sur la question, il serait facile de se perdre en conjectures pour interpréter cette prise de position de la part du *studium* d'Angers. On remarque cependant que l'Université d'Orléans avait aussi envoyé son *rotulus* avant la déclaration de Vincennes et que le duc d'Anjou, alors lieutenant du roi en Languedoc, avait devancé la politique royale en accueillant favorablement la nouvelle de l'élection de Clément VII¹³⁶. Ainsi, sans pouvoir mesurer l'importance des influences alors exercées sur le *studium* d'Angers, l'envoi hâtif de son *rotulus* auprès de Clément VII témoigne bien de la volonté des membres du *studium* d'être promptement confirmés dans leurs privilèges pontificaux, mais aussi de leur volonté à s'impliquer activement sur la scène politico-religieuse alors en formation.

2) *Les démarches auprès du duc d'Anjou et des rois de France*

Plus intéressant pour notre sujet sont les démarches entreprises par les « universitaires » d'Angers auprès des rois Charles V et Charles VI, du duc et de la duchesse d'Anjou, Louis I^{er} et son épouse, Marie de Blois. Il est à noter que notre propos vise à dégager les démarches entreprises collectivement au nom du *studium* et non individuellement. En effet, à divers titres, certains membres du *studium* d'Angers exerçaient alors un rôle socio-politique important dans le duché ou encore, dans le royaume¹³⁷. À titre d'exemple, on remarque que les confirmations des privilèges royaux de novembre 1383 et de mai 1388 furent publiées alors que la duchesse d'Anjou, Marie de Blois, était de passage à Paris. Parmi ses conseillers aussi à Paris en

¹³⁶ Cet exposé se base principalement sur N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. 1, p. 101-115 et 145-154.

¹³⁷ À titre d'exemple, M^e Jean de Cherbaye, doyen de la cathédrale (1380-1412), conseiller de la duchesse Marie de Blois et Maître des Requêtes de l'Hôtel de Charles V est attesté comme docteur régent à partir de 1373. M^e Raoul de Karadeuc, M^e Guy de Cleder et M^e Brient Prieur ont tous été, à divers moments, chanoine de la cathédrale, conseiller de la duchesse Marie de Blois et docteur régent. SPUF, t. 1, n° 396 ; SPUF, t. 3, n° 1895 à 1898 ; L. DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, p. 182-183 ; JEAN LE FÈVRE, *Journal de Jean Le Fèvre...*, H. MORANVILLÉ, (éd.), *passim* ; I. DE BRION, *Les chanoines de la cathédrale d'Angers de 1356 à 1394, passim* ; et C. PORT, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire...*, J. LEVRON, P. D'HERBÉCOURT, A. SARAZIN et P. TELLIER (éds.).

novembre 1383 on remarque la présence de M^e Jean de Cherbaye, doyen d'Angers, et M^e Raoul de Karadec, tous deux docteurs régents dans le *studium* d'Angers¹³⁸. Cependant, il s'agit là de cas individuels qui ne pourront être mis en évidence qu'en procédant à une étude prosopographique détaillée des universitaires d'Angers. Par conséquent, nous nous limiterons dans cette section aux seules démarches entreprises collectivement.

Un des privilèges contenus dans l'acte de 1364 semble avoir été difficile à mettre en application puisqu'en 1369, le roi dut intervenir pour le confirmer textuellement. Il s'agissait du droit pour le *studium* d'élire deux bourgeois de la ville, choisis par les docteurs, ayant pour fonction d'accorder des prêts aux maîtres et écoliers d'Angers¹³⁹. Ces bourgeois devaient jouir de la sauvegarde royale et serait exemptés de toutes tailles et dépenses communes. Si une action contraire à ce règlement avait été faite, le roi demandait à ses officiers de rétablir la situation. On voit donc que ce privilège s'était heurté à certaines oppositions dans sa mise en application. Cependant, l'affaire ne s'arrêta pas là. En 1373, le roi étendit à son « *amée fille l'Université d'Angers* » les mêmes privilèges octroyés depuis 1364 à l'Université d'Orléans. Il s'agissait principalement d'exemptions d'aides et de fouages, d'exemptions d'impôts sur la vente des biens provenant d'héritages et de bénéfices ainsi que d'exemptions de guet et de garde sur les murs et aux portes de la ville accordées aux « *maistre-escole, docteurs, maistres, bacheliers et vrais estudians de ladite Université d'Angers [...] avec les tabellions, libraires, parcheminiers et supposts d'icelle Université* »¹⁴⁰. On constate que ce privilège n'incluait aucunement les deux bourgeois élus par les docteurs du *studium*. Cette lacune deviendra rapidement source de conflits.

En 1376, suite à une requête des « *maistre escole, docteurs, licentiez, bacheliers et escoliers estudians en l'université et estude de notre ville d'Angers* », c'est au tour du duc d'Anjou de devoir admonester ses officiers pour avoir enfreint certains privilèges du *studium*. Dans sa lettre, le duc précisa que les « *exposants* » étaient en droit de plaider par procureur, que le prévôt d'Angers était tenu de garder les privilèges accordés par le roi et que les docteurs étaient en droit d'élire deux bourgeois pour subvenir aux besoins des maîtres et écoliers d'Angers ; « *lesquels bourgeois sont francs de toutes subventions, aides et impositions en la*

¹³⁸ JEAN LE FÈVRE, *Journal de Jean Le Fèvre...*, H. MORANVILLÉ, (éd.), p. 49-53 et 523-527.

¹³⁹ SPUF, t. 1, n° 391. Un procédé similaire existait aussi à Paris où ces bourgeois étaient désignés sous le titre de *grands messagers* de l'Université, M. WAXIN, *Satut de l'étudiant étrangers...*, p. 35-36

¹⁴⁰ SPUF, t. 1, n° 397.

manière que sont lesdits exposans »¹⁴¹. En indiquant que les bourgeois élus par les docteurs étaient aussi exempts des aides, le duc outrepassait les termes de la concession royale de 1373. Louis I^{er} exhorta ensuite ses officiers qu'ils « *laissent paisiblement user et jouir, en la manière que dist est, lesdits exposans, et lesdits bourgeois, bedeaux, libraires et parcheminiers, et que au contraire ils ne les contraignent ou molestent indûment en aucune manière, car ainsi nous plaist et voulons estre fait* »¹⁴².

Cette interprétation des privilèges royaux par les « universitaires » d'une part et par le duc d'Anjou qui répondait favorablement à leurs demandes allait engendrer un conflit plus sérieux encore. Les fermiers des aides passèrent outre la confirmation ducal des privilèges royaux et, alléguant certains abus commis par les maîtres et écoliers, suspendirent les privilèges universitaires¹⁴³. Le conservateur des privilèges apostoliques du *studium* d'Angers, M^e Jean Flandrin, aussi docteur régent en droit civil, prononça alors certaines sentences contre les fermiers¹⁴⁴. Visiblement, le conflit prenait une ampleur démesurée et l'intervention de Charles V fut nécessaire pour rétablir la situation. Dans une lettre du 24 mai 1377, le roi ordonna que ses fermiers fussent absous des sentences prononcées contre eux par le conservateur des privilèges apostoliques. De plus, il rétablit les privilèges universitaires en précisant que les « *maistre escolle, docteurs, maistres, licentiez, bacheliers et estudians, bedeaux, libraires et parcheminiers dessudits pourront user desdits privilèges selon leur forme et teneur, sans fraude et sans abus* »¹⁴⁵. Afin de limiter de futurs abus possibles, le roi précisa quelques points :

*Toutefois nous ne voulons pas que le dit maistre Jean, conservateur qui à présent est, s'entremette, de tout le temps qu'il aura ledit office, des causes qui regardent lesdits privilèges. Et aussi pour ce que lesdits docteurs, maistres, licentiez, bacheliers et estudians maintenoient par lesdits privilèges nommer deux bourgeois de ladite ville d'Angers tels qu'il leur plairoit, qui pourroient jouir et user desdits privilèges, nous, à qui l'interprétation desdits privilèges appartient, déclarons et décernons par ces présentes que quand à ce lesdicts privilèges rappelons*¹⁴⁶.

L'intervention royale était de taille : le roi ordonnait l'absolution de sentences ecclésiastiques pesant sur ses officiers, il rappelait à l'ordre le conservateur des privilèges apostoliques pour qu'il ne s'entremît plus des causes concernant les privilèges royaux, il levait la suspension des privilèges émise par les fermiers, il encadrait l'étendue de ces privilèges pour limiter les abus et

¹⁴¹ SPUF, t. 1, n° 399.

¹⁴² SPUF, t. 1, n° 399.

¹⁴³ SPUF, t. 1, n° 401.

¹⁴⁴ La nature exacte des sentences n'est toutefois pas précisée.

¹⁴⁵ SPUF, t. 1, n° 401.

finalement, et il supprimait le privilège par lequel les docteurs étaient en droit d'élire deux bourgeois. C'est d'ailleurs l'insistance portée sur ce dernier point qui laisse croire que le privilège d'élire deux bourgeois constituait le principal objet du litige.

Cette intervention démontre clairement que les conflits concernant les privilèges royaux du *studium* relevaient exclusivement du pouvoir royal, même dans un duché apanagé comme celui de l'Anjou et du Maine¹⁴⁷. Il arriva cependant que le duc d'Anjou eut à intervenir sur des questions qui pouvaient toucher indirectement les membres du *studium*. Par exemple, c'est à la requête de son « *amé fille l'Université d'Angers* » que Louis I^{er} rendit une ordonnance de police datée du 13 juillet 1377¹⁴⁸. Les bouchers de la ville refusaient de vendre des bêtes autrement que vives et entières. Afin de clore le litige, le duc autorisa « *que toutes et chascunes des personnes [...] qui en icelle ville voudront estaller et vendre toutes et chacunes les denrées dessusdittes, laisibles à vendre, tant chevreaux, aigneaux que veaux, soit vifs ou morts, et entiers ou par pièces, ils puissent estaller, vendre et adménérer en laditte boucherie de nostre dite ville d'Angers* »¹⁴⁹.

Nul doute que certains détails des procédures et des événements entourant ces litiges nous échappent. Cependant, il est possible de cerner les grandes lignes de cette étape du développement institutionnel du *studium* d'Angers. Ayant acquis de nombreuses exemptions fiscales d'abord en 1364, mais surtout en 1373, les « universitaires » tentèrent d'élargir le plus possible le nombre de bénéficiaires. Cette pratique, jugée abusive par les officiers ducaux et royaux, engendra certains conflits. C'est alors que les « universitaires » déployèrent tous leurs efforts pour faire reconnaître et appliquer leurs privilèges. Le moyen le plus couramment utilisé par la collectivité des membres du *studium* d'Angers à cette époque consistait à s'adresser « directement » au roi ou au pape, selon le cas, pour obtenir une confirmation des privilèges respectifs lorsque ceux-ci étaient transgressés. Dans une moindre mesure, lorsque les litiges impliquaient des officiers ducaux ou des matières proprement locales, les « universitaires » angevins s'étaient alors adressés au duc d'Anjou pour obtenir satisfaction.

C'est donc en s'appuyant sur les privilèges royaux et pontificaux acquis depuis 1363-1364 que les membres du *studium* d'Angers justifèrent leurs interventions auprès des différents

¹⁴⁶ SPUF, t. 1, n° 401.

¹⁴⁷ S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 45.

¹⁴⁸ SPUF, t. 1, n° 402.

pouvoir publics. À ce sujet, rappelons qu'entre 1363 et 1388, toutes les interventions ducaltes, royales et pontificales dont les textes sont édités font états de démarches préliminaires entreprises par la collectivité des membres du *studium* d'Angers. Ainsi, les nombreux privilèges acquis par les « universitaires » depuis le début des années 1360 avaient incontestablement favorisé le développement d'une identité collective sur laquelle reposait maintenant la défense de leurs droits et privilèges auprès des autorités civiles. Dans le chapitre suivant, nous verrons comment les « universitaires » d'Angers s'appuyèrent sur cette même identité collective pour revendiquer devant le Parlement de Paris la réforme du *studium* et la reconnaissance de leur autonomie corporative.

¹⁴⁹ SPUF, t. 1, n° 402.

Chapitre 3

L'arrivée des « universitaires » d'Angers devant le Parlement de Paris et l'affirmation de leur autonomie corporative

Entre le moment où le *studium* d'Angers fut reconnu officiellement par le pouvoir royal en 1364 et le moment où les « universitaires » se présentèrent pour la première fois devant le Parlement de Paris en 1390, les membres du *studium* d'Angers s'étaient adressés directement au roi pour faire respecter et appliquer les privilèges royaux du *studium*. Jusqu'au terme de cette période, la nature des interventions royales auprès du *studium* d'Angers s'était centrée principalement autour des exemptions fiscales contenues dans les privilèges royaux. Cependant, durant la dernière décennie du XIV^e siècle, les « universitaires » d'Angers s'adressèrent à trois reprises à la plus haute cour de justice du royaume, le Parlement de Paris, pour régler des questions institutionnelles litigieuses. Dans ce chapitre, nous désirons étudier plus en détails ces trois procès institutionnels afin d'en faire ressortir les principaux enjeux. Nous verrons qu'initialement, la principale demande des « universitaires » était de pouvoir participer activement au gouvernement et à l'administration du *studium*. S'opposant au pouvoir établi, composé du maître-école et des docteurs régents, ils désiraient ainsi affirmer leur autonomie corporative. Malgré certains accords entre les parties, les tensions entre les deux conceptions de l'institution – celle où le maître-école conserverait les pleins pouvoirs et celle où les « universitaires » pourraient exercer leur autonomie corporative – demeurèrent bien présentes. Finalement, les « universitaires » d'Angers s'adressèrent au Parlement de Paris et requirèrent l'intervention de commissaires pour procéder à la réforme de l'institution à l'instar des autres universités du royaume de France.

I- L'accord de 1390 entre le maître-école et les « universitaires » d'Angers

Le 6 juin 1390, le Parlement de Paris prononça un arrêt qui entérinait l'accord intervenu entre le maître-école de la cathédrale, M^e Brient Prieur, et les docteurs régents d'une part et les « écoliers étudiant dans le *studium* d'Angers » (*scolares studentes in eodem studio*) d'autre part¹. Bien que nous ignorions la teneur exacte du débat, les termes de l'accord et les divers documents qui y furent insérés aident à comprendre les enjeux du litige². Dans un premier temps, nous présenterons les événements entourant cette affaire tel que nous pouvons les entrevoir à l'aide des documents dont nous disposons. Ensuite, nous ferons ressortir les enjeux de ce litige.

A- Les événements entourant l'accord au Parlement

À la suite d'un différend, dont nous ignorons la teneur exacte, les parties constituèrent leurs procureurs en vue de plaider leur cause devant le Parlement de Paris³. La procuration des « universitaires », datée du 3 novembre 1389, contient les noms de deux docteurs et de plus de 220 licenciés, bacheliers et écoliers en droit civil ou canon. Ceux-ci estimaient former « *la plus grant et saine partie des escolliers estudiants en l'estude de l'université d'Angers* »⁴. Les procurations des docteurs régents, datées pour leur part des 7 et 9 mars 1390 [n. s.]⁵, précisaient les termes de l'accord qui fut ensuite entériné par un arrêt du Parlement de Paris le 6 juin suivant⁶.

Le texte de l'accord nous apprend qu'il s'agissait d'une cause en cas de « *saisine et nouvelleté* »⁷. À ce stade, et puisqu'il en sera régulièrement question tout au long du mémoire, il

¹ SPUF, t. 1, n° 418. L'arrêt comprend aussi l'accord comme tel (SPUF, t. 1, n° 417), les procurations des docteurs régents (SPUF, t. 1, 415-416) et la procuration des écoliers (SPUF, t. 1, n° 414). L'expression « les écoliers étudiant dans le *studium* d'Angers » regroupe ici l'ensemble des docteurs non-régents, licenciés, bacheliers et écoliers que nous avons définis plus haut comme étant les « universitaires » par opposition au maître-école et aux docteurs régents.

² Dans son ouvrage *Histoire de la science du droit en France*, t. 3, *Les universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen Âge*, M. Fournier affirme qu'« il s'éleva entre le maître-école et les écoliers une grave difficulté au sujet du rôle des bénéfices que l'Université avait coutume d'envoyer au pape », p. 146. Il fonde cette affirmation sur le procès-verbal d'une assemblée du *studium* tenue le 29 mars 1395 [n. s.] qu'il date malencontreusement du 29 mars 1385 (SPUF, t. 1, n° 409).

³ SPUF, t. 1, n° 414-416.

⁴ SPUF, t. 1, n° 414.

⁵ SPUF, t. 1, n° 415-416.

⁶ SPUF, t. 1, n° 417-418.

⁷ Sur les causes en cas de « *saisine et nouvelleté* », voir : S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 55-56 ; F.L. CHEYETTE, « La justice et le pouvoir

convient de s'arrêter brièvement sur cette notion. La saisine est un concept juridique coutumier désignant la possession d'un bien réel ou d'un droit incorporel. L'individu troublé dans la jouissance de sa saisine pouvait intenter une action possessoire en termes de « *saisine et nouvelleté* » dans le but qu'elle lui soit rétablie promptement. Au cours du XIV^e siècle, le Parlement se reconnut compétent pour juger au possessoire les causes portant sur des droits ecclésiastiques incorporels. Toutefois, le droit de juger la cause au pétitoire – les questions de propriétés – était laissé aux tribunaux ecclésiastiques. Ainsi, c'est en assimilant la possession d'un droit ecclésiastique à la saisine coutumière que le Parlement développa une théorie lui permettant d'étendre sa juridiction sur certaines causes ecclésiastiques. Ce n'est toutefois qu'à partir de 1381, suite à un procès ayant opposé l'évêque de Beauvais à son chapitre sur une question de droit incorporel, qu'une doctrine satisfaisante fut dégagée en cette matière⁸. À ce sujet, S. Lusignan mentionne qu'« à partir de cette date, les causes à propos de l'exercice des droits ecclésiastiques se multiplièrent et, dans la foulée de ce jugement, de nouveaux problèmes universitaires furent soumis au Parlement »⁹. On constate d'ailleurs que deux des trois procès institutionnels intentés par les « universitaires » d'Angers entre les années 1390 et 1398 devant le Parlement de Paris l'ont été en termes de *saisine et nouvelleté*.

Revenons cependant à l'accord de 1390. Les termes de l'entente arrêtée entre le maître-école, les docteurs régents et les « universitaires » précisaient qu'un licencié serait désormais élu annuellement par les « universitaires » pour les représenter. L'élu devrait être choisi selon sa nation, chacune d'elle étant éligible à tour de rôle. Il serait ensuite présenté aux docteurs régents et au maître-école qui le recevraient dans ses fonctions pourvu qu'il se montrât suffisant. Il devrait tenir les comptes du *studium* dans son registre, être présent lors de la reddition des comptes par le doyen et être présent lors de la distribution de l'argent du *studium*. De plus, il aurait une clef du coffre commun. Il fut aussi convenu que les écoliers seraient désormais appelés aux assemblées du *studium* pour les affaires importantes. Le représentant des « universitaires » pourrait alors fournir aide et conseil sur les matières touchant l'ensemble des

royal à la fin du Moyen Âge français », p. 373-394 ; E. PERROT, *Les cas royaux...*, p. 188-203 ; F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris...*, t. 2, p. 192-199 ; et A. TARDIF, *La procédure civile et criminelle...*, p. 35-42.

⁸ Nous résumons ici les idées avancées par F.L. CHEYETTE, « La justice et le pouvoir royal à la fin du Moyen Âge français », p. 373-394 et S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 55-56.

⁹ S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 55-56.

« universitaires »¹⁰. Cette concession laisse donc entrevoir que les « universitaires » constituait la partie plaignante dans cette affaire.

Par cet accord, les « universitaires » venait d'acquérir le droit de participer activement au gouvernement et à l'administration du *studium*. Auparavant, et comme en témoigne l'analyse des statuts de 1373, ces matières relevaient exclusivement des docteurs régents et du maître-école. D'ailleurs, l'accord précisait que les autres droits du maître-école devaient demeurer intacts¹¹ ; ce qui démontre bien que cette entente portait préjudice aux droits du maître-école. Pourquoi avait-il alors accepté les termes de l'entente ? Sans pouvoir fournir de réponse vraiment satisfaisante, on remarque que M^e Brient Prieur venait récemment d'accéder à la dignité de maître-école¹². Il est possible que les universitaires aient bénéficié de la vacance de cette dignité pour intenter leur action au Parlement. Il est aussi possible que la nomination du nouveau maître-école ait occasionné certains conflits. Quoi qu'il en soit, l'accession de Brient Prieur à la dignité de maître-école avait signifié un changement important au sein du *studium*.

B- Les enjeux du litige

Malheureusement, nous ne possédons pas les plaidoiries de ce procès. Par conséquent, il est plutôt difficile d'analyser en détails les aspirations de chacune des parties impliquées. Cependant, les termes de l'accord et les événements qui suivront jusqu'en 1398 laissent entrevoir les réels enjeux du litige. Nous avons vu que, malgré l'intervention royale de 1364 et les diverses confirmations de privilèges par le pouvoir royal qui reconnaissaient l'existence de la corporation universitaire d'Angers, le maître-école et les docteurs régents continuaient d'exercer les pleins pouvoirs au sein de l'institution. En amenant leur cause devant le Parlement de Paris,

¹⁰ « *Videlicet quod unus licentiatus vel alius ydoneus studii, bone vite et honeste conversationis eligetur ex parte studentium, et per eos studentes presentabitur dicto scholastico et doctoribus regentibus, quem idem scolasticus, quo ad ea que sequuntur recipere et admittere tenebitur, dum tamen sufficiens et ydoneus existat ; et sic receptus scribes in libro suo pecuniam studio pertinentem ex quacumque causa, et erit presens in dicta pecunia in archa communi dicti studii reponenda, cujus arche habebit unam clavem. Erit etiam presens in hujusmodi pecunia ad utilitatem et comodum studii distribuenda ; et in comptis audiendis, ut veritas facti cuicumque petenti apparere possit. Et stabit per annum dumtaxat talis electus. Elegeturque quolibet anno de qualibet natione unus successive ad premissa facienda, prima die studii post missam consuetam. Item in arduis negotiis studii vocabantur studentes, prout in statutis continentur. Item factum scolarium et studentium prosequetur auxilio, consilio et favore dicti studii », SPUF, t. 1, n° 417.*

¹¹ « *Aliis juribus dicti scolastici salvis et illesis remanentibus, et attemptatis, si que fuerint, habitis pro non factis », SPUF, t. 1, n° 417.*

¹² M^e Pierre Bertrand apparaît comme maître-école pour la dernière fois en 1386. M^e Brient Prieur devint chanoine de la cathédrale en 1388 et il est attesté comme maître-école en 1390. I. DE BRION, *Les chanoines de la cathédrale d'Angers de 1356 à 1394*, p. 99 et 144.

les « universitaires » exprimaient leur volonté de participer à la gestion et à l'administration du *studium*, l'une des composantes fondamentales de l'autonomie corporative¹³. Jusqu'en 1390, les « universitaires » n'eurent donc aucun moyen juridique reconnu pour exprimer leur volonté collective, pour gérer l'*arca communis* ou encore pour légiférer sur le fonctionnement interne du *studium*. Ces droits appartenaient uniquement au maître-école et aux docteurs régents. À preuve, lorsque vint le temps de rédiger la procuration des « universitaires » le 3 novembre 1389, plus de 200 d'entre eux durent se réunir en assemblée afin d'exprimer la volonté de la *major et sanior pars* du *studium*. Ainsi, en intentant leur procès devant le Parlement, les « universitaires » d'Angers désiraient acquérir un moyen par lequel ils pourraient affirmer et faire appliquer leur autonomie corporative.

II- Un procès entre deux licenciés : une confrontation entre deux conceptions de l'institution

L'accord de 1390 atténua temporairement les revendications des « universitaires », mais les tensions demeurèrent bien présentes comme en témoigne un autre procès plaidé devant le Parlement en janvier 1392 [n. s.]. Le procès opposa deux licenciés en droit civil : M^e Michel Lévesque en tant que « complainant », c'est-à-dire demandeur, et M^e Simon Le Breton en tant que défendeur. À la base, l'objet du litige concernait l'obtention d'un poste de régent en droit civil dans la Nation de Normandie du *studium* d'Angers¹⁴. M^e Lévesque prétendait avoir la possession de la chaire litigieuse et il amena M^e Le Breton à comparaître devant le Parlement de Paris en termes de *saisine et nouvelleté*. Les plaidoiries des parties furent entendues les 11 et 15 janvier 1392 [n. s.]¹⁵, et la cour délibéra en conseil le 17 janvier suivant¹⁶. Comme pour l'analyse de l'accord de 1390, nous procéderons en deux temps. Nous présenterons d'abord les événements entourant le procès au Parlement et ensuite nous analyserons l'argumentation des parties.

¹³ P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, p. 247-252.

¹⁴ Ce procès a déjà fait l'objet de brèves analyses dans P. PETOT, « L'élection d'un docteur régent à l'Université d'Angers sous Charles VI », p. 261-266 et dans S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 58.

¹⁵ AN, X^{1a} 1476, f^o 32v-33 et 34-34v.

¹⁶ AN, X^{1a} 1476, f^o 216.

A- Les événements entourant le procès au Parlement

Pour bien comprendre les événements entourant le procès au Parlement, il convient de présenter d'abord quelques considérations institutionnelles se rapportant à la nomination des régents dans le *studium* d'Angers. Les statuts de 1373 demeurent cependant très vagues sur la question. Il fut seulement dit que chacune des nations devaient s'assembler pour l'obtention d'une chaire¹⁷. Les plaidoiries laissent entrevoir qu'il y avait alors quatre nations dans le *studium* et que trois d'entre elles – celles de Normandie, de Bretagne et d'Anjou – éalisaient leur régent en droit civil. L'élus était ensuite présenté aux autres docteurs régents et au maître-école. Ce dernier recevait le candidat élu et le confirmait dans sa chaire par l'entremise d'un docteur régent.

Clarifions maintenant quelques aspects de la procédure judiciaire entamée par M^e Lévesque. La procédure normale en cas de *saisine et nouvelleté* stipule qu'il fallait, dans un premier temps, formuler une plainte contre le nouveau prétendant à la possession. Le plaignant recevait ensuite des *lettres royaux* lui permettant de requérir la possession du bien ou du droit en question. Dans un troisième temps, les lettres royaux devaient être exécutées en présence des deux parties. Cette action est habituellement désignée comme étant la descente sur les lieux. Alors, le défendeur pouvait soit accepter la teneur des lettres et rendre la possession ou encore s'opposer aux lettres. Advenant l'opposition du défendeur, les deux parties devaient comparaître devant un juge pour prouver leur droit à la possession. Pour gagner leur cause, les parties devaient, en théorie, prouver qu'ils détenaient la possession du droit en question depuis plus longtemps que leur opposant¹⁸.

Appliquons maintenant ce modèle au cas qui nous intéresse ici. Le poste de régent en droit civil de la Nation de Normandie était devenu vacant à la suite de la nomination de M^e Guillaume Le Tor à l'archevêché de Bari, en Italie¹⁹. La Nation s'assembla et procéda au vote. Des 34 ou 33 votants²⁰, 18 d'entre eux, principalement des écoliers, choisirent

¹⁷ SPUF, t. 1, n° 396, § 32 : « *et poterit quilibet bidellus cujuslibet doctoris proclamare congregationem nationis cathedram obtinentia* ».

¹⁸ Sur la procédure judiciaire en cas de *saisine et nouvelleté*, voir : F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris...*, t. 2, p. 192-199 et A. TARDIF, *La procédure civile et criminelle...*, p. 40-41.

¹⁹ Sur M^e Guillaume Le Tor, voir la courte notice biographique dans A. COVILLE, *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence...*, p. 134-136. Notons qu'il apparaît aussi sur le *rotulus* de 1378 du *studium* d'Angers en tant que maître ès arts et bachelier en droit civil, SPUF, t. 3, n° 1897.

²⁰ Le nombre de votants présents lors de l'élection diffère selon qu'on se base sur les plaidoiries de M^e Lévesque ou de M^e Le Breton

M^e Lévesque. Quant aux autres – au nombre de 15 selon M^e Lévesque ou de 16 selon M^e Le Breton – ils choisirent M^e Le Breton. Précisons que ces derniers étaient tous bacheliers ou licenciés. En vertu du principe électif de la *major et sanior pars*, le procureur de la Nation s'apprêta à entériner l'élection en faveur de M^e Le Breton. Cependant, les partisans de M^e Lévesque protestèrent et obligèrent le procureur à conclure pour leur candidat. À cause du désordre dans lequel avait été conduit l'élection, le maître-école ne voulut pas recevoir M^e Lévesque au poste de régent. Par la suite, le maître-école et les docteurs régents se réunirent et élurent M^e Le Breton qui fut présenté au procureur de la Nation et mis dans sa chaire par l'intermédiaire d'un autre docteur régent, M^e Geoffroy Gogard. M^e Lévesque formula alors une plainte en cas de *saisine et nouvelleté* au nom de la Nation de Normandie à laquelle on venait d'usurper le droit d'élire son régent. M^e Lévesque reçut les *lettres royaux*, mais, lorsque vint le temps de la descente sur les lieux, la plupart de ses partisans ainsi que le procureur de la Nation ne se présentèrent pas. Cependant, puisque M^e Le Breton s'était opposé à la plainte, le procès au Parlement s'engagea.

B- L'argumentation des parties

Afin de bien comprendre les enjeux du litige, nous avons procédé à un classement thématique de l'argumentation des parties. Dans un premier temps, puisqu'il s'agit d'un cas de *saisine et nouvelleté*, il est normal de rencontrer l'argument de l'ancienneté du droit à la possession. D'une part, M^e Lévesque déclara qu'il « *a toujours leu pour les docteurs quant ilz ont esté occupés, et qu'il a leu pour messire André et autres et a repeté et répondu de question et si a bien leu .III. ans pour son predecesseur et encore lisoit pour lui et par avant durant le temps de son election* »²¹. Pour sa part, M^e Le Breton répliqua qu'il « *a fais solemnellement ses fais et leu l'extraordinaire lui estant bachelier* »²². Toutefois, même si les deux parties s'appliquèrent à évoquer l'ancienneté de leur droit à la possession, ils ne le firent que brièvement et n'insistèrent pas sur ce point.

C'est dans la seconde série d'arguments qu'apparaît la nature institutionnelle du conflit. Le questionnement n'était plus de savoir qui d'entre M^e Lévesque et M^e Le Breton posséda en premier lieu le poste de régent, mais bien qu'est-ce qui, entre l'élection par la Nation ou la réception par le maître-école, marquait la possession de la régence. Tel était le véritable enjeu

²¹ AN, X^{1a} 1476, f^o 32v.

²² AN, X^{1a} 1476, f^o 34v.

du litige. Selon M^e Lévesque, c'est l'élection qui marquait la possession de la régence²³. De plus, cette élection appartenait à la Nation et non au collège des docteurs et du maître-école²⁴. Suivant cette argumentation, M^e Lévesque déclara « *qu'il a son election enterriné par la Nation et conclut par le procureur et par avant que l'a maistre Symon* »²⁵. De son côté, M^e Le Breton rejeta la validité de l'élection faite par la Nation puisqu'elle avait été conduite dans le « *tumulte* » des jeunes écoliers favorables à M^e Lévesque²⁶. Par conséquent, M^e Lévesque ne pouvait en aucun cas affirmer être en possession du poste de régent. M^e Le Breton affirma qu'il avait été, pour sa part, élu par le maître-école et les docteurs régents qui formaient la *sanior pars* du *studium*²⁷. Il fut ensuite reçu par le maître-école, présenté au procureur de la Nation et mis en chaire par un docteur régent. Finalement, la réception des régents appartenait au maître-école, et c'est cette réception qui marquait la possession²⁸. À ce stade, l'argumentation des parties dépassait la seule opposition entre deux individus et se situait davantage à un niveau institutionnel.

Le troisième thème sur lequel s'affrontèrent les parties concerna la recevabilité de la cause devant le Parlement de Paris. M^e Le Breton prétendit que la cause n'était pas recevable et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, la plainte en elle-même n'était pas recevable puisqu'elle avait été faite au nom de la Nation et que celle-ci s'était désistée par l'entremise de son procureur au moment de la descente sur les lieux²⁹. Ainsi, M^e Lévesque n'était pas en droit d'amener sa cause devant le Parlement en terme de *saisine et nouvelleté*. D'autre part, puisque le gouvernement du *studium* appartenait au maître-école et qu'il était le seul juge en cette matière, M^e Lévesque aurait dû appeler de la décision du maître-école, et non formuler une

²³ « *Mais lors rien ne fu conclut si ni a point d'election* », AN, X^{1a} 1476, f^o 34.

²⁴ « *Si dit que les escoliers sont en possession d'eslire celui qui est élu de lire* », AN X^{1a} 1476, f^o 32v ; aussi : « *Dit oultre que telle election ne se fait point par l'université mais par la nation seulement* », AN, X^{1a} 1476, f^o 34.

²⁵ AN, X^{1a} 1476, f^o 34v.

²⁶ « *Et quant a l'election de maistre Michiel propose son fait et que elle fut par le tumulte des joines escoliers et si n'ot onques possession par vertu de son election* », AN, X^{1a} 1476, f^o 34v.

²⁷ « *les docteurs et le maistre escole si le eslurent qui sont la plus saine partie de l'estude* », AN, X^{1a} 1476, f^o 33.

²⁸ « *Et dit que au maistre escole appartient seul et pour le tout de recevoir a la lecture* », AN, X^{1a} 1476, f^o 34v.

²⁹ « *Dit oultre que la plus grande partie de la Nation se désista. Et toutevoies maistre Michiel s'aide de la complainte faicte ou nom de la Nation, si ne fait a recevoir et venir contre le fait de la plus grande partie* », AN, X^{1a} 1476, f^o 33 ; aussi : « *Et ne se peut dire saisi, car en sa complainte il ne se fonde que sur la possession de la Nation qui l'a rappelle* », AN, X^{1a} 1476, f^o 34v.

complainte devant le Parlement³⁰. Se défendant contre les fins de non-recevoir, M^e Lévesque répliqua simplement que le procureur de la Nation ne pouvait pas, à lui seul, désavouer une complainte formulée au nom de la Nation³¹.

Finalement, lors de la séance en conseil du 17 janvier 1392 [n. s.], le Parlement rejeta la complainte de M^e Lévesque et trancha en faveur de M^e Le Breton³². Il est à noter que M^e Le Breton avait eu l'appui d'importants personnages dans cette affaire. Au terme de sa réplique, il précisa « *que il a le tesmoignage des .iiii. nations et des .iiii. docteurs et du maistre escole* »³³. Il avait même obtenu une lettre du comte d'Alençon, favorable à son égard, lors d'une assemblée tenue au sujet des aides à laquelle participait certains membres du *studium*³⁴. La réplique de M^e Lévesque nous apprend aussi que M^e Le Breton était le « *compaignon de l'evesque d'Angers* »³⁵. Pour terminer, mentionnons qu'à la différence de M^e Lévesque, M^e Le Breton apparaît par la suite dans divers documents concernant l'Université d'Angers³⁶.

Quelles conclusions plus générales pouvons-nous tirer de l'analyse de ce procès ? On constate qu'au-delà du simple conflit entre deux licenciés pour l'obtention d'un poste de régent, ce procès témoigne d'une réelle opposition entre deux conceptions de l'institution. D'une part, M^e Lévesque tenta d'affirmer l'autonomie corporative de la Nation dans l'élection de ses régents. L'élection par la Nation suffirait, selon lui, à constituer la possession de la régence alors que la réception du maître-école ne serait qu'un acte confirmatif. Rappelons qu'il avait

³⁰ « *Or dit il maistre Symon que maistre Michiel ne fait a recevoir, car au maistre escole appartient l'ordonnance de l'estude et qu'il n'a pas appelle de lui, si ne fait a recevoir* », AN, X^{1a} 1476, f^o 33 ; aussi : « *il ne se devoit point complaind mais puisque partie n'avoient esté ouiez il devoit appeler car il est son juge en ce qui regarde le fait de l'université car ce fait appartient seul et pour le tout au maistre escole* », AN, X^{1a} 1476, f^o 34v.

³¹ « *et au desaveu du procureur de la Nation dist que il ne povoit pour ce que en son nom la complainte a esté faicte si ne la peut desavouer* », AN, X^{1a} 1476, f^o 34-34v.

³² « *A conseiller l'arrest entre maistre Levesque complainant en cas de novelleté d'une part et maistre Symon Le Breton d'aultre part opposant sur le plaidoié fait entre dictes parties lundi dernier passé. Tout veu et considéré il sera dit que le dit maistre Michiel ne fait a recevoir a sa complainte et sera maistre Symon tenu et gardez en saisine et possession de la lecture en la Nation de Normandie de l'estude d'Angers. L'empeschement osté et la main mise en la chose contencieuse levee ou prouffit du dit maistre Symon* », AN, X^{1a} 1476, f^o 216.

³³ AN, X^{1a} 1476, f^o 34v.

³⁴ « *mais maistre Symon monstre un instrument par lequel appert que plusieurs escoliers assemblez furent vuez lettres du conte d'Alencon presentees par maistre Symon qui prioit pour lui, et fu lors dit que maistre Symon estoit bon et souffisant* », AN, X^{1a} 1476, f^o 34.

³⁵ AN, X^{1a} 1476, f^o 34.

³⁶ En 1395, il est qualifié de licencié régent en droit civil (SPUF, t. 1, n^o 409 ; nous rappelons que la date donnée par M. Fournier est erronée ; voir note 2). Dans le *rotulus* de 1403, il est professeur en droit civil,

formulé sa plainte au nom de la Nation qui avait été troublée dans son droit d'élire son propre régent. D'autre part, M^e Le Breton s'appuya sur le pouvoir établi, composé des docteurs régents et du maître-école, pour faire valoir son droit à la régence. Son élection par cette *sanior pars*, sa réception par le maître-école et le désaveu de la plainte de la Nation constituaient autant de facteurs qui rendaient irrecevables les arguments de M^e Lévesque. Parce qu'il était le juge des questions académiques et parce que le gouvernement du *studium* et le droit de recevoir les régents lui appartenait, le maître-école était en droit, selon M^e Le Breton, d'outrepasser les conclusions de l'élection mouvementée de la Nation en imposant le choix des docteurs régents et du maître-école.

III- Le conflit entre le maître-école et les « universitaires » d'Angers

Le troisième et dernier procès institutionnel plaidé devant le Parlement de Paris par les « universitaires » d'Angers à la fin du XIV^e siècle est sans contredit le plus important des trois. Au cours de ce procès, le conflit entre le maître-école de la cathédrale et les « universitaires » d'Angers, dont nous avons constaté les premiers relents avec l'accord de 1390, atteint son paroxysme. Dans cette cause apparaissent les réelles revendications des membres du *studium* d'Angers : confrontant le pouvoir du maître-école, ils désiraient que le *studium* fût réformé et structuré comme l'étaient alors les autres universités du royaume, c'est-à-dire comme une corporation, une *universitas*. Afin que leur fût reconnu leur statut corporatif, les « universitaires » durent cependant faire appel à la justice royale. Il s'agit d'une étape cruciale du développement institutionnel du *studium* d'Angers au terme de laquelle l'institution sera officiellement érigée en corporation et en *universitas* et ce, suite à l'intervention de commissaires du Parlement. La richesse de la documentation entourant cette affaire laisse entrevoir l'importance de l'événement pour les contemporains³⁷. Comme pour les deux autres procès, nous présenterons d'abord les faits entourant le conflit depuis l'événement déclencheur de 1395 jusqu'à la réforme du *studium* par les commissaires royaux en 1398. Ensuite, nous

maître ès arts et « *de nobili genere procreatus existit* » (H. DENIFLE, *Les universités françaises au Moyen Âge...*, p. 58).

³⁷ L'ensemble des documents entourant cette affaire est contenu dans le procès-verbal des commissaires du Parlement, SPUF, t. 1, n° 436. Il inclut notamment les procurations des « universitaires » et de M^e Thomas Girou (SPUF, t. 1, n° 414, 424 et 429), les lettres de commissions (SPUF, t. 1, 422 et 423), la sentence interlocutoire des commissaires (SPUF, t. 1, n° 425), la relation de l'appointement en faits contraires (SPUF, t. 1, n° 426), l'arrêt du Parlement (SPUF, t. 1, n° 427), les accords intervenus entre les parties (SPUF, t. 1, n° 430 et 432) et les statuts réformés de 1398 (SPUF, t. 1, n° 434). Ces documents se trouvent aussi dans : ORF, t. 8, p. 217-258 ; et ADML, D 7, f° 47v-89v. Comme complément nous utilisons aussi les plaidoiries des parties devant le Parlement de Paris, AN, X^{1a} 4784, f° 26-26v et 27v-28v.

analyserons les divers arguments présentés par les parties devant les différentes instances judiciaires.

A- Les événements entourant le conflit

Afin de bien comprendre la portée de l'intervention des commissaires royaux et de la réforme du *studium* de 1398, il convient de présenter les événements conflictuels qui, entre 1395 et 1398, opposèrent le maître-école aux « universitaires » d'Angers. Nous suivrons ainsi les parties dans les différentes étapes de la procédure judiciaire.

1) L'événement déclencheur

Par un acte passé le 29 mars 1395 [n. s]³⁸ dans l'église des Frères Prêcheurs d'Angers, on sait que l'accord de 1390 fut en partie respecté puisqu'on y retrouve le représentant des nations en la personne de M^e Étienne Fillastre, licencié *in utroque*³⁹. Le maître-école, les régents et les procureurs des nations étaient alors réunis en assemblée afin de déterminer si l'on enverrait un *rotulus* au pape récemment élu sous le nom de Benoît XIII. Cette assemblée faisait suite à l'assemblée du clergé tenue à Paris le mois précédent. Celle-ci s'était prononcée majoritairement favorable à la voie de cession pour résoudre le Schisme⁴⁰. Le *studium* d'Angers y avait alors été représenté par M^e Raoul de Karadeuc⁴¹.

Lors de cette réunion, il fut convenu qu'un *rotulus* serait présenté au pape Benoît XIII et qu'une assemblée générale devait être proclamée dans les écoles afin de pourvoir aux dépenses nécessaires⁴². Nous ne possédons pas la relation de l'assemblée générale qui s'ensuivit. À l'aide de l'argumentation des parties nous savons cependant que deux docteurs, M^e Brient Prieur et

³⁸ SPUF, t. 1, n° 409. Nous rappelons que la date donnée par M. Fournier est erronée, voir note 2.

³⁹ « *Magister Stephanus Philastre, in utroque jure licentiat, pro parte nationum universitatis predictae, vigore cujusdam arresti a parlamento regio emanati nominati in alia congregatione generali dicte universitatis et per dictum dominum scholasticum et doctores admissus* », SPUF, t. 1, n° 409. Il est à noter que M^e Étienne Fillastre était alors lieutenant du sénéchal à Angers et qu'à ce titre, il était théoriquement conservateur des privilèges royaux du *studium* d'Angers. Il résigna sa fonction de lieutenant du sénéchal lorsqu'il devint juge ordinaire de l'Anjou en juin 1396, C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, 2^e partie, t. 2, p. 90-92, 250 et 495-498.

⁴⁰ Sur cette assemblée, voir : N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident...*, t. 3, p. 27-44.

⁴¹ MICHEL PINTOIN, *Chronique du religieux de Saint-Denys...*, t. 2, p. 222-223.

⁴² « *Dixit et asseruit ibidem voce intelligibili prefatus dominus scholasticus quod ipse, affectans toto posse accelerationem rotuli supplicationum diu est fieri ordinati, et dicto domino nostro pape presentandi pro universitate predicta, et pro communi utilitate ejusdem; ob hoc, ad istam diem congregationem generalem proclamari feceret in scholis et ibidem in hujusmodi congregatione presidebat pro illis expediendis que cetera que forent necessaria et etiam opportuna* », SPUF, t. 1, n° 409.

M^e Raoul de Karadeuc, ainsi que deux licenciés, M^e Thomas Girou et M^e Alain de La Rue, furent alors désignés pour porter le *rotulus* au pape à Avignon. Il fut aussi convenu que les « absents » paieraient le double de la somme déboursée par les « présents » et qu'ils seraient immatriculés sous une rubrique à part⁴³. De plus, M^e Robert Cocherel, licencié en droit canon, fut désigné pour recevoir l'argent destiné à l'envoi du *rotulus* afin de le remettre ensuite aux porteurs. Mentionnons cependant que l'interprétation des événements diffère considérablement selon les parties en cause dans le conflit, c'est pourquoi nous traiterons plus à fond cette question lorsque nous aborderons l'argumentation des parties. Par la suite, lorsque vint le temps de remettre l'argent aux porteurs, les écoliers s'assemblèrent sous la gouverne du procureur de la Nation d'Anjou et firent saisir la somme par un sergent royal et par l'official d'Angers en prétextant certains abus commis par le maître-école lors de la confection du *rotulus*. Le maître-école et les docteurs se réunirent alors et, par une procuration datée du 26 juin 1395, désignèrent le docteur M^e Nicolas Bertrand pour porter le *rotulus* en remplacement de M^e Raoul de Karadeuc et de M^e Brient Prieur qui s'étaient désistés⁴⁴. De plus, puisque l'argent destiné à l'envoi du *rotulus* était en la main du roi, les docteurs décidèrent d'assumer eux-mêmes les frais du voyage.

Les « universitaires », qui n'avaient pas été consultés sur cette décision, formulèrent une plainte auprès du chancelier du royaume, M^e Arnaud de Corbie, par le biais des Grands Jours d'Anjou auxquels participaient alors certains membres du Parlement⁴⁵. Cette plainte mentionnait que le maître-école, M^e Brient Prieur, avait transgressé les statuts et les ordonnances du *studium*. Par conséquent, les étudiants requièrent l'intervention des gens du Parlement pour procéder à la réforme du *studium*. Parallèlement, le maître-école et les docteurs régents formulèrent aussi une plainte au roi. Dans cette requête, le maître-école précisa qu'il était le chef et recteur du *studium*, qu'il était le seul en droit de convoquer les assemblées, de proposer des motions, de les mettre en délibération et de conclure sur celles-ci. Ainsi, l'assemblée tenue par certains individus en vue de faire saisir l'argent destiné à l'envoi du *rotulus* était illégale. Il

⁴³ Entendons par « absents », les gradués qui ne suivaient plus les lectures du *studium* et par « présents », les écoliers, bacheliers ou licenciés qui suivaient encore les lectures.

⁴⁴ SPUF, t. 1, n° 421.

⁴⁵ Les Grands Jours d'Anjou constituaient le plus haut tribunal ducal. Cette juridiction recevait les appels des différents juges ducaux de l'Anjou (le sénéchal et ses lieutenants, le juge ordinaire et ses lieutenants, les juges des prévôtés, etc.). Instaurés pour la première fois en 1370 et confirmés en 1372 par Charles V au profit de Louis I^{er} d'Anjou, les Grands Jours se tenaient épisodiquement depuis. Bien que les Grands Jours fussent alors tenus par des conseillers du Parlement de Paris, cette institution judiciaire ducal ne doit toutefois pas être confondue avec les Grands Jours tenus au XVI^e siècle par le Parlement de Paris à titre d'émanation provinciale de la cour souveraine du royaume. Sur les Grands Jours d'Anjou, voir :

demandait donc que l'argent illégalement saisi fût remis à ceux qui avaient dûment porté le *rotulus* à Avignon.

2) Comparutions des parties devant les commissaires du Parlement

En réponse à la plainte des « universitaires », Charles VI adressa une commission, datée du 7 août 1395, aux présidents du Parlement, Henry de Marles et Guillaume de Sens, de même qu'aux conseillers Jean Blanchet et Jacques Bouju. Le roi ordonnait à deux ou trois d'entre eux de faire comparaître les parties, de s'enquérir de la vérité sur ce qui avait été fait contre les statuts du *studium* et de rétablir la situation en procédant à la réforme du *studium* selon le modèle des autres universités du royaume⁴⁶. D'autre part, en réponse à la plainte du maître-école et des docteurs régents, une seconde commission fut adressée cette fois aux seuls président, Henry de Marles, et conseiller, Jacques Bouju. Le roi ordonnait que l'argent qui était en sa main fût rendu au profit de ceux qui avaient dûment porté le *rotulus*, mais seulement s'il apparaissait que la saisie n'avait pas été demandée par la *major et sanior pars* des docteurs et des écoliers du *studium*⁴⁷. On se retrouve ainsi en présence de deux commissions qui s'appuyaient sur des requêtes différentes et qui, par le fait même, fondaient des pouvoirs différents. Par la première, les commissaires royaux avaient le pouvoir de réformer le *studium* alors que par la seconde, ils avaient simplement le pouvoir de juger de la validité de la saisie de l'argent⁴⁸. Cette ambiguïté quant à la l'attribution des pouvoirs des commissaires sera d'ailleurs débattue lors du procès et le maître-école ira même jusqu'à décliner la compétence des commissaires dans cette affaire. Suite à ces commissions, le président Henry de Marles et le conseiller Jacques Bouju se rendirent à Angers.

C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, 2^e partie, t. 2, p. 358-370 et J. LEVRON, « Les grands jours d'Anjou ».

⁴⁶ « Vous mandons et commettons aux trois et aux deux de vous qui sur ce sera requis [...] appellés ceux qui seront à appeler, enquêtez diligemment la vérité et tout ce que vous trouverez estre ou avoir esté faict ou préjudice de laditte université et contre les statuts, ordonnances, promesses, et usages d'icelle, aussy et ou préjudice de la chose publique dudit estude ; et vous le ramenez et remettés en bonne fourme et estat deu au proufict et utilité dudit estude, en procédant sur ce sommèremet et de plain par manière de réformation [...] selon la fourme et manière que les autres estudes et universitez de nostre royaume ont accoustumé d'estre gouvernées, et en faisant aux parties, icelles oyez, bonne et briefve expédition et accomplissements de justice », SPUF, t. 1, n° 422.

⁴⁷ « Nous vous mandons et par ces présentes commettons que, appellés ceux qui seront à appeler, s'il vous appert des choses dessusdittes et que lesdict empeschemens et main mise n'aient esté faicts par la plus grande et saine partie des docteurs et estudians en ladicte université, tous iceulx empeschemens et mainmise ostés, levés et mettés au néant, et ledict argent mettés à plaine deslivrance au proufict de ceux qui ont porté ledict roolle [...] et en cas de débat ou contention, faictes aux parties bon et brief accomplissement de justice », SPUF, t. 1, n° 423.

⁴⁸ Sur les attributions et les compétences des commissaires du Parlement, voir : F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris...*, t. 2, p. 86-94 et P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès...*, p. 27-42.

Durant les mois de septembre et d'octobre 1395, la partie des « universitaires » désignèrent leurs procureurs afin de pouvoir ester en justice devant les commissaires du Parlement. En fait, les quelques 180 signataires de la procuration ne firent que confirmer celle de 1389⁴⁹. En comparant la procuration de 1395 avec celle de 1389, on remarque cependant que de nouvelles attributions furent octroyées aux procureurs des « universitaires ». Non seulement avaient-ils les pouvoirs contenus habituellement dans de telles procurations, mais ils pouvaient aussi « *poursuir et mettre à fin le contenu en certain amandement du roy nostre sire, avec les despens d'iceluy, et certains articles touchant la reformacion et gouvernement de ladicté université, impétrez de la partie desdiz escoliers estudiantz, par-devant les juges ou commissaires à qui il appartient* »⁵⁰. Ces quelques lignes ajoutées dans le texte de la nouvelle procuration marquent bien les intentions des écoliers à la veille de leur comparution devant les commissaires royaux. Visiblement, l'accord de 1390 entre le maître-école et les « universitaires » ne répondait pas aux attentes de ces derniers dont la principale requête était maintenant la réforme du *studium* selon le modèle des autres universités du royaume.

Par cette procuration, M^e Guillaume du Gué, licencié *in utroque*, était de nouveau constitué comme procureur « *de l'université des escolliers de l'estude d'Angiers* »⁵¹. Il agissait en tant que demandeur contre le maître-école, M^e Brient Prieur, mais aussi en tant que défendeur contre M^e Nicolas Bertrand, docteur *in utroque* alors régent en droit civil et M^e Thomas Girou, licencié *in utroque*. Ces derniers demandaient la provision de l'argent placé en la main du roi puisqu'ils avaient dûment porté le *rotulus* du *studium* au pape.

Sans vouloir entrer dans tous les détails de la procédure judiciaire suivie par les commissaires royaux Henry de Marles et Jacques Bouju, il convient cependant d'en présenter les grandes lignes⁵². Dans un premier temps, les parties comparurent devant les commissaires afin de plaider leur cause oralement. Constatant qu'il y avait opposition sur leurs affirmations, les parties furent appointées à présenter leurs arguments ou *articles* par manière de mémoire. Les

⁴⁹ « *Eulx adhérans à ladicté procuration dessus incorporée, et en confirmant, louant, ratiifiant et approuvant ladicté procuration et tout le pouvoir contenu en icelle* », SPUF, t. 1, n° 424.

⁵⁰ SPUF, t. 1, n° 424.

⁵¹ SPUF, t. 1, n° 425.

⁵² Les étapes de la procédure apparaissent clairement à la lecture de la sentence interlocutoire (SPUF, t. 1, n° 425) et du procès-verbal des commissaires royaux (SPUF, t. 1, n° 436). Sur la procédure d'enquête, voir : F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris...*, t. 2, p. 79-132 et P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès...*, p. 3-106.

commissaires convoquèrent ensuite les parties pour le 10 novembre 1395 afin de leur faire droit et rendre leur sentence. Le jour venu, les commissaires prononcèrent cependant leur sentence interlocutoire en ces termes : « *Nous avons dict et disons que nous ne pouvons desliver lesdictes parties sans enquérir la vérité des faictz par eux proposés et contenus à plain en leurs dictes escritures, et que lesdites parties bailleront leurs dictes escritures par manière de faicts contraires à toutes les fins par elles plaidoyées ; et l'enquête faicte et posée et receue pour juger, nous leur ferons droict ainsy qu'il appartiendra* »⁵³. La procédure d'enquête était ainsi entamée⁵⁴. Le 13 novembre, les parties se rencontrèrent cette fois pour *accorder* leurs *articles*⁵⁵. Dans un premier temps, certains *articles* du maître-école furent débattus, mais finalement tenus pour *accordés*. Ensuite, après avoir fait certaines oppositions sur les *articles* des « universitaires », les défenseurs, M^e Prieur, M^e Bertrand et M^e Girou, formulèrent plusieurs requêtes auprès des commissaires. Ils demandaient notamment que la provision de l'argent leur fût remise et que les commissaires leur fissent droit sur les *exceptions dilatoires et déclinatoires* qu'ils avaient proposées⁵⁶. Les commissaires rappelèrent aux défenseurs qu'ils étaient là pour *accorder* ou *discorder* les *articles* des demandeurs et non pour faire des requêtes et que, s'ils n'avaient aucune autre opposition à présenter, les *articles* des demandeurs seraient tenus pour *accordés*. Les défenseurs appelèrent de cette décision, mais les commissaires jugèrent l'appel frivole et décidèrent de poursuivre l'enquête selon les pouvoirs de leurs commissions. Les défenseurs appelèrent de nouveau de cette décision et la cause fut alors portée en appel devant le Parlement de Paris.

3) *L'appel au Parlement*

Les plaidoiries des parties devant le Parlement de Paris furent entendues le 30 décembre 1395 et le 3 janvier 1396 [n. s.]⁵⁷. L'argumentation des parties étant essentiellement juridique – le débat porte principalement sur la recevabilité de l'appel – elle n'ajoute rien de nouveau dans le développement événementiel de la cause, c'est pourquoi elle sera traitée dans la section suivante. Notons cependant qu'au terme des plaidoiries, le procureur du roi se prononça contre

⁵³ SPUF, t. 1, n° 425.

⁵⁴ L'*appointment en faits contraires* était la première étape d'une enquête. Chacune des parties mettait d'abord par écrit les arguments ou *articles* présentés oralement. Une copie était ensuite remise à la partie adverse afin de s'assurer que les *articles* écrits concordaient avec ceux plaidés ; c'est ce qu'on appelait *accorder les articles* (la cour se réservait toutefois le droit de conserver les articles biffés par la partie adverse si elle les jugeait à propos). Sur la procédure d'enquête, voir : F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris...*, t. 2, p. 79-132 et P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès...*, p. 3-106.

⁵⁵ SPUF, t. 1, n° 426.

⁵⁶ Il sera question plus loin des *exceptions* présentées par la défense.

les conclusions du maître-école⁵⁸. Par un arrêt du 29 mars 1396 [n. s.], le Parlement rejeta l'appel de M^e Prieur, M^e Bertrand et M^e Girou et renvoya la cause devant les commissaires⁵⁹.

4) *Les accords entre les parties et la réforme du studium*

Deux ans plus tard, les commissaires royaux retournèrent à Angers où la procédure d'enquête se poursuivit. Le 1^{er} avril 1398 [n. s.], les parties se rencontrèrent de nouveau en *faits contraires* pour *accorder les articles*. Une fois les *articles accordés*, alors qu'allait débiter la comparution des témoins, les parties décidèrent d'arrêter la procédure et de nommer des arbitres afin de faire cesser le procès et pour rédiger les accords entre les parties. Les arbitres ainsi désignés étaient, pour la partie des « universitaires », M^e Renault Cornilleau, docteur *in utroque* et official d'Angers, et M^e Geoffroy de Brezé, archidiacre de Tours. Pour la partie du maître-école, il s'agissait de M^e Jean Papin, docteur *in utroque* et de M^e Guillaume de la Haye.

Ainsi, entre le 4 et le 21 avril, les nombreuses questions litigieuses concernant cette affaire trouvèrent leur aboutissement. Dans leur procès-verbal, les commissaires royaux expriment ainsi ce qui avait amené les parties à nommer des arbitres : « *Or il est vray que lesdictes parties estant en tel estat par devant nous, à la requeste et induction de plusieurs notables personnes dudict estude, icelles parties traittèrent ensemble pour veoir si elles pourroient trouver accord* »⁶⁰. Malheureusement, les commissaires n'indiquent pas qui étaient ces « *plusieurs notables personnes dudict estude* ». On se souvient cependant que la requête initiale du maître-école avait été adressée au roi au nom du maître-école et des docteurs régents. Or, tout au long de cette affaire, le maître-école ne semble avoir reçu l'appui que de M^e Nicolas Bertrand, docteur *in utroque* et régent en droit civil, et de M^e Thomas Girou, licencié *in utroque*. En effet, ni M^e Alain de La Rue, qui avait aussi porté le *rotulus* à Avignon, ni le chapitre cathédral, dont le maître-école était un des dignitaires, ni la papauté, pour laquelle M^e Brient Prieur avait été auditeur des causes apostoliques, ni la duchesse d'Anjou, dont M^e Brient Prieur était conseiller, n'appuyèrent la cause du maître-école.

⁵⁷ AN, X^{1a} 4784, f^o 26-26v et 27v-28v.

⁵⁸ AN, X^{1a} 4784, f^o 28v. Sur la portée des interventions du procureur du roi et de son attitude dans les causes universitaires, voir : S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 86-94.

⁵⁹ « *Per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit quod littere per prefatos appellantes impetrare non integrabuntur. Et insuper dictum fuit commissarios predictos bene fecisse appunctasse et ordinasse, et eosdem appellantes male appellasse [...]* Per idem etiam arrestum dictum fuit quod factum per dictos commissarios tenebit et valebit quod fuerit rationis, easdem partes coram dictis commissariis processuras et factururas quod jus et ratio suadebunt, remittendo », SPUF, t. 1, n^o 427.

Par l'accord du 4 avril 1398 [n. s.], on décida qu'il serait créé un recteur et un collège des docteurs régents et des procureurs des nations pour gouverner et administrer l'Université d'Angers à l'instar des autres universités du royaume⁶¹. M^e Brient Prieur conservait son droit d'octroyer les grades de bacheliers et de licenciés ainsi que les revenus qui en dépendaient. Il conservait aussi, sa vie durant, le droit de nommer son grand bedeau. Sur les questions de préséance, l'accord mentionne aussi que le maître-école, s'il était lui-même docteur, siégerait en premier avant le recteur dans les actes scolastiques, mais qu'ailleurs, il siégerait en premier après le recteur⁶². Cet accord fut lu aux parties et approuvée unanimement. Outre les arbitres, M^e Jean de Cherbaye, doyen du chapitre cathédral d'Angers et régent en droit canon, et M^e Nicolas Bertrand étaient présents ; on note cependant l'absence du maître-école et de M^e Thomas Girou. Les commissaires homologuèrent l'accord en ces termes : « *Attendu l'accord et consentement desdictes parties requérans estre ainsy faict et passé par nous, avons ordonné et ordonnons par vertu et autorité du pouvoir et commission que nous avons en cette partie, que le recteur soit fait audict estude et collège des docteurs régents et procureurs, en tout par la forme et manière qu'il est contenu en laditte cédulle* »⁶³. Ils se réservèrent toutefois la connaissance des autres points litigieux débattus au cours du procès. Dans les jours qui suivirent, d'autres accords furent ainsi conclus en présence des commissaires du Parlement.

Le 9 avril, les commissaires réunirent certains docteurs et licenciés afin d'avoir leur avis sur les émoluments que le maître-école avait coutume de percevoir pour la collation des grades des bacheliers et des licenciés. Il fut convenu que le maître-école percevrait 20 s. t. des nouveaux bacheliers et 25 s. t. des nouveaux licenciés et ce, afin de combler les dépenses relatives à la lettre d'attestation et au sceau⁶⁴. Le lendemain, un accord fut signé entre M^e Guillaume du Gué et les porteurs du *rotulus*. Il fut convenu que M^e Nicolas Bertrand, M^e Thomas Girou et M^e Alain de La Rue recevraient 125 francs qui seraient pris dans le coffre

⁶⁰ SPUF, t. 1, n° 436.

⁶¹ « *Fiat rector et collegium doctorum regentium et procuratorum administrationem habens ad rectoriam et collegium pertinentem, ad instar aliarum Universitatum rectorem et collegium habentium* », SPUF, t. 1, n° 430 et 431.

⁶² « *Ordinatum etiam ex certis causis quod magister scholasticus, quicumque fuerit, doctor tamen, si velit interesse in scholis ubicumque fuerint, tempore repetitionum aut causa honorandi baccalarium, aut alium actum scholasticum exercentem, sedeat primus et ante rectorem ; alibi vero sedebit primus post rectorem, dum tamen doctor sit, alias non* », SPUF, t. 1, n° 430 et 431.

⁶³ SPUF, t. 1, n° 436.

⁶⁴ « *Pour chacun nouveau bachelier il aura vingt sols tournois et de chacun licencié faict de nouvel vingt-cinq sols tournois* », SPUF, t. 1, n° 436.

de l'Université⁶⁵. Les commissaires donnèrent ensuite force exécutoire à l'accord et mirent les parties hors procès.

Le 16 avril 1398 [n. s.], « *toute l'estude assemblée* » ainsi que de nombreux abbés des monastères d'Angers se réunirent dans l'église collégiale de Saint-Pierre afin d'assister à la réception au doctorat en droit civil de M^e Alain de La Rue. Après quoi les commissaires, désirant mettre l'accord à exécution, créèrent et ordonnèrent « *ledict messire Alain recteur audict estude* » et l'instituèrent et l'établirent « *réallement et de faict en siège de recteur et au-dessus de tous les autres docteurs régents* »⁶⁶. M^e Alain de La Rue devenait ainsi le premier recteur de l'Université d'Angers⁶⁷. Les commissaires firent ensuite assembler le recteur et le collèges des docteurs régents et des procureurs des nations afin qu'ils prêtassent serment selon la forme qui avait été déterminée pour chacun d'eux⁶⁸.

Les 19 et 20 avril, en présence du recteur, du maître-école, des docteurs régents, des procureurs de nations et de nombreux licenciés, les commissaires royaux procédèrent à la réforme des statuts de 1373. Le procès-verbal des commissaires précisent qu'outre les statuts de 1373 du *studium* d'Angers, ils utilisèrent aussi ceux des universités d'Orléans et de Montpellier. Prenant « *conseil et délibération avec les plus notables personnes dudict estude d'Angers* » certains articles furent ajoutés ou corrigés alors que d'autres furent retranchés⁶⁹.

Le 21 avril, les commissaires réglèrent les derniers points de litige. M^e Pierre Sartille, licencié en droit civil et bachelier en droit canon, fut institué notaire de l'Université par les commissaires à la demande de l'Université. M^e Thibault Ménaye, licencié *in utroque* fut institué receveur de l'Université. Ils réglèrent également un conflit qui divisait les membres de la Nation d'Aquitaine. Les Limousins et les Poitevins, quoique membres de cette même Nation, désiraient

⁶⁵ « *Dicimus, viso tractatu predicto, pro bono pacis, quod nobis videtur esse pro expediendi quod dicte partes discedant hinc inde ad causam dicte delationis dicti rotuli a processu facto et pedenti coram nobis, remanentibus eisdem nuntiis summa centum viginti quinque francorum ante dicta, et ex ordinatione nostra capiemus de pecunia universitatis usque ad dictam summam solvendam predictis D. Nicolao Bertrandi, magistro Alano de Vico et Johanne Tahurelli, procuratore magistri Thome Girou* », SPUF, t. 1, n° 432.

⁶⁶ SPUF, t. 1, n° 436.

⁶⁷ Breton d'origines, M^e Alain de La Rue deviendra plus tard évêque de Saint-Pol-de-Léon (1411-1419) et de Saint-Brieuc (1419-1424), L. DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, p. 63-64 ; voir aussi sa notice biographique dans C. PORT, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire...*, J. LEVRON, P. D'HERBÉCOURT, A. SARAZIN et P. TELLIER (éds.).

⁶⁸ SPUF, t. 1, n° 433.

⁶⁹ SPUF, t. 1, n° 436. Ces statuts sont édités sous le n° 434 des SPUF. L'édition des statuts de 1398 de M. Fournier comprend aussi les statuts de 1410.

avoir leur propre procureur et leur propre saint patron. Les Limousins optaient pour saint Martial tandis que les Poitevins penchaient pour saint Hilaire. Les commissaires rendirent leur sentence en ces termes : « *Finablement pour oster tous débats, ouyes icelles parties et eu conseil et délibération du recteur et docteurs régents audict estude, ledict maistre-escolle et autres plusieurs, nous leurs ordonnames par nostre jugement qu'ilz n'auroient qu'un procureur et une feste du glorieux corps monsieur saint Blaise* »⁷⁰.

Les commissaires convoquèrent ensuite le procureur des universitaires, M^e Guillaume du Gué, ainsi que le maître-écolle afin de mettre les parties hors procès. À deux reprises, les 22 et 23 avril, on convoqua une assemblée générale de l'Université devant laquelle le procès-verbal des commissaires fut lu et publié. Ainsi, suite à l'intervention des commissaires royaux du Parlement de Paris, le *studium* d'Angers venait d'être érigé de plein droit en corporation universitaire au même titre que les autres universités du royaume⁷¹. Comme nous venons de le voir, il n'y eut aucun aspect de la réforme qui n'échappa à la supervision et aux jugements des commissaires royaux en 1398. Requise et voulue par les « universitaires » d'Angers, la réforme de l'institution et de ses statuts avait été prise en main par le pouvoir royal par l'intermédiaire des commissaires du Parlement de Paris. En ce qui concerne l'Université d'Angers, bien qu'à partir de 1364 l'activité législative des rois de France en matière de privilèges universitaires ait favorisé le développement institutionnel du *studium* et l'affirmation d'une identité collective de ses membres, l'action judiciaire du Parlement de Paris fut toutefois nécessaire et déterminante pour faire échec au pouvoir du maître-écolle et affirmer l'autonomie corporative des universitaires d'Angers.

B- L'argumentation des parties

Les arguments des parties présentés ici rassemblent ceux de la sentence interlocutoire⁷², des plaidoiries⁷³ et de l'arrêt du Parlement⁷⁴. Nous avons surtout considéré les arguments relatifs au fond de la cause en laissant de côté ceux, parfois très techniques, concernant la forme. Puisque certains arguments reviennent d'un document à l'autre – et parfois dans le même document – nous avons procédé à un regroupement thématique afin de faciliter la

⁷⁰ SPUF, t. 1, n° 435.

⁷¹ Cet aspect de la réforme sera davantage mis en évidence lorsque nous aborderons l'examen des statuts de 1398.

⁷² SPUF, t. 1, n° 425.

⁷³ AN, X^{1a} 4784, f° 26-26v et 27v-28v.

compréhension du procès et d'en faire ressortir les idées principales plutôt que les points particuliers. Dans l'ensemble, l'examen de l'argumentation des parties nous permettra de faire ressortir l'idée que chacune d'elles se faisait alors de l'institution ainsi que de l'exercice du pouvoir en son sein⁷⁵.

Il est à noter que chacune des parties avait préparé leurs arguments en fonction des requêtes qu'elles avaient initialement et indépendamment formulées auprès du roi. En ce sens, l'argumentation des « universitaires » tend surtout à prouver que le maître-école avait commis des abus relativement aux statuts du *studium*. Par conséquent, ils réclament que le maître-école soit privé du gouvernement et de l'administration du *studium*. Ils demandent aussi que le *studium* soit réformé et gouverné au même titre que les autres universités du royaume. De plus, puisque M^e Nicolas Bertrand et M^e Thomas Girou avaient porté le *rotulus* à l'encontre de la volonté de la *major et sanior pars* du *studium*, les « universitaires » demandent qu'ils soient privés de lecture et expulsés du *studium*⁷⁶. D'autre part, l'argumentation du maître-école tend essentiellement à démontrer que toutes les actions des « universitaires » ont été entreprises illégalement et sans son consentement et que, par conséquent, la cause n'est pas recevable. Il demande aussi que la main du roi posée sur la somme litigieuse soit levée au profit de ceux qui ont légalement porté le *rotulus* à Avignon.

1) Arguments fondés sur les statuts du studium

Pour démontrer la nécessité de réformer le *studium*, ce qui était l'objectif poursuivi par leur plainte, les premiers arguments des « universitaires » portaient directement sur les présumés abus commis par le maître-école relativement aux statuts du *studium*. Aux dires des « universitaires », le maître-école octroya le grade de bachelier à des écoliers qui n'avaient pas assisté aux lectures pendant les 40 mois réglementaires. De même, il octroya la licence à des bacheliers qui n'avaient pas lu pendant les 40 mois prescrits par les statuts. Les gradués n'avaient pas à donner d'argent au maître-école, mais seulement au doyen du *studium* et dans

⁷⁴ SPUF, t. 1, n° 427.

⁷⁵ J. Verger a étudié, par un procédé similaire, les mémoires de M^e Jean de Malines, procureur de la Faculté des Arts et de l'Université de Paris, et de M^e Jean de Vate, recteur de la Faculté des Arts de l'Université de Paris. Ces mémoires, rédigés à la fin du XIII^e siècle, avaient pour but de démontrer les abus commis par les chanceliers de Notre-Dame, Philippe de Thoiry et Berthaud de Saint-Denis, dans la collation des grades. J. VERGER, « Le chancelier et l'Université à Paris à la fin du XIII^e siècle », p. 68-102. Sur les conflits entre les chanceliers de Notre-Dame et l'Université de Paris, voir aussi : A.L. GABRIEL, « The Conflict Between the Chancellor and the University of Masters and Students at Paris... », p. 106-154

l'unique but qu'il fût déposé dans l'*arca communis*. Or, le maître-école continuait de percevoir des sommes d'argent provenant des réceptions aux grades. La liste des griefs des « universitaires » contre les abus du maître-école pourrait s'allonger, mais l'argumentation demeure la même : selon eux, le maître-école transgressa les statuts du *studium*.

À cela, le maître-école répliqua que l'écolier qui désirait devenir bachelier devait prêter le serment qu'il avait assisté aux lectures pendant le temps réglementaire. Seul le serment de l'écolier suffisait à prouver son assistance aux lectures, après quoi il pouvait être reçu bachelier par le maître-école. En ce qui concerne la réception des licenciés, le maître-école précisa que, selon les statuts, il était en droit de dispenser les bacheliers de lire durant le temps réglementaire « pour aucune chose raisonnable, comme pour ce qu'il n'auroit pas langue habile à lire, ou pour doute d'avoir paour »⁷⁷. Il ajouta qu'il était accoutumé de recevoir 20 s. t. pour les nouveaux bacheliers et 25 s. t. pour les nouveaux licenciés et ce, afin de payer la lettre d'attestation et le sceau. Considérant les charges inhérentes à sa dignité de maître-école, il affirma que cette somme était peu élevée en comparaison avec ce qui se faisait ailleurs, ce qui, en comparaison des pratiques en vigueur à l'Université de Paris, était effectivement le cas⁷⁸.

2) Arguments fondés sur l'accord de 1390

Puisque l'objectif des « universitaires » était de démontrer que le maître-école avait commis certains abus, ils présentèrent ensuite les transgressions du maître-école relativement à l'accord de 1390 qui avait d'ailleurs été entériné par un arrêt du Parlement de Paris. Ainsi, les « universitaires » affirmèrent que le représentant des nations qui devait être présent lors de la reddition des comptes par le doyen ne fut jamais convoqué. Selon les « universitaires », l'accord de 1390 mentionnait aussi que le maître-école devait convoquer une assemblée générale lorsque les « universitaires » le requérait ou encore lorsqu'une décision importante devait être prise au sujet du *studium*. Toutefois, le maître-école refusa à maintes reprises de convoquer une

⁷⁶ SPUF, t. 1, n° 425.

⁷⁷ SPUF, t. 1, n° 425.

⁷⁸ Entre 1384 et 1386, un conflit opposa le chancelier de la cathédrale Notre-Dame de Paris, Jean Blanchard, à l'Université de Paris, représentée par M^e Pierre d'Ailly. L'un des points du litige portait sur les émoluments perçus par le chancelier pour l'octroi des licences. Le chancelier affirma qu'il recevait habituellement un franc pour les licences en droit canon, deux francs pour les licences en médecine et 10 francs pour les licences en théologie. À l'opposé, certains témoins de la partie plaignante affirmèrent que le chancelier recevait habituellement 20 francs pour l'octroi des licences. Dans l'ensemble, ces sommes étaient effectivement plus élevées que celles perçues par le maître-école de la cathédrale Saint-Maurice d'Angers. A.L. GABRIEL, « The Conflict Between the Chancellor and the University of Masters and

assemblée générale et, lorsqu'il y avait consenti, il n'avait pas pris en considération l'avis des nations sur les questions mises en délibération⁷⁹. C'est ainsi qu'apparaît l'une des questions fondamentales de ce procès. En se basant sur le droit corporatif, sans toutefois l'évoquer ouvertement dans leurs plaidoiries, les « universitaires » prônaient le principe du *Quod omnes tangit ab omnibus approbari debet* (« Ce qui concerne tous doit être approuvé par tous »)⁸⁰. Non seulement voulaient-ils être consultés sur les questions financières du *studium*, mais ils désiraient aussi prendre une part active dans le gouvernement et l'administration du *studium*. Lorsqu'une question était mise en délibération dans une assemblée générale, le maître-école était tenu, selon eux, de suivre l'avis de la *major et sanior pars* des nations. Reconnus implicitement comme une corporation par la législation royale depuis l'intervention de 1364, les « universitaires » désiraient maintenant que ce principe théorique fût concrètement mis en application. Visiblement, l'accord de 1390 n'avait pas été respecté en tout point et les « universitaires » profitèrent de ce manquement de la part du maître-école pour appuyer leurs revendications.

La réplique du maître-école est assez évocatrice et mérite d'être citée. Il affirma qu'en tant que maître-école :

Il est chief et recteur⁸¹ perpétuel dudict estude, et à luy compète et appartient seul et pour le tout, tout le gouvernement et administration dudict estude [...] et aussy luy compète et appartient seul et pour le tout faire congrégations et assemblées en ladicte université [...] Dict aussy qu'il luy compète seul et pour le tout mettre en délibération les faitz communs touchant ledict estude, et que à luy et aux docteurs régents ordinairement compète et appartient, seul et pour le tout, d'apointier et conclure de ce sur tout ce qui aura esté mins en délibération esdictes congrégations et assemblées. Disoit aussy qu'à iceux

Students at Paris... », p. 126-130. Nous n'avons retrouvé aucune indication précise quant aux sommes perçues par le maître-école de la cathédrale Sainte-Croix d'Orléans.

⁷⁹ « Avec ce, disoit que selon les ordonnances dudict estude et l'arrest dessusdict, ledict maistre-escolle estoit tenu de faire congrégation générale quand de la partie desdictz escolliers en estoit requis, et mesmement quand les fraiz estoient grans et ardens touchants le fait de ladicte université, à quoy ledict maistre-escolle avoit esté et estoit contredisant et refusant, sur ce sommé et requis par plusieurs et diverses fois. Et que pis estoit supposé qu'il eust fait aucune congrégation général et que la plus grande et saine partie des nations eussent délibéré une chose, toutefois il estoit advenu moult souvent que ledict maistre-escolle concluait autrement à sa volenté et plaisir et aucunes fois s'en partoient sans faire aucune conclusion, en grand préjudice et vitupère desdictz escolliers », SPUF, t. 1, n° 425.

⁸⁰ Sur le principe du *Quod omnes tangit ab omnibus approbari debet*, voir : J.H. BURNS, *Histoire de la pensée politique médiévale...*, p. 423-427 ; J. KRYNEN, *L'empire du roi...*, p. 242-251 ; et P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, p. 283-284 et 324-326.

⁸¹ Les termes latins de l'arrêt du Parlement étaient « *caput et rector perpetuus studii* », SPUF, t. 1, n° 427.

*maistre-escolle et docteurs régens compète et appartient, seul et pour le tout, le gouvernement et distribution de l'argent et chevance dudict estude*⁸².

Ainsi, le principal argument du maître-école dans cette affaire reposait sur l'affirmation qu'il possédait les pleins pouvoirs au sein de l'institution. Lui seul était en droit de convoquer des assemblées et de mettre des articles en délibération. Et, quoi qu'en disaient les nations, les décisions finales devaient ensuite être prises par lui et les docteurs régents. Il est à noter que le maître-école ne niait pas l'existence de la corporation universitaire ; seulement, cette corporation n'était pas composée de l'ensemble des « universitaires », mais uniquement du maître-école et des docteurs régents : « *Disoit outre ledict maître-escolle que il et les docteurs régents ordinairement en ladicte université seuls et pour le tout font université et collège sans les escolliers, car ils ont arche, seel et profession et signes de l'université, de corps et de collège* »⁸³. À ce stade, la confrontation entre les deux conceptions de l'institution apparaît clairement. Aussi, il n'est pas surprenant que le conflit entre le maître-école et les « universitaires », apaisé suite à l'accord de 1390, ait resurgi lorsqu'il fut question de prendre les décisions concernant la confection et l'envoi du *rotulus* auprès de Benoît XIII.

3) L'interprétation des événements entourant la confection et l'envoi du rotulus

Puisque les écoliers se reconnaissaient un réel pouvoir décisionnel dans les assemblées générales du *studium*, le maître-école était tenu, selon eux, de mettre en application les décisions arrêtées par les nations au sujet de la confection et de l'envoi du *rotulus*. Ainsi, tel qu'il avait été décidé par les « universitaires » lors de l'assemblée générale, des notaires publics devaient rédiger le *rotulus* dans lequel les absents seraient immatriculés dans une rubrique à part et les procureurs des nations devaient ensuite le vérifier et le signer. On se souvient aussi que M^e Raoul de Karadeuc avait alors été choisi pour porter le *rotulus*. Faisant fi de ces considérations, le maître-école prit le *rotulus* des mains des notaires sans qu'il fut vérifié par les procureurs des nations et sans que les noms des « absents » aient été séparés de ceux qui étaient « présents ». Il le confia ensuite à M^e Nicolas Bertrand afin qu'il le portât à Avignon. Puisque M^e Nicolas Bertrand n'avait pas été élu par les « universitaires », ceux-ci affirmèrent que cette action avait été faite « *contre leur gré et volenté, au moins de la plus grande et saine partie, les dessusdicts Nicolas, Girou et Alain de La Rue avoient porté ledict roole, eux disans procureurs*

⁸² SPUF, t. 1, n° 425.

⁸³ SPUF, t. 1, n° 425. Cette thématique argumentative se retrouvait aussi clairement énoncée dans les plaidoiries prononcées en appel devant le Parlement : « *Dist qu'il est maistre de l'estude et recteur perpetuel et font lui et les docteurs l'université car l'estude n'a point de comité et lui appartient l'ordenance de l'estude et faire les assembleez* », AN, X^{1a} 4784, f° 26.

de l'université d'Angers, et soubz ombre de ce ilz avoient très bien entendu à leur singulier proufict, mais il n'apparoist point quilz eussent entendu au bien public de ladicte université »⁸⁴. On constate que la partie des « universitaires » omit de préciser qu'elle avait fait saisir l'argent destiné à l'envoi du *rotulus*. Ses intentions étaient principalement de démontrer que le maître-école avait commis des abus lors de la rédaction du *rotulus* et que les porteurs du *rotulus* avaient procédé sans leur consentement. Pour faire cesser les abus et les entreprises du maître-école, les « universitaires » demandèrent l'intervention des gens du Parlement et la réforme du *studium*.

Le maître-école réplique que la seule question qui fut mise en délibérée lors de l'assemblée générale était de savoir si on enverrait ou non un *rotulus* au pape Benoît XIII. Les autres décisions concernant la confection et l'envoi du *rotulus* furent prises par le maître-école et les docteurs régents qui étaient les seuls en droit de conclure sur les questions délibérées dans les assemblées générales du *studium*. C'est sans le consentement du maître-école, qui était le seul en droit de convoquer des assemblées, que les « universitaires » s'assemblèrent pour faire saisir l'argent destiné aux porteurs du *rotulus*. Le maître-école et les docteurs régents se réunirent et nommèrent un autre docteur, M^e Nicolas Bertrand, pour porter le *rotulus*. Finalement, bien que le *rotulus* ait été légalement acheminé à Avignon aux frais des docteurs et du maître-école, la partie adverse refusa de rendre l'argent saisi. M^e Prieur, M^e Bertrand et M^e Girou demandaient donc que la main du roi posée sur l'argent initialement destiné aux porteurs du *rotulus* fût levée à leur profit.

En somme, le débat entourant les événements relatifs à la confection et à l'envoi du *rotulus* n'avait été que l'élément déclencheur, voire la justification juridique, d'un conflit beaucoup plus large qui se situait désormais sur le plan des principes. D'une part, les « universitaires » estimaient former la *major et sanior pars* du *studium* en fonction de laquelle le maître-école était tenu de prendre les décisions concernant le *studium*. D'autre part, le maître-école estimait qu'il possédait la plénitude des pouvoirs au sein de l'*universitas*, composée uniquement des docteurs régents et du maître-école.

⁸⁴ SPUF, t. 1, n° 425.

4) Exceptions déclinatoires et dilatoires proposées par la défense

Après cette série d'arguments concernant le fond de la cause, le maître-école proposa certaines *exceptions* pour faire rejeter la validité de la demande⁸⁵. La première concernait la plainte formulée par les « universitaires » auprès du chancelier. Selon le maître-école, la plainte était subreptice parce qu'elle avait été obtenue au « *non du procureur de l'université des escolliers, qui n'ont corps ne collège, arche, seel, ne aucun signe de université* »⁸⁶. Ainsi, puisque les écoliers ne formaient pas l'*universitas*, ils n'étaient pas habilités à ester collectivement en justice ou encore à formuler une plainte au nom d'un représentant collectif.

La seconde *exception* proposée par le maître-école concernait les procurations des « universitaires »⁸⁷. La procuration de 1389 n'était pas recevable « *pour ce que la première procuration estoit faicte six ans avant pour passer un accord en la cour de parlement, laquelle avoit sorty son effect ; avec ce la plus grande partie des constituants estoient mortz ou absents ou contredisants* »⁸⁸. Celle de 1395 n'était pas davantage recevable puisqu'elle ne faisait que confirmer celle de 1389. De plus, non seulement les signataires de la procuration de 1395 ne constituaient pas la *major et sanior* du *studium*, mais aussi ils n'avaient jamais obtenu le droit de s'assembler pour faire une procuration⁸⁹. En appel devant le Parlement, le maître-école ajouta que « *ne le procureur n'avoit point, ne n'a de puissance car il n'estoit point procureur de l'estude (pour ce que il n'estoit pas constitué par la plus grant partie mais par aucun singulier seulement)* »⁹⁰.

La troisième *exception*, dite *déclinatoire*, avait pour but de contester la compétence des commissaires royaux dans cette affaire. En effet, puisque les personnes impliquées étaient des gens d'Église, que la matière de la cause était personnelle et qu'elle ne concernait en rien les privilèges royaux, le maître-école affirma qu'elle n'avait pas à être jugée par les commissaires du Parlement, mais plutôt par une cour ecclésiastique. Il ajouta que les deux commissaires

⁸⁵ Sur les *exceptions dilatoires* et *déclinatoires*, voir : F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris...*, t. 2, p. 59-75 ; et A. TARDIF, *La procédure civile et criminelle...*, p. 77-88.

⁸⁶ SPUF, t. 1, n° 425.

⁸⁷ SPUF, t. 1, n° 414 et 424.

⁸⁸ SPUF, t. 1, n° 425.

⁸⁹ « *Outre les escolliers audict estude ne peuvent faire procuration par manière d'université ne autrement, s'ilz n'avoient licence deus assembler, dont ils n'eurent oncques rien et n'estoient pas la plus grande ne la plus saine partie* », SPUF, t. 1, n° 425.

⁹⁰ AN, X^{1a} 4784, f° 26. La partie entre parenthèses se trouve en marge du texte principal.

n'avaient aucun pouvoir pour juger la cause puisqu'ils n'étaient que commissaires *référendaires* et que la commission s'adressait à quatre conseillers⁹¹.

L'argumentation des « universitaires » devant ces *exceptions* peut se résumer en une idée. Puisqu'ils se reconnaissent le pouvoir d'agir et de décider en tant que la *major et sanior pars* du *studium*, toutes les actions intentées par eux étaient valides et justifiées. Ainsi, la plainte faite auprès du chancelier, les procurations de 1389 et 1395, de même que la compétence des commissaires étaient fondées.

5) *L'argumentation en appel devant le Parlement de Paris*

Lorsque l'affaire arriva en appel devant le Parlement de Paris, le débat ne portait plus spécifiquement sur le fond de la cause, mais plutôt sur la recevabilité de l'appel. Les arguments sont de nature essentiellement juridique et n'ajoutent rien aux thématiques développées ci-dessus. Résumons néanmoins les principales conclusions des parties.

Le maître-école affirma qu'il avait appelé de la décision des commissaires lorsque ceux-ci voulurent procéder à l'enquête sans faire droit sur les *exceptions* qu'il avait proposées et sans octroyer la provision demandée par M^e Nicolas Bertrand et M^e Thomas Girou. Le maître-école demanda donc l'entérinement de sa *lettre d'état*⁹². Il désirait ainsi que la cause retournât à l'état dans lequel elle avait été laissée avant que l'appel ait été interjeté et ce, afin que les commissaires lui rendissent justice sur ses *exceptions* et sur la provision⁹³.

Pour leur part, les « universitaires » estimaient que l'appel du maître-école n'était pas recevable parce qu'il ne s'était pas conformé aux décisions des commissaires. Au lieu d'*accorder les articles*, il s'était obstiné à vouloir formuler des requêtes. L'appel de M^e Nicolas Bertrand et M^e Thomas Girou n'était pas davantage recevable puisqu'il n'était pas question de savoir s'ils avaient ou non porté le *rotulus*, mais plutôt s'ils l'avaient porté avec le consentement

⁹¹ « *Et outre dient que ilz n'estoient juges que a refférer et n'avoient point de puissance eulx deux car la commission sadrecoit a .iiii.* », AN, X^{1a} 4784, f^o 26.

⁹² Sur les *lettres d'état*, voir : F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris...*, t. 2, p. 202-208.

⁹³ « *Preterea sic decebant quod ipsi certas litteras ex quarum tenore appellatio predicta per nos fuerat annullata ac, ut dicte partes in curia nostra supradicta in eo statu in quo erant ante dicte appellationis interjectionem procederant, mandatum obtinuerant a nobis, quibus obtemperari et easdem integrari petebant* », SPUF, t. 1, n^o 427. Il est à noter que le texte latin de l'arrêt du Parlement (SPUF, t. 1, n^o 427) reprenait presque textuellement, avec parfois davantage de précisions, les plaidoiries des parties (AN, X^{1a} 4784, f^o 26-26v et 27v-28v).

de la *major et sanior pars* du *studium*, ce qui, suivant l'argumentation des « universitaires », n'était visiblement pas le cas⁹⁴. Finalement, le procureur du roi intervint en faveur de la partie des « universitaires » en s'opposant à l'entérinement de la *lettre d'état* présentée par le maître-école⁹⁵.

En appel devant le Parlement, le maître-école présenta un argument qui mérite une attention particulière. Dans la cause d'appel, les « universitaires » devaient théoriquement démontrer que le maître-école avait *mal appelé* des décisions prises par les commissaires alors que le maître-école devait démontrer qu'il avait *bien appelé* et ce, parce que les commissaires avaient commis des vices de procédure. Or, les « universitaires » présentèrent en premier lieu les nombreux abus commis par le maître-école relativement aux statuts et aux ordonnances du *studium*. Le maître-école répliqua alors que « *le propos de partie contre le maistre escole est injurieux car combien que il serve au principal ne sert il point a l'appel* ». Enchaînant plus loin, il ajouta que « *est injurieux ce que a esté proposé contre le maistre escole et si ont aultrefois dit que il ne vouloient point le injurier et en a acte ne ce n'estoit pas cause dont les commissaires deussent cognoistre* »⁹⁶. Il invoquait ici le serment d'obéissance que devaient faire tous les membres du *studium* au maître-école⁹⁷. Poussant ainsi l'interprétation des événements à la limite, il tentait de déclinier la juridiction des commissaires en assimilant les injures des « universitaires » à une atteinte à leur serment, auquel cas la cause aurait relevé de la juridiction disciplinaire du maître-école.

6) Remarques sur l'argumentation des parties

Initialement, l'opposition entre le maître-école et les « universitaires » reposait sur la question très ponctuelle de l'envoi d'un *rotulus* à la papauté. Cependant, l'analyse de

⁹⁴ « *Il estoit debat se du consentement des escoliers, ilz avoient portez le roole ou non et ilz n'estoient point envoieez par l'université, mais y estoient alez de leur volonté* », AN, X^{1a} 4784, f° 28.

⁹⁵ AN, X^{1a} 4784, f° 28v.

⁹⁶ AN, X^{1a} 4784, f° 28.

⁹⁷ Voir à ce sujet les articles 6, 45 et 55 des statuts de 1373 : « *Et quod antequam incipiant et admittantur ad lecturam jurent scolastico vel ejus locumtenenti et decano studii obedire in licitis et honestis, et contra dictum scolasticum ad quemcumque statum pervenerint non prestare auxilium, consilium vel juvamen, palam publice vel occulte* », SPUF, t. 1, n° 396, § 6 ; « *Quod omnes doctores, licentiatii, baccalarii, preceptis et mandatis scholastici Andegavensis et suorum successorum, que per bidellos eis faciant fieri obediant et intendunt, secundum quod est antiquitus consuetum* », SPUF, t. 1, n° 396, § 45 ; et « *Item omnes doctores, licentiatii, baccalarii et scholares et bidelli, prout ad quemlibet ipsorum spectat, ad omnia et singula supra et infra scripta observanda, necnon alia jura dicti scholastici et studii, et alia statuta et consuetudines antiquas, et etiam probatas presentibus non contrarias, per eorum juramenta sint adstricti* », SPUF, t. 1, n° 396, § 55

l'argumentation des parties fait apparaître l'existence de profondes tensions au sein du *studium*. De quelque nature que soient les arguments, nous constatons que la thématique argumentative de base demeure toujours la même. La question soulevée par ce procès est de savoir qui d'entre le maître-école et les docteurs régents ou les « universitaires » possédait le pouvoir décisionnel et exécutif au sein du *studium*. Considérant que la théorie du droit corporatif reconnaissait ce pouvoir à la *major et sanior pars* des membres de la collectivité, poser cette question revient à se demander qui formaient la *major et sanior pars* du *studium*. Tout au long de ce procès, nous avons vu que les deux parties se reconnaissaient cette qualité et s'efforçaient, par divers arguments, de rejeter les prétentions de la partie adverse. Au-delà de la confrontation entre deux groupes d'individus, il existait donc une réelle opposition entre deux conceptions de l'institution. Entre 1390 et 1396, ces conceptions vinrent s'affronter à trois reprises devant le Parlement de Paris et finalement, le Parlement donna raison aux « universitaires ».

IV- Analyse des statuts réformés de 1398

Nous avons évoqué à plusieurs reprises au cours des pages précédentes l'importance des changements institutionnels provoqués par l'action réformatrice des commissaires royaux. Dans cette section, nous désirons approfondir cet aspect de la question en analysant plus attentivement les statuts réformés de 1398. Précisons cependant que notre intention n'est pas de résumer les statuts de 1398, mais plutôt de les comparer avec les anciens statuts de 1373. Pour ce faire, trois points de comparaison ont été retenus : les suppressions, les modifications et les ajouts. Cette approche nous permettra de mieux comprendre les objectifs et la portée de la réforme effectuée sous la supervision des commissaires royaux. D'emblée, précisons que notre attention sera principalement portée sur les articles se rapportant à l'exercice du pouvoir au sein de l'institution.

Avant de débiter, une remarque s'impose au sujet de l'édition moderne des statuts de 1398. M. Fournier regroupe dans le document n° 434 des *Statuts et privilèges des universités françaises* (SPUF) les statuts de 1398 avec ceux de 1410 en précisant que « ces statuts se trouvent sous cette forme »⁹⁸. Cependant, nous sommes d'avis qu'il serait plus approprié pour notre propos de considérer les statuts de 1398 indépendamment des ajouts de 1410. En effet, la

⁹⁸ SPUF, t. 1, n° 434n.

réforme de 1398 marque une coupure dans la façon de concevoir l'institution, alors que les ajouts de 1410 s'insèrent dans la continuité des bases statutaires posées en 1398.

Les statuts de 1398 – excluant ceux de 1410 – comprennent environ 90 articles⁹⁹. Contrairement à ceux de 1373, qui se présentent en un seul bloc, ceux de 1398 se présentent de manière plus ordonnée. Les articles sont divisés en rubrique. On retrouve d'abord les articles concernant le recteur (§ 1-3)¹⁰⁰, les docteurs (§ 22-41), les licenciés (§ 50-59), les bacheliers (§ 69-76) et les écoliers (§ 78-83). Viennent ensuite les articles touchant la communauté des universitaires (§ 84-98), l'Université et ses divers officiers (§ 100-122), et finalement, certains articles concernent plus particulièrement les privilèges pontificaux (§ 123-129). Dans l'ensemble, chacune de ces rubriques suit une logique interne ce qui en fait un tout relativement bien structuré et facile à consulter.

A- Les articles supprimés

Très peu d'articles des statuts de 1373 furent complètement supprimés. Il est difficile d'en déterminer le nombre exact puisque beaucoup d'articles des statuts de 1373 se retrouvent dans ceux de 1398 après avoir subi d'importantes modifications, à un point tel qu'il est parfois difficile de dire s'il s'agit d'une suppression ou d'une refonte complète de l'article en question. Quoi qu'il en soit, trois des articles supprimés sont particulièrement significatifs. Ce sont les articles 45, 49 et 54 des statuts de 1373. Le premier mentionnait que les docteurs, les licenciés et les bacheliers devaient obéir aux mandats et aux préceptes du maître-école¹⁰¹. Le second précisait que, lorsqu'un conflit opposait deux membres du *studium*, ceux-ci ne devaient comparaître en justice que devant le maître-école, le doyen ou leur docteur¹⁰². Finalement, l'article 54 stipulait que le maître-école avait le droit d'accorder dispense de ces statuts et qu'il avait le pouvoir de les modifier et de les corriger avec l'approbation des autres docteurs

⁹⁹ La division des articles diffère d'une édition à l'autre. Ces statuts sont édités dans : SPUF, t. 1, n° 434 et ORF, t. 8, p. 217 et suivantes. Il se retrouvent aussi dans divers manuscrits, notamment : ADML D 6, p. 92-140 ; ADML D 7, f° 47-89 ; et BMA ms. 1241 (1016).

¹⁰⁰ Afin de faciliter les références au texte, nous utilisons cependant la numérotation des articles donné par M. Fournier. Ainsi, les articles 4-21, 42-49, 60-68, 77, 99, 130-139 sont ceux des statuts de 1410.

¹⁰¹ « *Quod omnes doctores, licentiati, baccalarii, preceptis et mandatis scholastici Andegavensis et suorum successorum, que per bidellos eis faciant fieri obediant et intendant, secundum quod est antiquitus consuetum* », SPUF, t. 1, n° 396, § 45.

¹⁰² « *Item, doctores, magistri, licentiati, baccalarii et scholares, vel alii quicumque non debent se citare seu facere conveniri coram aliquo iudice, nisi coram scholastico, vel ejus vices gerente, aut decano studii. seu ejus doctore, si voluerint, quousque de faciendo justitiam sint negligentes aut remissi* », SPUF, t. 1, n° 396, § 49.

régents¹⁰³. En somme, ces trois articles étaient ceux qui fondaient statutairement les pleins pouvoirs du maître-école au sein de l'institution.

B- Les articles modifiés ou réformés

Les changements qui furent apportés aux statuts de 1373 peuvent se diviser en deux catégories. En premier lieu, de nombreux articles furent modifiés dans le but de clarifier certaines imprécisions des anciens statuts ou encore pour ajuster certains articles conformément aux pratiques alors en usage. Entrent aussi dans cette catégorie les articles qui furent divisés pour faciliter leur regroupement thématique. Par exemple, l'article 3 des statuts de 1373 contenait : la date du début des lectures, le calendrier des différents congés durant l'année et les heures des lectures en droit civil. Les statuts de 1398 reprirent ces mêmes clauses en les présentant toutefois sous trois articles distincts¹⁰⁴. Au passage, on prolongea les jours de lecture jusqu'à l'Assomption de la Vierge Marie (15 août) contrairement aux statuts de 1373 qui faisaient terminer l'année à la fête de sainte Marie Madeleine (22 juillet). Sans doute cette modification avait-elle été apportée pour refléter les usages alors en vigueur dans le *studium*. L'article 24 des statuts de 1373 réglementait sur la procédure à suivre par un licencié en droit civil qui désirait devenir licencié en droit canon (l'inverse était aussi accepté). Il ne devait suivre les lectures en tant qu'écolier que pendant 16 mois (contrairement à 40) et il ne devait lire en tant que bachelier que pendant 12 mois (contrairement à 40). Puisque cette procédure touchait à la fois les licenciés, les bacheliers et les écoliers, les statuts de 1398 la décrivent sous chacune des rubriques concernées¹⁰⁵. Nous pourrions citer de nombreux autres exemples similaires. Une constante ressort cependant de l'ensemble de ces légères modifications. Pour l'essentiel, tout en favorisant un meilleur regroupement thématique des articles, elles avaient pour but d'ajuster les règlements statutaires conformément aux pratiques et aux usages courants.

Plus intéressantes pour notre propos sont les modifications qui avaient pour but de réformer l'organisation institutionnelle du *studium* en transférant au recteur les anciens pouvoirs du maître-école. D'ailleurs certains articles des statuts de 1373 furent reproduits textuellement

¹⁰³ « *Item, dicti scholastici et eorum quilibet pro tempore suo, super premissis omnibus et singulis potestatem dispensandi sibi et suis successoribus reservarunt, prout per ipsos in talibus temporibus retroactis est consuetum, cum potestate mutandi et addendi in et circa premissa que addi et mutari viderint, cum consilio et consensu doctorum et aliorum actu regentium in studio supradicto* », SPUF, t. 1, n° 396, § 54.

¹⁰⁴ SPUF, t. 1, n° 434, § 23, 24 et 36.

¹⁰⁵ SPUF, t. 1, n° 434, § 57-58, 69 et 82.

dans ceux de 1398 à l'exception que la mention du maître-école et des docteurs régents fut systématiquement remplacée par la mention du recteur et du collège des docteurs régents et des procureurs des nations. Le tableau synoptique suivant permet de mettre en évidence quelques-unes de ces modifications :

TABLEAU V
Comparaison de certains articles des statuts de 1373 avec ceux réformés de 1398

Articles des statuts de 1373 (SPUF, t. 1, n° 396)	Articles des statuts de 1398 (SPUF, t. 1, n° 434)
§ 17. <i>Item quod nullus professorum vel magistrorum ad examinationem publicam vel privatam licentiandorum admittatur, nisi sit regens ordinarie in actu, vel nisi scholasticus ad hoc ipsum duxerit evocandum de consensu doctorum.</i>	§ 35. <i>Item, quod nullus doctor admittatur ad examen licentiandorum, nisi sit actu regens, seu pro parte rectoris et collegii ex certis et justis causis esset evocatus.</i>
§ 24. <i>Item, quia ad dictum Andegavense studium professores, quandoque veniunt etiam ex longinquis partibus volentes aggredi lecturam, statutum est quod antequam legere incipiant, per scholasticum et doctores examinentur diligenter, et si repetant solemniter alias examinatione non indiget.</i>	§ 25. <i>Item, quia ad dictum Andegavense studium professores, quandoque veniunt etiam ex longinquis partibus volentes aggredi lecturam, statuimus quod antequam legere inceperint, per rectorem et doctores examinentur diligenter, et si repetant solemniter alias examinatione non indigent.</i>
§ 51. <i>Item, omnes bidelli ad omnes congregationes et loca ubi contigerit scholasticum et doctores congregari personaliter accedant, eisdem reverentiam faciendo.</i>	§ 113. <i>Item, omnes bidelli ad omnes congregationes et loca ubi contigerit rectorem et doctores congregari personaliter accedant, eisdem reverentiam faciendo.</i>

Ces exemples démontrent clairement que la réforme de 1398 opéra un transfert des pouvoirs du maître-école de la cathédrale vers le recteur de l'Université. D'ailleurs, il importe de mentionner que le serment d'obéissance qui, en 1373, était fait au maître-école devait désormais être fait au recteur¹⁰⁶.

Toujours dans le but de transférer les pouvoirs du maître-école au recteur, d'autres articles des statuts de 1373 furent réformés. À ce sujet, observons maintenant les articles relatifs aux règles à suivre pour la collation des différents grades. Pour l'obtention du baccalauréat, l'écolier devait se présenter devant le collège des docteurs régents et des procureurs des nations avec ses cédules testimoniales prouvant qu'il avait bel et bien assisté aux lectures pendant la

¹⁰⁶ Les serments rapportés en style direct sont ceux du recteur (SPUF, t. 1, n° 434, § 3), des docteurs régents (§ 29-30) et des bedeaux des nations (§ 109). Ces serments sont aussi regroupés dans un article à part avec lesquels se trouve celui des procureurs des nations (SPUF, t. 1, n° 433). Les serments rapportés en style indirect sont ceux de la collectivité (SPUF, t. 1, n° 434, § 84), des écoliers (§ 79), des bacheliers (§ 73 et 76), des licenciés (§ 55) et du receveur général (§ 106).

durée réglementaire. Le candidat était ensuite examiné par le recteur et les docteurs régents après quoi son docteur le présentait au maître-école qui, sans autre examen, était alors tenu de lui conférer le grade de bachelier¹⁰⁷. Les règles à suivre pour l'obtention de la licence furent aussi complètement réformées. Le bachelier désirant recevoir la licence devait, entre les mains du recteur, prêter le serment qu'il avait lu pendant la durée réglementaire. Le recteur et les docteurs lui assignaient alors une loi ou un canon qu'il devait lire en leur présence ainsi qu'en la présence des autres candidats à la licence ; le maître-école avait aussi le droit d'assister à l'examen. Le candidat était ensuite évalué sur les réponses qu'il fournissait aux arguments des docteurs. Ainsi examiné et approuvé par le recteur et les docteurs, il était présenté au maître-école qui était tenu de le recevoir à la licence. Le maître-école pouvait cependant différer jusqu'à dix jours la réception du candidat afin d'enquêter sur ses mœurs¹⁰⁸. Ainsi, bien que le maître-école conservât son droit d'octroyer les grades de bacheliers et de licenciés, il était néanmoins tenu de se conformer aux choix du recteur et des docteurs régents. Finalement, le licencié qui désirait recevoir le titre de docteur devait le faire par l'entremise du docteur sous lequel il avait obtenu sa licence. Si cela était impossible, le candidat pouvait recevoir le doctorat sous un autre docteur régent ou encore sous le maître-école, s'il était lui-même docteur¹⁰⁹. En fait, à la différence de l'article 27 des statuts de 1373, qui mentionnait le maître-école en tête de liste, l'article 59 des statuts de 1398 relègue le rôle du maître-école au dernier plan. Notons que pour l'obtention de chacun de ces grades, les candidats devaient verser une certaine somme d'argent, non plus au doyen du *studium*, mais plutôt au receveur général de l'Université (20 s. t. pour le baccalauréat et 25 s. t. pour la licence et le doctorat).

L'article 26 des statuts de 1373 concernant l'*arca communis* du *studium*, dont la gestion avait suscité de nombreux conflits depuis 1390, fut aussi réformé. L'*arca communis* – désormais appelé l'*arca universitatis* – contenant les privilèges, les statuts, l'argent et le sceau de l'Université serait dès lors verrouillé par sept serrures. Les procureurs des six nations et le recteur posséderaient chacun une des sept clés de ce coffre et leur présence devenait ainsi nécessaire pour procéder à son ouverture¹¹⁰.

¹⁰⁷ « *presentabuntur scholastico per doctorem suum ; quibus sic presentatis absque alio exminatione tenebitur eis conferre gradum baccalariatus* », SPUF, t. 1, n° 434, § 83.

¹⁰⁸ « *ibi presentabuntur licentiandi approbati per rectorem et doctores scholastico, qui tenebitur eos sic presentatos recipere, et eis licentiam et benedictionem honesto modo* », SPUF, t. 1, n° 434, § 53. Les articles concernant les règles à suivre pour l'obtention de la licence sont les articles 50 à 54.

¹⁰⁹ SPUF, t. 1, n° 434, § 59.

¹¹⁰ « *Et in illa arca pro causis antedictis sint septem claves cum serruris suis, quarum clavium unam habeat rector penes se et sex procuratores dictarum nationum quilibet suam* », SPUF, t. 1, n° 434, § 122.

L'article 63 des statuts de 1373 prescrivait la procédure à suivre advenant le cas où un conflit éclatait entre certains membres du *studium*. L'article 103 des statuts de 1398 reprit cette thématique, mais la procédure fut significativement modifiée. Le recteur et le collège des docteurs régents et des procureurs des nations furent désignés pour arbitrer le litige contrairement à la situation antérieure où seuls les docteurs régents occupaient cette fonction. Si les parties ne se soumettaient pas à l'arbitrage et recouraient aux armes, elles n'encouraient plus les sentences d'excommunication de l'évêque, mais devaient plutôt être dénoncées au conservateur des privilèges royaux et aux autres juges de l'Anjou qui étaient en droit de requérir l'intervention du bras séculier. Les clercs ainsi arrêtés ne pouvaient être ensuite réclamés par l'Université et devaient être exclus de l'*universitas*¹¹¹. Il ressort de cet article que le recteur et le collège exerçaient une juridiction de première instance pour régler les conflits proprement internes de l'Université. Cependant, lorsque cette juridiction interne était transgressée, la connaissance de la cause relevait désormais des tribunaux laïques, et non plus ecclésiastiques.

Comme nous venons de le voir, les modifications apportées aux statuts de 1373 sont nombreuses et, dans bien des cas, particulièrement significatives. La réforme de 1398 n'aurait toutefois pas été complète sans l'ajout d'une série de nouveaux articles ayant pour fonction de structurer et d'encadrer ces nouvelles caractéristiques de l'institution.

C- Les nouveaux articles

Les nouveaux articles des statuts de 1398 peuvent être divisés en trois catégories. D'abord, il y a ceux qui complétaient les modifications apportées aux statuts de 1373. Ces ajouts concernaient souvent des points bien particuliers de la réglementation interne de la vie universitaire. Par exemple, on précisa que les bacheliers devaient, après leur réception par le maître-école, faire une proposition publique (*propositum*)¹¹² ; les examens pour la licence se tiendraient deux fois par année, aux environs des fêtes de la Purification de la Vierge Marie (2

¹¹¹ « *Si vero contingat, quod absit, aliquos esse contradictores aut rebelles, si doctores sint aut baccalarii, privatos esse omni commodo lecture se noverint ipso facto, si autem scholares sint, ad honorem aliquem in studio Andegavensi de cetero nullatenus admittantur, reatum perjurii incurrendo, et denunciantur conservatori regio et aliis iudicibus Andegavensibus in juris subsidium et per modum invocationis brachii secularis, ut provideat manu militari, qui manum clericis apposuerint non requirentur ex parte universitatis quomodocumque, et habeantur pro derelictis ac si numquam fuissent de ipsa universitate* », SPUF, t. 1, n° 434, § 103.

¹¹² SPUF, t. 1, n° 434, § 74-75.

février) et de la Pentecôte (entre le 10 mai et le 13 juin)¹¹³ ; le recteur et les docteurs ne présenteraient pas des candidats jugés « indignes » pour l'obtention d'un grade¹¹⁴ ; les docteurs régents ne pourraient se faire remplacer par un substitut que pour une période de deux mois dans l'année¹¹⁵ ; etc. Nous constatons que certains de ces nouveaux articles s'inspiraient en partie d'articles des statuts de 1389 de l'Université d'Orléans¹¹⁶. Rappelons brièvement les faits. À la suite de nombreux conflits entre les universitaires et les habitants d'Orléans, un président et un conseiller du Parlement de Paris furent délégués par le roi pour régler les différends entre les parties. Au terme de cette intervention du pouvoir royal, les statuts de l'Université d'Orléans furent réformés¹¹⁷. En se rappelant l'insistance avec laquelle les universitaires d'Angers réclamaient la réforme du *studium* à l'instar des autres universités du royaume, il n'est pas surprenant de voir qu'ils s'inspirèrent des statuts de l'Université d'Orléans pour rédiger les leurs. De plus, on se souvient que les commissaires du Parlement avaient eux-mêmes demandé de consulter les statuts des universités d'Orléans et de Montpellier pour procéder à la réforme de 1398¹¹⁸. En ce qui concerne l'Université de Montpellier (celle de droit), une comparaison avec les statuts rédigés entre 1339 et 1355 par le cardinal-légat Bertrand de Deaux¹¹⁹ nous a permis de constater qu'aucun article ne fut repris textuellement ou en partie.

La deuxième catégorie de nouveaux articles sont ceux qui concernaient directement le procès entre le maître-école et les « universitaires » devant les commissaires et le Parlement. Entrent dans cette catégorie les articles portant sur le recteur et le rectorat, sur les règles à suivre pour la confection et l'envoi des *rotuli*, sur les émoluments du maître-école et sur le pouvoir décisionnel des nations. L'ensemble de ces dispositions avait donc pour but d'encadrer statutairement les accords intervenus entre les parties. Observons plus en détail quelques aspects de ces articles.

¹¹³ SPUF, t. 1, n° 434, § 50.

¹¹⁴ SPUF, t. 1, n° 434, § 41.

¹¹⁵ SPUF, t. 1, n° 434, § 26.

¹¹⁶ Par exemple, les articles 26 et 41 des statuts de 1398 d'Angers (SPUF, t. 1, n° 434) s'inspirent respectivement des articles 12 et 15 des statuts de 1389 d'Orléans (SPUF, t. 1, n° 216).

¹¹⁷ Pour un exposé détaillé, voir : C. VULLIEZ, « Pouvoir royal, Université et pouvoir municipal à Orléans... » ; et M. FOURNIER, *Histoire de la sciences du droit en France*, t. 3, *Les universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen Âge*, p. 45-49.

¹¹⁸ « *Item, qu'en procédant en outre par vertu de nostre ditte puissance et commission affin de donner bon régiment et gouvernement audit estude d'Angiers, avons veu et visitté les statuts, pièces, faictz et introduictz en iceluy avec les statuts de l'estude d'Orléans que nous avons mandé pour cette cause* », SPUF, t. 1, n° 436.

¹¹⁹ SPUF, t. 2, n° 947, 949, 953, 955, 960, 967, 979 et 984.

Quatre fois par année, le collège des docteurs régents et des procureurs des nations devait procéder à l'élection d'un recteur. Il serait choisi parmi les docteurs régents chacun à tour de rôle en ordre d'ancienneté. Le recteur prêterait le serment de bien remplir son office, d'exécuter les décisions des assemblées et de servir le bien commun, les privilèges, statuts et libertés de l'Université¹²⁰. Puisque l'ordre d'accession des docteurs régents à l'office de recteur était déjà prédéterminé, il s'agissait davantage d'une délégation des pouvoirs du collège à un représentant collectif que d'une élection proprement dite. Au sujet de la confection et de l'envoi des *rotuli*, il fut statué qu'on y inscrirait seulement ceux en droit d'y être inscrits, qu'ils seraient lus et approuvés par le recteur et le collège et que les porteurs des *rotuli* devaient être élus par l'Université¹²¹. Tel que convenu par un règlement du 9 avril 1398 [n. s.], il fut aussi statué que les nouveaux bacheliers et licenciés verseraient respectivement 20 et 25 s. t. au maître-école pour combler les frais relatifs à la lettre d'attestation et au sceau¹²². Finalement, en ce qui concerne le pouvoir décisionnel des nations, qui était à la base du conflit entre le maître-école et les « universitaires », il fut statué que « *in universitate studii Andegavensi semper concludi debeat a majori parte nationum, et illud quod major pars nationum deliberat pro universitate reputatur, facientes contrarium per privationem puniantur* »¹²³. Beaucoup moins ambigu que l'accord de 1390, la *major pars* des nations acquerrait désormais le droit de soumettre des questions en délibérations et les décisions devraient toujours être prises selon l'avis de cette *majors pars*.

La troisième et dernière catégorie de nouveaux articles sont ceux qui concernaient les fonctions administratives au sein de l'Université auparavant inexistantes, comme le receveur général, ou qui n'avaient jamais fait l'objet d'une réglementation statutaire, comme les procureurs des nations. Ainsi, on décida que l'administration de l'argent de l'Université relèverait désormais d'un receveur général – et non plus du doyen qui disparaît des statuts – élu annuellement par le recteur et le collège et choisi parmi les licenciés ou les bacheliers. Cet officier devrait présenter ses comptes deux fois dans l'année¹²⁴. De plus, chaque nation pouvait élire son procureur et son bedeau qui seraient ensuite présentés au recteur et au collège afin

¹²⁰ SPUF, t. 1, n° 434, § 1-3. L'article 1, portant sur l'élection du recteur, est en partie inspiré des statuts de 1307 et de 1309 de l'Université d'Orléans, notamment en ce qui concerne les termes annuels de l'élection et l'obligation d'élire un docteur régent (SPUF, t. 1, n° 23, § 2 et n° 26, § 16).

¹²¹ SPUF, t. 1, n° 434, § 104.

¹²² SPUF, t. 1, n° 434, § 54 et 83. Rappelons que le règlement du 9 avril 1398 [n. s.] sur les émoluments du maître-école avait été confirmé par les commissaires après consultation de certains docteurs et licenciés de l'Université.

¹²³ SPUF, t. 1, n° 434, § 100.

¹²⁴ SPUF, t. 1, n° 434, § 105-106. Le receveur général remplissait ainsi les fonctions qui relevaient auparavant du doyen du *studium* (SPUF, t. 1, n° 396, § 26).

qu'ils prêtassent serment au recteur¹²⁵. Finalement, on détermina l'ordre de préséance des nations tout en délimitant les circonscriptions ecclésiastiques relatives à chacune d'elles. La Nation d'Anjou (diocèses d'Angers et de Tours) occuperait la première place. Elle serait suivie, dans l'ordre, des nations de Bretagne (les neuf diocèses bretons), du Maine (diocèse du Mans), de Normandie (province de Rouen) et d'Aquitaine (provinces de Bourges, Bordeaux, Auch, Toulouse et Narbonne).

L'article précise que les commissaires royaux créèrent alors une sixième Nation dans l'Université d'Angers, celle de France (provinces de Lyon, Sens et Reims)¹²⁶. Cette création mérite une attention particulière. Il s'agit en effet du seul article où il ait fait mention d'une intervention directe de la part des commissaires. En observant les chiffres des *rotuli* de 1403 de l'Université d'Angers, on constate qu'environ seulement 4 % des universitaires inscrits étaient originaires des trois provinces comprises dans la Nation de France¹²⁷. Cette création ne résulterait donc pas d'une nécessité pratique des plus urgente. Nous croyons plutôt que la création de la Nation de France par les commissaires royaux relevait d'une nécessité politique. En érigeant d'une part la corporation universitaire d'Angers à l'instar des autres universités du royaume de France, ce qui constituait la principale revendication des « universitaires » d'Angers, le pouvoir royal désirait d'autre part que l'ensemble du royaume de France fût représenté dans l'Université d'Angers. En effet, le nom même de la nouvelle Nation et les provinces ecclésiastiques qui la composent laissent entrevoir cette volonté du pouvoir royal. Dès lors, les universitaires provenant de la vaste région s'étendant de Chartres à Reims, en passant par Paris, et d'Arras à Lyon seraient désormais représentés dans l'Université d'Angers par la Nation de France.

Avec la création de la Nation de France, tous les diocèses du royaume trouvaient leur place dans l'une ou l'autre des nations de l'Université d'Angers. À l'opposé, aucun diocèse extérieur au royaume n'y était distinctement représenté¹²⁸. Il s'exerçait ainsi un rapprochement de plus en plus perceptible entre le statut d'universitaire angevin et le statut des universitaires du

¹²⁵ SPUF, t. 1, n° 434, § 107 et 109-110.

¹²⁶ « *Et sexta erit natio Francie que de novo, certis de causis virtute commissionis nostre, per nos constituta est, et habet sub se provincias Lugdunensem, Senonensem et Remensem* », SPUF, t. 1, n° 434, § 108.

¹²⁷ J. VERGER, « Le recrutement géographique des universités françaises... », p. 877-884.

¹²⁸ Notons toutefois qu'une clause de l'article indique que les universitaires provenant des autres provinces seraient intégrés à la Nation d'Anjou. Cependant, selon les *rotuli* de l'Université d'Angers de 1403,

royaume. À ce sujet, S. Lusignan faisait d'ailleurs remarquer que « la réalité d'un réseau "languedoilien" d'universités et d'une identité propre des universitaires originaires du domaine français se dégage très nettement des sources parlementaires. Cet espace de l'étude singularise les universités du Nord par rapport à celles du Midi dans l'ordre social de la France de la fin du Moyen Âge »¹²⁹. En somme, en érigeant le *studium* d'Angers en corporation universitaire à l'intérieur de laquelle tous les sujets du royaume pouvaient désormais y être représentés, le pouvoir royal affirmait sa volonté d'intégrer l'Université d'Angers au réseau universitaire du Nord de la France aux côtés des universités de Paris et d'Orléans. Cette volonté d'intégration conférait à l'Université et aux universitaires d'Angers un caractère proprement royal¹³⁰.

D- Remarques au sujet de la réforme

En comparant les anciens statuts de 1373 avec ceux réformés de 1398, nous sommes en mesure de mieux évaluer l'importance des changements institutionnels provoqués par l'intervention des commissaires royaux. L'objectif premier de la réforme des statuts était de transférer les pouvoirs du maître-école, qui faisaient de ce dignitaire du chapitre cathédral le *caput studii*, à un représentant élu au sein même de la collectivité, le recteur de l'Université, qui serait assisté d'un collège composé des docteurs régents et des procureurs des nations. Un second objectif poursuivi par cette réforme était de pacifier les parties et de limiter la possibilité d'éventuels conflits en posant statutairement une série de nouveaux règlements basés sur les accords intervenus entre les parties. Le troisième objectif de cette réforme, qui découle des deux premiers, était d'explicitier, d'ajuster, de corriger et de réorganiser les anciens statuts de 1373.

Avec la réforme de 1398, la collectivité des universitaires d'Angers devenait de plein droit une *universitas* et acquérait son autonomie corporative. Contrairement aux statuts de 1373, dans lesquels le terme *universitas* n'avait jamais été utilisé pour définir la collectivité des membres du *studium*, ceux de 1398 l'utilisèrent sans contrainte à plus de vingt reprises. Tous les éléments qui marquent l'existence d'une *universitas* étaient pour la première fois réunis dans une même réglementation. Un membre de cette collectivité, assisté d'un collège, était désormais élu pour représenter l'*universitas* et en exercer l'autorité selon l'avis exprimé par la *major pars* des

seulement trois individus entraient dans cette catégorie, J. VERGER, « Le recrutement géographique des universités françaises... », p. 877-884.

¹²⁹ S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 177.

¹³⁰ Au sujet de la géographie de l'identité universitaire, voir : S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 168-178.

nations. Ce gouvernement possédait aussi une juridiction sur les membres de la collectivité afin d'en assurer le fonctionnement et la cohésion interne. L'*arca universitatis*, contenant les biens communs matériels, comme l'argent, et immatériels, comme les privilèges et les statuts, était maintenant géré et administré par les membres de la collectivité. Le sceau de l'*universitas* attestait de l'existence de sa personnalité morale et juridique tout en lui permettant de légitimer ses actes officiels. Finalement, l'activité quotidienne de la corporation débutait non plus « *ad pulsationem campane prime ecclesie Andegavensis* »¹³¹, mais bien « *post pulsationem campane studii* »¹³².

Les universitaires d'Angers ne furent cependant pas les seuls gagnants dans cette affaire. L'action déterminante exercée par les commissaires royaux dans la réforme de l'institution et de ses statuts resserra l'étroit lien qui existait entre l'Université d'Angers et le pouvoir royal. D'une part, les infractions commises envers les arbitrages du recteur et du collège relevaient désormais de la juridiction du conservateur des privilèges royaux, et non plus de celle de l'évêque. D'autre part, avec la création de la Nation de France, la représentativité de l'Université d'Angers s'étendait dès lors à l'ensemble du royaume de France. En intégrant ainsi l'Université d'Angers au royaume de France et à la juridiction royale, elle devenait une université fondamentalement royale.

À la fin du XIX^e siècle, L. de Lens, qui qualifiait la réforme de 1398 de « révolution scolaire » et de « véritable coup d'état », faisait remarquer à juste titre que « la date de 1398 marque le terme de l'existence de l'École épiscopale qui ne subsiste plus désormais que sous le nom d'Université et complètement transformée »¹³³. Il ne fut évidemment pas le seul à avoir insisté sur l'importance des événements de 1398. Dès 1529, M^e Jean de Bourdigné, lui-même gradué de l'Université d'Angers, aujourd'hui qualifié de premier historien de l'Anjou « à l'heure où florissait le culte des origines troyennes et le patriotisme fantaisiste » et de « témoin de la pénétration de la culture universitaire dans le monde des chanoines d'Angers »¹³⁴ écrivait :

¹³¹ SPUF, t. 1, n° 396, § 3.

¹³² SPUF, t. 1, n° 434, § 36.

¹³³ L. DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, p. 14 et 156-157.

¹³⁴ J.-M. MATZ, *Les miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers...*, p. 212-213 ; et C. PORT, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire...*, J. LEVRON, P. D'HERBÉCOURT, A. SARAZIN et P. TELLIER (éds.), t. 1, p. 464. M^e Jean de Bourdigné alors licencié en décret, deviendra par la suite docteur. En plus de bénéficiaire de diverses prébendes sa vie durant, il était officiel du chapitre et du doyen dans les années 1540.

En ce temps, sçavoir est l'an de Notre Seigneur mil trois cens iiii.xx.xviii, le roy de Sicille, désirant tousjours l'augmentation de sa bonne ville d'Angers, érigea en icelle université de toutes facultez et estudes permises. Et tant du pape que du roy de France, impetra grans et ample privilèges et immunitéz à tous les suppostz et estudians en icelle, et y ordonna conservateurs apostolicques et royaux pour les tenir en force et vigueur qui fut ung grant trésor pour la ville d'Angers, veu que depuis en sont yssus tant de gens lectrez et de grans personnages¹³⁵.

Précisons que le titre exact de l'ouvrage de M^e Jean de Bourdigné débute ainsi : *Hystoire agrégative des Annalles et cronicques d'Aniou contenant le commencement et origine avecques parties des chevaleureux et marciaulx gestes des magnanimes princes, consulz, comtes et ducz d'Aniou...* Par conséquent, il n'est pas étonnant de constater que notre chroniqueur ait fait l'éloge du duc d'Anjou en relatant les événements de 1398, événements auxquels, comme nous avons pu le constater, le duc d'Anjou ne prit aucune part active. Il n'en demeure pas moins que la date de 1398 comme point tournant du développement institutionnel du *studium* d'Angers avait marqué les esprits de l'époque.

L'intervention royale de 1364 et les nombreuses concessions de privilèges qui suivirent reconnaissent implicitement l'existence d'une corporation universitaire à Angers. Cette législation royale, modelée sur celle autrefois concédée à l'Université d'Orléans, favorisa le développement d'une identité collective des universitaires d'Angers sur laquelle s'affirma leur volonté d'acquérir leur autonomie corporative. Néanmoins, cette situation était loin d'être admise par le maître-école et les docteurs régents qui conservaient les pleins pouvoirs au sein de l'institution comme en témoignent les statuts de 1373. C'est en s'opposant au pouvoir du maître-école et en s'appuyant sur la législation royale que les « universitaires » d'Angers s'adressèrent au Parlement de Paris en requérant la réforme du *studium* à l'instar des autres universités du royaume. Ainsi, suite à leurs revendications répétées et à l'intervention des commissaires royaux, les universitaires d'Angers purent se soustraire à l'autorité du maître-école et affirmer leur autonomie corporative. Le pouvoir du maître-école, qui faisait jusqu'alors échec à l'émergence de cette autonomie, fut alors limité par l'intervention du pouvoir royal dans les affaires internes du *studium*.

La confrontation entre les deux conceptions de l'*universitas* – celle où le maître-école aurait conservé les pleins pouvoirs et celle où les universitaires pourrait élire en son sein un représentant de la corporation qui en serait le chef – trouvait son aboutissement avec la réforme

¹³⁵ JEAN DE BOURDIGNÉ, *Chroniques d'Anjou et du Maine*, M. DE QUATREBARBES (éd.), t. 2, p. 121.

de 1398. D'abord voulue et requise par les universitaires et ensuite prise en main et supervisée par les commissaires royaux, la réforme de l'institution et de ses statuts érigea le *studium* d'Angers en corporation universitaire à l'instar des autres universités du royaume de France. L'érection de la corporation universitaire et de l'Université d'Angers constitue, pour l'histoire des universités françaises, le premier exemple d'une fondation proprement royale. À l'aube de la soustraction d'obédience, cette fondation royale ouvrait ainsi la voie aux nombreuses fondations princières du XV^e siècle.

Chapitre 4

Les universitaires d'Angers devant les parlements de Paris et de Poitiers durant le premier tiers du XV^e siècle

La réforme de l'institution et de ses statuts créèrent les bases d'une nouvelle corporation universitaire. Désormais intégrée au royaume et au réseau universitaire du Nord de la France, l'Université d'Angers connut, durant le premier tiers du XV^e siècle, un essor important. Avant de poursuivre l'examen des relations entre le pouvoir royal et l'Université d'Angers, il convient de présenter brièvement les principaux faits marquants de ce développement. Les documents qui témoignent de l'essor de la corporation universitaire durant cette période sont nombreux et certains mériteraient une étude approfondie. Précisons cependant qu'il ne s'agit que d'une présentation introductive ayant pour but de montrer les répercussions de l'établissement de l'Université d'Angers par le pouvoir royal¹.

Dans les années qui suivirent la réforme de 1398, l'Université s'organisa sur les nouvelles bases acquises. En 1410, une quarantaine d'articles furent ajoutés aux statuts de 1398². Dans l'ensemble, ces articles témoignent d'une « démocratisation » des pouvoirs décisionnels au sein de la corporation. Voici quelques exemples des articles les plus significatifs. On détermina avec précision les règles à suivre pour l'élection du recteur. Chacune des nations élisaient un *intrans* (le procureur de la nation et les docteurs n'étaient pas éligibles). Les six *intrans* se réunissaient ensuite et devaient, le temps de la consommation d'une chandelle, élire le recteur parmi les licenciés de l'Université et non plus parmi les docteurs régents. On réglementa aussi les réunions du collège qui incluait désormais un procureur général, et sur les assemblées générales. Le collège devait se réunir trois fois par semaine et les

¹ La présentation qui suit est basée principalement sur les documents édités dans les SPUF et s'inspire d'une présentation similaire faite dans M. FOURNIER, *Histoire de la sciences du droit en France*, t. 3, *Les universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen Âge*, p. 154-157.

² SPUF, t. 1, n° 434 ; ou encore ORF, t. 9, p. 497-506.

docteurs ne pouvait plus intervenir ou voter sur les décisions les concernant. Le recteur devait convoquer une assemblée générale à la requête de trois procureurs des nations dans lesquelles les décisions finales devaient être prises par le recteur selon l'avis de la *major pars* des nations. Le procureur général était en droit de prendre les décisions finales à la place du recteur s'il n'obtempérait pas. De plus, avant d'être admis à la régence, les docteurs devaient faire une lecture publique lors de laquelle tous les écoliers, bacheliers et licenciés pouvaient argumenter ; l'Université prenait ensuite la décision d'admettre ou non les docteurs à la régence. Bref, l'ensemble de ces dispositions témoigne d'une réelle prise en main du gouvernement de l'*universitas* par les nations. Contrairement à la réforme de 1398, qui avait été supervisée par le pouvoir royal, celle de 1410 résultait d'une décision interne de l'Université. Néanmoins, témoin du lien qui l'unissait désormais au pouvoir royal, elle jugea opportun de la faire approuver et confirmer par le roi³.

C'est aussi durant le premier tiers du XV^e siècle qu'apparaissent les premiers documents attestant de l'activité des nations. Fait à noter, le Livre de la Nation du Maine – le seul qui nous soit parvenu – s'ouvre avec la transcription des statuts de 1398 ; suivent ensuite les statuts de la Nation de 1419⁴. Ces derniers réglementèrent différents points, notamment l'élection du procureur et du receveur de la Nation, les serments que devaient prêter les membres, les sommes qui devaient être payées en diverses occasions, etc. Les statuts accordaient aussi une attention particulière aux fêtes de la Nation, principalement à la fête du saint patron, saint Julien. Il était d'usage, en effet, que chacune des nations organisât annuellement des célébrations religieuses pour la fête de leur saint patron. Il existe, pour la période qui nous intéresse ici, les actes de fondation d'un service divin dédié à leur saint patron pour trois des six nations (celles d'Anjou, de Bretagne et du Maine). En 1396, le chapitre cathédral accorda à la Nation de Bretagne le droit de célébrer annuellement la fête de saint Yves dans l'église cathédrale⁵. En 1408, la Nation du Maine conclut un accord avec le doyen et le chapitre de l'église collégiale de Saint-Jean-Baptiste pour la célébration des cérémonies religieuses de la Nation et pour la fête de saint Julien⁶. Finalement, en 1420, M^e Jean Brocet, chanoine de la cathédrale et de la collégiale de Saint-Jean-Baptiste, donna à la Nation d'Anjou, de laquelle il était lui-même suppôt en tant que

³ La réforme est datée 8 mars 1410 [n. s.]. Elle fut confirmée et approuvée par le roi le mois suivant, ORF, t. 9, p. 497-506 ; les SPUF ne donnent pas le texte confirmatif royal.

⁴ BMA, ms. 1238 (1013), f^o 1-50. Les statuts de la Nation sont édités dans SPUF, t. 1, n^o 465 et dans M. FOURNIER, « La Nation du Maine à l'Université d'Angers au XV^e siècle ».

⁵ Bien qu'indiqué dans les SPUF (t. 1, n^o 428), le texte de ce traité n'est pas édité. Il se trouve cependant dans BMA, ms. 737 (663), f^o 95-96v de même que dans ADML, G 334, f^o 26.

⁶ SPUF, t. 1, n^o 446.

bachelier *in utroque*, une maison ainsi qu'un domaine appelé les Prés d'Allemagne situé près d'Angers. Cette donation avait pour but de permettre à la Nation de combler les frais relatifs aux célébrations religieuses et à la fête de saint Lézin, patron de la Nation, qu'elle faisait célébrer depuis longtemps dans l'église collégiale de Saint-Jean-Baptiste⁷.

Toujours durant le premier tiers du XV^e siècle, d'autres événements significatifs concernant le développement de l'organisation interne de la corporation se doivent d'être mentionnés. Par exemple, en 1405, les lecteurs et les frères du couvent des Dominicains d'Angers furent incorporés à l'*universitas*⁸. Décédé en 1404, Grégoire Langlois, évêque de Sées, exprima dans son testament sa volonté de fonder et de doter deux collèges, l'un à Paris – le Collège de Sées – et l'autre à Angers – le Collège du Bueil. À Angers, les exécuteurs testamentaires eurent certaines difficultés à faire appliquer les volontés du défunt. Dans les années 1410 et au début des années 1420, ils acquièrent diverses sources de revenus afin de doter le Collège pour six boursiers étudiant en droit civil ou canonique, un principal et un chapelain. Les statuts du Collège furent publiés en 1424, date à laquelle certains étudiants logeaient déjà au Collège⁹. Un autre collège, celui de la Fromagerie, fut fondé et doté en 1408, par M^e Jean le Verrier et sa femme pour quatre boursiers étudiant en droit civil¹⁰. À ces fondations de collèges s'ajouta aussi la donation faite par M^e Alain de La Rue, évêque de Saint-Brieuc et premier recteur de l'Université, de tous ses livres de droit afin de constituer une bibliothèque dans l'Université. En 1429, quatre ans après son décès, l'Université traita avec le chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre au sujet de la rente due pour la location d'une maison appartenant au chapitre et dans laquelle fut établie la bibliothèque¹¹. Les statuts de la bibliothèque furent publiés lors d'une assemblée générale tenue durant l'année 1431 [a. s.]¹² et le 30 janvier 1432 [n. s] le premier gardien de la bibliothèque fut élu¹³. D'autres donations vinrent par la suite augmenter le fond commun de la bibliothèque¹⁴.

⁷ SPUF, t. 1, n° 466.

⁸ SPUF, t. 1, n° 442 ; voir aussi J.-D. LÉVESQUE, *L'ancien couvent des Frères Prêcheurs d'Angers*, p. 74-76.

⁹ SPUF, t. 1, n° 467 ; voir aussi U. D'ALENÇON, « Notice historique sur le collège de Bueil à Angers... ».

¹⁰ SPUF, t. 1, n° 447 et 455.

¹¹ ADML, G 1180.

¹² Les statuts ne mentionnent que le millésime, il se peut donc qu'ils furent rédigés durant le mois de janvier 1432. Il sont édités sous le n° 469 des SPUF, t. 1. Au sujet de la bibliothèque commune de l'Université, voir aussi C. PORT, « La Bibliothèque de l'Université d'Angers ».

¹³ SPUF, t. 1, n° 471.

Bénéficiant ainsi de nombreuses fondations pieuses, l'Université s'affairait elle aussi à l'établissement de la corporation dans la ville. Durant cette période, elle se créa en effet un espace urbain proprement universitaire. Les docteurs régents étaient alors nombreux à louer des locaux appartenant à l'église collégiale de Saint-Pierre et ce, afin de pouvoir dispenser leurs lectures¹⁵. De même, en 1407, une transaction fut conclue entre le recteur et le collège d'une part et le chapitre de cette collégiale afin que le collège pût tenir ses réunions, comme il avait coutume de le faire, dans la chapelle Saint-Luc située dans la galerie de l'église¹⁶.

Au-delà de la ville, l'établissement de la corporation eut aussi ses répercussions au niveau régional dont voici quelques exemples. En février 1400 [n. s.], l'Université d'Angers participa activement au concile provincial tenu à Angers par l'archevêque de Tours, M^e Ameilh du Breuil. Il y fut vraisemblablement question de la soustraction d'obédience de 1398 à l'égard de laquelle l'archevêque avait manifesté certaines réserves¹⁷. Avant l'ouverture d'une des séances du concile, M^e Guillaume Maugendre, docteur régent en droit civil dans l'Université d'Angers, prononça une harangue. À l'ouverture de la séance, le recteur siégeait premier à la droite de l'archevêque¹⁸. En 1409, l'Université s'adjoignit à M^e Alain de La Rue dans un procès en cas de *saisine et nouvelleté* qu'il avait intenté devant le Parlement de Paris contre l'archevêque de Tours et son candidat à l'évêché de Vannes, Amaury de La Motte¹⁹. En 1417, l'évêque de Nantes, M^e Henri Le Barbu, avait intenté un procès ecclésiastique contre un Franciscain et un Dominicain pour avoir faussement interprété une décrétale portant sur la confession pascale. Dans une lettre qu'elle écrivit en cette circonstance au duc de Bretagne, l'Université d'Angers présenta la fausseté des propos tenus par les réguliers et le conseilla d'aider l'évêque dans son procès sans porter foi aux dires des réguliers²⁰. Finalement, mentionnons aussi qu'une étude prosopographique des universitaires d'Angers démontrerait sans doute l'importance grandissante de la place occupée par les gradués de l'Université dans les

¹⁴ Notamment le testament de M^e Hervé Nicolas († 1433), docteur *in utroque*, archidiaque d'Outre-Loire et chanoine de la cathédrale, ADML, G 342, f^o 68.

¹⁵ ADML, G 1180 ; ADML, 1203, f^o 1 ; et L. DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, p. 166.

¹⁶ SPUF, t. 1, n^o 443 ; le texte des SPUF n'est cependant pas complet, il se trouve dans ADML, G 1180 et dans ADML, G 1201.

¹⁷ Sur ce concile, voir J. AVRIL, *Les conciles de la province de Tours...*, p. 403-408 qui présente une édition commentée du texte, contrairement au n^o 438 des SPUF, t. 1. Au sujet de la soustraction d'obédience de 1398, voir aussi le bulletin de vote de l'archevêque de même qu'un mémoire qu'il rédigea à cet effet dans H. MILLET et E. POUILLE, *Le vote de la soustraction d'obédience en 1398*, t. 1, p. 61-66.

¹⁸ J. AVRIL, *Les conciles de la province de Tours...*, p. 407-408.

¹⁹ AN, X^{1a} 4788, f^o 323v-324 et AN, X^{1a} 1479, f^o 85.

différentes administrations de la région, tant au service des ducs et duchesses d'Anjou qu'au service de l'Église de l'Anjou²¹.

Après avoir acquis un statut corporatif à l'instar des autres universités du royaume de France, l'Université d'Angers fut finalement amenée, en ce premier tiers du XV^e siècle, à se prononcer sur les grandes questions politiques et religieuses du moment. Une étude approfondie du rôle politique de l'Université d'Angers dans le royaume et dans la chrétienté s'avérera ultérieurement nécessaire ; nous ne livrons ici qu'un constat sommaire. Au niveau du royaume, elle participa aux nombreuses assemblées du clergé du royaume qui avaient pour but de trouver une solution au Grand Schisme²². De même, elle participa ensuite aux grands conciles œcuméniques de la chrétienté : ceux de Pise (1409)²³, Constance (1414-1418)²⁴ et Bâle (1431-1437). À Bâle, un conflit de préséance opposa les ambassadeurs de l'Université d'Angers à ceux de l'Université d'Avignon. S'appuyant sur la préséance de ces universités au concile de Constance, les Pères de Bâle donnèrent raison aux ambassadeurs de l'Université d'Angers²⁵.

²⁰ SPUF, t. 1, n° 463 ; voir aussi P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers...*, A. LEMARCHAND (éd.), t. 1, p. 438-440.

²¹ À titre d'exemple, parmi les chanoines de la cathédrale au service de l'État ducal entre 1434 et 1480, J.-M. Matz mentionne : « Il est clair que la parenté ou la clientèle ou encore l'ambition peuvent soutenir une belle carrière dans l'Église et l'État, mais un parcours universitaire et l'obtention de grades sont à la fin du Moyen Âge une clé de la réussite. Aussi ne sera-t-on pas surpris de trouver au moins quinze gradués parmi les vingt-deux chanoines d'Angers identifiés comme serviteurs du duc : quatre maîtres ès arts, un bachelier, deux licenciés et huit docteurs », J.-M. MATZ, « Les chanoines d'Angers au temps du roi René (1434-1480)... », p. 109.

²² Selon N. Valois, l'Université d'Angers participa aux assemblées de 1395, 1396, 1398, 1403, 1406, 1408 ; N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. 3, p. 27-44 (1395), 104-107 (1396), 148-187 (1398), 335-344 (1403), 455-476 (1406) et t. 4, p. 21-43 (1408). De nombreuses ordonnances royales concernant les grandes questions religieuses font mention de la consultation ou des délibérations des universités du royaume, notamment de celle d'Angers ; ORF, t. 8, p. 593-596, t. 9, p. 174-175, 191-193 et 294-296. Au sujet de la soustraction d'obédience de 1398, voir le bulletin de vote des représentants de l'Université d'Angers dans H. MILLET et E. POUILLE, *Le vote de la soustraction d'obédience en 1398*, t. 1, p. 171. Notons que les représentants de l'Université étaient les docteurs régents M^e Jean de Cherbaye et M^e Brient Prieur. Ce dernier n'est qualifié que de docteur régent.

²³ SPUF, t. 1, n° 445 (convocation de l'Université au concile de Pise). Les représentants de l'Université au concile de Pise étaient les docteurs M^e Guillaume Maugendre et M^e Nicolas de Mellay, H. MILLET, « Les français du royaume au concile de Pise (1409) », p. 280 et 283 ; et J.D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova, et amplissima collectio*, t. 26, col. 1239.

²⁴ SPUF, t. 1, n° 459 (notification de la convocation de l'Université au concile de Constance). Les représentants de l'Université au concile de Constance semblent avoir été le docteur M^e Henri L'Abbé et les licenciés M^e Jean Honrode et M^e Pierre Bonhomme ; SPUF, t. 1, n° 461 et 462 ; et J.D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova, et amplissima collectio*, t. 27, col. 823.

²⁵ *Concilium Basiliense...*, t. 2, p. 434, 438, 443, 457, 460, 470, 519, 526 et t. 3, p. 24-25 ; BMA, ms. 1239 (1014), p. 45 ; et BMA, ms. 1252 (1026), f° 29-30. Parmi les principaux ambassadeurs de l'Université d'Angers au concile de Bâle on note la présence de M^e Jean Bohalle, docteur *in utroque* et maître-école de la cathédrale et M^e Jean Jocale, docteur en droit civil, *Concilium Basiliense...*, t. 2, p. 410.

Finalement, l'Université s'affairait aussi, soit par l'intermédiaire de requêtes au roi²⁶ ou au pape²⁷, soit par l'intermédiaire du duc d'Anjou qui intervenait auprès du pape²⁸, soit en demandant l'appui de l'Université de Paris²⁹, ou soit en s'adressant au concile³⁰, à faire confirmer ses privilèges.

Cette longue, mais nécessaire, présentation poursuivait un double objectif. D'une part, elle avait pour but de rappeler brièvement la suite des événements analysés au chapitre précédent en montrant comment l'érection du *studium* d'Angers en corporation universitaire par le pouvoir royal avait modifié le statut de l'institution face aux différents milieux avec lesquels elle devait désormais composer. Elle a permis de voir comment l'Université prit en main son organisation interne à titre de corporation, comment elle se créa un espace urbain proprement universitaire et comment elle s'imposa comme « nouvelle source d'autorité » dans le duché, dans le royaume et dans la chrétienté.

Le second objectif de cette présentation était d'introduire le présent chapitre. Nous constatons en effet que c'est durant ce premier tiers du XV^e siècle que se multiplièrent et se diversifièrent les procès des universitaires d'Angers d'abord devant la justice souveraine du Parlement de Paris, et ensuite devant celle du Parlement de Poitiers. Contrairement aux trois procès institutionnels de la dernière décennie du XIV^e siècle, ceux introduits au Parlement durant le premier tiers du XV^e siècle concernaient des matières aussi diverses que des assauts physiques contre des universitaires, des litiges au sujet de biens fonciers ou immobiliers, de revenus ou d'héritages, ou encore des conflits entre ecclésiastiques au sujet de la possession d'un bénéfice. C'est donc à partir du moment où le *studium* d'Angers acquit son statut corporatif à l'instar des autres universités du royaume que les universitaires d'Angers s'appuyèrent largement sur la justice royale pour défendre leur statut dans la société. L'étude du discours judiciaire articulé par les universitaires d'Angers devant les parlements de Paris et de Poitiers nous permettra de préciser et, à certains égards, de nuancer cette affirmation. Nous étudierons aussi l'attitude générale adoptée par le Parlement, le procureur du roi et le procureur du duc d'Anjou afin d'évaluer la position des pouvoirs civils à l'égard des procès des universitaires d'Angers.

²⁶ SPUF, t. 1, n° 456

²⁷ SPUF, t. 1, n° 440 et 441

²⁸ SPUF, t. 1, n° 451, 453, 454

²⁹ SPUF, t. 1, n° 460

³⁰ SPUF, t. 1, n° 461

À la fin de la période que nous étudions, il se produisit un événement particulièrement significatif. Il s'agit de la création des facultés de médecine, des arts et de théologie dans l'Université d'Angers qui devenait ainsi une « université complète ». Octroyée par le pape Eugène IV en 1432 à la demande du duc et de la duchesse mère d'Anjou et confirmée par le roi Charles VII l'année suivante, cette création allait cependant engendrer un important procès devant le Parlement de Poitiers au sujet de l'octroi des grades dans la nouvelle Faculté des arts. Ce conflit méritera, en seconde partie, un examen approfondie dans la mesure où tous les pouvoirs que nous avons étudiés jusqu'à présent furent impliqués à différents niveaux dans ce procès.

I- Les attitudes des universitaires d'Angers devant les parlements de Paris et de Poitiers

Nous avons vu, au terme du chapitre précédent, comment l'action judiciaire du Parlement de Paris permit aux membres du *studium* d'Angers de se soustraire à l'autorité du maître-école et d'affirmer leur autonomie corporative. Les nombreux exemples que nous avons évoqués en introduction démontrent quant à eux l'importance du changement institutionnel provoqué par la réforme « royale » de 1398. À partir de cette date, l'Université et les universitaires d'Angers, désormais intégrés au royaume de France, furent amenés à comparaître – soit en tant que *demandeurs* ou *défendeurs*, soit en tant qu'*appelants* ou *appelés* – plus régulièrement devant le Parlement. L'objet des litiges ainsi soumis à la justice royale concernait principalement la défense et l'affirmation des droits et privilèges universitaires dans le cadre social et non plus dans le cadre institutionnel. Dans cette section, nous étudierons plus en détails l'ensemble des procès des universitaires d'Angers afin de mieux saisir les attitudes généralement adoptées par les universitaires à l'égard de la justice royale. Dans le but de dégager les particularités de ces procès, nous comparerons régulièrement nos résultats à ceux présentés par S. Lusignan pour l'ensemble des procès des universitaires du royaume de France³¹.

Mentionnons cependant qu'il ne s'agit que d'un aspect de la question. En effet, l'étude des relations entre le pouvoir royal et l'Université d'Angers aurait pu être abordée différemment, comme en témoignent les quelques exemples présentés au début de ce chapitre. Si nous avons opté pour l'analyse des procès universitaires devant le Parlement de Paris, c'est principalement

³¹ S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 26-178.

parce qu'ils nous permettent de mieux saisir le discours des universitaires pour la défense de leurs droits et privilèges, mais aussi parce qu'ils furent peu utilisés jusqu'à tout récemment pour étudier cette question.

De l'ensemble des procès universitaires que nous étudions, il ressort certaines tendances globales qui nous font entrevoir les différentes attitudes, voire les différentes stratégies, adoptées par les universitaires d'Angers à l'égard de la justice royale. D'une part, lorsque l'objet du litige concernait l'infraction de la sauvegarde royale des universitaires ou encore des *excès et attentats* commis par des officiers royaux ou ducaux, les universitaires s'empressaient de soumettre le litige à la justice souveraine du Parlement. Dans la plupart des autres cas, les universitaires d'Angers préféraient largement s'en remettre à la juridiction du conservateur des privilèges royaux de l'Université. Nous verrons que ces deux attitudes, quoiqu'opposées en apparence, découlent d'une même stratégie juridique : les universitaires d'Angers désiraient ainsi soumettre leurs litiges au tribunal qui risquait d'être le plus favorable à leurs causes.

A- L'infraction de la sauvegarde royale et les causes en cas d'*excès et attentat*

Les procès concernant l'infraction de sauvegarde ou des *excès et attentats* sont peu nombreux dans notre corpus ; nous n'en comptons en fait que quatre. Cette situation reflète ainsi la tendance de l'ensemble des litiges universitaires à cette époque³². Néanmoins, nous remarquons certaines constantes relatives à ce type de causes. D'abord, les universitaires se retrouvaient toujours en position de *demandeur* ou d'*appelant* contre des officiers royaux ou ducaux. Ensuite, le procureur du roi, qui avait pour fonction de défendre les intérêts du roi au Parlement, intervenait généralement en faveur des universitaires³³.

Le premier procès de cette nature que nous rencontrons date de 1405. Yvonet de Fontainemont avait été chargé de collecter une amende due par M^e Nicole Bonnaut. À défaut d'avoir pu retrouver le débiteur, l'officier – dont la nature exacte de l'office n'est toutefois pas précisée – rencontra son valet, Olivier. Ce dernier lui notifia « *qu'il estoit a Nycole, escolier a Angers. Ce non obstant l'abati a terre, le bati a sant et ly osta son espee et ses cousteaus et ly*

³² S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 51-52.

³³ Sur le procureur du roi en général, voir F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris...*, t. 1, p. 141-169. Sur le procureur du roi dans les causes universitaires, voir S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La*

osta son cheval »³⁴. M^e Bonnaut en appela au Parlement parce qu'il y avait eu infraction de la sauvegarde royale et parce que l'officier avait ensuite emprisonné son valet et saisi son cheval. Yvonet eut beau contester le statut d'universitaire de M^e Bonnaut, le procureur du roi intervint en faveur de l'universitaire, intervention qui condamnait presque d'avance l'officier³⁵.

En 1408-1409, un retentissant procès opposa M^e Thibaut Le Moine³⁶ à Guillaume Le Chanteur, fermier des aides. M^e Le Moine pratiquait le commerce du vin au détail dans son hôtel à Angers pour subvenir à ses besoins. Il précisa que ce vin était fabriqué à partir de vignes provenant d'un héritage maternel situé en Anjou et que, en conséquence des privilèges universitaires dont il jouissait, il n'avait pas à payer de taxes sur la vente des produits provenant de son patrimoine³⁷. Lorsque le fermier des aides se présenta à l'hôtel de M^e Le Moine pour collecter la taxe sur la vente du vin, ce dernier refusa d'ouvrir son cellier en invoquant les privilèges universitaires. Faisant fi de cet avertissement, l'officier saisit quelques tonneaux et interdit dès lors à M^e Le Moine de vendre son vin. Par l'entremise du conservateur des privilèges royaux de l'Université il fut signifié à deux reprises à Guillaume le Chanteur que M^e Le Moine était en la sauvegarde du roi ; des panonceaux témoignant de la sauvegarde furent même affichés sur son hôtel. Lorsque M^e Le Moine se remit à vendre son vin, le fermier procéda à une intervention plutôt musclée, brisant ainsi la sauvegarde royale. Il fut ajourné à comparaître devant le conservateur dont il déclina la juridiction en appelant à celle des Élus d'Angers³⁸. Déclinant à son tour la juridiction des Élus, M^e Le Moine, auquel s'était maintenant adjointe son Université, en appela au Parlement³⁹.

construction d'une identité universitaire en France..., p. 86-94. Nous reviendrons plus loin sur les diverses interventions de ce représentant de l'autorité royale dans les causes des universitaires d'Angers.

³⁴ AN, X^{1a} 4787, f^o 195.

³⁵ « *Le procureur du roy propose et dit qu'il y a attemptas par information, pour quoy conclu a amende honorable et proufitable de .iiii. lb. au roy* », AN, X^{1a} 4787, f^o 195 ; voir aussi S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 112.

³⁶ En 1424, il devint évêque de Chartres, L. DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, p. 185.

³⁷ Sur ce privilège universitaire régulièrement invoqué devant le Parlement, voir S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 142-149.

³⁸ La juridiction des Élus d'Angers s'étendait aux causes concernant la répartition et le recouvrement des aides. Puisque le produit de cette taxe était régulièrement concédée par le roi de France aux ducs d'Anjou, il s'ensuit que « les élus se trouvèrent sous la dépendance à la foi du Roi de France et du Roi de Sicile duc d'Anjou ». La nomination des Élus relevait cependant du duc d'Anjou. Sur cette juridiction, voir : C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, 2^e partie, t. 2, p. 329-335 (p. 330 pour la citation).

³⁹ BMA, ms. 1252 (1026), f^o 37-38 ; et P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers...*, A. LEMARCHAND (éd.), t. 1, p. 426-428.

Les plaidoiries des parties furent entendues le 22 mars 1408 [n. s.]⁴⁰. L'Université et M^e Le Moine demandaient au Parlement d'annuler leur appel et de saisir le principal. Dès le début du procès, le procureur du roi s'était aussi adjoint aux appelants. Le 14 août suivant, lors des délibérations en conseil, le Parlement décida d'annuler les procédures antérieures et de conserver la connaissance de la cause⁴¹. Les parties comparurent à nouveau le 17 janvier 1409 [n. s.]⁴² après quoi, la cause disparaît des archives.

Tout au long de cette affaire, aucun argument ne fut épargné par l'Université et M^e Le Moine pour dénoncer la conduite du fermier des aides. On affirma qu'il avait l'habitude d'enfreindre les privilèges universitaires et qu'il avait même recruté certains officiers du duc d'Anjou pour molester les universitaires. L'Université demanda que le fermier fût condamné à faire amende honorable devant l'université, réunie pour l'occasion en assemblée générale. Elle demanda aussi qu'il fût condamné à payer des amendes de deux mille livres à M^e Le Moine, quatre mille livres à l'Université et six mille livres au roi. Pour sa part, Guillaume Le Chanteur tenta, malgré l'adjonction de l'Université, de contester le statut d'universitaire de M^e Le Moine⁴³.

Les deux autres procès en cas d'*excès* et *attentats* se présentent plus tardivement dans notre corpus. Dans les deux cas, il s'agit de conflits survenus entre un universitaire et des officiers ducaux chargés de la police de la ville : le lieutenant du capitaine de la ville d'Angers, Jean de La Poissonnière, et ses sergents. Ces causes seront abordées dans la section concernant l'attitude du pouvoir ducal dans les causes universitaires. Pour l'instant, retenons seulement que dans ces deux procès soumis à la juridiction souveraine du Parlement de Poitiers, les universitaires se trouvèrent en position de *demandeurs* et d'*appelants* contre des officiers ducaux. Dans la première, le procureur du roi demeura neutre, alléguant qu'il devait d'abord prendre connaissance des trois informations faites à ce sujet⁴⁴. Dans la seconde, il s'adjoignit à la partie universitaire dans la cause d'*attentat*⁴⁵.

⁴⁰ AN, X^{1a} 4788, f^o 71.

⁴¹ AN, X^{1a} 1479, f^o 38.

⁴² AN, X^{1a} 4788, f^o 207.

⁴³ BMA, ms. 1252 (1026), f^o 37-38 ; et P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers...*, A. LEMARCHAND (éd.), t. 1, p. 426-428.

⁴⁴ AN, X^{1a} 9200, f^o 137v.

⁴⁵ AN, X^{1a} 9194, f^o 141v.

Ainsi, bien que les procès d'infraction de sauvegarde intentés par les universitaires d'Angers devant les parlements de Paris et de Poitiers aient été peu nombreux, certaines particularités se retrouvent dans tous les exemples cités. D'abord, les universitaires se trouvaient toujours en position de *demandeur* ou d'*appelant* contre des officiers royaux ou ducaux et non contre des particuliers. En effet, contrairement à la cité universitaire d'Orléans où les troubles entre les étudiants et les habitants ou les bourgeois de la ville furent nombreux⁴⁶, les sources parlementaires ne laissent pas entrevoir l'existence de tels conflits à Angers durant la période qui nous intéresse ici. Mentionnons qu'il est aussi possible que les causes d'infraction de sauvegarde impliquant des particuliers n'allèrent jamais au-delà du tribunal du conservateur des privilèges royaux de l'Université. Cependant, lorsqu'un conflit de cette nature impliqua des officiers royaux ou ducaux, il semble que les universitaires aient préféré soumettre le litige à la justice souveraine du Parlement. À cet égard, le procès de M^e Le Moine offre un exemple très intéressant. Initialement, M^e Le Moine ajourna l'officier devant le conservateur des privilèges royaux de l'Université. Cependant, à partir du moment où l'Université s'adjoignit à son suppôt, il ravisa sa position en demandant au Parlement d'annuler les procédures antérieures et de juger le principal de la cause.

Pourquoi les universitaires d'Angers préféraient-ils soumettre ces litiges au Parlement plutôt qu'au conservateur des privilèges royaux ? Une partie de la réponse se trouve sans doute dans l'attitude souvent adoptée par le procureur du roi dans ce type de cause. En effet, « les causes dans lesquelles le procureur du roi appuyait le plus souvent les universitaires étaient relatives à l'intégrité de la personne »⁴⁷. Des quatre cas que nous avons étudiés, on compte deux adjonctions, un appui et un délai d'intervention de la part du procureur du roi. Ainsi, lorsque des officiers royaux ou ducaux enfreignaient la sauvegarde des universitaires, ceux-ci préféraient soumettre la cause à la juridiction souveraine du Parlement où ils espéraient obtenir l'adjonction ou encore l'appui du procureur du roi. Les précédents en cette matière avait d'ailleurs été nombreux dans les procès des universitaires de Paris et d'Orléans pour inciter ceux d'Angers à faire de même⁴⁸.

⁴⁶ S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 50-51 et 146-148 ; A. BOSSUAT, « L'Université d'Orléans devant le Parlement de Paris », p. 20-22 ; et C. VULLIEZ, « Pouvoir royal, Université et pouvoir municipal à Orléans... ».

⁴⁷ S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 91.

⁴⁸ S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 86-94.

B- La juridiction du conservateur des privilèges royaux de l'Université d'Angers

Lorsque l'objet du litige ne concernait pas l'infraction de la sauvegarde royale, les universitaires d'Angers préféraient largement soumettre leurs causes à la justice du conservateur des privilèges royaux de l'Université. En fait, la moitié des procès de notre corpus impliqua, à un niveau ou à un autre de la procédure, la juridiction du conservateur. Rappelons que cette juridiction avait été établie par Charles V au moment de l'intervention royale de 1364 auprès du *studium* d'Angers. Le sénéchal d'Anjou et du Maine et le prévôt d'Angers (ou leurs lieutenants) avaient alors été désignés comme conservateurs des privilèges royaux. Dans les faits cependant, c'est le lieutenant du sénéchal d'Anjou à Angers qui, durant toute la première moitié du XV^e siècle, remplissait officiellement cette fonction⁴⁹. Il était par conséquent officier ducal en tant que lieutenant du sénéchal à Angers, mais aussi délégué de l'autorité royale en tant que conservateur des privilèges royaux de l'Université. Il s'agit là d'une situation bien particulière dans la mesure où le conservateur exerçait une juridiction royale au cœur même du duché apanagé de l'Anjou. Ajoutons finalement qu'entre 1400 et 1493, l'office de lieutenant du sénéchal à Angers fut occupé par des personnages visiblement de la même famille, portant tous le nom de Pierre Guiot, dont les dates de successions demeurent cependant incertaines⁵⁰. Dans nos procès, la première mention du conservateur est de 1401⁵¹.

Ainsi, lorsque les privilèges universitaires concédés par le roi étaient transgressés, les universitaires d'Angers étaient en droit d'ajourner leurs opposants dans leur ville d'étude devant le conservateur dont la fonction première était de protéger ces privilèges et d'en assurer le respect. De plus, contrairement à la situation parisienne, où « le prévôt royal se trouvait parfois tiraillé entre sa responsabilité d'assurer la paix dans la ville et celle de défendre les universitaires qui n'étaient pas toujours des citoyens bien commodes »⁵², la police de la ville d'Angers ne relevait pas du lieutenant du sénéchal, mais bien, comme nous l'avons vu, du lieutenant du capitaine de la ville et de ses sergents. Bien que le ressort de la juridiction du conservateur ne s'étendît, durant le premier tiers du XV^e siècle, qu'à l'unique province de Tours, il n'en demeure pas moins qu'elle constituait pour les universitaires d'Angers un véritable avantage dans leurs

⁴⁹ Sur le lieutenant du sénéchal d'Anjou à Angers et sa fonction de conservateur des privilèges royaux de l'Université, voir : C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, 2^e partie, t. 2, p. 248-263. Ce dernier croit qu'un des Pierre Guiot serait décédé en 1442.

⁵⁰ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, 2^e partie, t. 2, p. 250-251.

⁵¹ AN, X^{1a} 1478, f^o 8v.

⁵² S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 155-156.

procès. En effet, en obligeant leurs adversaires à comparaître devant le conservateur, les universitaires s'évitaient des frais de cour et de déplacement advenant le cas où la cause aurait normalement dû être plaidée ailleurs qu'à Angers, alors que les mêmes frais incombait à la partie adverse lorsqu'elle avait à se déplacer pour venir plaider à Angers⁵³. Finalement, leur privilège de juridiction permettait aux universitaires d'Angers de se soustraire à la juridiction des tribunaux ducaux⁵⁴ et parfois même à celle de certains tribunaux royaux. Pour l'ensemble de ces considérations, nous verrons que les universitaires d'Angers défendirent fermement ce privilège de juridiction.

Dans cette section, nous analyserons l'attitude générale adoptée par les universitaires d'Angers devant les parlements de Paris et de Poitiers pour faire respecter et pour défendre leur privilège de juridiction aussi appelé le *jus non trahi* (droit de ne pas plaider en dehors de la ville d'étude). Bien que cette question ait déjà fait l'objet d'une étude en ce qui concerne l'ensemble des universités du Nord du royaume de France, et principalement celle de Paris⁵⁵, nous désirons, à l'aide des quelques exemples, faire ressortir les particularités relatives au *jus non trahi* des universitaires d'Angers et à la juridiction du conservateur des privilèges de l'Université. Ensuite, nous présenterons rapidement les démarches entreprises par les universitaires pour défendre la juridiction du conservateur tant devant le Conseil du duc d'Anjou que devant le roi de France.

1) Les appels des sentences ou des décisions du conservateur devant le Parlement

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la moitié des procès de notre corpus avait impliqué la juridiction du conservateur des privilèges royaux de l'Université. En général, deux situations typiques reviennent. La première situation, et la plus courante, se résume ainsi : les parties comparaissaient en première instance devant le conservateur à Angers ; insatisfait de la sentence ou d'une décision du conservateur, la partie non universitaire en appelait à l'instance supérieure, le Parlement. Entre 1401 et la fin des années 1440, nous comptons une dizaine de procès qui arrivèrent de cette façon au Parlement de Paris ou à celui de Poitiers⁵⁶. Pour chacun

⁵³ S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 100, 152-153 et 167-168.

⁵⁴ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, 2^e partie, t. 2, p. 179-180.

⁵⁵ S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 149-168.

⁵⁶ Pour le Parlement de Paris : AN, X^{1a} 1478, f^o 8v (4 février 1401 [n. s.]) ; f^o 128v (6 septembre 1403) ; et f^o 150 (9 avril 1404 [n. s.]) ; AN, X^{1a} 4786, f^o 246 (31 janvier 1404 [n. s.]) ; et f^o 349v (14 juillet 1404) ;

de ces cas, la partie non universitaire se trouvait toujours en position d'*appelant* alors que la partie universitaire était *appelée*. Sans vouloir procéder à des généralisations trop hâtives, cette constante révèle néanmoins que les opposants des universitaires étaient plus fréquemment insatisfaits des décisions du conservateur que ne l'étaient les universitaires. Dans l'ensemble, c'était donc contre leur gré que les universitaires étaient amenés à comparaître devant le Parlement, à Paris ou à Poitiers, alors qu'ils préféreraient plutôt s'en remettre à la justice du conservateur à Angers qui, convient-il de le rappeler, avait pour fonction première de défendre leurs privilèges. Quelques exemples nous permettrons d'illustrer cette situation.

Simon Doyen, qui se dit « *povre homme* », avait été ajourné devant le conservateur par M^e Jean de Cherbaye, doyen de la cathédrale d'Angers et docteur régent à l'Université. Dans l'impossibilité de pouvoir se présenter en raison d'une maladie, Simon fit présenter son *essoine* au conservateur, « *maiz pour ce que Descherbaie est de grant auctorité lui fut donné simplement défaut contre lui* »⁵⁷. Contrairement à l'*essoine*, qui remettait le procès à une date ultérieure indéterminée, le défaut de comparution entraînait une amende pour le défaillant qui devait se présenter à nouveau dans un court délai⁵⁸. Simon appela de cette décision du conservateur devant le Parlement où la cause fut entendue le 14 juillet 1404. Le Parlement annula alors l'appel et autorisa les parties à s'accorder.

Le 4 août 1416, Jean Loyer, résidant au Mans, présenta les raisons de son appel. Initialement, il était défendeur dans une cause pendante à Angers devant le conservateur contre l'abbé du monastère du Louroux⁵⁹, qui jouissait des privilèges universitaires, au sujet d'un droit de pêche. Il confia la cause à un procureur afin qu'il n'eût pas à se rendre à Angers. Cependant, son procureur délaissa le procès pour se rendre au concile de Constance. Sans en avoir été informé, Jean Loyer obtint un défaut de comparution, ce qui allongea la procédure. Lorsque le conservateur rendit sa sentence, favorable à l'abbé, Loyer demanda une révision des dépenses,

AN, X^{1a} 4791, f^o 128 (4 août 1416) ; AN, X^{1a} 4800, f^o 202-202v (7 et 10 décembre 1444) ; AN, X^{1a} 4801, f^o 113 (10 mai 1446) ; et f^o 251-251v (28 mars 1447 [n. s.]). Pour le Parlement de Poitiers : AN, X^{1a} 9197, f^o 324v (3 juillet 1424) ; et AN, X^{1a} 9194, f^o 108 (29 juillet 1435).

⁵⁷ AN, X^{1a} 4786, f^o 349v.

⁵⁸ F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris...*, t. 2, p. 39-54 ; et A. TARDIF, *La procédure civile et criminelle...*, p. 55-61.

⁵⁹ Abbaye cistercienne ; Maine-et-Loire, arr., Saumur, cant. Longué (commune de Vernantes).

« mais le juge ne voet autrement dire et s'arresta a ladicte sentence dont se senti grevé et n'en appella ceans »⁶⁰.

Bien que les autres procès de cette nature soient moins explicites sur les raisons qui amenaient les opposants des universitaires à appeler des décisions ou des sentences du conservateur, ces deux exemples nous aident à comprendre dans quelles mesures ils pouvaient être insatisfaits des décisions de ce juge.

2) *Les demandes de renvoi présentées par les universitaires*

La deuxième situation que nous rencontrons régulièrement dans notre corpus concerne les demandes de renvoi formulées par les universitaires lorsqu'ils étaient amenés à comparaître devant un autre tribunal que celui du conservateur. La juridiction qui paraît avoir posé le plus d'embêtements aux universitaires d'Angers était celle du bailli royal de Touraine et de son lieutenant à Chinon. Par deux règlements de 1370 et 1371, le roi avait accru le ressort de cet officier royal qui pouvait dès lors connaître des causes impliquant les cas royaux ou les individus exempts de la justice ducal de l'Anjou et comtale du Maine⁶¹. Dans cette fonction, ce juge est souvent désigné comme *bailli de Touraine, des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine*. Ainsi, outre le conservateur, le juge royal le plus près d'Angers était le lieutenant du bailli de Touraine siégeant à Chinon. Dans certains cas, il arriva que les universitaires aient été ajournés devant ce tribunal. Lorsqu'une telle situation se présentait, l'universitaire invoquait le *jus non trahi* et demandait que la cause fût renvoyée devant le conservateur à Angers. Afin d'éviter de devoir aller plaider à Angers devant un tribunal qui pourrait s'avérer davantage favorable à l'universitaire, l'opposant appelait de la demande de renvoi et c'est alors que la cause d'appel aboutissait au Parlement. Ajoutons qu'il arriva aussi que la demande de renvoi de l'universitaire ait été présentée devant un tribunal ducal ou même devant le Parlement. Quelques exemples nous permettrons d'éclairer la situation.

Un procès opposait deux frères, Jean et Guillaume Lulier, au sujet de la possession du bénéfice de la chapelle de Saint-Nicolas à Beaufort-en-Vallée⁶² dans le comté de Beaufort en

⁶⁰ AN, X^{1a} 4791, f^o 128. Celui qui perdait sa cause était habituellement condamné à payer les frais de cour de même que les dépenses de la partie adverse, F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris...*, t. 2, p. 149-152.

⁶¹ ORF, t. 5, p. 369 et 428-430. Sur cette juridiction, voir : C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, 2^e partie, t. 2, p. 376-421.

⁶² Maine-et-Loire, arr. d'Angers.

Anjou. Les parties comparurent d'abord devant le lieutenant du bailli de Touraine à Chinon où chacun affirma son droit à la possession. Jean avait reçu la collation de l'archevêque de Tours, Jacques Gelu, alors que Guillaume l'avait reçue de Yolande d'Aragon, duchesse d'Anjou⁶³, qui avait alors la garde du comté. Le procureur de la duchesse d'Anjou demanda que le principal de la cause fût jugé devant le Parlement. Jean Lulier appela de cette demande de renvoi et la cause se retrouva finalement en appel devant le Parlement. Les plaidoiries des parties furent entendues le 22 janvier et le 5 mars 1422 [n. s]. C'est alors que M^e Huguet Bunart s'interposa dans le procès. Il présenta aussi son droit à la possession du bénéfice en affirmant qu'il avait reçu la collation de l'évêque d'Angers et de la duchesse d'Anjou. De plus, considérant qu'il « *est vray escolier a Angiers et que selon le privilege des escoliers requiert le principal estre renvoyé par devant le conservateur a Angiers* »⁶⁴. Les deux frères répliquèrent que la cause devait demeurer devant le Parlement. Il semble cependant que M^e Bunart eut l'appui du procureur de la duchesse qui voulu alors désavouer la demande de renvoi initialement présentée à Chinon⁶⁵.

Le 14 juin de l'année suivante, un procès similaire se retrouva aussi au Parlement de Poitiers. Le conflit portait sur la possession du bénéfice de la chapelle du Boulay dans l'église du Perray. M^e Jean Le Vitrier affirmait en avoir la possession par la collation des religieuses de Notre-Dame du Perray⁶⁶ qui l'appuyaient dans son procès. M^e Thibault Tillon et Robert Tillon prétendaient aussi en avoir la collation alors que l'évêque d'Angers prétendait que le droit de collation de cette chapelle lui appartenait. M^e Le Vitrier les ajourna tous à Chinon pour comparaître devant le lieutenant du bailli de Touraine. Au moment de la comparution, M^e Thibaut Tillon présenta une demande de renvoi devant le conservateur à Angers, ce dont M^e Le Vitrier appela. Le procureur de l'Université d'Angers s'adjoignit alors à M^e Thibaut Tillon dans la cause d'appel devant le Parlement. M^e Le Vitrier présenta ainsi les raisons de son

⁶³ En 1400, Yolande d'Aragon avait épousé Louis II, duc d'Anjou, et devenait ainsi duchesse d'Anjou et reine de Sicile. Au moment du départ de son mari pour l'Italie en 1410, elle fut nommée lieutenant-général du duché d'Anjou. « À partir du jour de la mort de son mari [1417], Yolande d'Aragon, qui auparavant avait déjà pris une large part à la direction des affaires, commença un véritable règne ». Elle tint par la suite une place prépondérante au sein du gouvernement de Charles VII dont elle était la belle-mère. Sur l'histoire politique entourant Yolande d'Aragon († 1442), voir : A. LECOY DE LA MARCHE, *Le Roi René...*, t. 1, p. 23-51 (p. 36 pour la citation) ; J. FAVIER, *La guerre de Cent ans*, p. 469-474 et 531-535 ; et R.G. LITTLE, *The Parlement of Poitiers...*, p. 170-209.

⁶⁴ AN, X^{1a} 9197, f^o 23 et 46.

⁶⁵ « *Jehan Lulier dit que [...] la cause doit demourer ceans. Dit que le procureur de la royne [la duchesse d'Anjou et reine de Sicile] fist la minute de l'impetration que maintenant veult desavoer qui n'est recevable* » et « *Guillaume Lulier dit que [...] veue la matere de la cause et l'estat d'icelle la cause ne doit estre renvoyé aussi est ce l'entention de la royne qu'elle demeure ceans* », AN, X^{1a} 9197, f^o 46.

⁶⁶ Abbaye cistercienne désignée aussi comme Le Perray-aux-Nonnains ; Maine-et-Loire, arr. Angers, cant. Angers-Nord (commune d'Écouflant).

appel : « *Vitrier dit que l'evesque ne Robert n'estoient escoliers [...] et que ledit conservateur ne pouvoit avoir le renvoy par sa lettre de gens qui ne sont de sa juridiction* ». Il ajouta aussi que la juridiction du lieutenant du bailli était « *tres bien fonde sur les pers et faveurs que les parties adverses ont a Angiers et dit que ledit [Thibault] Tillon est affin dudit conservateur et qu'il n'y pourroit avoir le bout de sa cause* »⁶⁷. Ainsi apparaît la principale raison pour laquelle M^e Le Vitrier ne voulait pas plaider sa cause devant le conservateur : il remettait en question la partialité de ce juge. Il présenta même une *requête civile* dans le but de faire évoquer la cause devant les Requêtes de l'Hôtel⁶⁸. Le lendemain, à la suite du consentement des parties et du procureur de l'Université, le Parlement ordonna le renvoi du principal de la cause devant l'auditoire des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel. Aussi, le Parlement prit-il le soin de préciser que le renvoi se faisait « *sans prejudice en autres choses des privileges de ladite Université* »⁶⁹.

Dans un procès plaidé devant le Parlement de Poitiers le 24 mars 1433 [n. s.], Thomassin Causse, résidant à Saumur, invoqua aussi la partialité du conservateur afin d'empêcher le renvoi de sa cause à Angers. La cause fut d'abord entendue devant le juge ducal du lieu, le lieutenant du sénéchal d'Anjou à Saumur. Le litige portait sur le droit que possédait ou non Causse de pratiquer son métier dans sa maison. M^e Jean Hubert, maître en arts et licencié en droit civil, lui contestait en effet ce droit sous prétexte que le métier de « *paellerie* » se pratiquait habituellement dans le pré de Saumur à cause du danger d'incendie qu'il représentait⁷⁰. Au moment de la comparution devant le lieutenant du sénéchal, M^e Hubert demanda que la cause fût renvoyée devant le conservateur à Angers. Cependant, le sergent royal délégué pour procéder au renvoi passa outre les objections de Causse, ce dont il appela au Parlement. Plaidant sa cause d'appel, Causse affirma « *que d'aler faire plaider un tel povre homme que Thomassin de Saumur a Angiers ou ledit Hubert a pert et faveur et actendu les perilz autant vouldroit faire perdre maison et mestier* »⁷¹. Il demandait alors que le Parlement annulât l'appel et se saisît du principal. Lors de la délibération en conseil du 6 avril suivant, le Parlement condamna « *ledit maistre Jehan Hubert pour les fraudes et subterfuges dont appert par le procès en dix livres*

⁶⁷ AN, X^{1a} 9197, f^o 213.

⁶⁸ La requête civile était une voie de recours extraordinaire par laquelle on demandait à la cour de revoir un jugement que l'on prétendait avoir été rendu partialement, F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris...*, t. 2, p. 166-167.

⁶⁹ AN, X^{1a} 9197, f^o 213.

⁷⁰ Causse devait en effet faire fondre du métal dans sa maison pour fabriquer des ustensiles de cuisine.

⁷¹ AN, X^{1a} 9200, f^o 133-133v. Sur ce procès, voir aussi : S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 99-100.

parisis d'amende envers le roy »⁷² et renvoya la cause devant la justice ducale du lieutenant du sénéchal d'Anjou à Saumur.

Un procès plaidé devant le conservateur à Angers opposait M^e Jean Jocale, docteur en droit civil⁷³, à Jean de Vair au sujet d'un héritage litigieux. De Vair la fit évoquer devant le Parlement de Poitiers où M^e Jocale demanda qu'elle retournât devant le conservateur. Le Parlement s'opposa en disant « *que ladite cause demourra ceans et sans prejudice des privileges de ladite Université* »⁷⁴. M^e Jocale plaida finalement sa cause le 31 mars 1433 [n. s.].

En somme, on constate que dans la plupart de leurs procès qui ne concernaient pas l'infraction de leur sauvegarde, les universitaires d'Angers préféraient largement s'en remettre à la justice du conservateur de leurs privilèges à Angers. Non seulement ce juge royal avait-il comme fonction première de protéger l'intégrité des privilèges universitaires, mais les procès que nous avons étudiés laissent aussi entrevoir, qu'à certains égards, le conservateur était davantage favorable aux universitaires. Il n'est donc pas surprenant que ceux-ci aient défendu énergiquement leur privilège de juridiction, autant devant les autres tribunaux royaux – le Parlement et le lieutenant du bailli de Touraine à Chinon – que devant les tribunaux ducaux – le lieutenant du sénéchal d'Anjou à Saumur. À ce sujet, nous avons même rencontré un cas où, devant le refus du lieutenant du bailli de Touraine à Chinon de renvoyer la cause à Angers, l'universitaire en appela au Parlement de Paris pour faire appliquer le *jus non trahi*⁷⁵. Dans l'ensemble, il apparaît donc que les universitaires d'Angers ne cherchaient pas seulement à comparaître devant une cour de justice relevant de l'autorité royale, mais plus fondamentalement ils désiraient soumettre leurs litiges à une cour de justice qui se montrait plus réceptive à leurs demandes.

⁷² AN, X^{1a} 9194, f^o 41v.

⁷³ Le 22 mai suivant, M^e Jean Jocale (parfois appelé Jean Jousse) était présent au concile de Bâle comme ambassadeur de l'Université d'Angers. Il est alors qualifié de docteur en droit civil et chanoine d'Angers, *Concilium Basiliense...*, t. 2, p. 410. On le rencontre en 1437 comme docteur régent *in utroque* et en 1439, il devint un des vicaires généraux de Jean Michel, évêque d'Angers. L. DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, p. 189-190 ; J.-M. MATZ, « Jean Michel, évêque d'Angers (1439-1447) », p. 343-344 ; et ADML, G 334, f^o 27 et 28-31.

⁷⁴ AN, X^{1a} 9200, f^o 137.

⁷⁵ « *Par l'appellant presuppousez les privileges de l'Université d'Angers, et que l'appellant y est estudiant et qu'il ne doit estre traicté ailleurs que par devant le conservateur duquel il obtint lettre pour envoyer certain cause pendant par devant le bailli, que le bailli ne vould faire* », AN, X^{1a} 4798, f^o 206 (7 juin 1440).

À l'opposé, les adversaires des universitaires paraissent avoir été fréquemment insatisfaits des décisions ou des sentences de ce juge royal. Aussi voit-on apparaître leurs appels au Parlement de Paris dès les premières années du XV^e siècle. Une telle attitude se manifeste ensuite régulièrement jusqu'à la fin de la période étudiée. À partir des années 1420, donc à partir du moment où le Parlement siégea à Poitiers, les oppositions des adversaires des universitaires se firent cependant plus vives⁷⁶. Ils n'appelaient plus seulement des sentences du conservateur, mais aussi des demandes de renvoi présentées par les universitaires. La partie non universitaire justifiait son appel en contestant le statut universitaire de son adversaire, en invoquant la partialité du conservateur ou encore en alléguant certains vices de forme. Cependant, de tous les procès consultés, il n'apparaît pas que la compétence du conservateur de juger les causes des « vrais » universitaires ait été contestée.

Il ressort de l'étude de l'ensemble des causes des universitaires d'Angers soumises au Parlement de Paris et à celui de Poitiers que les universitaires d'Angers adoptèrent différentes attitudes en fonction de l'objet du litige. Lorsque la cause impliquait l'infraction de leur sauvegarde royale, ils s'appuyèrent davantage sur la justice souveraine du Parlement en espérant obtenir l'adjonction du procureur du roi, représentant de l'autorité royale. En contrepartie, dans la plupart des autres causes, ils préféraient davantage s'en remettre à la justice du conservateur délégué par le roi à la protection de leurs privilèges. Dans les deux cas cependant, les universitaires poursuivaient le même objectif, celui d'affirmer le plus fermement possible leurs droits et leurs privilèges royaux au sein de la société. S'étant d'abord appuyés sur la législation royale pour revendiquer leur autonomie corporative devant le Parlement durant la dernière décennie du XIV^e siècle, les universitaires d'Angers invoquèrent ensuite cette même législation, protégée par un juge royal local, pour affirmer leur statut d'universitaire dans la société.

3) L'élargissement et la défense de la juridiction du conservateur

Avant de clore cette section sur la juridiction du conservateur des privilèges royaux de l'Université, il convient de présenter trois événements survenus durant le XV^e siècle au cours desquels les universitaires accrurent et consolidèrent ce privilège de juridiction. Deux d'entre eux se produisirent au-delà de la période que nous étudions, aussi ne seront-ils abordés que brièvement. Le premier de ces trois événements représente cependant un moment important dans l'affirmation de l'identité du corps des universitaires de la ville d'Angers dans la société

⁷⁶ Au sujet de l'ensemble des causes universitaires plaidées au Parlement de Poitiers, voir : S. LUSIGNAN,

française. Il s'agit de l'élargissement du ressort du conservateur des privilèges royaux à l'ensemble du royaume de France au même titre que les conservateurs des universités de Paris et d'Orléans⁷⁷. Présentons sommairement les faits.

Le 3 octobre 1432, à la demande de l'Université, du duc et de la duchesse mère d'Anjou, Louis III et Yolande d'Aragon, le pape Eugène IV créa les facultés des arts, de médecine et de théologie dans l'Université d'Angers⁷⁸. Les universitaires s'adressèrent ensuite à Charles VII pour obtenir la confirmation royale de cette création de même que la concession aux membres de ces nouvelles facultés des mêmes privilèges royaux dont jouissaient alors l'ensemble des membres de la corporation. Dans cette requête, les universitaires demandaient aussi l'abolition de la clause limitative de 1364 qui restreignait le ressort du conservateur des privilèges royaux à l'unique province de Tours. Ils requéraient ainsi que la jouissance et la protection de leurs privilèges s'étendissent à l'ensemble du royaume et ce, à l'instar de l'Université d'Orléans. En mai 1433, Charles VII accéda à leurs demandes en confirmant l'augmentation des facultés, en concédant à leurs membres la jouissance des privilèges royaux de l'Université et en abolissant la clause restrictive du ressort du conservateur de leurs privilèges⁷⁹. Non seulement l'Université d'Angers devenait ainsi une « université complète » avec toutes les facultés propres aux universités médiévales, mais les universitaires d'Angers acquéraient aussi la reconnaissance de leur statut privilégié dans l'ensemble du royaume de France.

Il semble que l'abolition de cette clause ait cependant rencontré certaines oppositions dans sa mise en application. Aussi, le 4 janvier 1435 [n. s.], le procureur de la duchesse d'Anjou et celui de l'Université en demandèrent-ils l'enregistrement au Parlement de Poitiers⁸⁰. Notons que cette demande eut lieu durant l'important procès opposant le maître-école de la cathédrale au doyen de l'église collégiale de Saint-Jean-Baptiste d'Angers au sujet de la collation des grades dans la Faculté de Arts sur lequel nous reviendrons plus loin. Le procureur de l'Université

« Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 94-100.

⁷⁷ Pour Paris, voir : S. LUSIGNAN, « Vérité garde le roy ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 150-151 ; pour Orléans, voir : SPUF, t. 1, n° 106.

⁷⁸ SPUF, t. 1, n° 472. Mentionnons que la date du 8 octobre donnée par M. Fournier est erronée.

⁷⁹ « *ampliationem antedictam auctoritate apostolica factam, cum omnibus inde secutis, ratam et gratam habuimus et habemus [...] ac privilegia per predecessores nostros dicte Universitate Andegavensi concessa suisque suppositis et officiariis, ad ipsas tres facultates theologie, medecine et artium [...] et insuper clausulam restringentem seu limitativam in litteris privilegiorum dicte Universitatis appositam, per quam facultas in jus vocandis partes coram conservatore vel conservatoribus aliunde quam de provincia Turonensi, ipsi Universitati ejusque officiariis et suppositis interdictur, corrigimus, adnullamus et penitus abolemus* », SPUF, t. 1, n° 473.

d'Orléans s'opposa à l'enregistrement en précisant que ces concessions concernaient l'Université d'Orléans. Il demanda donc un délai à la cour afin de pouvoir la consulter à ce sujet. Le 8 février, il attendait toujours les instructions de son Université, mais le procureur du roi intervint en disant « *qu'il ne scet cause pour quoy doye empescher ladite expedition mais que bien se gardent ceulx d'Angiers qu'ilz n'en abusent* »⁸¹. Le 10 février, comme le procureur de l'Université d'Orléans n'avait toujours pas reçu ses instructions, « *la court a delivré lesdites lettres au procureur de ladite royne [de Sicile, duchesse d'Anjou] et de l'Université d'Angiers et au doz a fait escrire "lecta et publicata" dudit iiii jour de janvier* » 1435 [n. s.], date de la demande initiale⁸². Dans la foulée de cette décision, l'acte royal fut ensuite publié devant les différentes juridictions de la ville d'Angers : le 19 février devant celle du conservateur, le 28 mars aux assises d'Angers tenus par le juge ordinaire d'Anjou et le 13 juillet devant l'auditoire des Élus d'Angers⁸³. Ce sont ces diverses publications de même que les remarques du procureur du roi qui nous laissent croire que la demande d'enregistrement concernait principalement l'élargissement du ressort du conservateur et l'augmentation du nombre de bénéficiaires des privilèges universitaires royaux dans l'Université d'Angers.

Techniquement parlant, l'abolition de cette clause limitative impliquait que la fonction de gardien et protecteur des privilèges universitaires du conservateur s'étendait désormais à l'ensemble du royaume de France. Cependant, suivant l'affirmation selon laquelle « au Moyen Âge, la valeur d'une personne tenait à l'importance de ses privilèges et à l'étendue de l'aire géographique à l'intérieur duquel ses droits étaient reconnus »⁸⁴, on comprend que cette concession revêtait une signification beaucoup plus importante. En créant la Nation de France

⁸⁰ AN, X^{1a} 9200, f^o 297-297v.

⁸¹ AN, X^{1a} 9200, f^o 309v.

⁸² AN, X^{1a} 9200, f^o 310.

⁸³ Pour bien comprendre les diverses publications de l'acte, nous transcrivons ici les mentions hors-teneurs qui n'apparaissent pas tous dans l'édition de M. Fournier : « *Datum Ambasie, mense maii, anno domini millesimo .cccc. .xxxiii. et regni nostri .xi. Sic signatum, per regem in suo magnon consilio, Malliere. Et a tergo erat scriptum : "lecta et publicata Pictavis, in parlamento, .iiii. die januarii, anno domini millesimo .cccc. .xxxiv. Blois". Item ces presentes ont esté publiees en jugement pardevant honorable homme et saige Pierre Guyot, lieutenant a Angiers et au ressort, juge et conservateur des privileges royaux de l'Université d'Angiers, deslivrant ses causes en son auditoire es halles d'Angiers le dixneufiesme jour de fevrier l'an mil quatre cent trente et quatre. Ainsy signé, De la Vignolle. Item, ces presentes ont esté publiees en l'assise d'Angers tenu par nous Gilles de la Reauté, licencié es loix, juge ordinaire d'Anjou et du Maine le .xxviii. jour de mars l'an mil quatre cent trente et quatre avant Pasques. Ainsy signé, Le Moine. Item ces presentes furent publiees et leues de mot a mot pardevant Messieurs les Esluz d'Angers en leur auditoire en l'hostel de Ian Jouye le .xiii. jour de juillet l'an mil quatre cent trente et cinq. Ainsy signé, O. Binel. », ADML, D 6, p. 91. Ces mentions sont cependant éditées dans L. DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, p. 21-22 ; et dans C.-G. POCQUET DE LIVONNIÈRE, *Privilèges de l'Université d'Angers...*, p. 30-31.*

en 1398, le pouvoir royal avait étendu la représentativité des nations de l'Université d'Angers à l'ensemble du royaume de France conférant ainsi un caractère proprement royal à l'institution. En accroissant le ressort du conservateur en 1433-1435, le pouvoir royal délimitait de cette même frontière l'espace géographique à l'intérieur duquel le statut social privilégié des universitaires d'Angers était désormais reconnu et pouvait être revendiqué et défendu. Préférant largement s'en remettre au conservateur de leurs privilèges pour défendre ce statut, les universitaires d'Angers avaient demandé et obtenu du roi que ce juge royal pût appliquer cette défense dans tout le royaume. À partir de cette date, être universitaire à Angers signifiait clairement être universitaire non seulement du royaume, mais plus fondamentalement dans le royaume et ce, aux côtés et à l'instar des universitaires de Paris et d'Orléans.

Toutefois, ce n'est pas seulement devant le Parlement que les universitaires défendirent leur privilège de juridiction. En effet, à deux occasions durant la deuxième moitié du XV^e siècle, l'Université se porta à la défense des intérêts de M^e Pierre Guiot, lieutenant du sénéchal d'Anjou et conservateur de ses privilèges. Dans les deux cas, il s'agissait de conflits de juridictions au sujet de la *conservatorerie* de l'Université. Le premier conflit opposa le juge de la prévôté, Jean du Vau, au lieutenant du sénéchal à Angers, M^e Pierre Guiot, au début des années 1450. Du Vau prétendait être en droit de connaître des causes impliquant les privilèges des universitaires alors que M^e Guiot affirmait « *que à luy seul appartenoit la congnoissance des causes des escolliers de ladite Université* »⁸⁵. En 1451, le Conseil du duc d'Anjou intervint en posant un règlement à ce sujet. Il fut convenu que « *lesdicts lieutenant et juge de la provosté, chacun en droit soy et en toutes causes criminelles et civiles qui sont ou seront introduictes devant chacun d'eulx, en congnoistront comme conservateurs sans ce que l'un le puisse contredire ne empescher a l'autre* »⁸⁶. Ce règlement devait être maintenu le temps que durerait l'enquête à ce sujet. Deux ans plus tard, l'Université s'interposa et voulu faire savoir, à la suite d'une assemblée générale, qu'elle ne devait avoir qu'un seul conservateur, nommément le sénéchal d'Anjou ou son lieutenant, M^e Pierre Guiot. Conséquemment, elle entendait empêcher Jean du Vau d'exercer concurremment cette juridiction. Le 25 septembre 1453, le Conseil délégua certains de ses membres pour sommer l'Université de ne rien entreprendre qui serait contraire aux volontés du duc, auquel cas le procureur du duc intenterait des poursuites⁸⁷.

⁸⁴ S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 101.

⁸⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, 2^e partie, t. 4, n^o 110.

⁸⁶ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, 2^e partie, t. 4, n^o 109.

⁸⁷ « *Pour ce qu'il est venu a la congnoissance de messeigneurs du Conseil que messeigneurs de l'Université d'Angers ont fait congregation generale a l'occasion de ce qu'ilz veulent dire qu'ilz ne*

Enfin, le 27 septembre, l'Université dut se présenter devant le Conseil avec son cartulaire afin de vérifier la teneur exacte des termes de l'instauration de la juridiction du conservateur des privilèges royaux de l'Université. On constata alors qu'en 1364, le prévôt d'Angers et ses lieutenants avaient été délégués par le roi pour remplir cet office au même titre que le sénéchal d'Anjou et ses lieutenants⁸⁸. La nomination de ces officiers avait d'ailleurs été confirmée lors de l'élargissement de leur ressort en 1433⁸⁹. Par conséquent, le Conseil confirma le règlement de 1451⁹⁰. Ainsi malgré les oppositions de l'Université, Jean du Vau fut confirmé dans son droit par le Conseil du duc d'Anjou.

Le deuxième conflit se produisit pendant le règne de Louis XI (1461-1483). Depuis le début des années 1470, les empiètements du pouvoir royal étaient de plus en plus nombreux dans le duché d'Anjou. Vers les mois de juillet-août 1474, Louis XI fit saisir le duché. En février 1475 [n. s.], il instaura la mairie d'Angers et nomma M^e Guillaume de Cerisay, greffier du Parlement de Paris, maire à vie⁹¹. L'une des nombreuses dispositions de cette charte retirait au sénéchal et au prévôt (et à leurs lieutenants) l'office de conservateur des privilèges royaux de l'Université désormais confié à la mairie⁹². Après le décès de Louis XI, les revendications furent nombreuses auprès de Charles VIII pour limiter les pouvoirs de la mairie, non seulement de la part de l'Université, mais aussi de la part de nombreux officiers royaux⁹³ et représentants ecclésiastiques. L'Université demandait que l'office de conservateur de ses privilèges retournât

*doivent avoir que ung conservateur, c'est assavoir monsieur le senechal d'Anjou ou son lieutenant, et par ce moyen empescher a Jean du Vau juge de la prevosté d'Angiers et l'un des conservateurs de ladite Université qu'il joyse de ladite conservatoire et ne soit leur juge, a esté appointé que messeigneurs le president des comptes, le trésorier de l'ordre [du Croissant], maistre Pierres Richomme et Guillaume Bernard yront de main devers ceulx de ladite Université qui se doivent assembler en college en l'église de Saint-Pierre d'Angiers, et leur diront que en ceste matiere ilz ne font aucune novité sans le consentement dudit seigneur roy de Sicile [duc d'Anjou] ou de messeigneurs de son Conseil, et en tant qu'ilz voudroient faire aucune novité, a esté ordonné au procureur d'Anjou se trouver en ladite eglise devers eulx, et soy opposer au contraire», C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, 2^e partie, t. 4, n^o 108.*

⁸⁸ SPUF, t. 1, n^o 388.

⁸⁹ SPUF, t. 1, n^o 473.

⁹⁰ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, 2^e partie, t. 4, n^o 109 et 110.

⁹¹ Sur les événements relatifs à la saisie du duché d'Anjou par Louis XI et à l'instauration de la mairie d'Angers, voir : A. LECOY DE LA MARCHE, *Le Roi René...*, t. 1, p. 391-412.

⁹² L'exposé qui suit s'inspire principalement de C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, 2^e partie, t. 3, p. 268-277.

⁹³ En 1480, à la suite d'un accord entre Louis XI et l'héritier de l'Anjou, le duché fut rattaché au domaine royal. Les anciens officiers ducaux étaient ainsi devenus, pour la plupart, des officiers royaux. Dans la mesure où cette question dépasse largement la période étudiée ici, nous renvoyons de manière générale à C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, 2^e partie, t. 2, p. 34-49 et t. 3, p. 250-284.

à ceux qui l'exerçaient auparavant en affirmant que « *lesdits de la mairie ont grandement molesté et travaillé, molestant et travaillant de jour en jour lesdits supplians, tellement que la plupart d'eux ont été par cy-devant contraints de vider et abandonner ladite ville et l'Université* ». Dès novembre 1383, Charles VIII imposa le « *silence perpétuel au maire et autres officiers de ladite mairie, touchant la cour, juridiction et connoissance desdits privilèges desdits supplians* »⁹⁴. Il semble cependant que de tels conflits de juridiction entre la mairie et le conservateur furent fréquents par la suite. En effet, dès la première année de l'avènement de Louis XII, une lettre similaire fut octroyée à l'Université à sa requête. Parmi les arguments alors évoqués pour faire cesser ces abus, l'Université affirma que les « *officiers de la mairie, lesquels ou la pluspart d'eulx sont gens mécaniques et non experts a congnoistre de telles matières* »⁹⁵.

Bien que ces deux derniers exemples nous mènent au-delà de la période étudiée, nous constatons que l'Université était prompte à défendre son privilège de juridiction de même que son conservateur non seulement devant le Parlement ou les autres tribunaux, mais aussi devant le Conseil du duc d'Anjou et le roi de France. Il ressort de l'étude de la juridiction du conservateur qu'il se créa visiblement un lien particulier entre l'Université et le juge délégué par le roi pour protéger ses privilèges. D'une part, le conservateur défendait les privilèges des universitaires lorsqu'ils étaient enfreints. Pour sa part, l'Université défendait son conservateur, et principalement M^e Pierre Guiot, contre les entreprises des autres juridictions, qu'elles fussent ducales, royales ou urbaines.

C- Le conservateur des privilèges apostoliques

En raison de la « nature royale » de nos sources, nous saisissons moins bien l'attitude des universitaires à l'égard de la justice ecclésiastique. L'official de l'évêque d'Angers n'apparaît en effet qu'une seule fois dans nos procès. Toutefois, notre corpus contient trois procès qui arrivèrent au Parlement sur appel des sentences d'excommunications ou des décisions du conservateur des privilèges apostoliques de l'Université⁹⁶. Ces trois procès méritent une attention particulière dans la mesure où les plaidoiries sont suffisamment détaillées pour en

⁹⁴ SPUF, t. 1, n° 487.

⁹⁵ SPUF, t. 1, n° 500.

⁹⁶ Notons que cette juridiction fit l'objet d'une nouvelle réglementation promulguée par Jean XXIII le 18 mars 1413 [n. s.] à la demande de Louis II, duc d'Anjou. À cette date, de nouveaux conservateurs apostoliques furent délégués par le pontife, nommément l'archevêque de Rouen, l'évêque de Chartres et l'abbé du monastère de Marmoutier (OSB) situé près de Tours, SPUF, t. 1, n° 454. Mentionnons que la date du 16 mars 1412 donnée par M. Fournier est erronée.

permettre l'analyse. Pour chacun de ces cas, nous constatons à nouveau que les universitaires se trouvaient toujours en position d'*appelés* devant le Parlement. Pour diverses raisons, les appelants contestaient la validité de la sentence d'excommunication ou encore, ils déclinaient la compétence de ce tribunal ecclésiastique.

Durand Bigault, sergent du roi, était en procès à Paris contre M^e Renaud. Afin de nuire au sergent dans ce procès, M^e Jean Valette, étudiant à Angers et parent de M^e Renaud, l'ajourna devant le conservateur des privilèges apostoliques à Angers au sujet d'une dette. À défaut de pouvoir se rendre en personne, le sergent « *envoia procureur en presence duquel il fu excomunié combien que il eust envoyé argent et ce que il estoit necessaire* »⁹⁷. Il présenta sa demande au Parlement le 15 février 1397 [n. s.] dans laquelle il exigeait que ses opposants fussent condamnés à le faire absoudre. Le procureur du roi prit alors position en faveur du sergent⁹⁸.

Une cause similaire fut entendue au Parlement le 21 juillet 1407. Pierre Alfons et d'autres marchands castillans étaient en procès à Harfleur contre Pierre Grande. Le fils de ce dernier, M^e Jean Grande, ajourna les marchands devant le conservateur des privilèges apostoliques à Angers. Pierre Alfons, « *voians le procès qu'il avoit a Hareflere et a Angiers, se mist en arbitrage ou qu'il promist le pere qu'il feroit cesser le filx dont ne fit rien maiz a esté excommunié* »⁹⁹. Les marchands demandaient alors à la cour d'obliger leurs opposants à faire cesser le procès pendant à Angers.

Le troisième procès de notre corpus qui impliqua la juridiction du conservateur des privilèges apostoliques de l'Université d'Angers fut plaidé au Parlement de Poitiers le 4 mai 1434. Au moment du litige, Guillaume Daim était sergent du roi (lors de la comparution, il était huissier du Parlement). M^e Jean Hubert¹⁰⁰, licencié en droit canon, avait chargé le sergent de vendre dix tonneaux de son vin en Bretagne. Alors que Guillaume était de passage en Anjou pour collecter une amende, M^e Hubert l'ajourna devant le conservateur au sujet de certaines sommes qu'il lui devait encore à ce sujet. Le sergent présenta une demande de renvoi devant le

⁹⁷ AN, X^{1a} 4784, f^o 223.

⁹⁸ « *Le procureur du roy [...] si conclut que maistre Regnault soit condempné a le faire absoudre et a cesser et a amende au roy de .ii^m. livres ou a la discretion de la court et a paier les painnez de cent mars* », AN, X^{1a} 4784, f^o 223v.

⁹⁹ AN, X^{1a} 4787, f^o 579. Sur ce procès, voir aussi : S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 162.

¹⁰⁰ Il ne semble pas que ce soit le même dont il a déjà été question. L'autre M^e Jean Hubert était maître ès arts et licencié en droit civil.

Parlement, mais M^e Hubert et le conservateur s'y opposèrent, ce dont le sergent appela. Alors que la cause arriva devant le Parlement, les deux parties tentèrent, par divers arguments, d'affirmer ou de décliner la compétence du conservateur dans cette cause¹⁰¹. Au terme de leur présentation, le procureur du roi prit position contre M^e Hubert en disant que l'ajournement devant le conservateur avait été fait « *par abus et requiert que le droit du roy soit gardé* »¹⁰².

Bien que les sources ne nous permettent pas pour l'instant d'approfondir cette question, nous remarquons que, dans l'ensemble, les universitaires d'Angers adoptaient la même position à l'égard du conservateur des privilèges apostoliques qu'à l'égard du conservateur des privilèges royaux. D'une part, ils défendirent jusque devant les parlements de Paris et de Poitiers leur privilège de ne comparaître en justice qu'à Angers. D'autre part, ils usèrent de ce privilège de juridiction afin de nuire à leurs adversaires en les obligeant à venir plaider à Angers.

II- L'attitude du pouvoir royal dans les procès des universitaires d'Angers

Après avoir fait ressortir les principales attitudes des universitaires d'Angers à l'égard de la justice royale, il importe d'observer quelle fut en réponse l'attitude générale adoptée par le pouvoir royal dans les procès des universitaires d'Angers. Pour cerner la question, nous étudierons conjointement les interventions du procureur du roi de même que les décisions du Parlement dans ces procès. Dans les exemples que nous avons évoqués plus haut, nous avons pris soin de noter les occurrences des interventions du procureur du roi et des décisions du Parlement lorsqu'elles étaient mentionnées dans les sources. Aussi, nous ne reprendrons pas ici tous les exemples, mais nous en dégagerons plutôt les principales tendances. Rappelons pour débiter que dans les causes d'*excès* et *attentat* opposant des universitaires d'Angers à des officiers royaux ou ducaux, le procureur du roi avait été davantage favorable aux universitaires en s'adjoignant à eux ou en les appuyant dans leurs causes. Cette question ayant déjà été traitée, nous renvoyons aux conclusions énoncées plus haut à ce sujet. Nous nous intéresserons donc

¹⁰¹ M^e Hubert « *dit que il l'a sommé de lui rendre compte et reliqua et quia noluit il le fist citer devant le conservateur apostolique d'Angiers aussi est l'action personele. Dit que solemniter a fait faire le commandement de renvoy actendu les privileges dont on use et que Hubert est escolier comme dit est et homme d'église* » et Guillaume Daim « *replique que veu son estat qu'il estoit sergent royal demourant a Poitiers et encore y demeure en office de huissier et qu'il est lay et actendue la matiere que partie a ouverte qui concerne fait de marchandise et qu'il y avait mandement de faire le renvoy, icelui renvoy se devoit faire et que a bonne cause le commandement et l'adjournement ont esté faiz* », AN, X^{1a} 9200, f^o 231.

¹⁰² AN, X^{1a} 9200, f^o 230v.

davantage à la position adoptée par le pouvoir royal en ce qui concerne le privilège de juridiction des universitaires d'Angers si vivement défendu. Nous verrons que durant toute la période étudiée, le Parlement respecta la juridiction et la compétence du conservateur lorsqu'elles étaient justifiées, cependant à partir du moment où le Parlement siégea à Poitiers, il tendit à vouloir restreindre et limiter les abus de l'usage de ce privilège de juridiction en se réservant la connaissance de certaines causes ou encore en empêchant leur renvoi devant le conservateur.

Pour l'ensemble de la période étudiée, les parlements de Paris et de Poitiers respectèrent la juridiction du conservateur des privilèges royaux de l'Université d'Angers lorsqu'elle était considérée justifiable, soit que le Parlement appuyât la décision rendue en première instance par le conservateur ou soit qu'il renvoyât la connaissance de la cause au conservateur. Ainsi, pour les cinq causes venues sur appel d'une décision du conservateur durant la première décennie du XV^e siècle, nous connaissons les décisions de la cour pour quatre d'entre elles. Une fois elle autorisa les parties à s'accorder¹⁰³, et dans les trois autres cas, elle détermina que la partie non universitaire avait « *mal appelé* » et que le conservateur avait « *bien jugé* »¹⁰⁴. De même, nous rencontrons aussi quatre situations où le Parlement décida de renvoyer devant le conservateur certaines matières le concernant¹⁰⁵. Cette attitude n'est toutefois pas systématique et les cas sont trop peu nombreux pour que nous puissions voir dans ces décisions l'adoption par le Parlement d'une position favorable envers les universitaires. Il s'agit plutôt d'une reconnaissance et d'un respect de la juridiction du conservateur.

Parallèlement à cette situation, nous constatons qu'à partir des années 1420, alors que le Parlement siégeait à Poitiers, la cour tendit à vouloir restreindre les usages abusifs du privilège de juridiction des universitaires d'Angers en s'abstenant de renvoyer certaines causes devant le conservateur. Cette position est non seulement perceptible par les décisions du Parlement, mais aussi par les interventions du procureur du roi. Rappelons notamment que, dans le procès entre

¹⁰³ Simon Doyen contre M^e Jean de Charbaye, AN, X^{1a} 4786, f^o 349v.

¹⁰⁴ Guillaume de Channeigne, chevalier, contre M^e Guillaume Baleau, AN, X^{1a} 1478, f^o 8v. ; J. Bonnard contre M^e J. Bombat, prêtre, AN, X^{1a} 1478, f^o 128v ; et André Jaraut, prêtre, contre M^e Guillaume Bienassiz, AN, X^{1a} 1478, f^o 150.

¹⁰⁵ « *La court a mis et met l'appellation et ce dont il fut appelé au neant sanz amende touz despens reservez en diffinitive et renvoie la court les parties par devant maistre Pierre Guiot, conservateur des privileges de l'Université d'Angiers, au .xv. jour de juin prochain* », AN, X^{1a} 9199, f^o 155 ; « *Il sera dit que la court convertist l'appellation en opposition sans amende et renvoie les parties par devant le conservateur des privileges de l'Université d'Angiers pour proceder sur ladicte opposition au .xv. jour de juin tous despens reservez en diffinitive* », AN, X^{1a} 1478, f^o 134 ; et « *en ce que touche l'enterinement du*

Jean le Vitrier et M^e Thibaut Tillon, le Parlement renvoya la principal aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel « *sans prejudice en autres choses des privileges de ladite Université* »¹⁰⁶. La même dérogation fut évoquée par le Parlement dans le procès entre Jean de Vair et M^e Jean Jocale, mais cette fois, ce fut la cour qui se réserva la connaissance du principal¹⁰⁷. Ajoutons que le Parlement condamna M^e Jean Hubert à l'amende dans sa cause contre Thomassin Causse pour avoir expressément abusé du privilège de juridiction¹⁰⁸. C'est dans cette même perspective que le procureur du roi intervint dans le procès entre Guillaume Daim et M^e Jean Hubert. Même si le litige fut initialement introduit devant le conservateur des privilèges apostoliques, l'intervention du procureur du roi avait pour but de dénoncer les abus commis par l'universitaire, aussi demanda-t-il « *que le droit du roy soit gardé* »¹⁰⁹. Nous avons même rencontré un procès où ce fut le procureur du roi qui appela au Parlement d'une demande de renvoi présentée par un universitaire devant le lieutenant du bailli de Touraine à Chinon¹¹⁰. Visiblement, il n'y avait pas seulement les opposants des universitaires qui se trouvaient embarrassés par ce privilège. Avec ces considérants, il n'est donc pas étonnant qu'au moment de l'enregistrement au Parlement de Poitiers de l'acte royal qui élargissait le ressort du conservateur des privilèges royaux de l'Université en 1435, le procureur du roi ait notifié aux universitaires qu'ils ne devaient pas abuser de cette concession¹¹¹. Notons que cette position du procureur du roi n'est pas un cas spécifique aux causes des universitaires d'Angers. Il s'agit en effet d'une attitude générale qui se dégage aussi de l'ensemble des interventions du procureur du roi dans les procès des universitaires du royaume à partir des années 1420 et ce, autant à l'égard des causes plaidées au Parlement de Paris qu'à celui de Poitiers¹¹².

En somme, le pouvoir royal, représenté ici tant par le procureur du roi que par le Parlement, ne paraît pas avoir adopté de position catégorique à l'égard des procès des universitaires d'Angers. D'une part, on remarque que le procureur du roi fut davantage favorable aux universitaires lorsque la cause concernait une infraction de leur sauvegarde et que

dit repit la cour renvoye les parties par devant le conservateur des privileges de l'Université d'Angers au premier jour de may prochain venu », AN, X^{1a} 4799, f^o 52.

¹⁰⁶ AN, X^{1a} 9197, f^o 213.

¹⁰⁷ AN, X^{1a} 9200, f^o 137.

¹⁰⁸ AN, X^{1a} 9194, f^o 41v.

¹⁰⁹ AN, X^{1a} 9200, f^o 230v.

¹¹⁰ « *Jouvenel pour La Poissonniere dit que le procès pendant devant le bailli de Touraine et que La Poissonniere défendeur comme escolier a Angiers obtint mandement a faire renvoyer la cause a Angiers, le procureur du roy appella du renvoy* », AN, X^{1a} 9200, f^o 343.

¹¹¹ AN, X^{1a} 9200, f^o 309v.

le Parlement eut tendance à appuyer les décisions du conservateur dans la première décennie du XV^e siècle. Toutefois, à partir des années 1420, le procureur du roi et le Parlement affichèrent une attitude plus méfiante à l'égard du privilège de juridiction des universitaires d'Angers. À proprement parlé, il ne s'agissait pas de limiter l'usage du privilège comme tel – nous avons vu en effet que durant cette période le Parlement continuait de reconnaître et de respecter la juridiction du conservateur et que le roi accepta même d'en élargir le ressort – mais plutôt d'en limiter les abus. Finalement, notons que l'apparition de cette attitude restrictive du pouvoir royal correspond aussi à la période à partir de laquelle les oppositions des adversaires des universitaires se firent plus vives devant le Parlement de Poitiers.

III- « L'attitude » du pouvoir ducal dans les procès des universitaires d'Angers

De la même manière que nous venons de procéder en ce qui concerne le pouvoir royal, nous désirons dans cette section faire ressortir la position globale adoptée par le pouvoir ducal dans les procès des universitaires d'Angers. Le premier point qu'il convient de signaler est que le pouvoir ducal fut très peu présent dans les procès des universitaires d'Angers. Lorsque le procureur du duc ou de la duchesse d'Anjou¹¹³ était présent dans un procès universitaire au Parlement, c'est uniquement parce que l'autorité ducale était directement ou indirectement impliqué dans le procès et non parce qu'il s'agissait d'un procès universitaire. Nos sources attestent d'un seul cas où le procureur du duc d'Anjou intervint dans un procès relatif à l'Université ; procès qui sera analysé plus en détail dans la section suivante. En fait, dès qu'une cause arrivait au Parlement sur appel d'une sentence ou d'une décision d'un juge ducal (juge ordinaire, lieutenant du sénéchal ou lieutenant du capitaine), le procureur du duc d'Anjou se retrouvait automatiquement comme partie *appelée* aux côtés du juge¹¹⁴. Par conséquent, ce type de procès s'insèrent dans une autre dynamique juridique qui est celle des appels du duché d'Anjou devant le Parlement. Cette question mériterait sans doute une étude particulière, mais elle dépasserait largement le cadre du présent mémoire.

¹¹² S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 93-94, 98-100 et 160-168.

¹¹³ Mentionnons que dans les plaidoiries, le procureur du duc d'Anjou est désigné comme le procureur du roi ou de la reine de Sicile. Pour des raisons pratiques nous utilisons ici la dénomination procureur du duc. Sur ce représentant de l'autorité ducale, voir : C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, 2^e partie, t. 3, p. 21 et suivantes.

¹¹⁴ « Quand l'arrêt avait été rendu par des juges seigneuriaux, en cas d'appel, il fallait ajourner ces juges et aussi le seigneur », F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris...*, t. 2, p. 14-15.

Mentionnons cependant que l'absence d'intervention du représentant de l'autorité ducal dans les causes des universitaires d'Angers montre bien que la juridiction en matière de privilèges universitaires relevait, parmi les autorités laïques, exclusivement du pouvoir royal. De plus, cette situation nous montre aussi que la juridiction royale du conservateur des privilèges royaux de l'Université ne faisait pas l'objet de contestation particulière de la part du procureur du duc d'Anjou. L'une des fonctions du procureur était en effet d'exercer, tant à Chinon – devant le tribunal du lieutenant du bailli de Touraine – qu'au Parlement, une surveillance spéciale « pour retirer les causes des hommes et sujets du Roi de Sicile »¹¹⁵. Or, de tous les procès impliquant des universitaires d'Angers qui arrivèrent au Parlement de Paris ou au Parlement de Poitiers, aucun ne paraît avoir été revendiqué par le pouvoir ducal.

Les deux procès de notre corpus venus sur appel des décisions du lieutenant du capitaine de la ville d'Angers montre bien que les universitaires d'Angers pouvaient se soustraire aux autorités et aux juridictions ducalales lorsque le litige concernait les privilèges universitaires. Dans les deux cas, il s'agissait de causes en cas d'*excès* et *attentat* à la suite d'un conflit entre un universitaire et des sergents du lieutenant du capitaine de la ville, Jean de La Poissonnière. C'est devant le Parlement et non devant l'assise du juge ordinaire que M^e Jean Le Doux, prêtre et bachelier en décret, et M^e Jean Privé, docteur régent à l'Université d'Angers, appelèrent des gestes posés par les sergents ducaux¹¹⁶. Habituellement, de tels conflits n'auraient jamais été entendus au-delà des juridictions ducalales, mais leur statut d'universitaire permit à M^e Le Doux et M^e Privé de soumettre leur litige à la connaissance du Parlement où le procureur du duc, M^e Louis de La Croix, dut comparaître au nom de l'autorité ducal¹¹⁷. Ajoutons que dans ces

¹¹⁵ C.-J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine...*, 2^e partie, t. 3, p. 86-88 et 104-105 (p. 87 pour la citation).

¹¹⁶ M^e Jean Le Doux contre le procureur de la duchesse d'Anjou, le lieutenant du capitaine de la ville et ses sergents, AN, X^{1a} 9200, f^o 137v (2 avril 1433 [n. s.]) ; et M^e Jean Privé contre les mêmes officiers ducaux, AN, X^{1a} 9194, f^o 141v (16 juin 1436). Pour ce dernier cas, nous ne possédons que la délibération en conseil et non les plaidoiries.

¹¹⁷ À ces procès d'universitaires d'Angers, nous pouvons aussi rapprocher le procès d'un universitaire de Paris analysé par S. Lusignan. Des officiers de la duchesse d'Anjou, Marie de Blois, avait enfreint la sauvegarde royale de l'hôtel de M^e Macé Le Vavasseur, étudiant alors le droit canon à Paris, mais ayant anciennement obtenu le grade de bachelier en droit civil à Angers. Dans sa cause plaidée les 6 et 8 juin 1396, l'universitaire eut l'appui de l'avocat de l'Université de Paris et du procureur du roi. Le Parlement de Paris saisit le principal et en 1402 rendit son jugement favorable à M^e Le Vavasseur. Ainsi, « son statut d'universitaire lui permit de saisir les autorités parisiennes, le prévôt puis le Parlement, d'une affaire qui en d'autres circonstances n'eût probablement jamais dépassé le périmètre du Maine et de l'Anjou », S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 140-142 (p. 142 pour la citation).

deux procès, la compétence du Parlement de Poitiers ne fut jamais remise en question par le procureur du duc d'Anjou. Visiblement, les privilèges royaux permettaient aux universitaires d'Angers de se soustraire aux juridictions ducales. En contrepartie, il est aussi possible que dans certains litiges qui ne concernaient pas ces privilèges, les universitaires aient relevé de la juridiction ducale et que ces litiges n'aient jamais dépassé la ville d'Angers ou le duché d'Anjou. Cependant, considérant la nature « royale » de nos sources, cet aspect de la question échappe actuellement à nos recherches.

En somme, les plaidoiries des procès des universitaires d'Angers devant les parlements de Paris et de Poitiers ne nous permettent pas de saisir concrètement l'attitude du pouvoir ducal à l'égard des litiges universitaires. Quelques indices nous permettent cependant de discerner que, dans l'ensemble, le pouvoir ducal reconnaissait et respectait la juridiction royale en matière de privilèges universitaires et intervenait peu ou prou dans un domaine relevant de la souveraineté du roi de France.

IV- La création des facultés des arts, de médecine et de théologie

La création des facultés des arts, de médecine et de théologie dans l'Université d'Angers par le pape Eugène IV en 1432 représente un moment important de son développement institutionnel. Après l'acquisition de son statut corporatif en 1398 et l'implantation de cette corporation dans son milieu urbain, dans le royaume et dans la chrétienté durant le premier tiers du XV^e siècle, elle devenait à partir de 1432 une université complète comprenant toutes les disciplines alors enseignées dans les universités médiévales. Signalons que cette création « pontificale » ne constitue pas un fait isolé et qu'elle s'insère dans une tendance globale de décentralisation de l'enseignement universitaire en cours depuis le début du XV^e siècle. De plus, l'ensemble du réseau universitaire français s'était trouvé déstabilisé par la division du royaume de France avec le traité de Troyes en 1420. Ainsi, entre 1420 et 1437, de nombreuses universités furent érigées¹¹⁸ ou dotées d'une Faculté de théologie¹¹⁹, non seulement dans le royaume, mais aussi dans les territoires voisins du royaume et dépendant de grands princes français.

¹¹⁸ L'Université de Dôle fut érigée en 1422 par une bulle de Martin V à la demande de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Celle de Louvain fut érigée en 1425 par une bulle de Martin V à la demande Jean IV, duc de Brabant. Celle de Poitiers fut érigée en 1431 par une bulle d'Eugène IV à la demande de Charles VII et de la ville de Poitiers. Finalement, celle de Caen fut érigée en 1432 par Henri VI, roi d'Angleterre et reconnue par une bulle d'Eugène IV en 1437. Initialement, aucune de ces universités ne jouissait du droit d'accorder les grades en théologie. Sur ces fondations, voir : H. RASHDALL, *The Universities in the*

La création et l'implantation des nouvelles facultés dans l'Université d'Angers ne se fit cependant pas sans heurt. Pour clore notre étude sur les relations entre l'Université d'Angers et le pouvoir royal, nous désirons analyser dans cette section l'un des conflits internes engendrés par la création de ces nouvelles facultés. Il s'agit d'un procès en cas de *saisine et nouvelleté* opposant M^e Jean Bohalle¹²⁰, maître-école de la cathédrale d'Angers et docteur *in utroque*, à M^e Jean Boucher¹²¹, doyen du chapitre de l'église collégiale de Saint-Jean-Baptiste d'Angers, au sujet du droit de collation des grades dans la nouvelle Faculté de arts¹²². Mentionnons d'emblée que ce procès plaidé au Parlement de Poitiers dans les années 1434 et 1435 ne fut pas le seul débat se rapportant à l'établissement et à l'implantation des nouvelles facultés. Certains ne trouvèrent leur aboutissement qu'avec la réforme de 1494, supervisée par des commissaires royaux du Parlement, ou encore par un accord intervenu entre les anciennes et les nouvelles facultés et homologué au Parlement en 1513¹²³. Comme nous pouvons le constater, ces autres litiges dépassent largement le cadre chronologique initialement fixé ; aussi, il ne seront pas analysés ici. Si nous avons choisi d'étudier le conflit entourant la collation des grades dans la

Middle Ages, F.M. POWICKE et A.B. EMDEN (éds.), t. 2, p. 190-199 (Dôle, Poitiers, Caen) et 263-268 (Louvain).

¹¹⁹ Le droit d'octroyer les grades en théologie fut notamment concédé par Martin V à l'Université de Montpellier en 1421, et par Eugène IV aux universités d'Angers et de Louvain en 1432 et à celles de Dôle et de Caen en 1437. H. RASHDALL, *The Universities in the Middle Ages*, F.M. POWICKE et A.B. EMDEN (éds.), t. 2, p. 116-139 (Montpellier), 151-160 (Angers), 190-193 (Dôle), 195-199 (Caen) et 263-268 (Louvain).

¹²⁰ Certaines informations doivent s'ajouter à l'importante notice biographique consacrée à ce personnage dans L. DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, p. 71-74. L. de Lens mentionne que M^e Bohalle succéda à M^e Pierre Robert dans la dignité de maître-école en 1432. Cependant, le 24 novembre 1426, le roi Charles VII publia la liste de vingt-cinq ecclésiastiques qui, selon une concession pontificale du 21 août précédent, devait être maintenu dans la possession de leur bénéfice obtenu par la nomination des collateurs ordinaires. Parmi ces ecclésiastiques nous retrouvons une mention au sujet de M^e Jean Bohalle qui aurait succédé dans la dignité de maître-école de la cathédrale d'Angers à M^e Thomas Girou († 1422) : « *Johannes Bohale, consiliarius dicte regine [Yolande d'Aragon], pro scolatria ecclesie Andegavensis, quam prius tenebat defunctus Thomas Giron* », N. VALOIS, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII*, n° 22 et 27. Mentionnons que M^e Bohalle fut un des ambassadeurs de l'Université à Bâle et à Bourges. Sur ce personnage, voir aussi : J.-M. MATZ, *Les miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers...*, t. 1, p. 171-172 et 184-185.

¹²¹ Dans le procès, il apparaît comme licencié en droit civil et « *noble cleric conseiller de la royne et du roy de Sicile* », AN, X^{1a} 9200, f°297. Le 10 juillet 1433, on le retrouve comme représentant de Yolande d'Aragon, de l'évêque, du clergé et de l'Université d'Angers pour présenter au roi Charles VII « tout le péril qu'il y avait à laisser les gens de Bâle procéder à une déposition scandaleuse [Eugène IV], puis à une élection qui, étant donné la composition du concile, n'avait aucune chance d'être avantageuse à la France », N. VALOIS, *Le pape et le concile (1418-1450)*, t. 1, p. 272.

¹²² Ce procès a déjà fait l'objet d'une analyse dans : S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 95-98.

¹²³ SPUF, t. 1, n° 489 à 496 ; et L. DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, p. 161-162.

Faculté des arts, c'est principalement parce que les sources parlementaires dont nous disposons permettent de mieux saisir les aspirations des différentes parties impliquées dans ce litige. Partant du même procédé utilisé au chapitre précédent pour l'étude des procès institutionnels de la fin du XIV^e siècle, nous relaterons dans un premier temps les événements entourant le procès au Parlement pour ensuite analyser l'argumentation des parties.

A- Les événements entourant le procès au Parlement

Le 3 octobre 1432, le pape Eugène IV créa dans l'Université d'Angers les facultés des arts, de médecine et de théologie. La bulle pontificale précisait alors que cette concession faisait suite à la requête présentée par Louis III et sa mère Yolande d'Aragon, duc et duchesse d'Anjou et roi et reine de Sicile, de même que par l'Université¹²⁴. À ce sujet, M^e Jean Boucher affirma dans son argumentation qu'il avait d'ailleurs été délégué avec M^e Mathieu Ménage par le Conseil du duc d'Anjou et par l'Université pour se rendre auprès du pontife en vue de l'obtention de cette concession¹²⁵. Ainsi, l'affirmation selon laquelle M^e Jean Bohalle « avait porté aux pieds d'Eugène IV les vœux de l'Université »¹²⁶ doit donc être nuancée. En effet, il serait plutôt étonnant que M^e Boucher ait utilisé cet argument contre M^e Bohalle si ce dernier avait effectivement été le promoteur de l'érection des nouvelles facultés.

Dans cette bulle, le pontife mentionnait qu'en raison des guerres et de la division du royaume, les universitaires d'Angers ne pouvaient plus se rendre à Paris pour prendre les degrés

¹²⁴ « *Cum itaque, sicut exhibita nobis nuper pro parte carissime in Christo filie nostre Ludovici regis, necnon carissime in Christo filie nostre Yolandis, regine, illustrium ac dilectorum filiorum rectoris et Universitatis studii civitatis Andegavensis petitio* », SPUF, t. 1, n° 472 (3 octobre 1432).

¹²⁵ « *Dit que pour le fait de la guerre et division on ne a peu aller estudier a Paris ubi vigeant ante les facultez des ars, medecine et theologie. Si adviserent la royne et le roy de Sicile, seigneur d'Anjou et le conseil de obtenir de notre Saint Pere qui lors estoit, que on peust lire et prendre les degrez es facultez d'ars, medecine et theologie en ladite Université et y envoyerent ledit Boucher et maistre Macé Maisnage qui advisié avoient la besongne, et aussi en fut supplié au roy notresire. Dit que le pape receut benignement la supplication et lettres qui lui en furent escriptes et fut la besongne longuement traictee et fut octroyee et y consenti l'Université quoique soit la plus saine partie mais Bouhale a tout son pouvoir y mist empeschement disant que ce seroit distraire de l'estude des lois et decrez* », AN, X^{1a} 9200, f° 296v ; et aussi « *Dit que l'Université avoit fait supplier la besongne tant par Boucher que par maistre Macé Maisnage* », AN, X^{1a} 9200, f° 302-302v. À cet argument, M^e Bohalle répliqua seulement que « *quoi que die partie adverse le maistre escole en a eu grant joe et en a remercié le roy et la royne de Sicile* », AN, X^{1a} 9200, f° 301v. Sur M^e Mathieu Ménage, voir : A. COVILLE, *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence...*, p. 421-431.

¹²⁶ Cette idée, d'abord émise par C. Ménard au XVII^e siècle, fut régulièrement reprise par la suite ; voir : L. DE LENS, *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, p. 22 et 71 (p. 22 pour la citation) ; et C. PORT, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire...*,

dans ces facultés comme il était d'usage auparavant¹²⁷. C'est pourquoi il créa des facultés de théologie, de médecine et des arts dans la ville d'Angers. Ainsi, les universitaires jugés suffisants pourraient désormais recevoir les grades et faire les lectures dans ces facultés. Cependant, le texte pontifical ne précisait pas de qui devait relever la collation des grades. Dans la mesure où cette question deviendra par la suite le principal objet du litige opposant M^e Bohalle à M^e Boucher, il convient de citer les termes de cette concession :

*Statuimus et ordinamus quod etiam deinceps in dicta civitate Andegavensi theologie, medicine et artium, facultates hujusmodi perpetuis futuris temporibus vigeant et observentur, ac congruis habitis cursibus in ipsis, earumdem theologie, medicine et artium facultatibus sufficientes idoneique reperti, prout hactenus in facultatibus juris hujusmodi fieri consuevit, inibi gradus et insignia magistralia recipere, necnon in theologia, medicina et artibus predictis legere et docere*¹²⁸

Nous reviendrons sur ce point dans la section suivante. Remarquons pour l'instant l'ambiguïté relative à la mention « *prout hactenus in facultatibus juris hujusmodi fieri consuevit* » selon qu'on l'interprète comme s'appliquant soit au droit d'octroyer les grades ou soit à la manière de procéder pour les octroyer.

Au mois de mai de l'année suivante, toujours à la requête de Louis III, de Yolande d'Aragon et de l'Université, le roi Charles VII confirma la bulle pontificale, étendit les privilèges universitaires aux membres des nouvelles facultés et élargit le ressort du conservateur de privilèges royaux de l'Université. De plus, il accorda à la Faculté de théologie et à la Faculté de médecine le droit de nommer leur bedeau qui pourra jouir des privilèges de l'Université. Pour sa part, la Faculté des arts aura deux bedeaux qui seront à la nomination du doyen de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Angers¹²⁹. Bien que ce document ne donnait aucune indication au sujet de la collation des grades, on constate que M^e Boucher désirait occuper une place influente au sein de la Faculté des arts. Notons qu'au moment de cette confirmation royale, M^e Bohalle était alors au concile de Bâle¹³⁰.

J. LEVRON, P. D'HERBÉCOURT, A. SARAZIN et P. TELLIER (éds.), t. 1, p. 399-400. Dans son recueil de documents, M. Fournier édite même les notes de C. Ménard à ce sujet, SPUF, t. 1, n° 475 et 477.

¹²⁷ « *unde propter guerras et partialitates inibi perstrepentes, civitatis Andegavensis et partium earumdem habitatores et incole ad ipsam civitatem Parisiensem ut ibidem in theologie, medicine et artium facultatibus hujusmodi proficerent, absque suarum rerum et personarum discriminibus commode se transferre non possint* », SPUF, t. 1, n° 472 (3 octobre 1432).

¹²⁸ SPUF, t. 1, n° 472 (3 octobre 1432).

¹²⁹ SPUF, t. 1, n° 473.

¹³⁰ *Concilium Basiliense...*, t. 2, p. 410.

Les aspirations de M^e Boucher ne s'arrêtèrent pas là. S'appuyant sur le fait que la bulle pontificale et la confirmation royale ne contenaient aucune mention au sujet du droit de collation des grades dans les nouvelles facultés, il obtint une seconde bulle d'Eugène IV, aujourd'hui perdu, en vertu de laquelle la collation des licences dans les facultés de théologie et de médecine relèverait du maître-école de la cathédrale, donc de M^e Bohalle, alors que celle des licences dans la Faculté des arts relèverait du doyen de l'église Saint-Jean-Baptiste, donc de lui-même¹³¹. Visiblement, M^e Boucher désirait ainsi créer une situation similaire à celle de l'Université de Paris « où le chancelier de Notre-Dame conférait les titres académiques des trois facultés supérieures, mais partageait son droit sur la licence ès arts avec le chancelier de Sainte-Geneviève »¹³². L'official d'Angers fut chargé de faire appliquer la bulle qui devait aussi être approuvée par l'Université. La duchesse d'Anjou et reine de Sicile, Yolande d'Aragon, intercéda alors auprès de l'Université en faveur de son conseiller, M^e Boucher. Quatre nations consentirent à la mise en application de la bulle et, après délibérations, les deux autres nations se joignirent à l'avis de la majorité. Considérant que les termes de la bulle portaient atteinte à ses droits, M^e Bohalle intervint auprès de l'official. Ce dernier prit position sa faveur et refusa alors de donner force exécutoire à la bulle¹³³. M^e Bohalle formula ensuite une plainte en cas de *saisine et nouvelleté* auprès du Parlement de Poitiers.

Les parties plaidèrent à plusieurs reprises entre le 16 décembre 1434 et le 18 janvier 1435 [n. s.]¹³⁴. Au moment de la première comparution, M^e Bohalle était cependant absent et son avocat demanda un *délai*, ce qui reporta la cause au 3 janvier suivant. Néanmoins, durant le mois de décembre, M^e Boucher obtint, sur les instances de la reine de Sicile, la confirmation royale de la bulle pontificale lui accordant le droit de conférer les licences dans la Faculté des arts¹³⁵. De plus, au moment de l'ouverture du procès, une douzaine de maîtres de l'Université de

¹³¹ Nous percevons le contenu de cette bulle par les plaidoiries des parties, par la confirmation royale de décembre 1434 de même que par un accord intervenu entre le maître-école et les facultés de théologie et de médecine homologué par Eugène IV le 16 septembre 1435 ; SPUF, t. 1, n° 474 et 475. En ce qui concerne la bulle pontificale, mentionnons que la date du 10 septembre 1435 donnée par M. Fournier est erronée. Voici ce que présenta l'avocat de M^e Boucher : « *Dit que pour ce que par la bulle n'estoit pourveu qui haberet confere gradus, le pape ordonna depuis et par bulle que par le maistre escole de ladite eglise d'Angiers et ses successeurs seront donnez les degrez en theologie et medecine et par le doyen de Saint-Jehan et ses successeurs les degrez es ars* », AN, X^{1a} 9200, f° 296v.

¹³² S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 96.

¹³³ Ces événements sont relatés dans les répliques des deux parties : AN, X^{1a} 9200, f° 301v-302.

¹³⁴ AN, X^{1a} 9200, f° 293, 296-297v et 301-302v ; et AN, X^{1a} 9194, f° 86, 86v et 112v.

¹³⁵ « *Igitur et nobis legitime constitit et constat ipsam Universitatem consensum prebuisse quod collatio graduum licentie in ipsa artium facultate ipsi decano pro tempore existenti pertineat et spectet in futurum, et quod regine et rex supplicantes, seu decanus predicti quicquid in bullis inseratur ad alios gradus conferendos concessionem extendi non intendebant, sic quo ad hec et cum modificatione predicta gratas*

même que le procureur de Yolande d'Aragon appuyaient la cause de M^e Boucher. Au terme des plaidoiries, le procureur de la reine déclara même qu'il était dans l'intérêt de la chose publique d'avoir plusieurs universités¹³⁶.

Finalement, malgré la bulle pontificale, le consentement de l'Université, la confirmation royale et l'appui de la reine de Sicile, M^e Boucher perdit sa cause. Le 5 septembre 1435, lors d'une délibération en conseil, le Parlement se prononça en faveur de M^e Bohalle¹³⁷. Mentionnons toutefois que le Parlement ne fut pas la seule instance judiciaire auprès de laquelle fut introduit le litige. En effet, nous retrouvons – entre le moment de la dernière comparution des parties au Parlement et cette délibération en conseil – certains relents de ce débat au concile de Bâle où la Faculté des arts paraît s'être impliquée davantage qu'elle ne l'avait fait au Parlement de Poitiers. Le 14 mai 1435, elle soumit sa propre requête au concile sur la manière de procéder pour la collation des grades¹³⁸. La requête fut alors acceptée, mais, à la suite de la décision du Parlement, le maître-école intervint auprès du concile en indiquant que cette décision portait atteinte à sa possession¹³⁹. L'affaire ne réapparaît plus ensuite dans les protocoles du concile.

Ajoutons que la question de la collation des grades dans les nouvelles facultés de théologie et de médecine fut aussi l'objet d'un conflit opposant les facultés en question au maître-école, M^e Bohalle. Toutefois, c'est à la Rote, et non au Parlement, que les membres de ces facultés introduisirent leur action contre le maître-école. Un accord intervenu entre les parties fut ensuite homologué par Eugène IV le 16 septembre 1435. Par cet accord, le maître-

atque firmas habuimus et habemus, easque in quatum in nobis est et ad regiam majestatem pertinet, auctoritate nostra regia specialique gratia firmamus, ratificamus et approbamus, et litteras apostolicas super his confectas, sic quo ad hec executioni volumus demandari », SPUF, t. 1, n° 474.

¹³⁶ « Barbin pour la royne de Sicile dit que interest rei publice d'avoir pluseurs universitez », AN, X^{1a} 9200, f° 302v.

¹³⁷ « Il sera dit que a bonne et juste cause ledit maistre Jehan Bohale s'est doluet complaint et que a mauvaise cause ledit maistre Jehan Boucher s'est opposé. Et que ledit Bohale, a cause de sa maistre escollerie, sera maintenu et gardé et le maintient et garde la court es possessions et saisines par lui maintenues contenues es lettres de complainte. Et lieve la main du roy au prouffit d'icelui complegnans et condamne ledit défendeur et opposans es despens dudit demandeur, la taxation reservee a la court », AN, X^{1a} 9194, f° 112v.

¹³⁸ « Super supplicacione pro parte facultatis arcium in universitatis Andegauensis, petentis quod, lite pendente inter scolasticum et decanum ecclesie beati Johannis Baptiste in eadem civitate super potestate et auctoritate conferendi gradus in eadem facultate arcium, determinentes in eadem facultate fiant per magistros regentes, baccalarii per temptatores deputatos per facultatem, licentiatii per decanum facultatis theologie et magistri per magistros ipsorum baccalariorum : concordant omnes deputaciones, quod admittatur ipsa supplicatio in forma ut petitur », *Concilium Basiliense...*, t. 3, p. 371, 391

¹³⁹ *Concilium Basiliense...*, t. 4, p. 72.

école obtenait le droit de conférer les licences en médecine et en théologie. Notons qu'il était néanmoins tenu de se conformer aux choix des maîtres¹⁴⁰. Il fut aussi convenu que le maître-école percevrait des nouveaux licenciés 20 s. t. et une livre de cire à chandelles. Cet accord annulait toutes les dispositions antérieures concernant la collation des licences dans ces facultés, faisant ainsi référence à la deuxième bulle obtenue par M^e Boucher.

Comme nous pouvons le constater, la création des facultés des arts, de médecine et de théologie dans l'Université d'Angers avait engendré certains conflits dans les premières années de leur établissement, particulièrement au sujet de la collation des grades. Aussi, le procès opposant M^e Bohalle à M^e Boucher ne constitue pas un fait isolé. Il reste que, contrairement à la situation de la fin du XIV^e siècle et comme nous le verrons par l'étude de l'argumentation des parties, l'enjeu de ce litige n'était pas fondamentalement institutionnel. En effet, on ne remettait pas en cause le droit pour les nouvelles facultés d'examiner et d'accepter les candidats au grade de bachelier ou de licencié, ou encore le droit de décerner le titre de docteur. Dans le procès opposant le maître-école de la cathédrale au doyen de l'église Saint-Jean-Baptiste, le véritable enjeu du litige était de déterminer qui d'entre ces deux dignitaires ecclésiastiques occuperait la position honorifique et, sommes-nous tenté d'ajouter, lucrative de conférer solennellement la licence. Ainsi, l'autonomie corporative des nouvelles facultés ne fut en aucun cas remise en question. En ce sens, il n'est peut-être pas étonnant de constater que le corps universitaire demeura relativement à l'écart du procès plaidé devant le Parlement de Poitiers. On se souvient en effet que l'unique intervention du procureur de l'Université dans cette affaire avait pour but de faire enregistrer au Parlement l'acte royal par lequel Charles VII concédait aux membres des nouvelles facultés les privilèges de l'Université et élargissait à l'ensemble du royaume le ressort du conservateur. Dans la mesure où ce fut initialement une bulle pontificale qui détermina qui seraient les dignitaires ecclésiastiques en droit de conférer les licences dans les nouvelles facultés, c'est devant le concile ou le pontife que celles-ci paraissent avoir préféré soumettre leur litige.

¹⁴⁰ « *et tenebitur dictus dominus scolasticus infra decem dies proximos et continuos, per se vel alium idoneum, dictos licentiandos, ut dictum est, approbatos, sine ulteriori examine licentiarum in eo tali ordine et numero quo et quali sibi pro parte cujuslibet ipsarum facultatum in cedula tradentur* », SPUF, t. 1, n° 476. Mentionnons que la date du 10 septembre donnée par M. Fournier est erronée. Une version de cet accord, légèrement différente dans sa forme, se retrouve aussi en pages préliminaires d'un manuscrit comprenant divers traités de philosophie morale, BMA, ms. 323 (314), f° 6-6v.

B- L'argumentation des parties

Dans l'ensemble, les événements présentés ci-dessus exposent les principaux aspects du litige et les arguments développés par les parties devant le Parlement sont relativement uniformes quant au fond. D'une part, M^e Bohalle affirma son droit de conférer les grades dans la Faculté des arts en l'assimilant au droit qu'il possédait de conférer les licences dans l'Université. M^e Boucher tenta pour sa part de prouver son droit en affirmant que la Faculté des arts était de création récente et que l'octroi des grades dans cette faculté constituait une nouveauté pour laquelle il possédait la concession pontificale, le consentement de l'Université et la confirmation royale. Observons plus en détail quelques-uns des arguments.

M^e Bohalle débuta son plaidoyer en soutenant que l'Université d'Angers, depuis son « *institutione primaria* », était composée de toutes les facultés « licites ». Si aucun grade en médecine, en théologie ou en arts ne fut octroyé jusqu'à tout récemment, ce fut uniquement parce que les candidats préféraient les recevoir à Paris¹⁴¹. Il précisa qu'avant la réforme et la création du recteur, le maître-école était le chef de l'institution et qu'il était le seul en droit d'octroyer les grades. S'appuyant ensuite largement sur certains articles des statuts de 1398, M^e Bohalle ajouta que, même après l'instauration du rectorat par le roi et le Parlement, il demeura alors le seul dignitaire possédant le droit d'octroyer les licences dans l'Université. Au regard de l'érection des nouvelles facultés, M^e Bohalle rétorqua qu'il ne s'agissait que d'une « *renovation de ce dont avoit puissance* » et non d'une « *creation* »¹⁴². Ce dernier point constitua en fait le cœur de l'argumentation du maître-école sur lequel il développa longuement ; la bulle de fondation ne faisait qu'étendre aux nouvelles facultés le pouvoir qu'il possédait dans les facultés de droit¹⁴³. Exploitant finalement une métaphore du droit corporatif, M^e Bohalle affirma qu'il serait monstrueux qu'un corps pût avoir deux têtes¹⁴⁴.

¹⁴¹ « *Dit que l'Université et estude d'Angiers a fin institutione primaria fut de omnibus et quibuscumque facultatibus licitis et fut privilegiee de beaux privileges papaux et royaux. Et es dictes facultez estoient comprises theologie et medicine et les ars ; se on n'en a eu l'exercice a y prendre les degrez comme de lois et decrez ce a esté pour ce que chacun les amoit mieulx avoir a Paris* », AN, X^{1a} 9200, f^o 296.

¹⁴² « *Et dit que ce que de nouvel a esté octroyé y pover lire de theologie, medecine et les ars n'est que une renovation de ce dont avoient puissance* » ; et aussi « *Dit que renovatio facta per sanctum pontificem des trois facultez theologie, medecine et ars a Angiers non est creation* », AN, X^{1a} 9200, f^o 301v.

¹⁴³ « *Dit quod de actu ad actum de persona ad personum de simili ad simile de facili sit extensio et sic supposito quod de duabus facultatibus decretorum et legum dum taxat universitas ipsa a prima fuissem fundata et quod de novo sibi concessumnsit de tribus aliis cum de facili concessibile sit. Sic extensio etc., ita que le maistre escole y doit donner les degrez comme es autres premieres* », AN, X^{1a} 9200, 301v.

¹⁴⁴ « *Dit que monstrum est videntur habere duo capita in uno corpore [...] sicut est universitas* », AN, X^{1a} 9200, f^o 301v. Sur cette métaphore, voir : P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, p. 59-64.

Nous pourrions citer d'autres exemples d'arguments évoqués par M^e Bohalle, néanmoins sa thématique argumentative demeure la même et peut se résumer ainsi : considérant que l'Université d'Angers fut initialement constituée de toutes les facultés et que le maître-école possédait depuis toujours le droit de conférer les grades, M^e Bohalle conclut que, par extension de son droit ancien, il possédait aussi le droit de conférer les grades dans la Faculté des arts « *et ainsi a ledit Bohalle droit commun pour lui* »¹⁴⁵. Aussi, puisque les actions perpétrées par M^e Boucher portaient atteinte à la possession de M^e Bohalle, ce dernier intenta sa poursuite en terme de *saisine et nouvelleté* devant le Parlement.

M^e Bohalle critiqua ensuite la pertinence et la validité de la bulle pontificale sur laquelle M^e Boucher fondait son droit. On se souvient que celle-ci avait été concédée par le pape, d'une part au profit du doyen de Saint-Jean-Baptiste pour les grades de la Faculté des arts et d'autre part au profit du maître-école pour les grades des facultés de médecine et de théologie et ce, dans la mesure où la bulle érigeant les facultés ne mentionnait pas de qui devait relever la collation des grades. Pour sa part, M^e Bohalle affirma que la bulle fondatrice du 3 octobre 1432 confirmait son droit puisque la formule *prout hactenus in facultatibus juris hujusmodi fieri consuevit* indiquait clairement que les grades de ces nouvelles facultés devaient être octroyés par celui qui les octroyait d'ancienneté dans les facultés de droit¹⁴⁶. Selon M^e Bohalle, la bulle sur laquelle M^e Boucher fondait son droit n'était donc aucunement justifiable. Au surplus, elle n'était pas valide puisque l'official refusa d'en mettre la teneur à exécution¹⁴⁷. Poussant l'interprétation de l'argument, M^e Bohalle soutint qu'il n'avait pas à recevoir la confirmation pontificale du droit de conférer les grades en médecine et en théologie puisqu'il possédait déjà

¹⁴⁵ « *il est maistre escole et a lui appartient de toute ancienneté donner les degrez en ladite Université d'Angiers et d'ancienneté il a esté le chief d'icelle et jusques a nagaires que on y ordonna avoir recteur et estoit icelle estude et Université fondée de omni et quacumque facultate licita et ainsi a ledit Bouhale droit commun pour lui* », AN, X^{1a} 9200, f^o 301v.

¹⁴⁶ « *par la premiere [bulle] statuit et ordinauit papa quod de cetero inibi vigerunt theologia medicina et artes prout hactenus de aliis facultatibus fuerat assuetum et ainsi sentent estre pourveu qui conferoit les degrez de celui qui es autres facultez les conferoit* », AN, X^{1a} 9200, f^o 301v.

¹⁴⁷ « *igitur bulla secunda surrepticia est et obrepticia et pour ce est l'official d'Angiers a qui s'adressoit n'en vould onques bailler executoire et s'ensuit bien que partie ne y a quelque puissance ne par l'une ne par l'autre d'icelles bulles* », AN, X^{1a} 9200, f^o 301v.

ce droit auparavant¹⁴⁸. Ajoutons que, malgré les nombreuses instances de M^e Bohalle et du Parlement, M^e Boucher ne présenta pas la bulle en question à la cour¹⁴⁹.

De son côté, M^e Boucher pouvait difficilement argumenter sur l'ancienneté de son droit. Aussi s'appliqua-t-il à montrer que le droit du maître-école de conférer les grades en droit civil et en droit canon ne pouvait pas englober le droit de conférer les grades de la Faculté des arts dans la mesure où celle-ci constituait une « *creation et non pas extention* »¹⁵⁰. Il associait ainsi la nouveauté du droit de conférer les grades à la nouveauté de la création de la Faculté. Aussi, les principaux arguments de M^e Boucher tendaient à démontrer qu'avant la création pontificale de 1432, aucun candidat n'avait obtenu ses grades à Angers en médecine, en théologie et en arts¹⁵¹.

Selon M^e Boucher, s'il appartenait au roi de fonder les *universitates*, il appartenait cependant au pape de déterminer qui devait conférer les grades dans les *facultatibus maxime*¹⁵². Or, le maître-école n'avait jamais obtenu ce droit et ne conféra jamais les grades en arts, en médecine ou en théologie. Si les candidats se rendaient à Paris pour obtenir leurs grades, ce n'était pas parce qu'ils préféraient les acquérir à Paris, mais bien parce que le maître-école ne possédaient aucun pouvoir en cette matière¹⁵³. Par conséquent, « *n'y a point de trouble fait au maistre escole car onques n'eut ce droit ne usage, ne possession* »¹⁵⁴. De plus, le droit que le

¹⁴⁸ « *Et quant a ce que de theologie et medecine est octroye au maistre escole etc. il l'avoit par avant* », AN, X^{1a} 9200, f° 301v.

¹⁴⁹ « *Bray pour Bohale en la cause de complaincte requiert veoir les bulles et lettres dont se vante partie et qu'il ayt delay a venir repliquer. Moraut pour Boucher et autres dit que riens ne doit monstrier* », AN, X^{1a} 9200, f° 297v. Non sans ironie, M^e Bohalle utilisa ensuite l'expression « bulle narrative » pour qualifier le document en question.

¹⁵⁰ « *Dit que ce a esté nouvelle introduction que dessusdites trois facultés ars, medecine et theologie, lesqueles n'ont aucune connexité aux autres .ii. facultez lois et decez et ainsi pretextu de l'autorite que le maistre escole avoit en c'este deux il ne se puet attribuer riens es nouvelles facultez ne pretendre que ce qui lui est octroyé* », AN, X^{1a} 9200, f° 297r ; et aussi : « *Dit que ce que de nouvel sont mis a Angiers theologie, medecine et ars est creation et non pas extention* », AN, X^{1a} 9200, f° 302.

¹⁵¹ « *Dit que notorium est que en l'Université d'Angiers ne se lisoient que decez et lois. Dit que a present n'est question que de conferer les degrez es ars laquele faculté comme dit est n'y avoit jamais esté* », AN, X^{1a} 9200, f° 297.

¹⁵² « *au roy appartient de fonder colleges et universitez etc., et au pape de facultatibus maxime de donner ou commectre qui donne les degrez et maismement les maistrises et licence* », AN, X^{1a} 9200, f° 302.

¹⁵³ « *Or ne lui [M^e Bohalle] est riens octroyé es ars, mais en a le pape, a qui il appartient, autrement disposé. Igitur ledit Bouale ne puet pretendre droit ne avoir quelque possession de prohiber a celui qui a la faculté ne par avant le maistre escole n'en avoit quelque permission et assez appert par ce qu'il a proposé que par avant ne si bailloient nuls degrez en theologie, medecine et ars et les aloit on prendre a Paris. Dit que jure debiti ne puet Bouhale avoir droit ne possession quant a c'este faculte ou preeminence es ars ne lui a esté baillee ne qu'il ne l'avoit ne onques n'en usa* », AN, X^{1a} 9200, f° 297.

¹⁵⁴ AN, X^{1a} 9200, f° 297.

maître-école possédait d'octroyer les licences en droit civil et en droit canon ne pouvait pas englober implicitement les autres facultés puisque la théologie « *n'est comprise soubz les autres [facultés]* »¹⁵⁵.

S'opposant ensuite à l'interprétation que M^e Bohalle faisait des termes contenus dans la bulle fondatrice (*prout hactenus in facultatibus juris hujusmodi fieri consuevit*), M^e Boucher indiqua que cette formule devait uniquement s'appliquer à la manière de procéder pour octroyer les grades, « *mais n'y estoit dit par qui* »¹⁵⁶. Finalement, bien que M^e Boucher ne présentât pas la seconde bulle pontificale qui confirmait son droit – dans la mesure où l'official d'Angers ne lui avait pas donné force exécutoire – il défendit néanmoins son point en insistant régulièrement sur l'obtention du consentement de l'Université de même que sur la confirmation royale de la concession pontificale dont M^e Bohalle contestait la pertinence.

Un dernier argument apporté par M^e Boucher mérite d'être cité. À deux reprises il insista sur le fait qu'à Paris, il y avait plusieurs dignitaires qui conféraient les grades¹⁵⁷. Il faisait ainsi référence à la situation que nous avons évoquée plus haut au sujet du chancelier de Notre-Dame qui, à la suite de certaines interventions pontificales au XIII^e siècle, devait partager le droit d'octroyer les grades dans la Faculté des arts avec le chancelier de l'abbaye de Sainte-Geneviève¹⁵⁸. Aussi lorsque M^e Bohalle qualifia de monstrueux une *universitas* possédant deux têtes, M^e Boucher répliqua habilement que « *ce seroit reprimer la puissance du pape qui a fait bien et cum bona et justa causam et a Paris mesmes y a pluseurs qui conferent les degrez* »¹⁵⁹.

En somme, les thématiques argumentatives développées par les parties démontrent que le principal enjeu du débat n'était pas fondamentalement institutionnel. Il apparaît plutôt que M^e Boucher tenta de bénéficier de sa position de représentant de l'Université et de la reine de Sicile auprès du pontife en vue de l'obtention de la bulle qui érigerait les facultés des arts, de médecine et de théologie, pour reproduire à son profit et à celui du doyen de l'église Saint-Jean-Baptiste la situation parisienne du double cancellariat. Aussi, l'important appui de la reine

¹⁵⁵ AN, X^{1a} 9200, f^o 301v.

¹⁵⁶ « *Et quant a ce que dit Bohalle que par la premier bulle estoit pourveu par ces motz : "quemadmodum hactenus etc.", dit qu'il s'entend quod ad examen faciendum et conferendum gradum ydoneis et sufficientibus, mais n'y estoit dit par qui. Et debet illa verba referri ad immediata* », AN, X^{1a} 9200, f^o 302.

¹⁵⁷ « *Dit que es autres universitez sunt plures et diversi qui conferent gradus* », AN, X^{1a} 9200, f^o 297r.

¹⁵⁸ À ce sujet, voir : A.L. GABRIEL, « The Conflict Between the Chancellor and the University of Masters and Students at Paris... », p. 138-141 ; et J. VERGER, « Le chancelier et l'Université à Paris à la fin du XIII^e siècle », p. 92-94.

de Sicile et de son procureur à la cause de M^e Boucher devant Charles VII et le Parlement et auprès de l'Université nous fait croire qu'il entretenait de bonnes relations avec les autorités ducales. À l'opposé, M^e Bohalle, en tant que maître-école de la cathédrale, défendit sa position en argumentant surtout sur l'ancienneté de son droit. Comme nous l'avons déjà mentionné, ce litige opposait avant tout deux dignitaires ecclésiastiques qui tentaient d'acquérir la possession d'un droit honorifique et lucratif au même titre que d'autres bénéfices ecclésiastiques. Si le débat eût concerné la corporation universitaire ou représenté un enjeu institutionnel important, nous croyons que l'Université serait intervenue plus activement devant le Parlement. Ainsi, bien qu'il eût l'appui d'une douzaine de maîtres de l'Université, M^e Boucher n'eût pas celui de l'Université ou encore de la Faculté des arts dont le droit corporatif d'examiner les candidats et choisir ses membres ne fut en aucun cas compromis. L'étude ultérieure de l'implantation et de l'affirmation des nouvelles facultés dans l'Université d'Angers constituera sans doute un aspect davantage révélateur des tensions institutionnelles au sein de la corporation universitaire.

¹⁵⁹ AN, X^{1a} 9200, f^o 302.

Conclusion

Entre les écoles angevines du début du XIV^e siècle et l'université naissante à la fin du XIV^e siècle, on assiste à une lente mutation institutionnelle par laquelle s'affirme l'autonomie corporative de la collectivité des maîtres et écoliers d'Angers. Longtemps tributaire d'une importante tradition scolaire reposant sur l'école cathédrale de la ville, le *studium* d'Angers demeura, jusqu'au milieu du XIV^e siècle, sous la gouverne des autorités ecclésiastiques locales. Le droit de légiférer dans le domaine scolaire relevait alors principalement de l'évêque d'Angers et de son délégué au monde des écoles, le maître-école de la cathédrale, désigné comme le *caput studii*. À partir du début des années 1360, poursuivant l'objectif d'être reconnu au même titre que les universitaires d'Orléans, les maîtres et écoliers d'Angers entreprirent certaines démarches auprès de la papauté et de la royauté.

Le pouvoir royal développa alors, par le biais d'une intense activité législatrice, une politique scolaire claire à l'égard du *studium* d'Angers. L'intervention royale de 1364 reprit tout un ensemble de privilèges royaux et pontificaux autrefois concédés aux maîtres et écoliers d'Orléans et les octroya aux maîtres et écoliers d'Angers. Bien plus qu'une compilation de privilèges, ce fut un modèle institutionnel préexistant à l'intérieur des frontières du royaume et reconnu par la papauté, celui d'Orléans, que le pouvoir royal transposa sur un *studium* qui n'avait jamais été reconnu *de jure* par la papauté, celui d'Angers. Justifiant sa politique en s'appuyant sur la législation de ses prédécesseurs, le roi de France posa ainsi les bases d'un *studium generale* à Angers.

Dans les années qui suivirent, les concessions de privilèges royaux, qui s'inspiraient directement de ceux de l'Université d'Orléans, se multiplièrent suite aux nombreuses requêtes de

la collectivité des maîtres et écoliers d'Angers. Témoin du lien qui s'était créé entre l'institution et son nouveau protecteur, le roi la désignait alors comme sa fille et employait l'expression *universitas magistrorum et scolarium Andegavensis* lorsqu'il s'adressait à elle. Malgré cette reconnaissance royale, la volonté collective des membres du *studium* d'être considérés au même titre que les autres corporations universitaires du royaume se heurtait cependant au pouvoir du maître-école de la cathédrale et des docteurs régents qui conservèrent, jusqu'en 1398, de vastes prérogatives au sein du *studium*.

Entre les années 1390 et 1396, l'opposition entre ces deux conceptions de l'institution fit l'objet de trois procès institutionnels plaidés devant le Parlement de Paris, « emblème par excellence de la souveraineté royale »¹. Les maîtres et écoliers introduisirent leur cause en termes clairs : ils désiraient que le pouvoir royal procédât à la réforme de l'institution à l'instar des autres universités du royaume. S'opposant au pouvoir du maître-école, ils affirmaient ainsi leur volonté d'acquérir leur autonomie corporative. Au terme d'une longue bataille judiciaire devant le Parlement, les maîtres et écoliers reçurent l'appui du pouvoir royal et eurent finalement gain de cause.

En 1398, des commissaires royaux du Parlement procédèrent à la réforme de l'institution et à l'élection du premier recteur de l'Université d'Angers qui devenait le chef de la corporation universitaire. Avec cette réforme, la collectivité des maîtres et écoliers d'Angers devenait de plein droit une *universitas* aux côtés des universités de Paris et d'Orléans. Qui plus est, élargissant la représentativité de l'Université à l'ensemble du royaume en créant la Nation de France, le pouvoir royal affirmait sa volonté d'intégrer l'institution au royaume. En regard de l'histoire des universités françaises, l'action déterminante exercée par le pouvoir royal dans l'érection de la corporation universitaire d'Angers constitue le premier exemple d'une fondation proprement royale. Historiquement située entre l'émergence des grands centres universitaires au XIII^e siècle et les multiples fondations d'universités princières au XV^e siècle, la création de l'Université d'Angers par le pouvoir royal apparaît comme un fait nouveau et annonciateur de ces fondations princières.

Sur les bases de cette réforme, l'Université d'Angers connut, durant le premier tiers du XV^e siècle, un essor particulièrement significatif en s'établissant dans son milieu urbain et en

¹ S. LUSIGNAN, « *Vérité garde le roy* ». *La construction d'une identité universitaire en France...*, p. 293.

participant activement aux grands débats politico-religieux du moment. C'est aussi durant cette période que se multiplièrent et se diversifièrent les procès des universitaires d'Angers soumis à la juridiction du Parlement. À l'égard de la justice royale, les universitaires développèrent certaines stratégies juridiques afin de défendre le plus fermement possible leurs privilèges par lesquels ils s'identifiaient dans la société civile. En ce sens, ils préférèrent largement soumettre leurs litiges à la juridiction du conservateur des privilèges royaux de l'Université siégeant à Angers. Juge délégué par le roi, le conservateur avait pour fonction première de protéger les privilèges royaux des universitaires, ce qui leur permettait de se soustraire à la juridiction des tribunaux ducaux et même royaux. Ce privilège de juridiction constitua un puissant moyen pour les universitaires d'Angers d'affirmer leur statut privilégié d'universitaire dans la société. À partir des années 1420, les oppositions relatives à ce privilège de juridiction se firent cependant plus vives et le Parlement tenta d'en contrôler plus fermement les abus. De par la nature royale des privilèges universitaires et de la création de l'Université, le pouvoir ducal demeura sensiblement à l'écart des procès des universitaires d'Angers.

L'intégration de l'Université d'Angers au réseau universitaire du Nord de la France et à l'ordre social du royaume trouva son aboutissement entre les années 1432 et 1435. À la suite de démarches entreprises par l'Université, la papauté créa en son sein les facultés des arts, de médecine et de théologie et l'institution accédait ainsi au statut médiéval d'université complète. Confirmant cette création, le pouvoir royal élargit à l'ensemble du royaume le ressort de la juridiction du conservateur des privilèges royaux de l'Université d'Angers. Dès lors, le statut social privilégié des universitaires d'Angers était reconnu au même titre que celui des universitaires de Paris et d'Orléans et pouvait être revendiqué dans tout le royaume.

En somme, l'activité législative des rois de France favorisa le développement d'une identité collective des maîtres et écoliers d'Angers à l'instar de celle des autres universitaires du royaume. S'appuyant sur cette législation, ils firent appel à la justice souveraine du royaume d'abord pour se soustraire au pouvoir de l'autorité diocésaine et obtenir la reconnaissance de leur autonomie corporative et ensuite pour défendre leur statut privilégié d'universitaire dans la société. La législation et la justice royales permirent ainsi aux universitaires d'Angers de s'identifier au corps social des universitaires du royaume de France. L'étude des relations entre le pouvoir royal et l'Université d'Angers a permis de mettre en lumière le procédé par lequel l'Université de la ville-capitale d'un duché apanagé fut intégrée au réseau universitaire du Nord de la France de même qu'à l'ordre social du royaume.

Bibliographie

Sources textuelles éditées

GUILLAUME LE MAIRE. *Le Livre de Guillaume Le Maire*, C. PORT (éd.), Paris, Imprimerie nationale, 1877 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, Mélanges historiques, t. 2).

JEAN DE BOURDIGNÉ. *Chroniques d'Anjou et du Maine*, M. DE QUATREBARBES (éd.), Angers, Cosnier & Lachèse, 1842, 2 volumes.

JEAN LE FÈVRE. *Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres, chancelier des rois de Sicile Louis I^{er} et Louis II d'Anjou*. Paris, H. MORANVILLÉ (éd.), Paris, Alphonse Picard, 1887.

MICHEL PINTOIN. *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI de 1380 à 1422*, M.L. BELLAGUET (éd.), Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1994, 6 volumes.

Sources d'archives éditées

AVRIL, Joseph. *Les conciles de la province de Tours. Concilia provinciae Turonensis (saec. XIII-XV)*, Paris, CNRS, 1987.

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, Charles-Jean. *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, 1^{re} partie, *Coutumes et styles*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1877-1883, 4 volumes.

Concilium Basiliense. Studien und Quellen zur Geschichte des Concils von Basel, Basel, Helbing u. Lichtenhahn, 1896-1936, 8 volumes.

Les statuts et privilèges des Universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789, M. FOURNIER (éd.), Paris, 1890-1892, 4 volumes.

MANSI, J.D. *Sacrorum conciliorum nova, et amplissima collectio*, t. 26-27, Venetiis, Antonium Zatte, 1784.

MARCHEGAY, Paul. *Archives d'Anjou, recueil de documents et mémoires inédits sur cette province*, Angers, Cosnier & Lachèse, 1843, 3 volumes.

MILLET, Hélène et Emmanuel POUILLE. *Le vote de la soustraction d'obédience en 1398*, t. 1, *Introduction. Édition et fac-similés des bulletins du vote*, Paris, CNRS, 1988.

Ordonnances de roys de France de la troisième race, Paris, 1723-1849, 22 volumes.

POCQUET DE LIVONNIÈRE, Claude-Gabriel. *Privilèges de l'Université d'Angers, tirés du Livre de la fondation, et des Statuts et Règlement de ladite Université, appelée communément le Livre du Recteur ou du Procureur Général. Extrait d'un vidimus et collation faite par Charles VI et auparavant par Charles V Roys de France, des Lettres de Philippe le Bel; et de Philippe de Valois aussi Roys de France, contenant les Privilèges accordez à l'Université d'Orleans. Avec une Dissertation sur l'ancienneté de l'Université d'Angers, et sur l'Époque de son Établissement*, Angers, Olivier Avril, 1736.

Recueil des historiens de la France, Pouillés, t. 3, *Pouillés de la province de Tours*, A. LONGNON (éd.), Paris, Imprimerie nationale, 1903.

URSEAU, Charles. *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, Paris / Angers, Alphonse Picard & Fils / Germain & G. Grassin, 1908.

UZUREAU, François-Constant. *Pouillé du diocèse d'Angers*, Angers, Charles-Pierre Mame, 1783.

Ouvrages de référence et outils de recherche

Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen Âge, R. BOSSUAT, L. PICHARD et G. RAYNAUD DE LAGE, édition revue et mise à jour sous la direction de G. HASENOHR et M. ZINK, Paris, Fayard, 1992.

DUPONT-FERRIER, Gustave. *Gallia Regia ou état des officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, Paris, Imprimerie Nationale, 1942, 7 volumes.

FAVREAU, Robert et al. *Atlas historique français. Le territoire de la France et de quelques pays voisins, Anjou*, Paris, I.G.N., 1973, 2 volumes.

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, t. 14, *ubi de provincia Turonensi agitur*, Paris, Firmin Didot, 1856

GIRY, Arthur. *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894.

GUENÉE, Simonne. *Bibliographie de l'histoire des universités françaises des origines à la Révolution*, t. 2, *D'Aix-en-Provence à Valence et Académies protestantes*, Paris, A. et J. Picard, 1978.

Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime, M. ANTOINE, H.-F. BUFFET, S. CLÉMENCET, F. DE FERRY, M. LANGLOIS, Y. LANHERS, J.-P. LAURENT et J. MEURGEY DE TURPIGNY, Paris, Imprimerie nationale, 1958.

MOLINIER, Auguste. *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France. Départements*, t. 31, Paris, Plon, 1898, p. 189-618.

POIRIER-COUTANSAIS, Françoise et Cécile SOUCHON (éds.), *Guide des Archives de Maine-et-Loire*. Angers, Farré & Fils 1978.

PORT, Célestin. *Inventaire analytique des archives anciennes de la Mairie d'Angers suivi de tables et de documents inédits*, Paris / Angers, J. Dumoulin / Cosnier & Lachèse, 1861.

PORT, Célestin. *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Maine-et-Loire. Archives civiles. Séries A-E*, Paris, Auguste Durand, 1863.

PORT, Célestin. *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Maine-et-Loire. Archives civiles, série E*, Angers, Lachèse / Belleuvre & Dolbeau, 1871.

PORT, Célestin. *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Maine-et-Loire. Archives ecclésiastiques, série H, tome I : Clergé régulier*, Angers, Lachèse / Belleuvre & Dolbeau, 1898.

PORT, Célestin. *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Maine-et-Loire. Archives ecclésiastiques, série G : Clergé séculier*, Angers, Lachèse & Dolbeau, 1880.

PORT, Célestin. *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire et de l'ancienne province d'Anjou*, J. LEVRON, P. D'HERBÉCOURT, A. SARAZIN et P. TELLIER (éds.), Angers, Siraudeau, 1963-1989, 3 volumes.

SACHÉ, Marc. *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Maine-et-Loire. Archives ecclésiastiques, série H, tome II : Abbaye de Saint-Florent de Saumur*, Angers, Siraudeau, 1926.

Monographies et articles

ALENÇON (D'), Ubald. « Les Frères Mineurs et l'Université d'Angers », *Études Franciscaines*, 6 (1901), p. 57-83.

ALENÇON (D'), Ubald. « Notice historique sur le collège de Bueil à Angers, fondé par Grégoire Langlois, évêque de Séez, pour des étudiants en droit. (1404-1867) », *Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne*, 27 (1908), p. 358-387 et 453-487.

AUBERT, Félix. *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), son organisation*, Paris, 1886.

AUBERT, Félix. *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), sa compétence, ses attributions*, Paris, 1890.

- AUBERT, Félix. *Histoire du Parlement de Paris, de l'origine à François I^{er} (1250-1515)*, Paris, Picard & Fils, 1894, 2 volumes.
- AUZARY-SCHMALZ, Bernadette et Serge DAUCHY. « Le Parlement de Paris », dans *Case Law in the Making. The Techniques and Methods of Judicial Records and Law Reports*, t. 1, *Essays*, A. WIJFFELS (éd.), Berlin, Dunker & Humbolt, 1997, p. 199-223.
- AVRIL, Joseph. *Le gouvernement des évêques et la vie religieuse dans le diocèse d'Angers (1148-1240)*, Lille, Cerf, 1986, 2 volumes.
- BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, Charles-Jean. *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle, 2^e partie, Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine pendant la période féodale*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1890-1893, 4 volumes.
- BLACK, Antony. « The Universities and the Council of Basle : Collegium and Concilium », dans *Les Universités à la fin du Moyen Âge. Acte du Congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*, J. PAQUET et J. IJSEWIJN (éds.), Louvain, Presses Universitaires de Louvain & Institut d'Études Médiévales de l'Université Catholique de Louvain, 1978, p. 511-523.
- BOSSUAT, André. « L'Université d'Orléans devant le Parlement de Paris », *Cahiers d'histoire*, 11 (1966), p. 17-35.
- BRION (DE), Isabelle. *Les chanoines de la cathédrale d'Angers de 1356 à 1394*, mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 1997.
- BULLOUGH, Vern L. « Achievement, Professionalization, and the University », dans *Les Universités à la fin du Moyen Âge. Acte du Congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*, J. PAQUET et J. IJSEWIJN (éds.), Louvain, Presses Universitaires de Louvain & Institut d'Études Médiévales de l'Université Catholique de Louvain, 1978, p. 497-510.
- BURNS, J.H. (dir.). *Histoire de la pensée politique médiévale, 350-1450*, Paris, PUF, 1993.
- CAZELLES, Raymond. « Une exigence de l'opinion depuis saint Louis : la réformation du royaume », *Annuaire – Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 469 (1962-1963), p. 91-99
- CHEYETTE, Fredric L. « La justice et le pouvoir royal à la fin du Moyen Âge français », *Revue historique de droit français et étranger*, 40 (1962), p. 373-394.
- CHEYETTE, Fredric L. « The Royal Safeguard in Medieval France », *Studia Gratiana*, 15 (1972), p. 631-652.
- COBBAN, Allan B. *The Medieval Universities, their Development and Organization*, Londres, Methuen & Co Ltd, 1975.
- COULET, Noël. *Aix-en-Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIV^e s.-milieu XV^e s.)*, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1988.

- COVILLE, Alfred. *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence de 1380 à 1435*, Paris, 1941.
- DAVY M.M. « La situation juridique des étudiants de l'Université de Paris au XIII^e siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 17 (1931), p. 297-311.
- DENIFLE, Henri. *Les Universités françaises au Moyen Âge. Avis à M. Marcel Fournier, éditeur des Statuts et privilèges des Universités françaises, avec des documents inédits*, Paris, E. Bouillon, 1892.
- DOUAIS, Célestin. *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des frères prêcheurs au treizième siècle et au quatorzième siècle (1216-1342)*, Paris, Alphonse Picard, 1884.
- DUMAS, A. « De la manière dont était nommé le recteur de l'ancienne Université d'Angers ». *Mémoires de l'académie des sciences, belles-lettres et arts d'Angers*, 10^e série, 5 / 6 (1981-1982), p. 57-63.
- DUVAL, André. « L'étude dans la législation religieuse de saint Dominique », dans *Mélanges offerts à M.-D. Chenu, maître en théologie*, Paris, J. Vrin, 1967, p. 221-247.
- ESPINAY (D'), G. « La coutume d'Anjou en 1411 », *Mémoires de la Société Nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers*, (1885), p. 199-252.
- FAVIER, Jean. *La guerre de Cent Ans*. Paris, Fayard, 1980.
- FAVREAU, Robert. « L'Université de Poitiers et la société poitevine à la fin du moyen âge », dans *Les Universités à la fin du Moyen Âge. Acte du Congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*, J. PAQUET et J. IJSEWIJN (éds.), Louvain, Presses Universitaires de Louvain & Institut d'Études Médiévales de l'Université Catholique de Louvain, 1978, p. 549-583.
- FAVREAU, Robert. *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge. Une capitale régionale*, Poitiers, Au siège de la Société, 1978, 2 volumes.
- FÉRET, H.-M. « Vie intellectuelle et vie scolaire dans l'ordre des prêcheurs », *Archives d'Histoire Dominicaine*, 1 (1946), p. 5-37.
- FERRONNIÈRE, Georges. « L'Université d'Angers et son influence en Bretagne », *Annales, Société académique de Nantes*, 2 (1911), p. 177-189.
- FITTING, Hermann. « Questions de droit disputées à Angers et à Paris », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 29 (1905), p. 709-736.
- FOURNIER, Marcel. « La nation du Maine à l'Université d'Angers au XV^e siècle », *Revue historique et archéologique du Maine*, 27 (1890), p. 273-305.
- FOURNIER, Marcel. *Histoire de la sciences du droit en France*, t. 3, *Les universités françaises et l'enseignement du droit en France au Moyen Âge*, Paris, L. Larose & Forcel, 1892.

- FOURNIER, Paul. *Les officialités au Moyen Âge. Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, Paris, E. Plon, 1880.
- GABRIEL, Astrik L. *The Mediaeval Universities of Pécs and Pozsony. Commemoration of the 500th and 600th Anniversary of their Foundation. 1367 – 1467 – 1967*, Frankfurt am Main, Josef Knecht, 1969.
- GABRIEL, Astrik L. « The Conflict Between the Chancellor and the University of Masters and Students at Paris During the Middle Ages », dans *Die Auseinandersetzungen an der Pariser Universität im XIII. Jahrhundert*, A. ZIMMERMANN (éd.), Berlin / New York, Walter de Gruyter, 1976, p. 106-154.
- GIEYSZTOR, Aleksander. « Management and Resources », dans *A History of the University in Europe*. W. RÜEGG (éd.), t. 1, *Universities in the Middle Ages*, H. DE RIDDER-SYMOENS (éd.), Cambridge / New York, Cambridge University Press, 1992, p. 108-143.
- GOURON, André. « Le recrutement des juristes dans les universités méridionales à la fin du XIV^e siècle : pays de canonistes et pays de civilistes ? », dans *Les Universités à la fin du Moyen Âge. Acte du Congrès international de Louvain, 26-30 mai 1975*, J. PAQUET et J. IJSEWIJN (éds.), Louvain, Presses Universitaires de Louvain & Institut d'Études Médiévales de l'Université Catholique de Louvain, 1978, p. 524-548.
- GUILHIERMOZ, P. *Enquêtes et procès. Étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle, suivie du Style de la Chambre des Enquêtes, du Style des commissaires du Parlement, et de plusieurs autres textes et documents*, Paris, Alphonse Picard, 1892.
- JANAULT, Jules-André. « Le premier couvent des Franciscains d'Angers », *Mémoires de l'académie des sciences, belles-lettres et arts d'Angers*, 9^e série, 9 / 10 (1975-1976), p. 29-32.
- JONES, Leslie Webber. « The Library of St. Aubin's at Angers in the Twelfth Century », dans *Classical and Mediaeval Studies in Honor of Edward Kennard Rand*, L.W. JONES (éd.), New York, Butler Hall, 1938, p. 143-161.
- JOUBERT, André. *Les invasions anglaises en Anjou au XIV^e et au XV^e siècle*, Angers, E. Barassé, 1872.
- JULLIEN DE POMMEROL, Marie-Henriette et Jacques MONFRIN. « Les archives des universités médiévales. Problèmes de documentation », *Revue française de pédagogie*, 27 (1974), p. 6-21.
- JULLIEN DE POMMEROL, Marie-Henriette. « Livres d'étudiants, bibliothèques de collèges et d'universités », dans *Histoire des bibliothèques françaises*, t. 1, *Les bibliothèques médiévales. Du VI^e siècle à 1530*, A. VERNET (dir.), Paris, Promodis, 1989, p. 93-111.
- KIBRE, Pearl. « Scholarly Privileges : their Roman Origins and Medieval Expression », *American Historical Review*, 59 / 3 (1954), p. 543-567.

- KIBRE, Pearl. *Scholarly Privileges in the Middle Ages. The Rights, Privileges and Immunities of Scholars and Universities at Bologna, Padua, Paris and Oxford*, Cambridge, Medieval Academy of America, 1962.
- KRYNEN, Jacques. « “Le mort saisit le vif”. Genèse médiévale du principe de l’instantanéité de la succession royale française », *Journal des savants*, (1984), p. 187-221.
- KRYNEN, Jacques. « Un exemple de critique médiévale des juristes professionnels : Philippe de Mézières et les gens du Parlement de Paris », dans *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, J.-L. HAROUEL (dir.), Paris, PUF, 1989, p. 333-344.
- KRYNEN, Jacques. « Légistes “idiots politiques”. Sur l’hostilité des théologiens à l’égard des juristes, en France, au temps de Charles V », dans *Théologie et droit dans la science politique de l’État moderne*, Rome, École Française de Rome, 1991, p. 171-198.
- KRYNEN, Jacques. *L’empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993.
- LECOY DE LA MARCHE, Albert. *Le Roi René, sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires, d’après les documents inédits des Archives de France et d’Italie*, Paris, Firmin-Didot, 1875, 2 volumes.
- LE GOFF, Jacques. « Les universités et les pouvoirs publics au Moyen Âge et à la Renaissance », dans *Rapports du XII^e Congrès International des Sciences Historiques. Vienne, 29 août-5 septembre 1965*, t. 3, *Commissions*. Vienne, Verlag Ferdinand Berger & Söhne, 1965, p. 189-206. [reprint dans LE GOFF, Jacques. *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*, Paris, Gallimard, 1977, p. 198-219].
- LE GOFF, Jacques. « Quelle conscience l’université médiévale a-t-elle eue d’elle-même ? », *Pour un autre Moyen Âge. Temps, travail et culture en Occident : 18 essais*. Paris, Gallimard, 1977, p. 181-197.
- LEHOREAU, René. *Cérémonial de l’Église d’Angers*, F. LEBRUN (éd.), Paris, C. Klincksieck, 1967.
- LE MENÉ, Michel. *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge (vers 1350 – vers 1530). Étude économique*, Nantes, Cid, 1982.
- LE MENÉ, Michel. « La Chambre des Comptes d’Anjou et les libéralités princières », dans *La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècles*, P. CONTAMINE et O. MATTÉONI (dir.), Paris, Comité pour l’histoire économique et financière de la France, 1996, p. 43-54.
- LÉONARD, Émile G, *Les angevins de Naples*, Paris, P.U.F., 1954.
- LENS (DE), Léon. « La philosophie en Anjou. Esquisse historique », *Revue de l’Anjou*, 10 (1873), p. 345-375.
- LENS (DE), Léon. « La Faculté de Théologie de l’Université d’Angers », *Revue de l’Anjou*, 22 (1879), p. 158-166 et 301-313.

- LENS (DE), Léon. *Université d'Angers du XV^e siècle à la Révolution française*, Angers, Germain & G. Grassin, 1880.
- LESNE, Émile. *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. 5, *Les écoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e siècle*, Lille, Facultés Catholiques, 1910.
- LÉVESQUE, Jean-Donatien. *L'ancien couvent des Frères Prêcheurs d'Angers*, Paris, Cerf, 1961.
- LEVRON, Jacques. « Les grands jours d'Anjou », *Le pouvoir judiciaire*, 37 (1949).
- LITTLE, Roger G. *The Parliament of Poitiers. War, Government and Politics in France, 1418-1436*, London / New Jersey, Royal Historical Society / Humanities Press, 1984.
- LUSIGNAN, Serge. « Intellectuels et vie politique en France à la fin du Moyen Âge », dans *Les philosophies morales et politiques au Moyen Âge. Actes du IX^e Congrès international de Philosophie Médiévale. Ottawa, du 17 au 22 août 1992*, B.C. BAZÁN, E. ANDÚJAR et L.G. SBROCCHI (éds), New York / Ottawa / Toronto, Legas, p. 267-281.
- LUSIGNAN, Serge. « Vérité garde le roy ». *La formation d'un corps social universitaire en France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999.
- MANDONNET, Pierre-Félix. « La crise scolaire au début du XIII^e siècle et la fondation de l'ordre des frères-prêcheurs », *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, 15 (1914), p. 34-49.
- MATZ, Jean-Michel. *Les miracles de l'évêque Jean Michel et le culte des saints dans le diocèse d'Angers (v. 1370 - v. 1560)*, thèse de doctorat, Université de Paris X – Nanterre, s. d., 3 volumes.
- MATZ, Jean-Michel. « Jean Michel, évêque d'Angers (1439-1447) : un "saint" évêque réformateur ? », dans *Crises et réformes dans l'Église. De la réforme grégorienne à la préréforme. Actes du 115^e Congrès national des sociétés savantes. Avignon 1990, Section d'histoire médiévale et de philologie*, Paris, CTHS, 1991, p. 335-356.
- MATZ, Jean-Michel. « Les confréries dans le diocèse d'Angers (v. 1350-v. 1560) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 98 (1991), p. 347-372.
- MATZ, Jean-Michel. « Chapellenies et chapelains dans le diocèse d'Angers (1350-1550) : éléments d'enquête », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 91 / 2 (1996), p. 371-397.
- MATZ, Jean-Michel. « Les chanoines d'Angers au temps du roi René (1434-1480) : serviteurs de l'État ducal et de l'État royal », dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1999, p. 105-116.
- MENACHE, Sophia. « La naissance d'une nouvelle source d'autorité : l'Université de Paris », *Revue historique*, 268 (1982), p. 305-327.
- MICHAUD-QUANTIN, Pierre. *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, J. Vrin, 1970.
- MILLET, Hélène. « Les français du royaume au concile de Pise (1409) », dans *Crises et réformes dans l'Église. De la réforme grégorienne à la préréforme. Actes du 115^e Congrès*

national des sociétés savantes. Avignon 1990, Section d'histoire médiévale et de philologie, Paris, CTHS, 1991, p. 259-285.

- MORAW, Peter. « Careers of Graduates », dans *A History of the University in Europe*, W. RÜEGG (gen. ed.), t. 1, *Universities in the Middle Ages*, H. de RIDDER-SYMOENS (éd.), Cambridge / New York, Cambridge University Press, 1992, p. 244-279.
- NARDI, Paolo. « Relations with Authority », dans *A History of the University in Europe*. W. RÜEGG (éd.), t. 1, *Universities in the Middle Ages*, H. de RIDDER-SYMOENS (éd.), Cambridge / New York, Cambridge University Press, 1992, p. 77-107.
- OLIVIER-MARTIN, François. *L'organisation corporative de la France d'Ancien régime*, Paris, Recueil Sirey, 1938.
- PARROT, Paul-Armand. « Histoire de l'école épiscopale et de l'Université d'Angers au Moyen Âge », *Mélanges de la Société académique du Maine-et-Loire*, 17 (1865), p. 194-215.
- PÉAN DE LA TUILLERIE, M. *Description de la ville d'Angers et de tout ce qu'elle contient de plus remarquable. Nouvelle édition augmentée de notes critiques et de recherches historiques sur les Rues, les Hôtels et les principales Maisons d'Angers d'après les documents inédits des Archives du Département et de la Mairie*, C. PORT (éd.), Angers, E. Barassé, 1869.
- PERROT, Ernest. *Les cas royaux, origine et développement de la théorie aux XIII^e et XVI^e siècles*, Paris, 1910.
- PETOT, Pierre. « L'élection d'un docteur régent à l'Université d'Angers sous Charles VI », *Études d'histoire du droit dédiées à M. Auguste Dumas*, Aix-en-Provence, Imprimerie d'Éditions Provençales, 1950, p. 261-266.
- PLONGERON, B. et A. VAUCHEZ. (dir.), *Histoire des diocèses de France*, t. 13, *Le diocèse d'Angers*, F. LEBRUN (dir.), Paris, Beauchesne, 1981.
- PORT, Célestin. « La Bibliothèque de l'Université d'Angers », *Revue de l'Anjou*, 1 (1867), p. 342-355.
- RANGEARD, Pierre. *Histoire de l'Université d'Angers (XI^e-XV^e siècle)*, A. LEMARCHAND (éd.), Angers, E. Barassé, 1868-1877, 2 volumes.
- RASHDALL, Hastings. *The Universities in the Middle Ages*, F.M. POWICKE et A.B. EMDEN (éds.), Oxford, Clarendon Press, 1936, 3 volumes.
- REYNAUD, Marcelle. « La politique de la maison d'Anjou et la soustraction d'obédience en Provence (1398-1402) », *Cahiers d'histoire*, 24 / 1 (1979), p. 45-57.
- RIDDER-SYMOENS (DE), Hilde. « Mobility », dans *A History of the University in Europe*. W. RÜEGG (éd.), t. 1, *Universities in the Middle Ages*, H. DE RIDDER-SYMOENS (éd.), Cambridge / New York, Cambridge University Press, 1992, p. 280-304.

- RIGAUDIÈRE, Albert. « Loi et État dans la France du bas Moyen Âge », dans *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État. Actes du colloque tenu à la Baume Les Aix, 11-12 octobre 1984*, N. COULET et J.-P. GENËT (éds.), Paris, CNRS, 1990, p. 33-59.
- RIGAUDIÈRE, Albert. « Pratique politique et droit public dans la France des XIV^e et XV^e siècles », *Archives de philosophie du droit*, 41 (1997), p. 83-114.
- ROBIN, Françoise. « La politique religieuse des princes d'Anjou-Provence et ses manifestations littéraires et artistiques (1360-1480) », *La littérature angevine médiévale. Actes du colloque du samedi 22 mars 1980*, Paris, Honoré Champion, 1981, p. 155-176.
- ROBIN, Françoise. *La cour d'Anjou-Provence. La vie artistique sous le règne de René*, Paris, Picard, 1985.
- ROY, Lyse. *L'Université de Caen aux XV^e et XVI^e siècles. Histoire politique et sociale*, thèse de Ph. D., Université de Montréal, 1994, 2 volumes.
- RUSSEL, Josiah Cox. « An Ephemeral University at Angers (1229-1234) », dans *Three Short Studies in Mediaeval Intellectual History*, Colorado Springs, Colorado College, 1927, p. 47-49.
- SACHÉ, Marc. « À propos du privilège de sauvegarde de l'Université d'Angers », *Mémoires de la Société Nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers*, 15 (1912), p. 447-454.
- TARDIF, Adolphe. *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ou procédure de transition*, Paris, 1885.
- UZUREAU, François-Constant. « Les origines de l'Université d'Angers », *L'Anjou historique*, 10 (1909-1910), p. 337-346.
- UZUREAU, François-Constant. « L'ancienne Faculté de Médecine d'Angers », *L'Anjou historique*, 11 (1910-1911), p. 136-141.
- UZUREAU, François-Constant. « Le Collège du Bueil, à Angers (1404-1793) », *La Province du Maine*, 21 (1913), p. 337-341.
- UZUREAU, François-Constant. « Ancienne Université d'Angers : le Recteur », *L'Anjou historique*, 15 (1914-1915), p. 561-564.
- UZUREAU, François-Constant. « Les origines de l'Université d'Angers », *L'Anjou historique*, 16 (1915-1916), p. 449-454.
- UZUREAU, François-Constant. « Les collèges de l'Université d'Angers », *L'Anjou historique*, 28 (1928), p. 3-11.
- UZUREAU, François-Constant. « Ancienne Université d'Angers. Fondation des Facultés de Théologie, de Médecine et des Arts », *L'Anjou historique*, 20 (1929), p. 3-7.
- VALOIS, Noël. *La France et le Grand Schisme d'Occident*, Paris, 1896-1902, 4 volumes.

- VALOIS, Noël. *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII*, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1906.
- VALOIS, Noël, *Le pape et le concile (1418-1450)*, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1909, 2 volumes.
- VERGER, Jacques. « Le recrutement géographique des universités françaises au début du XV^e siècle d'après les *suppliques* de 1403 », *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, Rome, École Française de Rome, 1970, p. 855-902 [reprint et augmenté dans VERGER, Jacques. *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leiden / New York / Köln, E.J. Brill, 1995, p. 122-173].
- VERGER, Jacques. « The University of Paris at the End of the Hundred Years' War », dans *Universities in Politics. Case Studies from the Late Middle Ages and Early Modern Period*, J.W. BALDWIN et R.A. GOLDTHWAITE (éds.), Baltimore / Londres, Johns Hopkins Press, 1972, p. 47-78 [reprint dans VERGER, Jacques. *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leiden / New York / Köln, E.J. Brill, 1995, p. 199-227].
- VERGER, Jacques. « Les universités françaises au XV^e siècle : crise et tentatives de réforme », *Cahiers d'Histoire*, 21 (1976), p. 43-66 [reprint et augmenté dans VERGER, Jacques. *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leiden / New York / Köln, E.J. Brill, 1995, p. 228-255].
- VERGER, Jacques « Des écoles à l'université : la mutation institutionnelle », dans *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations. Actes du Colloque international organisé par le C.N.R.S. (Paris, 29 septembre-4 octobre 1980)*, R.-H. BAUTIER (éd.), Paris, CNRS, 1982, p. 817-846.
- VERGER, Jacques (dir.), *Histoire des universités en France*, Toulouse, 1986.
- VERGER, Jacques. « À propos de la naissance de l'université de Paris : contexte social, enjeu politique, portée intellectuelle », dans *Schulen und Studium im sozialen Wandel des hohen und späten Mittelalters*, J. FRIED (éd.), Sigmaringen, Jan Thorbecke, 1986, p. 69-96 [reprint et augmenté dans VERGER, Jacques. *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leiden / New York / Köln, E.J. Brill, 1995, p. 1-36].
- VERGER, Jacques. « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du midi de la France à la fin du Moyen Âge », dans *Milieus universitaires et mentalité urbaine au Moyen Âge*, D. Poirion (éd.), Paris, 1987, p. 145-156.
- VERGER, Jacques. « Les historiens français et l'histoire de l'éducation au Moyen Âge : onze ans après », *Histoire de l'éducation*, 50 (1991), p. 5-16.
- VERGER, Jacques. « Jean XXII et Benoît XII et les universités du Midi », dans *La papauté d'Avignon et le Languedoc (1316-1342)*, Toulouse, 1991, p. 199-219.
- VERGER, Jacques. « Les statuts des universités françaises du Moyen Âge : quelques remarques », dans *Dall'università degli studenti all'università degli studi*, A. ROMANO (éd.), Messine, Accademia Peloritana dei Pericolanti, 1991, p. 43-64 [reprint dans VERGER, Jacques. *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leiden / New York / Köln, E.J. Brill, 1995, p. 103-121].

- VERGER, Jacques. « Patterns », dans *A History of the University in Europe*, W. RÜEGG (éd.), t. 1, *Universities in the Middle Ages*, H. DE RIDDER-SYMOENS (éd.), Cambridge / New York, Cambridge University Press, 1992.
- VERGER, Jacques. « Teachers », dans *A History of the University in Europe*, W. RÜEGG (éd.), t. 1, *Universities in the Middle Ages*, H. DE RIDDER-SYMOENS (éd.), Cambridge / New York, Cambridge University Press, 1992.
- VERGER, Jacques. *Les universités du Midi de la France à la fin du Moyen Âge (début du XIV^e siècle-milieu du XV^e siècle)*, thèse de doctorat d'État, Université de Paris I – Sorbonne, 1994, 4 volumes.
- VERGER, Jacques. « Le chancelier et l'Université à Paris à la fin du XIII^e siècle », dans *Les universités françaises au Moyen Âge*, Leiden / New York / Köln, E.J. Brill, 1995, p. 68-102.
- VERGER, Jacques. *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Âge*, Paris, P.U.F., 1997.
- VERRY, Elisabeth. « Retour à Angers : le manuscrit des statuts de la Faculté de Médecine d'Angers (1483) », *Mémoires de l'académie des sciences, belles-lettres et arts d'Angers*, 10^e série, 11 (1989-1990), p. 301-305.
- VEZIN, Jean. *Les scriptoria d'Angers au XI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1974.
- VIGUERIE (DE), Jean. *L'Université d'Angers*, Angers, Paquereau, 1981.
- VULLIEZ, Charles. « Une étape privilégiée de l'entrée dans la vie : le temps des études universitaires à travers l'exemple orléanais des derniers siècles du Moyen Âge », *Annales de l'est*, 34 (1982), p. 149-181.
- VULLIEZ, Charles. « Pouvoir royal, Université et pouvoir municipal à Orléans dans les "années 80" du XIV^e siècle », dans *Actes du 105^e Congrès national des sociétés savantes. Caen 1980. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, t. 1, *Les pouvoirs de commandement jusqu'à 1610*, Paris, CTHS, 1984, p. 187-200.
- VULLIEZ, Charles. « Les étudiants dans la ville : l'hébergement des *scolares* à Orléans au bas Moyen Âge », dans *Ville, bonnes villes, cités et capitales. Mélanges offerts à Bernard Chevalier*, Tours, 1989, p. 25-35.
- VULLIEZ, Charles. *Des Écoles de l'Orléanais à l'Université d'Orléans (X^e-début XIV^e siècle)*, thèse de doctorat d'État, Université de Paris X – Nanterre, 1993, 3 volumes.
- WAXIN, M. *Statut de l'étudiant étranger dans son développement historique*, thèse de doctorat, Université de Paris, 1939.